

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

(REQUÊTE AUX FINS D'AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT DU BURKINA FASO



2 AVRIL 2024

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
I. LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE, LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEURS EFFETS NÉGATIFS SUR LE BURKINA FASO	6
A. Les changements climatiques, leurs causes et leurs effets néfastes, des faits scientifiquement établis	7
1. La Cour doit accorder une valeur probante considérable aux rapports du GIEC	7
2. Les conclusions principales du GIEC sur les émissions de gaz à effet de serre, les changements climatiques et leurs effets néfastes	11
B. Le Burkina Faso, un pays gravement affecté par les changements climatiques	22
C. Le Burkina Faso, l'un des premiers pays à avoir alerté la communauté internationale sur l'urgence de l'action climatique	25
D. Le Burkina Faso, un pays engagé dans la lutte contre les changements climatiques .	28
E. Les défis du Burkina Faso dans la lutte contre les changements climatiques.....	31
II. LA COUR EST COMPÉTENTE POUR CONNAÎTRE DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF ET AUCUNE RAISON NE JUSTIFIE L'EXERCICE PAR LA COUR DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE	35
A. La Cour est compétente pour rendre l'avis consultatif demandé	35
B. Aucune raison ne justifie l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire.....	36
III. QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES COMMUNES AUX DEUX QUESTIONS POSÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	39
A. La Cour doit déterminer les obligations juridiques des États en matière de changement climatique à la lumière du système juridique contemporain	40
B. La Cour doit se placer au moment des émissions des gaz à effet de serre pour examiner leur licéité et au moment de sa décision pour en évaluer les conséquences juridiques.....	44
C. La Cour doit prendre en compte les principes du développement durable et de l'équité intergénérationnelle	45
D. La Cour doit prendre en compte les caractéristiques uniques des émissions de gaz à effet de serre, des changements climatiques qu'elles causent et de leurs effets néfastes...	50
IV. RÉPONSE À LA QUESTION (A) : LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE	53
A. Portée et sens de la question posée	53
B. Le contenu des obligations des Etats en matière d'émissions de gaz à effet de serre, des changements climatiques y afférents et de leurs effets néfastes.....	57
1. Les obligations des Etats émanant des règles du droit international dont l'objet même est de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement.....	57

2. Les obligations émanant des droits humains	96
3. L'obligation de coopérer de bonne foi en vertu de la Charte	124
E. Conclusion de la Question (a) : il existe une obligation générale, en vertu du droit international coutumier, de protéger et de préserver le système climatique, indépendamment des obligations particulières	128
V. RÉPONSE À LA QUESTION (B) : LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI, PAR LEURS ACTIONS OU LEURS OMISSIONS ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT	135
A. Sens et portée de la <i>Question (b)</i>	135
1. Le comportement dont la Cour doit déterminer les conséquences juridiques est clairement défini	136
2. Les Etats visés par la <i>Question (b)</i> sont identifiables	137
3. La tâche demandée à la Cour est juridiquement faisable	142
B. La violation par les Etats visés de leurs obligations internationales entraîne leur responsabilité internationale	144
1. Les règles coutumières du droit international de la responsabilité des Etats sont applicables en matière de changement climatique.....	144
2. Les Etats visés par la <i>Question (b)</i> ont violé leurs obligations en matière de changement climatique	147
C. Les conséquences juridiques des violations par les Etats visés de leurs obligations internationales.....	176
1. Rappel de quelques évidences	177
2. Les Etats concernés sont tenus de cesser et de ne pas répéter la violation des obligations visées	180
3. Les Etats concernés sont tenus de réparer intégralement le préjudice causé par les faits internationalement illicites	183
4. Les conséquences juridiques spéciales applicables aux violations graves d'obligations découlant de règles impératives du droit international général	196
D. Les conséquences juridiques émanant du principe de l'enrichissement injustifié	202
E. Conclusion de la Question (B)	206
CONCLUSION.....	209

INTRODUCTION

1. Le présent exposé écrit est soumis par le Burkina Faso conformément à l'ordonnance de la Cour datant du 20 avril 2023 qui fixe les délais pour la présentation d'exposés écrits et d'observations écrites sur ces exposés dans la procédure consultative relative aux Obligations des États en matière de changement climatique, tels que ces délais ont été prorogés par les ordonnances du 4 août 2023 et du 15 décembre 2023.
2. En vertu de la résolution 77/276 adoptée le 29 mars 2023, l'Assemblée générale a posé à la Cour deux questions qui se lisent comme suit :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin:

 - (a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
 - (b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - (i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - (ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »
3. Le Burkina Faso s'est joint au consensus ayant prévalu à l'adoption de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale et voudrait, par la présentation de cet exposé écrit, marquer non seulement sa contribution au travail de la Cour dans la présente procédure consultative, mais aussi et surtout, exprimer sa confiance en la fonction judiciaire qu'elle

exerce.¹ Cet exposé écrit traduit également la confiance du Burkina Faso en l'important rôle de la Cour dans la clarification du contenu du droit international, y compris celui concernant des questions aussi cruciales pour l'avenir de l'humanité que les émissions de gaz à effet de serre, les changements climatiques y afférents et leurs effets néfastes.

4. Le présent exposé écrit s'articule autour de cinq sections. Dans sa première section, le Burkina Faso clarifie la perspective à partir de laquelle il aborde les questions juridiques soulevées par la demande d'avis consultatif en décrivant les changements climatiques et leurs effets négatifs sur le Burkina Faso **(I)**. Dans la deuxième section, le Burkina Faso établit que la Cour est compétente pour connaître de la demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale et qu'aucune raison ne justifie l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif **(II)**. La troisième section examine les questions méthodologiques communes aux deux questions principales posées par l'Assemblée générale. Ces questions méthodologiques tiennent majoritairement à l'influence du facteur temps sur la détermination des obligations des Etats relatives aux émissions de gaz à effet de serre, les changements climatiques y afférents et leurs effets néfastes ainsi que les conséquences juridiques de la violation de ces obligations **(III)**. La quatrième section discute de la *Question (a)* soumise par l'Assemblée générale **(IV)** tandis que la cinquième section abordera la *Question (b)* soulevée par la demande d'avis consultatif **(V)**. Une conclusion générale clôt l'exposé écrit du Burkina Faso.

I. LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE, LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEURS EFFETS NÉGATIFS SUR LE BURKINA FASO

5. Dans cette section, le Burkina Faso donne des clés de lecture pour comprendre sa position au sujet des deux questions posées par l'Assemblée générale. À cet égard, le Burkina Faso tient les changements climatiques et leurs effets négatifs pour des faits scientifiquement établis **(A)**. Le Burkina Faso est l'un des pays qui souffrent le plus des changements climatiques et de leurs effets néfastes, notamment la hausse des températures, la sécheresse et la désertification. Pour autant, il est l'un des États qui y

¹ En effet, le Burkina Faso a déjà eu l'occasion d'exprimer sa confiance en la Cour lorsqu'il a accepté par compromis sa compétence pour trancher ses différends territoriaux avec le Mali (*Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 554) et avec le Niger (*Différend frontalier (Burkina Faso/Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2013*, p. 44).

contribue le moins **(B)**. Cela est d'autant plus alarmant que le Burkina Faso est l'un des tout premiers États à avoir attiré l'attention de la communauté internationale sur la menace que les changements climatiques constituent pour l'humanité, ainsi que sur l'urgence de l'adoption de mesures concrètes pour y faire face **(C)**. C'est pourquoi le Burkina Faso, malgré ses moyens limités, a résolument pris des mesures pour lutter contre ces changements climatiques **(D)**. Néanmoins, les défis auxquels il fait toujours face restent immenses **(E)**.

A. Les changements climatiques, leurs causes et leurs effets néfastes, des faits scientifiquement établis

6. Le Burkina Faso est d'avis que la Cour doit appréhender le phénomène des changements climatiques sur le fondement des meilleures connaissances scientifiques disponibles. Tel est du reste, le point de vue de la communauté internationale, tel qu'exprimé au paragraphe 5 de l'Accord de Paris. Les Etats parties audit accord y « reconnaiss[ent] la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles ».² Ainsi, le Burkina Faso s'appuie sur les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) comme sources matricielles consensuelles des meilleures connaissances scientifiques disponibles sur le climat. C'est pourquoi il estime que la Cour doit reconnaître et accorder aux rapports du GIEC une valeur probante considérable **(1)**. Sur la base de ces rapports, tant la réalité des changements climatiques que leurs causes et les moyens d'y faire face sont établis d'une manière certaine **(2)**.

1. La Cour doit accorder une valeur probante considérable aux rapports du GIEC

7. Le GIEC fut créé en 1989 par un mémorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM). Selon le premier paragraphe de ce mémorandum d'accord de 1989,

² Paragraphe 5 du préambule de l'Accord de Paris, Paris, 12 décembre 2015, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 3156, p. 79 (les Etats Parties à l'accord y « reconnaiss[ent] la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles ») (disponible à : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=fr).

le GIEC a trois missions principales, à savoir : (i) évaluer les connaissances scientifiques disponibles sur les changements climatiques, (ii) évaluer les impacts environnementaux et sociaux des changements climatiques et, enfin, (iii) formuler des stratégies de réponse aux défis posés par les changements climatiques.³ Par sa résolution 43/53 du 6 décembre 1988, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la décision du PNUE et de l'OMM « de créer conjointement un Groupe intergouvernemental de l'évolution du climat, qui fournira des évaluations scientifiques, coordonnées à l'échelle internationale, de l'ampleur, de la chronologie et des effets potentiels de l'évolution du climat sur l'environnement et sur les conditions socio-économiques et formulera des stratégies réalistes pour agir sur ces effets ».⁴ L'Assemblée s'est également déclarée « satisfaite des travaux » entrepris par le GIEC.⁵

8. Pour le Burkina Faso, l'évaluation de la valeur probante des rapports du GIEC doit se faire à l'aune des critères dégagés par la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour nota qu'elle avait été priée de se reporter à un certain nombre de rapports émanant d'organes officiels ou indépendants relatant certains faits pertinents. Elle remarqua que :

« Leur valeur dépend, entre autres, 1) de la source de l'élément de preuve (par exemple, la source est-elle partielle ou neutre ?), 2) de la manière dont il a été obtenu (par exemple, est-il tiré d'un rapport de presse anonyme ou résulte-t-il d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire minutieuse ?) et 3) de sa nature ou de son caractère (s'agit-il de déclarations contraires aux intérêts de leurs auteurs, de faits admis ou incontestés ?) ».⁶

9. Ces trois critères conduisent à accorder aux rapports du GIEC une valeur probante considérable dans la présente procédure, ce d'autant plus que les conclusions des

³ Voir, Memorandum of Understanding between the United Nations Environment Programme (UNEP) and the World Meteorological Organization (WMO) on the Intergovernmental Panel on Climate Change (1989) (disponible à la page suivante https://archive.ipcc.ch/docs/MOU_between_UNEP_and_WMO_on_IPCC-1989.pdf).

⁴ Résolution 43/53 de l'Assemblée générale : Protection du climat pour les générations présentes et futures, (A/RES/43/53), par. 4.

⁵ Résolution 43/53 de l'Assemblée générale : Protection du climat pour les générations présentes et futures, (A/RES/43/53), par. 4.

⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, par. 227.

rappports du GIEC n'ont jamais été contestées.⁷ *Premièrement*, le GIEC est une source neutre d'informations. La sélection des membres des groupes de travail du GIEC se fait sur la base d'une expertise scientifique avérée « parmi les experts inscrits dans les listes communiquées par les gouvernements et les organisations ayant le statut d'observateur et d'autres experts, connus pour leurs travaux et leurs publications ».⁸ Ceux-ci sont assujettis à une politique rigoureuse qui vise à éviter tout conflit d'intérêt.⁹ En outre, la composition des groupes de travail du GIEC répondent aux critères de la diversité et de l'inclusivité. En effet :

« La composition du groupe d'auteurs coordonnateurs principaux et d'auteurs principaux responsables d'un chapitre, d'un rapport ou de sa synthèse, doit respecter en principe les critères suivants :

- représentation de la diversité des points de vue et compétences scientifiques, techniques et socio-économiques;
- représentation des origines géographiques (en veillant à une représentation appropriée des experts des pays développés, en développement et à économie de transition); il doit y avoir au moins un et normalement plusieurs experts des pays en développement;
- mélange d'experts avec et sans expérience préalable du GIEC;
- parité hommes/femmes ».¹⁰

10. Deuxièmement, les rapports du GIEC sont obtenus après une procédure minutieuse d'examen scientifique toute aussi rigoureuse qu'une procédure judiciaire ; ce qui lui a

⁷ Sur la pertinence de ce critère, voir, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, par. 61.

⁸ *Procédure à suivre pour l'élaboration, l'examen, l'acceptation, l'adoption, l'approbation et la publication des rapports du GIEC*, par. 4.3.2 (Choix des auteurs coordonnateurs principaux, auteurs principaux et éditeurs-réviseurs) (disponible à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc-principles-appendix-a-final_fr.pdf).

⁹ Voir, la *Politique du GIEC en matière de conflits d'intérêts*, texte adopté en 2011, tel que révisé en 2016 (disponible à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc-conflict-of-interest-2016_fr.pdf).

¹⁰ *Procédure à suivre pour l'élaboration, l'examen, l'acceptation, l'adoption, l'approbation et la publication des rapports du GIEC*, par. 4.3.2 (Choix des auteurs coordonnateurs principaux, auteurs principaux et éditeurs-réviseurs) (disponible à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc-principles-appendix-a-final_fr.pdf) ; Voir aussi, GIEC, *Principes régissant les travaux du GIEC* (Vienne, 1-3 octobre 1998) (disponible dans sa dernière version à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc_principles_fr.pdf), par. 5 (stipulant que « [I]a composition du Bureau du GIEC, des bureaux de ses groupes de travail et des bureaux des équipes spéciales que le Groupe d'experts peut être amené à constituer doit refléter équitablement les diverses régions géographiques tout en tenant dûment compte des impératifs scientifiques et techniques »).

valu d'être cité en modèle par les Etats Parties à l'Accord de Paris.¹¹ Comme l'indique le point 2 des *Principes régissant les travaux du GIEC* :

« Le GIEC a pour mission d'évaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique qui nous sont nécessaires pour mieux comprendre les fondements scientifiques des risques liés au changement climatique d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation. Les rapports du GIEC doivent rendre compte des différentes orientations de façon impartiale, tout en traitant avec objectivité les facteurs scientifiques, techniques et socio-économiques sur lesquels reposent ces orientations. »¹²

11. En outre, les documents qui émanent du GIEC « doivent être, d'une part, soumis à un contrôle scientifique par des pairs et, d'autre part, à un examen par les gouvernements. »¹³ Les documents du GIEC, et plus particulièrement les *Résumés à l'intention des décideurs*, sont ainsi soumis à double contrôle, à la fois technique et politique sur leur contenu. Par ailleurs,

« pour l'approbation, l'adoption et l'acceptation des rapports, les opinions divergentes sont exposées et, à la demande, consignées. Les points de vue divergents sur les questions à caractère scientifique, technique ou socio-économique sont reflétés, en accord avec le contexte, dans le document scientifique, technique ou socio-économique concerné. Les différences de vues sur des questions de fond ou de procédure sont consignées selon qu'il convient dans le rapport de la session ».¹⁴

12. Rien n'est donc caché ; tout est mis sur la table et discuté ; ce qui est gage d'objectivité. De même, le GIEC n'hésite pas à assortir ses conclusions d'indicateurs de degré de certitude, reconnaissables dans ses rapports par leur mise en italique. Si certaines

¹¹ En effet, l'article 13, paragraphe 7 a) de l'accord de Paris qui requiert des Etats parties qu'ils établissent « [u]n rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, établi *selon les méthodes constituant de bonnes pratiques adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* et convenues par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord. » (italiques ajoutés).

¹² *Principes régissant les travaux du GIEC*, texte approuvé le 1^{er} octobre 1998 lors de la quatorzième session du GIEC (Vienne, 1-3 octobre 1998), par. 2 (disponible dans sa dernière version à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc_principles_fr.pdf)

¹³ *Principes régissant les travaux du GIEC*, texte approuvé le 1^{er} octobre 1998 lors de la quatorzième session du GIEC (Vienne, 1-3 octobre 1998), par. 3 (disponible dans sa dernière version à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc_principles_fr.pdf).

¹⁴ *Principes régissant les travaux du GIEC*, texte approuvé le 1^{er} octobre 1998 lors de la quatorzième session du GIEC (Vienne, 1-3 octobre 1998), para. 10 (disponible dans sa dernière version à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc_principles_fr.pdf).

conclusions sont assorties d'un « degré de confiance faible », d'autres le sont d'un « degré de confiance moyen » ou d'un « degré de confiance élevé ». Des termes similaires sont également utilisés. Dans les développements ci-dessous, le Burkina Faso conservera dans ses citations, les indications par le GIEC de son degré de certitude sur ces conclusions.

2. Les conclusions principales du GIEC sur les émissions de gaz à effet de serre, les changements climatiques et leurs effets néfastes

13. Les rapports du GIEC établissent, au-delà de tout doute, la réalité des changements climatiques et la nature anthropique de leurs causes, notamment les émissions de gaz à effets de serre.¹⁵ Le GIEC a également prouvé l'existence d'un lien de causalité entre les changements climatiques et certaines catastrophes climatiques. Dans le *Résumé pour les décideurs de la Contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation*, le GIEC remarquait au sujet des impacts observés des changements climatiques que :

“Widespread, pervasive impacts to ecosystems, people, settlements, and infrastructure have resulted from observed increases in the frequency and intensity of climate and weather extremes, including hot extremes on land and in the ocean, heavy precipitation events, drought and fire weather (*high confidence*). Increasingly since AR5, these observed impacts have been attributed to human-induced climate change particularly through increased frequency and severity of extreme events. These include increased heat-related human mortality (*medium confidence*), warm-water coral bleaching and mortality (*high confidence*), and increased drought-related tree mortality (*high confidence*). Observed increases in areas burned by wildfires have been attributed to human-induced climate change in some regions (*medium to high confidence*). Adverse impacts from tropical cyclones, with related losses and damages, have increased due

¹⁵ GIEC : *Bilan 2007 des changements climatiques: Rapport de synthèse*, p. 72 (disponible à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ar4_syr_fr.pdf), Conclusion robuste 6.1 : « Les émissions anthropiques annuelles totales de GES, pondérées en fonction de leur potentiel de réchauffement global sur 100 ans, se sont accrues de 70 % entre 1970 et 2004. Sous l'effet de ces émissions, les valeurs de la concentration de N₂O dans l'atmosphère sont actuellement bien supérieures aux valeurs préindustrielles couvrant plusieurs milliers d'années, et celles de la concentration de CH₄ et de CO₂ excèdent aujourd'hui largement l'intervalle de variation naturelle pour les 650 000 dernières années. (...) L'essentiel du réchauffement général moyen constaté depuis 50 ans est *très probablement* attribuable à l'augmentation de concentration des GES anthropiques. Il est en outre *probable* qu'en moyenne, tous les continents, à l'exception de l'Antarctique, ont subi les effets d'un réchauffement anthropique marqué. (...) Il est probable que le réchauffement anthropique survenu depuis trente ans a joué un rôle notable à l'échelle du globe dans l'évolution observée de nombreux systèmes physiques et biologiques. (...) Il est *probable* que le réchauffement anthropique survenu depuis trente ans a joué un rôle notable à l'échelle du globe dans l'évolution observée de nombreux systèmes physiques et biologiques ».

to sea level rise and the increase in heavy precipitation (*medium confidence*). Impacts in natural and human systems from slow-onset processes such as ocean acidification, sea level rise or regional decreases in precipitation have also been attributed to human induced climate change (*high confidence*).”¹⁶

14. Plus particulièrement, il est aujourd’hui acquis que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont la cause des changements climatiques et de la hausse globale des températures.¹⁷ Ils sont aussi responsables de la désertification et la dégradation des sols dans les zones arides comme le Sahel où se trouve le Burkina Faso. Le résumé pour les décideurs du *Rapport spécial du GIEC sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres* souligne ainsi que :

« Le changement climatique aggrave la dégradation des terres, particulièrement dans les zones côtières de basse altitude, les deltas fluviaux, les zones arides et les zones de pergélisol (*degré de confiance élevé*). Au cours de la période 1961-2013, la proportion moyenne de zones arides touchées par la sécheresse a augmenté d’un peu plus de 1 % par an, avec une grande variabilité interannuelle. En

¹⁶ IPCC, 2022: *Summary for Policymakers In: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 9, B.1.1 (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf).

¹⁷ Voir aussi, IPCC, 2023: *Summary for Policymakers. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 5, A.2.1, (expliquant que: “It is unequivocal that human influence has warmed the atmosphere, ocean and land. Global mean sea level increased by 0.20 [0.15 to 0.25] m between 1901 and 2018. The average rate of sea level rise was 1.3 [0.6 to 2.1] mm yr⁻¹ between 1901 and 1971, increasing to 1.9 [0.8 to 2.9] mm yr⁻¹ between 1971 and 2006, and further increasing to 3.7 [3.2 to 4.2] mm yr⁻¹ between 2006 and 2018 (high confidence). Human influence was very likely the main driver of these increases since at least 1971. Evidence of observed changes in extremes such as heatwaves, heavy precipitation, droughts, and tropical cyclones, and, in particular, their attribution to human influence, has further strengthened since AR5. Human influence has likely increased the chance of compound extreme events since the 1950s, including increases in the frequency of concurrent heatwaves and droughts.”) (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf); IPCC, 2023: *Sections. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 42 (concluant que : “Human activities, principally through emissions of greenhouse gases, have unequivocally caused global warming, with global surface temperature reaching 1.1°C above 1850-1900 in 2011-2020. Global greenhouse gas emissions have continued to increase over 2010-2019, with unequal historical and ongoing contributions arising from unsustainable energy use, land use and land-use change, lifestyles and patterns of consumption and production across regions, between and within countries, and between individuals (*high confidence*). Human-caused climate change is already affecting many weather and climate extremes in every region across the globe. This has led to widespread adverse impacts on food and water security, human health and on economies and society and related losses and damages to nature and people (*high confidence*). Vulnerable communities who have historically contributed the least to current climate change are disproportionately affected (*high confidence*)” (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf)

2015, environ 500 (380-620) millions de personnes vivaient dans des zones qui ont subi une désertification entre les années 1980 et les années 2000. Les populations les plus touchées sont en Asie du Sud et de l'Est, autour du Sahara dans une région incluant l'Afrique du Nord, et au Moyen-Orient en incluant la péninsule arabique (*degré de confiance faible*). D'autres zones arides ont également souffert de désertification. Les populations vivant dans des zones déjà dégradées ou désertifiées sont de plus en plus durement éprouvées par le changement climatique (*degré de confiance élevé*). »¹⁸

15. Les changements climatiques causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre entraînent également la rareté des ressources en eau douce. Le GIEC a ainsi remarqué que les changements climatiques engendreront à la fois de fréquentes sécheresses et inondations, notamment pour les pays déjà arides comme le Burkina Faso ainsi qu'une faible qualité de l'eau disponible :

“Les risques que fait peser le changement climatique sur les ressources en eau douce devraient augmenter sensiblement avec l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre (*éléments robustes, degré de cohérence élevé*). La proportion de la population mondiale aux prises avec des pénuries d'eau et celle exposée à de graves épisodes d'inondations causées par les crues des cours d'eau s'élèveront à mesure que la température globale augmentera au cours du XXI^e siècle. Au cours du XXI^e siècle, on prévoit que le changement climatique conduira à un appauvrissement sensible des ressources renouvelables en eaux de surface et en eau souterraine dans la plupart des régions subtropicales arides (*éléments robustes, degré de cohérence élevé*), ce qui exacerbera la concurrence pour les ressources hydriques entre les secteurs (*éléments limités, degré de cohérence moyen*). Dans les régions actuellement arides, la fréquence des sécheresses augmentera probablement d'ici la fin du XXI^e siècle selon le scénario RCP 8,5 (*degré de confiance moyen*). Par contre, les ressources hydriques devraient afficher une hausse sous les latitudes élevées (*éléments robustes, degré de cohérence élevé*). Le changement climatique devrait par ailleurs réduire la qualité de l'eau brute et poser des risques pour la qualité de l'eau potable malgré les méthodes de traitement classiques à cause de l'interaction des facteurs

¹⁸ GIEC, 2019: *Résumé à l'intention des décideurs, Changement climatique et terres émergées: rapport spécial du GIEC sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres*, p. 7, A.1.5 ; Voir aussi, p. 22, B.4.5: “Actuellement, il y a un manque de connaissances sur les limites à l'adaptation et sur les risques de maladaptation aux effets conjugués du changement climatique et de la désertification. En l'absence d'options d'adaptation nouvelles ou améliorées, le potentiel de risques résiduels et de maladaptation est élevé (*degré de confiance élevé*). Même lorsque des solutions existent, leur mise en œuvre peut être obstruée par des obstacles d'ordre social, économique et institutionnel (*degré de confiance moyen*). Certaines options d'adaptation peuvent devenir maladaptées de par leurs impacts sur l'environnement, comme une irrigation qui entraîne une salinisation des sols ou dont l'excès de prélèvement provoque un épuisement des réserves d'eau souterraines (*degré de confiance moyen*). Les formes extrêmes de désertification peuvent entraîner une perte totale de productivité des terres agricoles, limitant les possibilités d'adaptation ou touchant aux limites à l'adaptation (*degré de confiance élevé*) » (disponible à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2020/06/SRCCL_SPM_fr.pdf).

suivants: augmentation de la température, augmentation de la charge en sédiments, hausse des concentrations d'éléments nutritifs et de polluants causée par les pluies abondantes, hausse des concentrations de polluants pendant les sécheresses, perturbation des installations de traitement pendant les inondations (*éléments moyens, degré de cohérence élevé*) ». ¹⁹

16. L'environnement marin n'est pas non plus épargné par les effets négatifs des changements climatiques dus aux émissions de gaz à effet de serre. En effet, le GIEC a aussi établi que les changements climatiques sont la cause de l'élévation du niveau de

¹⁹ GIEC, 2014: *Changements climatiques 2014: Incidences, adaptation et vulnérabilité – Résumé à l'intention des décideurs. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, p. 15, B. 2: (disponible à : https://archive.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/wg2/ar5_wgII_spm_fr.pdf). Voir aussi, GIEC, 2007: *Résumé à l'intention des décideurs. In: Bilan 2007 des changements climatiques: Impacts, adaptation et vulnérabilité. Contribution du Groupe de travail II au quatrième Rapport d'évaluation*, p. 6 (observant que « [d]'après les projections, les zones affectées par la sécheresse [vont] probablement s'étendre. Les fortes précipitations, dont la fréquence va très probablement croître, augmenteront les risques d'inondations ») (disponible à: <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/ar4-wg2-spm-fr.pdf>).

la mer,²⁰ de sa température²¹ et son acidification,²² de l'érosion des zones côtières,²³ voire de la disparition totale de territoires insulaires.²⁴

²⁰ *GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, Rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique*, p. 8, A. 3 (concluant que : « Le niveau moyen de la mer s'élève à l'échelle planétaire avec une accélération au cours des dernières décennies en raison d'une perte croissante de glace des calottes glaciaires du Groenland et de l'Antarctique (degré de confiance très élevé), en plus de la perte continue de masse des glaciers et de la dilatation thermique de l'océan. Le renforcement des vents et des pluies lors des cyclones tropicaux et l'augmentation des vagues extrêmes, s'ajoutant à l'élévation du niveau relatif de la mer, exacerbent les événements de niveau marin extrême et les aléas côtiers ») (disponible à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2020/07/SROCC_SPM_fr.pdf).

²¹ *GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, Rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique*, p. 4, A.1 (affirmant qu' : « Il est quasiment certain que l'océan mondial s'est réchauffé sans cesse depuis 1970 et qu'il a absorbé plus de 90 % de l'excédent de chaleur accumulé dans le système climatique (degré de confiance élevé). Le rythme de réchauffement de l'océan a plus que doublé depuis 1993 (probable). Il est très probable que la fréquence des vagues de chaleur marines a doublé depuis 1982 et que leur intensité augmente (degré de confiance très élevé). L'absorption d'une plus grande quantité de CO₂ a entraîné une augmentation de l'acidification des eaux superficielles de l'océan (quasiment certain). La teneur en oxygène entre la surface et 1000 m de profondeur a diminué (degré de confiance moyen). Plus loin (A.2.1), le GIEC remarque que : « Le réchauffement de l'océan mis en évidence dans le Cinquième Rapport d'évaluation s'est poursuivi. Depuis 1993, la vitesse du réchauffement de l'océan, et donc son absorption de chaleur, a plus que doublé (probable), passant de $3,22 \pm 1,61$ ZJ.an⁻¹ (0 à 700 m de profondeur) et $0,97 \pm 0,64$ ZJ.an⁻¹ (700 à 2 000 m) entre 1969 et 1993, à $6,28 \pm 0,48$ ZJ.an⁻¹ (0 à 700 m) et $3,86 \pm 2,09$ ZJ.an⁻¹ (700 à 2 000 m) entre 1993 et 2017 ; ce phénomène est attribué au forçage anthropique (très probable). » (disponible à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2020/07/SROCC_SPM_fr.pdf).

²² *GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, Rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique*, p. 7, A.2.5: « L'océan a absorbé 20 à 30 % (très probable) des émissions anthropiques totales de CO₂ depuis les années 1980, ce qui a accentué son acidification. Le pH de surface en haute mer a diminué de 0,017–0,027 unité pH (fourchette très probable) par décennie depuis la fin des années 1980 et il est très probable que la baisse du pH dans les couches superficielles soit déjà sortie de la variabilité naturelle sur plus de 95 % de la superficie de l'océan. » (disponible à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2020/07/SROCC_SPM_fr.pdf).

²³ *GIEC, 2014: Changements climatiques 2014: Incidences, adaptation et vulnérabilité – Résumé à l'intention des décideurs. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, p. 17 (observant qu'« [e]n raison de l'élévation du niveau des mers projetée pendant toutes la durée du XXI^e siècle et au-delà, les systèmes côtiers et les zones de faible altitude seront de plus en plus exposés à des incidences négatives comme la submersion et l'inondation et l'érosion des côtes (degré de confiance très élevé) ») (disponible à : https://archive.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/wg2/ar5_wgII_spm_fr.pdf); *GIEC, 2007: Résumé à l'intention des décideurs. In: Bilan 2007 des changements climatiques: Impacts, adaptation et vulnérabilité. Contribution du Groupe de travail II au quatrième Rapport d'évaluation. Rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, p. 7 (disponible à : <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/ar4-wg2-spm-fr.pdf>) : Voir également, p. 13 : « Les petites îles, qu'elles soient situées dans les tropiques ou à des latitudes plus élevées, ont des caractéristiques qui les rendent particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques, élévation du niveau de la mer et événements extrêmes. (...) On s'attend à ce que la détérioration des conditions côtières, par exemple par l'érosion des plages et le blanchissement du corail, affecte les ressources locales telles que la pêche, et dévalue ces destinations touristiques. (...) L'élévation du niveau de la mer intensifiera les inondations, les ondes de tempête, l'érosion et d'autres phénomènes côtiers, devenant de ce fait une menace pour l'infrastructure vitale, les établissements humains et les installations qui sont les moyens d'existence des communautés insulaires. (...) On prévoit que vers le milieu du siècle les changements climatiques seront responsables de la réduction des ressources en eau dans de nombreuses petites îles, par exemple dans les Caraïbes et le Pacifique, au point qu'elles deviendront insuffisantes pour satisfaire la demande pendant les périodes de faible pluviosité. (...) La hausse des

17. Les changements climatiques engendrent également une perte de la biodiversité,²⁵ tant marine que terrestre. Le GIEC a ainsi noté que :

“Climate change has caused substantial damages, and increasingly irreversible losses, in terrestrial, freshwater and coastal and open ocean marine ecosystems (*high confidence*). The extent and magnitude of climate change impacts are larger than estimated in previous assessments (*high confidence*). Widespread deterioration of ecosystem structure and function, resilience and natural adaptive capacity, as well as shifts in seasonal timing have occurred due to climate change (*high confidence*), with adverse socioeconomic consequences (*high confidence*). Approximately half of the species assessed globally have shifted polewards or, on land, also to higher elevations (*very high confidence*). Hundreds of local losses of species have been driven by increases in the magnitude of heat extremes (*high confidence*), as well as mass mortality events on land and in the ocean (*very high confidence*) and loss of kelp forests (*high confidence*). Some losses are already irreversible, such as the first species extinctions driven by climate change (*medium confidence*). Other impacts are approaching irreversibility such as the impacts of hydrological changes resulting from the retreat of glaciers, or the

températures entraînerait une colonisation accrue par des espèces exotiques envahissantes, notamment dans les îles de moyenne à basse latitudes. (...) ».

²⁴ GIEC, 2007: *Résumé à l'intention des décideurs*. In: *Bilan 2007 des changements climatiques: Impacts, adaptation et vulnérabilité. Contribution du Groupe de travail II au quatrième Rapport d'évaluation. Rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, p. 7 (disponible à : <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/ar4-wg2-spm-fr.pdf>); GIEC, 2019 : *Résumé à l'intention des décideurs, Rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique*, B. 9.2 (observant que « [l]’élévation du niveau de la mer fait peser des niveaux de risque élevés à très élevés sur les communautés vulnérables vivant dans des environnements coralliens, dans des îles urbanisées d'atolls et des littoraux bas arctiques, et ce bien avant la fin du siècle en cas de scénarios à fortes émissions. Cela implique l'atteinte de la limite à l'adaptation, c'est-à-dire le point à partir duquel les objectifs d'un acteur (ou les besoins d'un système) ne peuvent être préservés de risques intolérables par la prise de mesures d'adaptation (*degré de confiance élevé*). L'atteinte de cette limite (biophysique, géographique, financière, technique, sociale, politique, institutionnelle ou autres) dépend des scénarios d'émissions et de la tolérance aux risques spécifique à chaque contexte ; elle devrait toucher davantage de littoraux après 2100, étant donné l'élévation inéluctable et à long terme du niveau de la mer (*degré de confiance moyen*). Il est probable que les modifications de l'océan et de la cryosphère liées au climat rendront inhabitables certains États insulaires (*degré de confiance moyen*), mais il reste extrêmement difficile d'évaluer les seuils critiques d'habitabilité) ». (disponible à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2020/07/SROCC_SPM_fr.pdf).

²⁵ GIEC 2002 : *Les changements climatiques et la biodiversité : Document technique V du GIEC*, p. 1 (observant que : “Les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre ont augmenté depuis l'époque préindustrielle en raison des activités humaines, principalement la combustion des combustibles fossiles et les changements d'affectation des terres et de la couverture terrestre. En conjonction avec les forces naturelles, ceci a contribué à des changements climatiques mondiaux au cours du XXe siècle: on a observé une augmentation des températures à la surface de la terre et des océans, une modification des configurations spatio-temporelles des précipitations, une élévation du niveau de la mer, une augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes El Niño. Ces changements, en particulier l'élévation des températures régionales, ont eu des incidences sur les périodes de reproduction animale et végétale et/ou la migration animale, la durée de la saison de croissance, la répartition des espèces et les densités des populations, la fréquence des infestations parasitaires et des maladies. Certains écosystèmes côtiers, à latitudes et altitudes élevées, ont également subi les effets des variations des paramètres climatiques régionaux. ») (<https://archive.ipcc.ch/pdf/technical-papers/climate-changes-biodiversity-fr.pdf>).

changes in some mountain (*medium confidence*) and Arctic ecosystems driven by permafrost thaw (*high confidence*)”.²⁶

18. À l’évidence, des effets aussi significatifs sur le système climatique et ses différentes composantes ne manquent pas d’avoir des conséquences désastreuses sur les êtres humains qui vivent dans cet environnement.²⁷ Comme le remarque le GIEC, en mettant l’accent particulièrement sur l’Afrique et les petits producteurs agricoles, ainsi que les foyers à revenu modeste ; tous ces éléments qui caractérisent le Burkina Faso et ses populations :

“Climate change including increases in frequency and intensity of extremes have reduced food and water security, hindering efforts to meet Sustainable Development Goals (*high confidence*). Although overall agricultural productivity has increased, climate change has slowed this growth over the past 50 years globally (*medium confidence*), related negative impacts were mainly in mid- and low latitude regions but positive impacts occurred in some high latitude regions (*high confidence*). Ocean warming and ocean acidification have adversely affected food production from shellfish aquaculture and fisheries in some oceanic regions (*high confidence*). Increasing weather and climate extreme events have exposed millions of people to acute food insecurity and reduced water security, with the largest impacts observed in many locations and/or communities in Africa, Asia, Central and South America, Small Islands and the Arctic (*high confidence*). Jointly, sudden losses of food production and access to food compounded by decreased diet diversity have increased malnutrition in many communities (*high confidence*), especially for Indigenous Peoples, small-scale food producers and low-income households (*high confidence*), with children, elderly people and pregnant women particularly impacted (*high confidence*). Roughly half of the world’s population currently experience severe water scarcity for at least some part of the year due to climatic and non-climatic drivers (*medium confidence*)”.²⁸

²⁶ IPCC, 2022: *Summary for Policymakers In: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 9, B.1.2 (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf).

²⁷ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 6, A.2.6 (observant que: “Climate change has caused widespread adverse impacts and related losses and damages to nature and people that are unequally distributed across systems, regions and sectors. Economic damages from climate change have been detected in climate-exposed sectors, such as agriculture, forestry, fishery, energy, and tourism. Individual livelihoods have been affected through, for example, destruction of homes and infrastructure, and loss of property and income, human health and food security, with adverse effects on gender and social equity. (*high confidence*)”) (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

²⁸ IPCC, 2022: *Summary for Policymakers In: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 9, B.1.3 (disponible à :

19. En outre, les changements climatiques dus aux émissions de gaz à effet de serre ont également eu un impact négatif sur la santé des populations,²⁹ ainsi que sur l'économie de pays qui dépendent principalement de l'agriculture et de l'élevage comme le Burkina Faso. Selon le GIEC :

“Overall adverse economic impacts attributable to climate change, including slow-onset and extreme weather events, have been increasingly identified (*medium confidence*). Some positive economic effects have been identified in regions that have benefited from lower energy demand as well as comparative advantages in agricultural markets and tourism (*high confidence*). Economic damages from climate change have been detected in climate-exposed sectors, with regional effects to agriculture, forestry, fishery, energy, and tourism (*high confidence*), and through outdoor labour productivity (*high confidence*). Some extreme weather events, such as tropical cyclones, have reduced economic growth in the short-term (*high confidence*). Non-climatic factors including some patterns of settlement, and siting of infrastructure have contributed to the exposure of more assets to extreme climate hazards increasing the magnitude of the losses (*high confidence*). Individual livelihoods have been affected through changes in agricultural productivity, impacts on human health and food security, destruction of homes and infrastructure, and loss of property and income, with adverse effects on gender and social equity (*high confidence*)”.³⁰

https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf).

²⁹ IPCC, 2022: *Summary for Policymakers*, In: *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 11, B.1.4 (affirmant que: « Climate change has adversely affected physical health of people globally (*very high confidence*) and mental health of people in the assessed regions (*very high confidence*). Climate change impacts on health are mediated through natural and human systems, including economic and social conditions and disruptions (*high confidence*). In all regions extreme heat events have resulted in human mortality and morbidity (*very high confidence*). The occurrence of climate-related food-borne and water-borne diseases has increased (*very high confidence*). The incidence of vector-borne diseases has increased from range expansion and/or increased reproduction of disease vectors (*high confidence*). Animal and human diseases, including zoonoses, are emerging in new areas (*high confidence*). Water and food-borne disease risks have increased regionally from climate-sensitive aquatic pathogens, including *Vibrio* spp. (*high confidence*), and from toxic substances from harmful freshwater cyanobacteria (*medium confidence*). Although diarrheal diseases have decreased globally, higher temperatures, increased rain and flooding have increased the occurrence of diarrheal diseases, including cholera (*very high confidence*)” and other gastrointestinal infections (*high confidence*). In assessed regions, some mental health challenges are associated with increasing temperatures (*high confidence*), trauma from weather and climate extreme events (*very high confidence*), and loss of livelihoods and culture (*high confidence*). Increased exposure to wildfire smoke, atmospheric dust, and aeroallergens have been associated with climate-sensitive cardiovascular and respiratory distress (*high confidence*). Health services have been disrupted by extreme events such as floods.” (disponible à: https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf).

³⁰ IPCC, 2022: *Summary for Policymakers In: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 11, B. 1.6 (disponible à:

20. Le GIEC a également souligné le lien qui existe entre les changements climatiques causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et les crises sociopolitiques et, partant le maintien de la paix et de la sécurité internationale en ces termes :

“Climate change is contributing to humanitarian crises where climate hazards interact with high vulnerability (*high confidence*). Climate and weather extremes are increasingly driving displacement in all regions (*high confidence*), with Small Island States disproportionately affected (*high confidence*). Flood and drought-related acute food insecurity and malnutrition have increased in Africa (*high confidence*) and Central and South America (*high confidence*). While non-climatic factors are the dominant drivers of existing intrastate violent conflicts, in some assessed regions extreme weather and climate events have had a small, adverse impact on their length, severity or frequency, but the statistical association is weak (*medium confidence*). Through displacement and involuntary migration from extreme weather and climate events, climate change has generated and perpetuated vulnerability (*medium confidence*)”³¹

21. Enfin, le GIEC a préconisé un certain nombre de solutions à la crise climatique, notamment, la nécessité pour les États, individuellement et collectivement pris, de réduire significativement leurs émissions de gaz à effet de serre. En effet, selon le *Résumé pour les décideurs du Rapport de synthèse afférant au sixième rapport d'évaluation du GIEC* :

“From a physical science perspective, limiting human-caused global warming to a specific level requires limiting cumulative CO₂ emissions, reaching at least net zero CO₂ emissions, along with strong reductions in other greenhouse gas emissions. Reaching net zero GHG emissions primarily requires deep reductions in CO₂, methane, and other GHG emissions, and implies net negative CO₂ emissions. Carbon dioxide removal (CDR) will be necessary to achieve net negative CO₂ emissions (...). Net zero GHG emissions, if sustained, are projected to result in a gradual decline in global surface temperatures after an earlier peak. (*high confidence*)”³²

https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf

³¹ IPCC, 2022: *Summary for Policymakers In: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 11, B.1.7. (disponible à: https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf).

³² IPCC, 2023: *Summary for Policymakers. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 11, B.5.1 (disponible à: https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf). Voir aussi, GIEC, 2018 : *Résumé à l'intention des décideurs, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et*

22. Pour le GIEC, seule une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre et une accélération de la prise des mesures d'adaptation pendant la prochaine décennie pourrait réduire les pertes et dommages prévus pour les humains et les écosystèmes³³. En revanche,

« [c]ontinued emissions will further affect all major climate system components, and many changes will be irreversible on centennial to millennial time scales and become larger with increasing global warming. Without urgent, effective, and equitable mitigation and adaptation actions, climate change increasingly threatens ecosystems, biodiversity, and the livelihoods, health and well-being of current and future generations. (*high confidence*) ».³⁴

23. En ce sens, le Burkina Faso, en tant que pays africain inscrit sur la liste des pays les moins avancés, est l'un des pays les plus vulnérables aux changements climatiques et à leurs effets néfastes. Sa population est l'une des populations les plus durement affectées par les effets néfastes des changements climatiques. Selon les termes du GIEC :

“Delayed mitigation action will further increase global warming and losses and damages will rise and additional human and natural systems will reach adaptation limits. Challenges from delayed adaptation and mitigation actions include the risk of cost escalation, lock-in of infrastructure, stranded assets, and reduced feasibility and effectiveness of adaptation and mitigation options. Without rapid, deep and sustained mitigation and accelerated adaptation actions, losses and damages will continue to increase, including projected adverse impacts in Africa, LDCs, SIDS, Central and South America,

les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, p. 14, C.1 (affirmant que : « Dans les trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime, les émissions anthropiques mondiales nettes de CO₂ diminuent d'environ 45 % depuis les niveaux de 2010 jusqu'en 2030 (intervalle interquartile : 40-60 %), devenant égales à zéro vers 2050 (intervalle interquartile : 2045-2055). Pour limiter le réchauffement planétaire à moins de 2 °C, les émissions de CO₂ devraient diminuer d'environ 25 % d'ici à 2030 dans la plupart des trajectoires (intervalle interquartile : 10-30 %) et devenir nulles vers 2070 (intervalle interquartile : 2065-2080). Dans les trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C, les émissions de gaz autres que le CO₂ font l'objet de fortes réductions, d'ampleurs équivalentes à celles figurant dans les trajectoires qui limitent le réchauffement à 2 °C (*degré de confiance élevé*) ». (disponible à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf).

³³ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers*. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 25, par. C.2 (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf).

³⁴ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers*. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 24, C.1.3. https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf.

Asia and the Arctic, and will disproportionately affect the most vulnerable populations. (*high confidence*)”.³⁵

24. Enfin, le GIEC a expliqué le rôle indispensable de la coopération internationale pour faire face aux changements climatiques causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.³⁶ Il a observé qu’il y avait suffisamment de ressources au niveau mondial pour financer l’atténuation des émissions de gaz à effet de serre et l’adaptation aux effets des changements climatiques. Il remarquait cependant que des goulots d’étranglement empêchaient de diriger ce capital vers la lutte contre les changements climatiques.³⁷ En ce sens, le GIEC insiste sur la nécessité de coopérer avec les pays en voie de développement des régions les plus vulnérables comme l’Afrique sub-saharienne où se trouve le Burkina Faso. Selon le GIEC :

“Accelerated financial support for developing countries from developed countries and other sources is a critical enabler to enhance adaptation and mitigation actions and address inequities in access to finance, including its costs, terms and conditions, and economic vulnerability to climate change for developing countries. Scaled-up public grants for mitigation and adaptation funding for vulnerable regions, especially in Sub-Saharan Africa, would be cost-effective and have high social returns in terms of access to basic energy. Options for scaling up mitigation in developing countries include: increased levels of public finance and publicly mobilised private finance flows from developed to developing countries in the context of the USD 100 billion-a-year goal; increased use of public guarantees to reduce risks and leverage private flows at lower cost; local capital

³⁵ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 33, C.2.2 (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

³⁶ IPCC: *AR6 Synthesis Report Climate Change 2023, Summary for Policymakers*, p. 34, C.7.6 (concluant que: “International cooperation is a critical enabler for achieving ambitious climate change mitigation, adaptation, and climate resilient development (*high confidence*). Climate resilient development is enabled by increased international cooperation including mobilising and enhancing access to finance, particularly for developing countries, vulnerable regions, sectors and groups and aligning finance flows for climate action to be consistent with ambition levels and funding needs (*high confidence*). Enhancing international cooperation on finance, technology and capacity building can enable greater ambition and can act as a catalyst for accelerating mitigation and adaptation, and shifting development pathways towards sustainability (*high confidence*). This includes support to NDCs and accelerating technology development and deployment (*high confidence*). Transnational partnerships can stimulate policy development, technology diffusion, adaptation and mitigation, though uncertainties remain over their costs, feasibility and effectiveness (*medium confidence*). International environmental and sectoral agreements, institutions and initiatives are helping, and in some cases may help, to stimulate low GHG emissions investments and reduce emissions (*medium confidence*)» (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

³⁷ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 3, C.7 (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

markets development; and building greater trust in international cooperation processes. A coordinated effort to make the post-pandemic recovery sustainable over the longer-term can accelerate climate action, including in developing regions and countries facing high debt costs, debt distress and macroeconomic uncertainty. (*high confidence*)”.³⁸

25. Le Burkina Faso souscrit aux conclusions des différents rapports du GIEC sur la réalité des causes et des effets néfastes des changements climatiques ainsi que sur les solutions à apporter pour y faire face efficacement. C’est à la lumière de ce large consensus au sein de la communauté internationale et de la communauté scientifique que la Cour doit examiner les deux questions posées par l’Assemblée générale qui font l’objet de sa saisine.

B. Le Burkina Faso, un pays gravement affecté par les changements climatiques

26. Les observations et les prédictions les plus sombres du GIEC sur les changements climatiques et leurs effets sont une réalité vécue au Burkina Faso. En effet, la situation du Burkina Faso à l’égard des changements climatiques et de ses effets est celle d’une chaîne d’injustices. Alors qu’il ne contribue qu’à hauteur de 0,12% des parts mondiales des émissions de gaz à effet de serre,³⁹ le Burkina Faso est l’un des États les plus affectés et les plus vulnérables face aux effets des changements climatiques. Il est l’archétype des pays de zones arides d’Afrique qui souffrent et souffriront le plus des conséquences des changements climatiques auxquels le GIEC fait constamment référence dans ses rapports.
27. L’extrême vulnérabilité du Burkina Faso aux effets des changements climatiques est principalement liée à sa situation géographique. Le Burkina Faso est un pays sans littoral au cœur de l’Afrique de l’Ouest. Il est situé sur la bande sahélienne qui constitue une zone de transition entre le désert du Sahara et les forêts tropicales et côtières. Sur la bande sahélienne, qui est une longue ceinture qui traverse l’Afrique d’ouest en est, se trouvent également des pays comme la Mauritanie, le Mali, le Niger, le Tchad, le

³⁸ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers*. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 33, C.7.4 (disponible à: https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

³⁹ PNUD, *Climate Promise: Burkina Faso* (disponible à: <https://climatepromise.undp.org/fr/what-we-do/where-we-work/burkina-faso>).

Soudan, l’Erythrée, le nord de l’Ethiopie et la Somalie. Comme tous ces pays, le Burkina Faso est exposé à un large éventail d’aléas environnementaux, notamment ceux hydrométéorologiques et géophysiques, directement exacerbés par les changements climatiques qui, à leur tour, engendrent des crises socio-économiques et politiques.

28. La vulnérabilité du Burkina Faso tient également à la structure de son économie. En effet, plus de 86% de Burkinabè vivent toujours de l’agriculture traditionnelle.⁴⁰ Le Burkina Faso est classé à la 184^{ème} position de l’indice de développement humain⁴¹ et fait partie des pays les moins avancés.⁴² Selon le *Cinquième Recensement Général de la Population et de l’Habitat*,

“sur une population de 20.505.155 d’habitants en 2019 au Burkina Faso, on dénombre 8 065 679 pauvres, soit une incidence de 39,3%. La profondeur de la pauvreté qui mesure l’écart moyen en pourcentage entre la consommation des ménages pauvres et le seuil de pauvreté est de 11,6%”.⁴³

29. Les conséquences directes des changements climatiques affectant le Burkina Faso sont principalement la sécheresse, la désertification et les inondations. S’agissant de la désertification, les changements climatiques se sont traduits par la réduction des réserves hydriques et une baisse drastique de la pluviométrie qui entraînent notamment un stress hydrique sur toutes les ressources, la dégradation des terres et des écosystèmes, la perte conséquente et graduelle de la biodiversité et la diminution des services écosystémiques, la modification des habitats et du cycle de vie des espèces animales et végétales, ainsi que les sécheresses et les hausses de températures qui réduisent la production céréalière.⁴⁴ Les pertes de rendement céréalier ont de graves conséquences

⁴⁰ Burkina Faso, *Stratégie de développement rural à l’horizon 2016-2025*, 2015, p. 9 (disponible: https://www.gafspfund.org/sites/default/files/inline-files/6a.%20Burkina%20Faso_Agriculture%20and%20Food%20Security%20Strategy.pdf).

⁴¹ PNUD, *Rapport sur le développement humain (2021-2022)*, p. 3 (disponible à: <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2023-02/hdr2021-22frpdf.pdf>); Voir aussi, p. 8 : (affirmant que : « L’IDH du Burkina Faso est estimé à 0,4347 en 2018, plaçant ainsi le pays dans la catégorie « développement humain faible » et au 182e rang parmi 189 pays et territoires. Entre 2011 et 2018, l’IDH du Burkina Faso a progressé de 0,331 à 0,434 »).

⁴² Voir la liste à: <https://www.un.org/fr/conferences/least-developed-countries>.

⁴³ INSD, *Cinquième recensement général de la population et de l’habitation du Burkina Faso, vol. 3 (Mesure et cartographie de la pauvreté)*, 2022, p. 27 (disponible à: <https://www.insd.bf/sites/default/files/2023-07/VOLUME%203%20-CARTOGRAPHIE%20DE%20LA%20PAUVRETE.pdf>).

⁴⁴ Burkina Faso, *Troisième communication nationale sur les changements climatiques sous la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC, Avril 2022)*, p. 15, p. 108, p. 131 (disponible à : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Troisième-Communication-Burkina>

pour les populations, en particulier pour les personnes pauvres et entravent l’approvisionnement et la sécurité alimentaires.⁴⁵ Selon une étude du Conseil National de Secours d’Urgence et de Réhabilitation (CONASUR), on dénombre ainsi les sécheresses à répétition dans les années 1973, 1983, 1991, 1997, 2004 et 2011. Celles-ci ont eu pour conséquences désastreuses, une dégradation de la diversité biologique, des pertes de cheptel et en vies humaines.⁴⁶ Quant aux inondations récurrentes causées par les changements climatiques, elles ont eu lieu dans les années 1988,1992,1994, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 avec des pertes de cultures, de bétails et des milliers de personnes sans-abris.⁴⁷ D’un point de vue économique, les changements climatiques ont causé la perte de nombreuses ressources, tant financières que matérielles pour le Burkina Faso.

30. Enfin, les changements climatiques ont eu certaines conséquences socio-politiques au Burkina Faso comme dans les autres pays situés sur la bande sahélienne. En effet, la raréfaction des ressources engendrée par les changements climatiques réduit les marges de manœuvre des gouvernants pour créer les biens sociaux à travers des politiques publiques ambitieuses, alors que la faible pluviométrie et la désertification entraînent une paupérisation et une compétition accrues entre les communautés pour les rares ressources disponibles, notamment les points d’eau, les pâturages et les champs agricoles. La dégradation des ressources naturelles causée par les changements climatiques est ainsi l’une des causes des instabilités politiques et sécuritaires dans la bande sahélienne, notamment au Burkina Faso.⁴⁸

Faso.pdf); Notre Dame Global Adaptation Initiative, Country Ranking: Burkina Faso (disponible à : <https://gain.nd.edu/our-work/country-index/rankings/>).

⁴⁵ El-Bilali, Hamid, “Climate Change and Agriculture in Burkina Faso”, *Journal of Aridland Agriculture*, 2021, vol. 7, p. 33 (Observant que : “Evidence from the literature shows that Burkina Faso is experiencing climate change as characterized by warming, monsoonal precipitation recovery, and an increase in the occurrence of climate extremes. These climate tendencies are projected to continue although uncertainties affect climate simulations, especially regarding precipitation. A robust evidence of yield loss in BF, mainly driven by warming and increase in air temperature, emerges from the analysed literature. The negative impact of CC on crop yields results mainly from temperatures, for which climate models project an increase that is much larger with respect to changes in precipitation, which are still uncertain in climate projections. (...) Yield losses and consequent decrease of agricultural production can have far-reaching effects in terms of food security and rural livelihoods in the country”).

⁴⁶ SP/CONASUR, 2012.

⁴⁷ SP/CONASUR, 2012.

⁴⁸ Voir, *Moving from Reaction to Action - Anticipating Vulnerability Hotspots in the Sahel* (OSCD/UNHCR, 2022).

31. Malheureusement, l'avenir ne s'annonce pas meilleur. En 2021, le Burkina Faso occupait la 157^{ème} place du classement de l'indice de vulnérabilité climatique élaboré par le Programme des Nations Unies pour le Développement.⁴⁹ L'étude *Notre Dame Global Adaptation Initiative* sur le Burkina Faso souligne l'urgence de l'action au profit du Burkina Faso qui est le vingt-neuvième Etat le plus vulnérable aux changements climatiques et le 158^{ème} rang s'agissant du niveau de préparation des Etats pour y faire face. En ses propres termes :

“The high vulnerability score and low readiness score of Burkina Faso places it in the upper-left quadrant of the [ND-GAIN Matrix](#). It has both a great need for investment and innovations to improve readiness and a great urgency for action. Burkina Faso is the 29th most vulnerable country and the 158th most ready country”.⁵⁰

32. En effet, les projections climatiques et les études de vulnérabilité indiquent que les déterminants du développement du Burkina Faso, à savoir les ressources en eau, l'agriculture, l'élevage et les ressources halieutiques, l'environnement et les ressources naturelles, la santé, l'énergie, les infrastructures et l'habitat sont ceux qui sont les plus impactés à court, moyen et à long terme par les changements climatiques et leurs effets néfastes.⁵¹ C'est en raison de la gravité de ces conséquences qui constituent une menace à l'existence même du peuple burkinabè que le Burkina Faso s'est évertué, dès le début des années 80, à alerter la communauté internationale sur l'urgence de l'action.

C. Le Burkina Faso, l'un des premiers pays à avoir alerté la communauté internationale sur l'urgence de l'action climatique

33. Le Burkina Faso a très tôt pris conscience des effets néfastes des changements climatiques sur sa survie, la prospérité de ses activités économiques ainsi que sur son environnement et sa biodiversité. En effet, la grande sécheresse de 1973 vint avec un lot considérable de morts, de maladies et de famine. Les Burkinabè virent « les mares et les rivières se dessécher. (...) l'environnement se dégrader, les arbres mourir et le désert les

⁴⁹ PNUD, *Climate Promise: Burkina Faso* (disponible à : <https://climatepromise.undp.org/fr/what-we-do/where-we-work/burkina-faso>).

⁵⁰ Notre Dame Global Adaptation Initiative, *Country Ranking: Burkina Faso* (disponible à : <https://gain.nd.edu/our-work/country-index/rankings/>).

⁵¹ Burkina Faso, *Troisième communication nationale sur les changements climatiques sous la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC, Avril 2022)*, p. 15 (disponible sur le site : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Troisième-Communication-Burkina-Faso.pdf>).

envahir à pas de géant ». ⁵² Cette réalité tangible poussa le Burkina Faso à inviter les autres pays du Sahel à la Conférence diplomatique de Ouagadougou qui adopta la Convention portant création d'un Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (C.I.L.S.S.), ⁵³ une vingtaine d'années avant la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification de 1994.

34. Les efforts du Burkina Faso dans la lutte contre la désertification et la protection de l'environnement prirent toute leur ampleur sous la présidence du Capitaine Thomas SANKARA. En effet, Thomas SANKARA est probablement l'un des premiers dirigeants politiques à avoir souligné les responsabilités humaines dans la dégradation de l'environnement et à en avoir tiré toutes les conséquences. ⁵⁴ Il plaça la protection de l'environnement au cœur de l'action du Conseil National de la Révolution (CNR). Lors d'un entretien avec des journalistes en marge de la *Conférence sur l'arbre et la forêt* tenue à Paris du 5 au 7 février 1986, il remarqua :

« Ma patrie, le Burkina Faso, est incontestablement un des rares pays de cette planète qui est en droit de se dire et de se voir comme le concentré de tous les maux naturels que l'Humanité connaît encore en cette fin du vingtième siècle. (...) Je ne suis ici que l'humble porte-parole d'un peuple qui refuse de se regarder mourir pour avoir regardé passivement mourir son environnement naturel. Depuis le 4 août 1983, l'eau, l'arbre et la vie, pour ne pas dire la survie, sont des données fondamentales et sacrées de toute l'action du CNR qui dirige le Burkina Faso ». ⁵⁵

35. Il souligna également l'importance d'une prise de conscience collective, au niveau international, sur l'intérêt de la protection de l'environnement, ainsi que la prise en compte des générations futures et même des questions de développement durable,

⁵² Thomas Sankara, « Sauver l'arbre, l'environnement et la vie tout court, Conférence pour la protection de l'arbre et de la forêt, Paris, 5 février 1986 », dans Daniel Gakunzi, « *Oser inventer l'avenir* » : la parole de Sankara (1983-1987), Paris, L'Harmattan, 1988, p. 163.

⁵³ Voir, la Convention réaffirmant la création du Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS), (22 avril 1994) (disponible à : <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC017464/>).

⁵⁴ Bruno Jaffré, *Thomas Sankara, La liberté contre le destin : Textes et discours rassemblés et commentés*, Paris, Syllepse, 2017, p. 3. Voir pour un résumé complet de l'engagement de Sankara pour le climat, Mahamady Ouédraogo, « Sankara et le climat : un exemple pour la mémoire et la conscience de la politique environnementale d'aujourd'hui et de demain », *Liaison Energie-Francophonie*, 2020, No 114, pp. 76-79 (disponible à : <https://www.thomassankara.net/sankara-climat-exemple-memoire-conscience-de-politique-environnementale-daujourd'hui-de-demain1/>).

⁵⁵ Thomas Sankara, « Sauver l'arbre, l'environnement et la vie tout court, Conférence pour la protection de l'arbre et de la forêt, Paris, 5 février 1986 », dans Daniel Gakunzi, « *Oser inventer l'avenir* » : la parole de Sankara (1983-1987), Paris, L'Harmattan, 1988, p. 163.

esquissant ainsi un principe d'équité générationnelle et transgénérationnelle bien avant l'heure. Selon lui :

« S'il est normal que chacun de nous pense à vivre heureux, il est indispensable que nous nous posions aussi la question de ce que deviendront les générations à venir (...). C'est donc un crime contre les générations du Burkina Faso, c'est-à-dire contre l'éternité même du Burkina Faso que de ne penser qu'à soi, c'est-à-dire tout pour soi et le désert pour les générations à venir. Nous combattons ce genre de crime-là comme de l'exigence de notre société et de l'exigence de la pérennité de notre révolution, de notre pays, de sa dignité et de sa liberté. »⁵⁶

36. Le Président Thomas SANKARA combattait certaines pratiques des populations Burkinabè comme les feux de brousse, la coupe abusive du bois et la divagation des animaux pour leurs effets sur la désertification. Il observait toutefois que le dérèglement climatique avait aussi des causes extérieures car « le fait de dévaster l'Amazonie aujourd'hui a des conséquences sur notre Burkina Faso » et affirmait que « toutes ces pollutions que l'on déverse dans la nature, dans les mers ont certainement pour conséquence de perturber l'ordre établi des choses. Et cela ne se fait qu'au profit des grands prédateurs ». Il se lamentait du fait que ces « grands prédateurs » soient ceux « qui possèdent la science et la technologie suffisantes pour décrire de façon scientifique et rigoureuse les conséquences de leurs actes incalculables », doutant du reste de l'impartialité de certaines études de l'époque qui suggéraient que le dérèglement climatique était une lubie.⁵⁷
37. Le Président SANKARA s'attaqua également à la question du financement de la lutte contre la dégradation des forêts, l'un des réservoirs de carbone. Il réitéra ainsi, lors de la conférence de Paris sur la forêt et l'eau, sa proposition « qu'au moins un pour cent des sommes colossales sacrifiées dans la recherche de la cohabitation avec les autres astres, servent à financer de façon compensatoire, des projets de lutte pour sauver l'arbre

⁵⁶ Thomas Sankara, « Discours prononcé le 22 avril 1985 lors de l'inauguration de l'Inspection générale des eaux et forêts », dans Bruno Jaffré, *Thomas Sankara, La liberté contre le destin : Textes et discours rassemblés et commentés*, Paris, Syllepse, 2017, p. 184.

⁵⁷ Thomas Sankara, « Sauver l'arbre, l'environnement et la vie tout court, Conférence pour la protection de l'arbre et de la forêt, Paris, 5 février 1986 », dans Daniel Gakunzi, « *Oser inventer l'avenir* » : la parole de Sankara (1983-1987), Paris, L'Harmattan, 1988, pp. 163-164.

et la vie ». ⁵⁸ En réponse au journaliste Richard Tripault de la télévision *Soir3* qui voulait savoir d'où venait le chiffre d'un pour cent (1%), si celui-ci était suffisant et comment il avait été déterminé, le Président SANKARA clarifia que :

« Par-delà le chiffre lui-même, ce que nous visons c'est imposer la prise de conscience devant un problème, un fléau aussi grave que la désertification. Pour ce fléau, nous estimons que la responsabilité n'incombe pas seulement à ces hommes et ces femmes qui vivent au Burkina Faso, mais également à tous ceux qui loin de chez nous provoquent de façon directe ou indirecte les perturbations climatiques et écologiques » ⁵⁹.

38. Le Burkina Faso regrette que ses appels, depuis le début des années 1980, pour la prise de mesures énergiques contre les changements climatiques et leurs effets néfastes, notamment la désertification, ne fut pas suivi d'effets concrets car ces mesures auraient permis depuis cette époque, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de protéger l'environnement et la vie.

D. Le Burkina Faso, un pays engagé dans la lutte contre les changements climatiques

39. Les efforts du Burkina Faso dans la lutte contre les changements climatiques, axés essentiellement sur la sécheresse et la désertification, s'amplifient entre 1983-1987 sous la direction du Président SANKARA. De fait, le Burkina Faso décréta dès les années 1980, la politique dite des « trois luttes » qui interdirent la coupe abusive du bois, la divagation des animaux et les feux de brousse. Ces trois mesures visaient à protéger la couverture forestière du Burkina Faso. ⁶⁰ De même, le Burkina Faso a conditionné, pendant la période révolutionnaire (1983-1987) le séjour des étrangers au Burkina Faso ainsi que l'accès aux logements sociaux des nationaux à la plantation d'au moins un arbre, car « [p]lanter un arbre fait partie des exigences minimales pour être et durer au

⁵⁸ Thomas Sankara, « Sauver l'arbre, l'environnement et la vie tout court, Conférence pour la protection de l'arbre et de la forêt, Paris, 5 février 1986 », dans Daniel Gakunzi, « *Oser inventer l'avenir* » : la parole de Sankara (1983-1987), Paris, L'Harmattan, 1988, p. 166.

⁵⁹ Thomas Sankara « Invité – Thomas Sankara, Président du Burkina Faso », (disponible à : <https://www.youtube.com/watch?v=LA92O8VQdDc>). Voir aussi son discours de à l'Assemblée générale des Nations Unies où il proposa que « tous les budgets de recherches spatiales soient amputées de 1/10000^e et consacrés à des recherches dans le domaine de la santé et visant la reconstitution de l'environnement humain perturbé par tous ces feux d'artifices nuisibles à l'écosystème ».

⁶⁰ Thomas Sankara, « La lutte contre le désert ne peut se dissocier de la lutte anti-impérialiste », dans Bruno Jaffré (ed.), *Thomas Sankara, la liberté contre le destin : Textes et discours rassemblés et commentés par Bruno Jaffré*, Paris, Syllepse, 2017, pp. 179-196.

Burkina ».⁶¹ Cette prise de conscience climatique au sommet de l'État permet, en 1994, soit deux (2) ans après le Sommet de la Terre, de mettre en œuvre un projet gigantesque de conservation des forêts et de la biodiversité au Burkina Faso dénommé « 8000 villages, 8000 forêts ». Ce projet a contribué à renforcer les forêts burkinabè et partant, les réservoirs de carbone de la planète.⁶²

40. Le Burkina Faso développa également plusieurs instruments et outils pour la mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, qu'il a ratifiée dès 1993. Dès 2007, le Burkina Faso s'est en effet engagé dans le processus d'élaboration de son Programme d'Action National d'Adaptation à la variabilité et aux changements climatiques (PANA) dont l'objectif principal est d'identifier les actions prioritaires fondées sur les besoins urgents et immédiats d'adaptation des populations vulnérables, notamment les populations rurales pauvres.⁶³ Le Burkina Faso a, par ailleurs, adopté en 2015 son Plan National d'Adaptation aux changements climatiques (PNA) afin de mieux prendre en compte les changements climatiques dans la planification du développement et en exécution de la décision 5/CP.17.⁶⁴ Le PNA est actuellement en cours de révision pour l'adapter à l'évolution du climat ainsi qu'au contexte socio-économique.
41. Le Burkina Faso a également traduit son engagement dans l'action climatique à travers la soumission le 23 octobre 2015 de sa *Contribution Prévue Déterminée au niveau National (CPDN)*.⁶⁵ Celle-ci est devenue, par la suite, sa *Contribution Déterminée au*

⁶¹ Thomas Sankara, « La lutte contre le désert ne peut se dissocier de la lutte anti-impérialiste », dans Bruno Jaffré (ed.), *Thomas Sankara, la liberté contre le destin : Textes et discours rassemblés et commentés par Bruno Jaffré*, Paris, Syllepse, 2017, pp. 179-196.

⁶² Voir, François Besse, D. Djiri, Moussa Yaméogo, *Etude sur les expériences de reforestation entreprises au Burkina Faso pour identification des actions à mener dans le cadre du projet "8000 villages - 8000 forêts" dans les projets et programmes financés via le fonds européen de développement*, Nogent-sur-Marne, CIRAD-Forêt, 1995, 144 p.

⁶³ Voir, Burkina Faso, *Programme d'action national d'adaptation à la variabilité et aux changements climatiques*, Novembre 2007 (disponible à : <https://unfccc.int/resource/docs/napa/bfa01f.pdf>).

⁶⁴ Burkina Faso, *Plan National d'Adaptation aux changements climatiques (PNA) du Burkina Faso*, Juin 2015 (disponible à : https://www4.unfccc.int/sites/NAPC/Documents/Parties/PNA_Version_version%20francaise%20finale%20BF.pdf).

⁶⁵ Voir Burkina Faso (Ministère de l'environnement et des ressources halieutiques), *Contribution Prévue Déterminée au niveau National (CPDN)*, 50 p. (disponible à : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/Bkf188166.pdf>).

niveau National (CDN) en vertu des articles 4.2 et 4.11 de l'Accord de Paris.⁶⁶ La CDN a fixé des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effets de serre (GES) de 21574,63 Gg CO₂eq à l'horizon 2030. Il s'agit là d'une réduction de 18,2% par rapport au scénario de référence (*Business As Usual*), à travers les actions d'atténuation et de 36,95 % par les actions d'adaptation. Pour la première période d'engagement c'est-à-dire 2015-2020, le Burkina Faso avait prévu une réduction de 5,58% en scénario inconditionnel et de 11,9% en scénario conditionnel pour les actions d'atténuation. De l'évaluation faite en 2020, il ressort une réduction de 5,3% du scénario inconditionnel et de 2,9% du scénario conditionnel.

42. Le Burkina Faso se félicite d'avoir pu atteindre des taux très satisfaisants de mise en œuvre de ses objectifs, en conformité avec ses engagements émanant de l'Accord de Paris. En effet, le niveau d'atteinte de l'engagement pour la période 2015-2020 était de 91,37% pour le scénario inconditionnel, de 24,36% pour le scénario conditionnel et de 89% pour les actions d'adaptation. Mieux, on note pour la période 2014-2020 une hausse de ses ambitions de 11,22% comparativement à la CDN de 2015. En effet, le Burkina Faso s'est engagé, au titre de ses nouvelles ambitions pour la seconde période des CDN, à réduire ses émissions à l'horizon 2030 de 29,42% par rapport au scénario *Business As Usual*, de 19,60% pour le scénario inconditionnel et de 9,82% pour le scénario conditionnel.
43. Aux niveaux sous-régional et continental, le Burkina Faso a toujours été pionnier des efforts multilatéraux pour lutter contre la sécheresse et la désertification. Outre le Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel qui fut créé le 12 septembre 1973 à Ouagadougou, le Burkina Faso fut à l'initiative du projet de l'Union africaine de construire une Grande Muraille Verte pour le Sahara et le Sahel. En effet, l'idée originale du projet est à attribuer au Président Thomas SANKARA qui planifiait de « créer une immense bande verte au nord du Sahel pour arrêter l'avancée du désert, en mobilisant la population à tour de rôle (...) ».⁶⁷ Par la suite, le Burkina Faso porta l'initiative au niveau de la Communauté des Etats sahélo-sahéliens où elle reçut un accueil favorable. C'est en exécution de la décision du 7ème sommet de la

⁶⁶ Voir, Burkina Faso, *Contribution déterminée au niveau national (CDN), (2021-2025)*, Octobre 2021, (disponible à: https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/Rapport%20CDN_BKFA.pdf).

⁶⁷ Bruno Jaffré (ed.), *Thomas Sankara : La liberté contre le destin, Textes et discours rassemblés et commentés par Bruno Jaffré*, Paris, Syllepse, 2017, p. 180.

CEN-SAD des 1^{er} et 2 juin 2005 à Ouagadougou (Burkina Faso), que les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Burkina Faso, de Djibouti, d'Erythrée, d'Ethiopie, du Mali, de Mauritanie, du Niger, du Nigeria, du Sénégal, du Soudan et du Tchad ont mis en place l'Initiative de la Grande Muraille Verte (IGMV) qui fut, par la suite, endossée en 2007 par l'Union Africaine et dénommée « Initiative Grande Muraille Verte pour le Sahara et le Sahel ». Vingt-ans après, l'Initiative Grande Muraille Verte pour le Sahara et le Sahel n'a toujours pas atteint sa vitesse de croisière à cause d'un manque de financement.

E. Les défis du Burkina Faso dans la lutte contre les changements climatiques

44. Les défis auxquels fait face le Burkina Faso dans la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes tiennent à la nature même des changements climatiques, à son niveau de développement socio-économique, ainsi qu'à la modicité de ses moyens.
45. Le premier défi tient au fait qu'il doit combattre les changements climatiques même si, à lui seul, ses efforts ont très peu d'effets. Pour rappel, le Burkina Faso n'a contribué qu'à hauteur de 0.12% des émissions globales de gaz à effets de serre. Aussi, même si le Burkina Faso parvenait à atteindre l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre, ses efforts seraient vains s'ils n'étaient pas accompagnés par des efforts plus importants des Etats considérés comme les plus grands émetteurs de ces gaz. En clair, il est soumis à une menace existentielle dont la solution ne dépend véritablement pas de lui.
46. En outre, le stock actuel de gaz à effet de serre dans l'atmosphère constitue une cause permanente de hausse des températures, de sécheresse et de désertification, pour les pays les plus vulnérables, comme le Burkina Faso. Cette situation oblige le Burkina Faso à prendre des mesures d'adaptation particulièrement coûteuses pour faire face aux effets négatifs induits par la présence de ce stock de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

47. Le deuxième défi auquel fait face le Burkina Faso réside dans la nécessité de réaliser le droit au développement économique de son peuple,⁶⁸ tout en veillant à réduire autant que possible ses émissions de gaz à effet de serre. Comme mentionné plus haut, le Burkina Faso est 184^{ème} sur 191 Etats dans le classement 2021 du PNUD relativement à l'indice de développement humain. Il est donc confronté au défi d'assurer le respect du droit de son peuple au développement tout en conservant et en améliorant ses bonnes performances dans la lutte contre les changements climatiques.
48. Le dernier défi du Burkina Faso se trouve dans l'énormité des moyens financiers, technologiques et humains requis pour réduire efficacement les émissions de gaz à effet de serre et pour faire face à leurs effets. En effet, la modicité des moyens du Burkina Faso affecte sa capacité à exploiter pleinement son « énorme potentiel » d'ensoleillement dans le cadre de sa politique d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques.⁶⁹ Cette modicité des moyens impacte également l'étendue de ses efforts pour protéger, conserver et développer ses ressources forestières qui sont des réservoirs de gaz à effets de serre. Les moyens limités réduisent également la capacité de l'Etat burkinabè d'adopter les mesures d'adaptation nécessaires pour faire face aux effets négatifs des changements climatiques, en réduisant la vulnérabilité des secteurs de développement et en améliorant la résilience des populations et des écosystèmes. Enfin, ces moyens limités réduisent les capacités du Burkina Faso de prévenir et de lutter contre les corollaires de la crise climatique que sont les conflits communautaires et la crise terroriste dans sa bande sahélo-sahélienne. Concrètement, selon la *Troisième communication nationale du Burkina Faso sur les changements climatiques*, les besoins

⁶⁸ En effet, l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui prévoit que : « Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement ».

⁶⁹ Selon le Fonds des énergies renouvelables pour la résilience : « Le soleil est la ressource énergétique la plus abondante au Burkina Faso avec un ensoleillement moyen journalier estimé à 5,5kWh/m² et une isolation journalière de 8,3 heures. L'ensoleillement normal direct varie entre 3,9 à 4,5kWh/m² et l'insolation directe dure plus de 3000h/an. Cet énorme potentiel qui en 2011 représentait 0,1% de la consommation nationale énergétique est en plein essor sur le territoire burkinabè ». Voir *Bulletin du Fonds des énergies renouvelables pour la résilience*, Juillet 2022, No 5, p. 1 (disponible à : <https://www.uncdf.org/article/8118/newsletter-9-du-fonds-des-nergies-renouvelables-pour-la-rsilience-du-burkina-faso-ferr-bf>).

globaux financiers du Burkina Faso à l'horizon 2030 s'élèvent au moins à 6.832.111.220 de dollars américains.⁷⁰

⁷⁰ Burkina Faso, *Troisième communication nationale sur les changements climatiques sous la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC, Avril 2022)*, p. 163 (disponible sur le site : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Troisième-Communication-Burkina_Faso.pdf).

II. LA COUR EST COMPÉTENTE POUR CONNAÎTRE DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF ET AUCUNE RAISON NE JUSTIFIE L'EXERCICE PAR LA COUR DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

49. Le Burkina Faso soutient que la Cour est compétente pour connaître de la présente demande d'avis consultatif (A) et qu'aucune raison ne justifie l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre l'avis consultatif (B).

A. La Cour est compétente pour rendre l'avis consultatif demandé

50. Selon l'article 65, paragraphe 1, du Statut de la Cour :

« La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis. »

51. Deux conditions sont requises par cette disposition pour déterminer si la Cour est compétente pour connaître d'une demande d'avis consultatif. Elles tiennent respectivement à l'auteur de la demande d'avis consultatif et à la nature de la question posée à la Cour.
52. En ce qui concerne l'auteur de la demande d'avis consultatif, le Burkina Faso note qu'en vertu de l'article 96, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, « [l']Assemblée générale (...) peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. ». L'Assemblée générale est dès lors autorisée, en vertu de l'article 65 du Statut de la Cour, à la saisir de la présente demande d'avis consultatif.
53. Relativement à la nature des questions posées, le Burkina Faso relève que les deux questions sont éminemment de nature juridique. Selon la jurisprudence de la Cour, une question est de nature juridique lorsqu'elle est « libellée en termes juridiques » et qu'« elle soulève des questions de droit ». ⁷¹ Aussi, « une demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale tendant à ce qu'elle examine une situation à l'aune du droit international concerne une question juridique ». ⁷²

⁷¹ Voir, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*; C.I.J. Recueil 2004, par. 37 (renvoyant à son avis consultatif dans l'avis consultatif relatif au Sahara occidental, avis consultatif C.I.J. Recueil 1975, par. 15).

⁷² *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, par. 58.

54. Dans la présente procédure consultative, les deux questions soumises par l'Assemblée générale sont libellées en des termes juridiques car elles appellent la Cour à évaluer des actes, des faits et des situations à la lumière des règles du droit international. Alors que la première question invite la Cour à déterminer « au regard du droit international » les obligations juridiques des Etats en matière de changement climatique, la deuxième lui demande d'identifier les « conséquences juridiques » applicables aux États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement à la lumière du droit international. En ce sens, la Cour est invitée dans la présente procédure, comme elle le fut dans d'autres procédures antérieures, à exercer sa compétence judiciaire, c'est-à-dire « déterminer les principes et règles existants, les interpréter et les appliquer (...), apportant ainsi à la question posée une réponse fondée en droit ».⁷³
55. Le Burkina Faso conclut que la Cour est compétente pour rendre l'avis consultatif demandé.

B. Aucune raison ne justifie l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire

56. La Cour a affirmé, sur le fondement du libellé de l'article 65 du Statut, notamment du verbe « peut » y figurant,⁷⁴ son pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre aux demandes d'avis consultatif qui pourraient lui être soumises. Selon la Cour, un tel pouvoir est nécessaire pour protéger « l'intégrité de sa fonction judiciaire (...) en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies ».⁷⁵
57. Le Burkina Faso note que la Cour n'a jamais exercé son pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre à une demande d'avis consultatif. En effet, la Cour a toujours gardé à l'esprit que sa réponse à une demande d'avis consultatif constitue « sa participation (...) à l'action de l'Organisation et, en principe, (...) ne devrait pas être refusée ».⁷⁶ Pour

⁷³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, par. 13.

⁷⁴ Pour rappel, l'article 65 du Statut se lit comme suit : « La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis. ».

⁷⁵ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, par. 64.

⁷⁶ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, par. 65 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, par. 29 ; *Conséquences juridiques de*

la Cour, « seules des raisons décisives peuvent la conduire à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence ».⁷⁷

58. Le Burkina Faso soutient qu'aucune raison décisive ne justifie que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire dans la présente procédure consultative. La jurisprudence de la Cour semble admettre, au moins en théorie, que la Cour pourrait exercer son pouvoir discrétionnaire dans deux situations : si la demande d'avis consultatif vise à tourner le principe du consentement⁷⁸ ou si la Cour manque de tous les faits nécessaires pour répondre aux questions posées.⁷⁹
59. Aucune de ces raisons n'est pertinente dans la présente procédure consultative. D'une part, les questions posées à la Cour sont générales et ne s'inscrivent pas dans le cadre de différends bilatéraux entre des Etats. D'autre part, les rapports du GIEC, l'énorme documentation fournie à la Cour par le Secrétaire-général des Nations Unies, ainsi que les faits qui seront présentés par les participants à la procédure, fourniront à la Cour la base factuelle requise pour répondre aux questions posées.
60. Le Burkina Faso conclut, à la lumière de la jurisprudence pertinente et constante de la Cour, qu'aucune raison ne saurait empêcher l'exercice par la Cour de sa compétence dans la présente procédure consultative. L'exercice par la Cour de sa fonction consultative serait sa contribution à l'action de l'Organisation des Nations Unies visant à préserver l'humanité du fléau des changements climatiques et de leurs effets négatifs. Pareille contribution est aussi unique par sa nature que nécessaire par l'impact qu'elle pourrait avoir sur ce défi existentiel pour l'humanité. En effet, seule la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies⁸⁰ et du droit international⁸¹ peut

l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), par. 44.

⁷⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156, par. 44 ; Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), par. 30.*

⁷⁸ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, par. 33.*

⁷⁹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971, par. 40*

⁸⁰ Article 92 de la Charte des Nations Unies (disponible à : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CTC/uncharter-all-lang.pdf>).

⁸¹ *Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Fond), arrêt, CPJI, Série A, No 7, p. 19 (affirmant que : « Au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité des États, au même titre que*

clarifier avec toute l'autorité qui est sienne, toutes les obligations incombant aux Etats en matière des changements climatiques et les conséquences juridiques relatives à leurs violations. En effet, elle est la seule juridiction universelle à jouir d'une compétence matérielle illimitée ; ce qui confère à l'exercice de sa fonction judiciaire, une place particulière comparée aux autres juridictions spécialisées⁸² ou régionales,⁸³ ainsi qu'aux quasi-juridictions.⁸⁴

les décisions judiciaires ou les mesures administratives. » (italiques ajoutés). Voir aussi, *Affaire du Déroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949 : CIJ Recueil*, p. 9 (affirmant que la Cour « doit (...) pour assurer l'intégrité du droit international dont elle est l'organe, constater la violation par l'action de la marine de guerre britannique de la souveraineté de l'Albanie » (italiques ajoutés)).

⁸² Voir dans ce sens, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, par. 403.

⁸³ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, par. 104.

⁸⁴ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, par. 101.

III. QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES COMMUNES AUX DEUX QUESTIONS POSÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

61. Le Burkina Faso rappelle qu'en substance, la première question posée par l'Assemblée générale invite la Cour à identifier les obligations internationales des Etats en matière de protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques des gaz à effets de serre pour les générations présentes et futures. La seconde question appelle la Cour à déterminer, au regard des obligations identifiées à la première question, les conséquences juridiques pour les Etats qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.
62. Répondre aux questions posées par l'Assemblée générale requiert de trancher, à titre préliminaire, un certain nombre de questions méthodologiques qui ont principalement trait au facteur temps. En effet, l'émission des gaz à effet de serre est un comportement continu qui a commencé depuis les débuts de la révolution industrielle et s'est étalée jusqu'à nos jours. Durant cette période pertinente, le droit international a évolué, tout comme les connaissances scientifiques relatives aux changements climatiques. Enfin, il est certain que les effets négatifs des changements climatiques n'affecteront pas seulement les générations actuelles, mais également celles futures.
63. La première de ces questions méthodologiques a trait, dans la présente procédure, au système juridique dans lequel la Cour devra se placer pour interpréter et appliquer les règles pertinentes du droit international afin de déterminer les obligations des Etats en matière de changement climatique (A). La deuxième concerne le moment où la Cour doit se placer pour évaluer la licéité des émissions de gaz à effets de serre et déterminer leurs conséquences juridiques (B). Quant à la troisième, elle porte sur la prise en compte des générations futures par la Cour dans la détermination des obligations des Etats en matière de changement climatique et des conséquences de leurs violations (C). La dernière question méthodologique a, quant à elle, trait à la prise en compte des caractéristiques uniques des émissions de gaz à effet de serre, des changements climatiques qui en résultent et de leurs effets néfastes sur la survie de l'espèce humaine (D).

A. La Cour doit déterminer les obligations juridiques des États en matière de changement climatique à la lumière du système juridique contemporain

64. Le Burkina Faso affirme que la Cour doit déterminer les obligations juridiques pesant sur les Etats en matière de changement climatique à la lumière du système juridique du droit international contemporain. Dans son avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, la Cour expliqua que

« tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu. Dans le domaine auquel se rattache la présente procédure, les cinquante dernières années ont marqué, comme il est dit plus haut, une évolution importante ».⁸⁵

65. La Cour remarqua dans la procédure consultative relative aux *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)* que pour « pouvoir s'acquitter fidèlement de ses fonctions », elle ne pouvait pas ignorer l'enrichissement du *corpus juris gentium* qui avait eu lieu depuis l'établissement du système des mandats.⁸⁶ Il en est de même dans la présente procédure : la Cour ne saurait s'acquitter fidèlement de ses fonctions si elle ignorait l'enrichissement du *corpus juris gentium* des cinquante dernières années au sujet des émissions de gaz à effet de serre, des changements climatiques qui en résultent et de leurs effets néfastes.

66. En effet, la règle dégagée par la Cour a une portée plus large. Elle vaut non seulement pour les « instruments juridiques » qui étaient visés dans l'avis consultatif précité, mais également pour toutes les sources d'obligations en vertu du droit international, notamment le droit international coutumier. En outre, la règle consacrée par la Cour vaut tant pour l'interprétation et l'application des obligations en droit international que pour leur détermination, notamment quand elles ont trait au droit international coutumier. Cette conclusion entraîne deux conséquences dans la présente procédure consultative.

⁸⁵ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, par. 53.*

⁸⁶ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, par. 53.*

67. D'une part, les traités et instruments juridiques en matière de changement climatique, notamment ceux mentionnés dans la requête d'avis consultatif,⁸⁷ doivent être interprétés et appliqués à la lumière du droit international contemporain. S'agissant particulièrement des traités, ceux-ci doivent être interprétés à la lumière des règles coutumières d'interprétation des traités telles que codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats de 1969. À cet égard, ces accords ne doivent pas être interprétés à la date de leur adoption qui peut être antérieure ou postérieure à l'évolution du droit international conventionnel et coutumier à l'égard des changements climatiques. Certaines dispositions de ces traités et les obligations qui en émanent peuvent commander une interprétation évolutive et dynamique de leurs énoncés pour prendre en compte la pratique subséquente suivie par les parties, en vertu de l'article 31, paragraphe 2 (b), de la Convention de Vienne de 1969. D'autres dispositions, en revanche, doivent être interprétées de manière évolutive lorsqu'il est établi ou peut être présumé que les parties avaient entendu leur conférer un sens évolutif. C'est notamment le cas

« lorsque les parties ont employé dans un traité certains termes de nature générique, dont elles ne pouvaient pas ignorer que le sens était susceptible d'évoluer avec le temps, et que le traité en cause a été conclu pour une très longue période ou «sans limite de durée» ».⁸⁸

68. En vertu de la règle coutumière codifiée à l'article 31, paragraphe 3 (c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats, l'interprétation et l'application des traités doivent prendre en compte toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. Dans la présente procédure consultative, la Cour doit prendre en compte deux corps de règles qui ont une influence sur toutes les règles, à

⁸⁷ Le paragraphe 5 de la Résolution de l'Assemblée générale soumettant la demande d'avis consultatif à la Cour cite comme instruments juridiques pertinents : (1) La Charte des Nations Unies, (2) La Déclaration universelle des droits de l'homme, (3) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (4) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (5) la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, (6) le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, (7) la Convention sur la diversité biologique et (8) la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Il renvoie également aux « principes et obligations du droit international coutumier, notamment, notamment ceux énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ».

⁸⁸ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 66.

savoir le droit international de l'environnement et le droit international des droits humains.

69. S'agissant du droit international de l'environnement, la Cour doit prendre en compte les principes de ce corpus du droit international, y inclus pour interpréter des traités conclus avant son développement.⁸⁹ La nécessité de prendre en compte ces principes vaut tant pour les obligations substantielles du droit de l'environnement que pour les obligations procédurales. Dans son arrêt relatif à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, la Cour observa que « le fait que le traité de 1858 énonce, en matière de notification et de consultation, des obligations limitées visant certaines situations précises n'a pas pour effet d'écarter d'autres obligations de nature procédurale relatives aux dommages transfrontières, qui pourraient exister en droit international conventionnel ou coutumier ».⁹⁰ S'agissant des dommages transfrontières, la Cour a ainsi considéré qu'« une pratique acceptée si largement par les Etats ces dernières années »⁹¹ avait enrichi le contenu de l'obligation générale de « due diligence » pour y ajouter des obligations procédurales, notamment l'obligation d'évaluation des risques, celle d'étude d'impact environnemental et l'obligation de notification des tiers. Elle a aussi précisé qu'une telle obligation visait les « activités industrielles », mais aussi que « le principe sous-jacent vaut, de manière générale, pour toute activité projetée susceptible d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière ».⁹²
70. En ce qui concerne les principes du droit international des droits humains, ce corpus normatif a enrichi substantiellement tous les domaines du droit international dans l'ordre

⁸⁹ *Indus Waters Kishenganga Arbitration (Pakistan v India) (Partial Award of 18 February 2013)*, par. 452.

⁹⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, par. 108 ; Voir aussi, *Indus Waters Kishenganga Arbitration (Pakistan v India) (Partial Award of 18 February 2013)*, par 452 (affirmant que: 'It is established that principles of international environmental law must be taken into account even when (unlike the present case) interpreting treaties concluded before the development of that body of law').

⁹¹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), par. 204.

⁹² *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, par. 104.

juridique contemporain.⁹³ Le Burkina Faso soutient que la détermination et l'interprétation des règles du droit international en vue de l'identification des obligations des Etats en matière de changement climatique et les conséquences juridiques de leurs violations doivent prendre en compte « l'évolution matérielle du droit international » portée par les droits humains.⁹⁴ Dans le cas du droit de la protection diplomatique par exemple, la Cour a pris en compte une telle évolution matérielle pour considérer que ce sont les droits humains qui fournissent désormais les normes de conduite de l'Etat face aux étrangers et non le standard minimum de traitement des étrangers.⁹⁵

71. D'autre part, la détermination, l'interprétation et l'application de toutes les règles et obligations internationales, peu importe leur source formelle, doivent se faire à la lumière des connaissances scientifiques actuelles relatives aux changements climatiques. C'est le cas, notamment lorsque les obligations internationales incorporent expressément ou implicitement en leur sein l'état des connaissances scientifiques actuelles.⁹⁶ C'est aussi le cas lorsque ces règles imposent des obligations de « due diligence » dont la mise en œuvre est conditionnée par la prise en compte des connaissances et données scientifiques nécessaires y relatives. Dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, la Cour remarqua qu'« aux fins de l'évaluation des risques écologiques » de la construction de barrages hydro-électriques sur le Danube, « ce sont les normes actuelles qui doivent être prises en considération ».⁹⁷
72. Plus généralement, l'identification, l'interprétation et l'application des obligations des Etats en matière de changement climatique doit se fonder sur les meilleures

⁹³ Voir sur ce point, Theodor Meron, *The Humanization of International Law*, Leiden, Nijhoff, 2006, p. xv (expliquant que “[b]y examining most of the general areas of public international law, I attempt to demonstrate that the influence of human rights and humanitarian norms has not remained confined to one sector of international law, and that its influence has spread to many other parts, though to varying degrees. The humanization of public international law under the impact of human rights has shifted its focus above all from State-centered to individual-centered”). Voir aussi, Antonio Cançado Trindade, *International Law for Humankind: Towards a New Jus Gentium*, Leiden/Boston, Nijhoff, 2020, p. 635 (observant que “[i]n the course of the last century International Law has undergone an extraordinary development, which gradually took the shape of an historical process of its humanization.”)

⁹⁴ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, par. 39.

⁹⁵ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, par. 39.

⁹⁶ Voir notamment, la Partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁹⁷ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, CIJ Recueil 1997*, par. 140.

connaissances disponibles relativement aux causes, conséquences et moyens de lutter efficacement contre les changements climatiques, principalement celles contenues dans les rapports du GIEC.⁹⁸

B. La Cour doit se placer au moment des émissions des gaz à effet de serre pour examiner leur licéité et au moment de sa décision pour en évaluer les conséquences juridiques

73. Pour déterminer les conséquences juridiques pour les Etats qui ont causé des dommages significatifs au système climatique comme le requiert la *Question (b)* de la demande d’avis consultatif, la Cour doit appliquer le principe du *tempus regit actum*, c’est-à-dire le droit intertemporel. Dans l’affaire de *l’Île de Palmas/Miangas (Etats-Unis d’Amérique/Pays-Bas)*, l’arbitre unique, Max Huber, nota que :

“En ce qui concerne la question de savoir lequel des différents systèmes juridiques en vigueur à des époques successives doit être appliqué dans un cas déterminé – question du droit dit intertemporel (*the so-called intertemporal law*) – il faut distinguer entre la création du droit en question et le maintien de ce droit. Le même principe qui soumet un acte créateur de droit au droit en vigueur au moment où naît le droit, exige que l’existence de ce droit, en d’autres termes sa manifestation continue, suive les conditions requises par l’évolution du droit. »⁹⁹

74. La jurisprudence de la Cour a également consacré le principe du droit intertemporel comme technique pour opérer l’analyse juridique d’actes, de faits et de situations juridiques impliquant une évolution du système juridique sur une question donnée dans le temps.¹⁰⁰
75. Le Burkina Faso soutient que le principe du droit intertemporel est une démarche méthodologique qui s’applique non seulement à l’évaluation de la création de droits, mais aussi à l’évaluation des actes, des faits et des situations juridiques dans le temps. En effet, la licéité des actes et des faits doit être appréciée à la lumière des règles du droit international existant au moment où les actes concernés sont posés, ou au moment

⁹⁸ Voir ci-avant la Section I./A.

⁹⁹ *Sentence arbitrale rendue le 4 avril 1928 par M. Max Huber, entre les Etats-Unis et les Pays-Bas, dans le litige relatif à la souveraineté sur l’île de Palmas (ou Miangas)*, Revue générale de droit international public, tome XLII, 1935, p. 172.

¹⁰⁰ Voir notamment, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée Équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, par. 205.

où les faits sont advenus. Quant aux situations juridiques, elles doivent être évaluées à l'aune du droit international applicable au moment où ces situations juridiques sont évaluées. Par conséquent, les actes et les faits en matière de changement climatique doivent être évalués à la lumière des règles du droit international qui existaient au moment où ces actes et faits ont eu lieu. En revanche, les conséquences juridiques qui en résultent doivent être évaluées à la lumière du droit international contemporain.

C. La Cour doit prendre en compte les principes du développement durable et de l'équité intergénérationnelle

76. Le Burkina Faso est d'avis que la Cour doit prendre en compte les principes du développement durable et de l'équité intergénérationnelle lorsqu'elle déterminera les obligations juridiques en matière de changement climatique et les conséquences de leur violation. En effet, le principe du développement durable et de l'équité transgénérationnelle sont des principes qui font désormais partie intégrante du corpus du droit international.
77. S'agissant du principe du développement durable, selon la Cour, ce « concept » traduit bien la « nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement ».¹⁰¹ Le principe du développement durable sert ainsi d'objectif commun à la communauté internationale consacré dans plusieurs instruments juridiques¹⁰² et dans plusieurs instruments bilatéraux ayant trait à la protection de l'environnement.¹⁰³ Comme le remarque la Convention-cadre des Nations Unies sur les

¹⁰¹ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, CIJ Recueil 1997, par. 78.*

¹⁰² Voir notamment : le *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable*, Johannesburg (26 août-4 septembre 2002), Déclaration politique (A/CONF/199/20), par. 5 (Les Etats y assument leur « responsabilité collective, qui est de faire progresser et de renforcer, aux niveaux local, national, régional et mondial, les piliers du développement durable que sont le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, qui sont interdépendants et qui se renforcent mutuellement. ») ; le principe 4 de la Déclaration de Rio adoptée lors du *Sommet Planète Terre : Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement* (Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992) (A/CONF.151/26 (Vol. I) (affirmant que : « Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément. ») ; Voir également, le Principe 13 de la *Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5-6 juin 1972)* (déclarant que : « Afin de rationaliser la gestion des ressources et ainsi d'améliorer l'environnement, les Etats devraient adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification du développement, de façon que leur développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de leur population »).

¹⁰³ Voir par exemple le Statut du fleuve Uruguay de 1975 dont la Cour a interprété les articles 27 comme exigeant « de trouver un équilibre entre l'utilisation et la protection des eaux du fleuve qui soit conforme

changements climatiques, le développement durable est au cœur de toutes les actions de la communauté internationale tendant à lutter contre les changements climatiques. Selon son article 2 :

« L'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable ». ¹⁰⁴

78. En ce sens, le principe du développement durable interdit de privilégier le développement économique au détriment de la protection du système climatique et des autres composantes de l'environnement. L'idée qui sous-tend le principe du développement durable est d'autant plus inattaquable que le développement de certains Etats s'est opéré et s'opère toujours au détriment de la détérioration du système climatique et des autres composantes de l'environnement indispensables à l'existence d'autres Etats, de peuples et de populations tiers. Dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, la Cour aborda la question des « interventions de l'homme sur la nature » à la lumière du « concept de développement durable ». Elle remarqua que :

« Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité - qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures -, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. *Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées non seulement lorsque des Etats envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. Le concept de développement durable traduit bien cette*

à l'objectif de développement durable ». *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, paras. 75 et 177.

¹⁰⁴ Article 2 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques New York, 9 mai 1992, Recueil des traités des Nations, vol. 1771, p. 1007 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=fr).

nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement ». ¹⁰⁵

79. Au surplus, dans l'affaire du « *Rhin de fer* » (*Pays-Bas/Belgique*), le tribunal arbitral remarqua, en se fondant sur le principe du développement durable, qu'il existait un devoir de prévenir ou d'atténuer les activités qui peuvent causer des dommages significatifs à l'environnement. Selon ses termes :

« Since the Stockholm Conference on the Environment in 1972 there has been a marked development of international law relating to the protection of the environment. Today, both international and EC law require the integration of appropriate environmental measures in the design and implementation of economic development activities. Principle 4 of the Rio Declaration on Environment and Development, adopted in 1992 (...), which reflects this trend, provides that "environmental protection shall constitute an integral part of the development process and cannot be considered in isolation from it". Importantly, these emerging principles now integrate environmental protection into the development process. *Environmental law and the law on development stand not as alternatives but as mutually reinforcing, integral concepts, which require that where development may cause significant harm to the environment there is a duty to prevent, or at least mitigate, such harm (...)*. This duty, in the opinion of the Tribunal, has now become a principle of general international law. *This principle applies not only in autonomous activities but also in activities undertaken in implementation of specific treaties between the Parties.* » ¹⁰⁶

80. Quant au principe de l'équité intergénérationnelle, il exige d'assurer l'équité entre les générations présentes et celles futures en ce qui concerne le partage de la qualité et de la quantité des ressources naturelles disponibles ainsi que de l'effort de leur préservation.¹⁰⁷ Il y est fait allusion à la *Question b (ii)* lorsque la demande d'avis consultatif invite la Cour à déterminer les conséquences juridiques de la violation de leurs obligations par les États ayant causé des dommages significatifs au système climatique à l'égard « [d]es peuples et des individus *des générations présentes et futures* atteints par les effets néfastes des changements climatiques ».

¹⁰⁵ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *CIJ Recueil 1997*, par. 78.

¹⁰⁶ *Award in the Arbitration regarding the Iron Rhine ("Ijzeren Rijn") Railway (Belgique c Pays-Bas)*, sentence arbitrale du 24 mai 2005, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVII, pp. 66-67, par. 59 (italiques ajoutées). Voir aussi, Sentence arbitrale relative à l'affaire « *Eaux de l'Indus – barrage de Kishenganga* » (*Pakistan/Inde*), sentence partielle du 18 février 2013, *Recueil des sentences arbitrales*, par. 449.

¹⁰⁷ Sur cette définition, Pierre-Marie Dupuy et Jorge Viñuales, *International Environmental Law*, 2nd edition, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, p. 88.

81. D'ailleurs, le Burkina Faso estime que la Cour doit prendre en compte ce principe dans l'examen des deux questions posées par l'Assemblée générale, y compris lorsqu'elle détermine le contenu des obligations des États en matière de changement climatique. En effet, l'équité intergénérationnelle est un principe du droit international contemporain codifié dans plusieurs instruments juridiques qui reflètent l'existence du consensus juridique suivant au sein de la communauté internationale : les générations actuelles doivent prendre en compte les intérêts des générations futures.¹⁰⁸ Par exemple, la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques insiste sur le fait qu'il « incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures ».¹⁰⁹ Quant à la Cour, elle a fait allusion au principe de l'équité intergénérationnelle lorsqu'elle observa que les dommages environnementaux affectent non seulement les générations actuelles mais également celles futures.¹¹⁰
82. Le principe de l'équité générationnelle appelle également à garder à l'esprit deux faits importants relatifs aux changements climatiques et impliquant les générations futures.

¹⁰⁸ Le principe 3 de la Déclaration de Rio adoptée lors du *Sommet Planète Terre : Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement* (Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992) (A/CONF.151/26 (Vol. I) (affirmant que : « Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. ») ; Voir également, le *Rapport de la Commission des Nations Unies Brundtland : Report of the World Commission on Environment and Development: Our Common Future* (UN Doc. A/42/427) (4 août 1987), Annexe 1: Summary of Proposed Legal Principles for Environmental Protection and Sustainable Development Adopted by the WCED Experts Group on Environmental Law, principe 2 (affirmant que : « Inter-Generational Equity 2. States shall conserve and use the environment and natural resources for the benefit of present and future generations. ») ; le principe 13 de la *Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5-6 juin 1972)* (affirmant que : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. A cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'apartheid, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangères sont condamnées et doivent être éliminées. » (italiques ajoutées))

¹⁰⁹ Article 3, paragraphe 1 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques New York, 9 mai 1992, Recueil des traités des Nations, vol. 1771, p. 1007 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr).

¹¹⁰ Dans l'avis consultatif relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, para 173, la Cour remarqua qu'« il est impératif la Cour tienne compte des caractéristiques uniques de l'arme nucléaire, et en particulier de sa puissance destructrice, de sa capacité d'infliger des souffrances indicibles à l'homme, ainsi que de son pouvoir de causer des dommages aux générations à venir ». Dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, la Cour remarqua que « grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions a un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité – qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures-, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. » *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, CIJ Recueil 1997*, par. 140 (italiques ajoutées).

Premièrement, les gaz à effet de serre déjà accumulés dans l'atmosphère causent des dommages qui, si elles affectent déjà les générations actuelles, continueront à affecter négativement les générations futures. Selon le GIEC :

“Limiting global surface temperature does not prevent continued changes in climate system components that have multi-decadal or longer timescales of response (*high confidence*). Sea level rise is unavoidable for centuries to millennia due to continuing deep ocean warming and ice sheet melt, and sea levels will remain elevated for thousands of years (*high confidence*). However, deep, rapid, and sustained GHG emissions reductions would limit further sea level rise acceleration and projected long-term sea level rise commitment.”¹¹¹

Les générations futures devront donc de toute façon porter un certain fardeau de l'adoption de mesures d'adaptation face aux changements climatiques.

83. Deuxièmement, il est impératif de réduire significativement les émissions de CO₂ afin de garantir une marge de manœuvre décente aux générations futures. En effet, le « budget carbone restant »,¹¹² c'est-à-dire, le seuil d'émissions de CO₂ compatible avec une augmentation de la température terrestre de 1.5 degré Celsius est quasiment épuisé et celui d'une augmentation de 2 degrés Celsius largement entamée. Selon le GIEC :

“If the annual CO₂ emissions between 2020–2030 stayed, on average, at the same level as 2019, the resulting cumulative emissions would almost exhaust the remaining carbon budget for 1.5°C (50%), and deplete more than a third of the remaining carbon budget for 2°C (67%). Estimates of future CO₂ emissions from existing fossil fuel infrastructures without additional abatement already exceed the remaining carbon budget for limiting warming to 1.5°C (50%) (*high confidence*)”.¹¹³

84. Pourtant, chaque centigrade d'augmentation de la température globale complexifie davantage les risques relatifs aux changements climatiques et en rendra leur gestion plus difficile pour les générations futures. En effet, selon le GIEC, les risques climatiques et

¹¹¹ IPCC, 2023: Summary for Policymakers. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, p. 17, B.3.1 (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

¹¹² Glossaire du GIEC, p. 75 (disponible à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15_Glossary_french.pdf).

¹¹³ IPCC, 2023: Summary for Policymakers. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, p. 20, B.5.3 (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

non climatiques interagiront de plus en plus, créant des cumuls et des cascades de risques plus complexes et difficiles à gérer :

“With further warming, climate change risks will become increasingly complex and more difficult to manage. Multiple climatic and non-climatic risk drivers will interact, resulting in compounding overall risk and risks cascading across sectors and regions. Climate-driven food insecurity and supply instability, for example, are projected to increase with increasing global warming, interacting with non-climatic risk drivers such as competition for land between urban expansion and food production, pandemics and conflict (*high confidence*)”.¹¹⁴

85. Selon le GIEC, chaque augmentation, aussi infime soit-elle, de la température globale rapproche l’humanité du point de bascule climatique au-delà duquel les dommages deviennent irréversibles. En effet :

“The likelihood and impacts of abrupt and/or irreversible changes in the climate system, including changes triggered when tipping points are reached, increase with further global warming (*high confidence*). As warming levels increase, so do the risks of species extinction or irreversible loss of biodiversity in ecosystems including forests (*medium confidence*), coral reefs (*very high confidence*) and in Arctic regions (*high confidence*)”.¹¹⁵

86. Il est dès lors crucial de prendre en compte les intérêts des générations futures en examinant les obligations des Etats en matière climatique et leurs conséquences juridiques à la lumière des conséquences des changements climatiques.

D. La Cour doit prendre en compte les caractéristiques uniques des émissions de gaz à effet de serre, des changements climatiques qu’elles causent et de leurs effets néfastes

87. Le Burkina Faso soutient qu’en examinant les deux questions posées par l’Assemblée générale, la Cour doit prendre en compte les caractéristiques uniques des émissions de gaz à effet de serre et la menace existentielle qu’elles constituent pour l’humanité à travers les changements climatiques et leurs effets néfastes qu’elles causent. Dans son

¹¹⁴ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 15, B.2.3 (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

¹¹⁵ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 20, B.3.2 (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour affirma avoir conscience que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir ». ¹¹⁶ La Cour attachait certaines conséquences méthodologiques à cette observation au sujet de la détermination de la licéité des armes nucléaires qui formait l'objet de la demande d'avis consultatif concerné. Elle expliqua que pour appliquer le droit international pertinent, la Cour ne « saurait cependant omettre de tenir compte de certaines caractéristiques propres aux armes nucléaires » et qu'il était « impératif que la Cour tienne compte des caractéristiques uniques de l'arme nucléaire, et en particulier de sa puissance destructrice, de sa capacité d'infliger des souffrances indicibles à l'homme, ainsi que de son pouvoir de causer des dommages aux générations à venir ». ¹¹⁷ Entre autres éléments, la Cour remarquait que « [p]ar sa nature même, ce processus [celui de la fission nucléaire], dans le cas des armes nucléaires telles qu'elles existent aujourd'hui, libère non seulement d'énormes quantités de chaleur et d'énergie, mais aussi un rayonnement puissant et prolongé ». La Cour remarquait que

« [d]e par ces caractéristiques, l'arme nucléaire est potentiellement d'une nature catastrophique. Le pouvoir destructeur des armes nucléaires ne peut être endigué ni dans l'espace ni dans le temps. Ces armes ont le pouvoir de détruire toute civilisation, ainsi que l'écosystème tout entier de la planète. Le rayonnement libéré par une explosion nucléaire aurait des effets préjudiciables sur la santé, l'agriculture, les ressources naturelles et la démographie, et cela sur des espaces considérables. De plus, l'emploi d'armes nucléaires ferait courir les dangers les plus graves aux générations futures. Le rayonnement ionisant est susceptible de porter atteinte à l'environnement, à la chaîne alimentaire et à l'écosystème marin dans l'avenir, et de provoquer des tares et des maladies chez les générations futures. » ¹¹⁸

88. Le Burkina Faso note que tous les traits caractéristiques que la Cour a relevé au sujet des armes nucléaires sont applicables, à une nuance près, aux émissions significatives de gaz à effet de serre, aux changements climatiques qu'elles entraînent et leurs effets néfastes. En effet, si les effets néfastes des armes nucléaires sont définis au conditionnel par la Cour, ceux des émissions significatives de gaz à effet de serre sont certains, comme le prouvent les rapports du GIEC que nous avons cités. *Premièrement*, l'émission

¹¹⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, par. 29.

¹¹⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, par. 36.

¹¹⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, par. 34.

de gaz à effet de serre, par sa nature même produit d'énormes quantités de chaleur et d'énergie et de rayonnement à des longueurs d'onde spécifiques du spectre du rayonnement terrestre émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages qui est à l'origine de l'effet de serre.¹¹⁹ *Deuxièmement*, les changements climatiques qui en résultent ainsi que leurs effets négatifs ont le pouvoir de détruire toute civilisation, ainsi que l'écosystème tout entier de la planète. *Troisièmement*, les changements climatiques ont des effets préjudiciables sur la santé, l'agriculture, les ressources naturelles et la démographie, et cela sur des espaces considérables, à vrai dire sur toute la Terre durant des siècles. *Enfin*, l'émission significative de gaz à effet de serre fait courir les dangers les plus graves aux générations futures (tares et maladies) et portera atteinte à l'environnement, à la chaîne alimentaire et à l'écosystème marin.

89. Le Burkina Faso soutient, par conséquent, que la Cour doit garder le même état d'esprit et la même méthodologie que ceux qui l'animaient dans l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* quand elle déterminera, interprétera et appliquera le droit international pertinent aux émissions anthropiques des gaz à effet de serre, les changements climatiques qu'elles causent, ainsi que leurs effets néfastes. En effet, il est impératif que la Cour tienne compte des caractéristiques uniques des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, en particulier du risque existentiel qu'elles font courir à la survie de l'humanité, leurs effets négatifs sur les Etats, les peuples et les individus, notamment ceux les plus vulnérables, ainsi que leur pouvoir de causer des dommages immenses aux générations à venir.

¹¹⁹ *Glossaire du GIEC*, p. 81 (disponible à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15_Glossary_french.pdf).

IV. RÉPONSE À LA QUESTION (A) : LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

90. Dans la présente section, le Burkina Faso examine la *Question (a)* de la demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale. Le Burkina Faso définit d'abord le sens et la portée de la question posée. Celle-ci invite la Cour à déterminer les obligations des États en matière d'émissions de gaz à effet de serre, des changements climatiques y afférents et de leurs effets néfastes (A). Par la suite, le Burkina Faso identifie le contenu de ces obligations (B). En guise de conclusion de sa réponse à la *Question (a)*, le Burkina Faso affirme qu'indépendamment des règles spécifiques protégeant tel ou telle composante du système climatique, il existe aujourd'hui en droit international coutumier une obligation générale de protéger et de préserver le système climatique (C).

A. Portée et sens de la question posée

91. La *Question (a)* posée par l'Assemblée générale se lit comme suit :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

(a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

92. Le Burkina Faso estime que la question posée par l'Assemblée générale est claire et ne requiert pas de reformulation. Trois observations permettent d'en définir la portée et le sens.

93. *Premièrement*, la Cour doit dans la présente procédure, comme dans celle de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, « déterminer, après examen du large ensemble de normes de droit international qui s'offre à elle, quel pourrait être le droit pertinent applicable ». ¹²⁰ Pour ce faire, la Cour doit prêter une attention particulière aux

¹²⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, par. 23.*

sources du droit international et aux obligations mentionnées au chapeau de la *Question (a)*. En effet, la *Question (a)* liste, d'une part, d'un certain nombre d'instruments juridiques et, d'autre part, des principes, des règles et des obligations émanant du droit international général.

94. S'agissant des instruments juridiques, le chapeau de la *Question (a)* indique à la Cour le corpus juridique à la lumière duquel l'Assemblée générale souhaiterait que celle-ci évalue les questions posées, à savoir (1) la Charte des Nations Unies ; (2) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; (3) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; (4) la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; (5) l'Accord de Paris ; (6) la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Néanmoins, cette liste n'est pas exhaustive. En effet, elle est introduite par l'expression « en particulier ». À ces instruments juridiques s'ajoutent ceux que l'Assemblée générale désigne comme régissant « le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ». ¹²¹ Ceux-ci sont cités au paragraphe 5 de la résolution 77/276, à savoir (7) la Déclaration universelle des droits de l'homme ; (8) la Convention relative aux droits de l'enfant ; (9) la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ; (10) le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; (11) la Convention sur la diversité biologique ; (12) la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.
95. Concernant les principes et obligations du droit international coutumier, l'Assemblée générale renvoie expressément à un principe, à savoir celui de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à une obligation, à savoir l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. À l'évidence, l'Assemblée générale a entendu laisser une grande liberté dans la définition du droit applicable dans la présente procédure consultative. Le corpus normatif identifié par l'Assemblée générale tombe cependant sous trois grandes catégories : (a) le droit international général, (b) « le droit

¹²¹ Résolution 77/276 par l'Assemblée générale : Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques (29 mars 2023), par. 5.

international existant relatif à la protection et à la sauvegarde de l'environnement » pour utiliser la terminologie de la Cour,¹²² et (c) le droit international des droits humains.

96. *Deuxièmement*, la Cour doit, en vertu de la requête de l'Assemblée générale, déterminer « les obligations qui incombent aux *États* en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement ». La résolution de l'Assemblée générale s'intéresse seulement aux obligations des États et non à celles d'autres sujets du droit international. En revanche, le champ de compétence de la Cour s'étend aux obligations de diligence requise des États ainsi que leur obligation de faire respecter le droit international par les personnes morales et physiques.
97. *Ratione materiae*, le Burkina Faso est d'avis que les obligations des États en matière de changement climatique sont, d'une part, celles qui protègent l'environnement *directement* et, d'autre part, celles qui, tout en protégeant d'autres valeurs et intérêts en droit international, offrent *incidemment* une protection au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Il en est ainsi de certaines obligations visant à protéger les droits humains qui imposent, pour ce faire, aux États l'obligation de protéger le système climatique et les autres composantes de l'environnement. Cette interprétation est confirmée par le fait que l'Assemblée générale a listé, comme éléments du droit applicable dans les considérants de la résolution et le texte même de la *Question (a)* quatre instruments fondamentaux de protection des droits humains, à savoir (1) la Déclaration universelle des droits de l'homme, (2) le Pacte international sur les droits civils et politiques, (3) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et (4) la Convention relative aux droits de l'enfant.
98. *Troisièmement*, le Burkina Faso soutient que le terme « système climatique » doit être défini de manière large et inclure toutes les composantes du climat. En effet, le *Glossaire du GIEC* le définit comme étant le

« [s]ystème extrêmement complexe comprenant cinq grands éléments : l'atmosphère, l'hydrosphère, la cryosphère, la lithosphère et la biosphère, et qui résulte de leurs interactions. Ce système évolue avec le temps sous l'effet de sa propre dynamique interne et en raison de forçages externes tels que les éruptions volcaniques, les variations de l'activité solaire ou les forçages anthropiques (notamment les

¹²² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, par. 33.*

variations de la composition de l'atmosphère ou les changements d'affectation des terres) ». ¹²³

Quant à l'expression « autres composantes de l'environnement », elle désigne les différents éléments qui composent l'environnement tel que définis par la Cour dans son avis consultatif relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, c'est à dire « l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir ». ¹²⁴ Par conséquent, les obligations que la Cour doit déterminer incluent les obligations protégeant le système climatique, la couche d'ozone, la biodiversité, l'environnement marin, les océans, les forêts ainsi que celles luttant contre des problèmes environnementaux particuliers comme la sécheresse et/ou la désertification.

99. Enfin, le Burkina Faso considère que la *Question (a)* se limite seulement aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre ; ¹²⁵ ce qui exclut les émissions non anthropiques de gaz à effet de serre. Sur ce point, comme le souligne le *Glossaire du GIEC*, la notion de gaz à effet de serre s'entend des

« [c]onstituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et émettent un rayonnement à des longueurs d'onde spécifiques du spectre du rayonnement terrestre émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. C'est cette propriété qui est à l'origine de l'effet de serre. » ¹²⁶

¹²³ *Glossaire du GIEC*, p. 90 (disponible à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15_Glossary_french.pdf).

¹²⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, par. 29.

¹²⁵ Selon le GIEC, les « émissions anthropiques » renvoie au « [r]ejet de gaz à effet de serre, de précurseurs de gaz à effet de serre et d'aérosols par les activités humaines. Au nombre de ces activités figurent la combustion de matières fossiles, le déboisement, l'utilisation des terres et le changement d'affectation des terres, l'élevage, la fertilisation, la gestion des déchets et les processus industriels. Voir aussi Anthropique et Éliminations anthropiques. » *Glossaire du GIEC*, p. 80 (disponible à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15_Glossary_french.pdf).

¹²⁶ *Glossaire du GIEC*, p. 81 (expliquant que « [l]a vapeur d'eau (H₂O), le dioxyde de carbone (CO₂), l'oxyde nitreux (N₂O), le méthane (CH₄) et l'ozone (O₃) sont les principaux gaz à effet de serre présents dans l'atmosphère terrestre. Il existe également des gaz à effet de serre résultant uniquement des activités humaines tels que les hydrocarbures halogénés et autres substances contenant du chlore et du brome, dont traite le Protocole de Montréal. Outre le CO₂, le N₂O et le CH₄, le Protocole de Kyoto traite, quant à lui, d'autres gaz à effet de serre tels que l'hexafluorure de soufre (SF₆), les hydrofluorocarbones (HFC) et les hydrocarbures perfluorés (PFC) ») (disponible à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15_Glossary_french.pdf).

B. Le contenu des obligations des Etats en matière d'émissions de gaz à effet de serre, des changements climatiques y afférents et de leurs effets néfastes

100. Dans la section précédente, le Burkina Faso a établi que les obligations des Etats « en ce qui concerne la protection du système climatique » sont toutes ces obligations qui protègent le système climatique et les autres composantes de l'environnement, tant celles qui visent directement la protection du système climatique que celles qui le protègent incidemment. Dans la section ci-après, le Burkina Faso examine d'abord les obligations des Etats en vertu des règles du droit international dont l'objet même est de protéger le système climatique et les autres composantes de l'environnement **(1)**. Par la suite, il passe en revue les règles du droit international qui exigent que les Etats protègent le système climatique et les autres composantes de l'environnement pour pouvoir s'acquitter d'autres obligations internationales **(2)**. Enfin, le Burkina Faso examine l'obligation de coopération que la Charte des Nations impose aux Etats membres **(3)**.

1. Les obligations des Etats émanant des règles du droit international dont l'objet même est de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement

101. Les règles du droit international qui protègent le système climatique et les autres composantes de l'environnement se trouvent dans les sources primaires du droit international, principalement les traités (a) et la coutume (b). Par conséquent, le Burkina Faso distingue entre ces deux types d'obligations. Toutefois, cette distinction n'exclut pas que certaines des règles conventionnelles mentionnées aient une nature coutumière ou vice-versa. Comme la Cour l'a remarqué dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, les règles conventionnelles et celles du droit international coutumier ont une existence juridique distincte même lorsqu'elles ont exactement le même contenu.¹²⁷ Toutefois,

¹²⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt. C.I.J. Recueil 1986, paras. 178-179 (considérant que « [m]ême si deux normes provenant des deux sources du droit international apparaissent identiques par leur contenu, et même si les Etats considérés sont liés par les règles en question sur les deux plans conventionnel et coutumier, ces normes conservent une existence distincte. Il en est ainsi du point de vue de leur applicabilité. (...) Il est donc clair que les règles du droit international coutumier conservent une existence et une applicabilité autonomes par rapport à celles du droit international conventionnel lors même que les deux catégories de droit ont un contenu identique. En conséquence, en déterminant le contenu du droit international coutumier applicable au présent différend, la Cour devra s'assurer que les Parties sont liées par les règles coutumières en question ; mais rien ne l'obligera à ne retenir ces règles que pour autant qu'elles seraient différentes des règles conventionnelles que la réserve américaine l'empêche d'appliquer dans le présent différend »). Voir aussi, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, para. 88 (affirmant que « [l]orsqu'un traité énonce

certaines règles conventionnelles peuvent acquérir un caractère coutumier¹²⁸ et des traités peuvent également codifier des règles coutumières. C'est notamment le cas des règles d'interprétation des traités.¹²⁹ La distinction qui est ici opérée entre obligations conventionnelles et obligations coutumières vise seulement les besoins de clarté de l'exposé des vues du Burkina Faso. En outre, le Burkina Faso visera la concision et n'examinera pas deux fois une même règle dans le cas où elle aurait à la fois une nature conventionnelle et coutumière.

a. Les obligations conventionnelles

102. Tous les Etats sont liés par leurs obligations conventionnelles. Selon l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats qui reflète à cet égard le droit international coutumier et codifie le principe *pacta sunt servanda*,¹³⁰ « [t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». En conséquence, les Etats sont liés par toutes leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection du système climatique et les autres composantes de l'environnement.
103. Dans cette section, le Burkina Faso n'énumérera pas toutes les obligations conventionnelles pertinentes. Il se focalisera, plutôt, sur certaines obligations contenues dans les instruments juridiques cités par la requête de l'Assemblée générale, à savoir l'Accord de Paris, la Convention des Nations sur la désertification et la sécheresse, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Néanmoins, le Burkina Faso soutient que les Etats sont tenus par toutes leurs obligations conventionnelles relatives

une obligation qui existe également en droit international coutumier, l'obligation résultant du traité et celle du droit coutumier demeurent distinctes »).

¹²⁸ Voir, *Affaires du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, paras. 70-74.

¹²⁹ Voir par exemple au sujet des règles d'interprétation des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), par. 106.

¹³⁰ *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, par. 49; Voir aussi, *Case concerning the difference between New Zealand and France concerning the interpretation or application of two agreements, concluded on 9 July 1986 between the two States and which related to the problems arising from the Rainbow Warrior Affair*, sentence arbitrale du 30 avril 1990, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, p. 251, par. 75.

aux changements climatiques, même celles auxquelles le Burkina ne consacrerait pas de développements dans cet exposé écrit.

i. Les obligations émanant du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone

104. Le Burkina affirme que les obligations des Etats en matière de changement climatique incluent leurs obligations en vertu du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone.¹³¹ En effet, le Protocole de Montréal règlemente l’émission anthropogénique de certains gaz à effet de serre, notamment les chlorofluorocarbures et les halons qui appauvrissent la couche d’ozone.¹³² Ces gaz sont connus pour leur grand potentiel effet de serre.¹³³ A titre illustratif, une masse identique de CFC-13 a un potentiel de réchauffement sur 100 ans qui est 13.900 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone.¹³⁴
105. L’un des buts de l’adoption du Protocole de Montréal était de protéger le système climatique. En effet, le préambule du Protocole indique que les parties étaient « [c]onscientes de leur obligation conventionnelle de prendre les mesures appropriées pour protéger la santé de l’homme et l’environnement contre les effets néfastes qui résultent ou risquent de résulter d’activités humaines qui modifient ou risquent de modifier la couche d’ozone ». Elles « reconnaiss[aient] que les émissions à l’échelle mondiale de certaines substances peuvent appauvrir de façon significative et modifier autrement la couche d’ozone d’une manière qui risque d’avoir des effets néfastes sur la santé de l’homme et l’environnement ». Elles étaient également conscientes « *des effets*

¹³¹ Voir, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone (avec annexe), Conclu à Montréal le 16 septembre 1987, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1522, p.29 (disponible à : <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201522/volume-1522-i-26369-french.pdf>).

¹³² La liste des substances soumises à contrôle dans le Protocole n’a cessé de s’élargir. Si le Protocole de Montréal de 1985 ne visait que certains chlorofluorocarbures (CFC) et certains halons, l’Amendement de Londres de 1990 a ajouté à la liste d’autres CFCs, le tétrachlorure de carbone et le chloroforme de méthyle ; l’Amendement de Copenhague y a ajouté l’halométhane, les carbures d’hydrobromure, le bromure de méthyle, l’Amendement de Beijing y a ajouté le bromochlorométhane, et l’Amendement récent de Kigali de 2016 les hydrofluorocarbures (HFC).

¹³³ Article 2 et Annexe A du Protocole de Montréal de 1986 (disponible à : <https://ozone.unep.org/sites/default/files/2019-04/Montreal-Protocol-French-2018.pdf>).

¹³⁴ Voir, *IPCC, 2013: Anthropogenic and Natural Radiative Forcing. In: Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment, Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 731, Appendix 8.1 (disponible à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WG1AR5_all_final.pdf).

climatiques possibles des émissions de ces substances ». C'est à la lumière de cette prise de conscience que les Etats parties ont consacré un certain nombre d'obligations qui traduisent leur détermination « à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques ». ¹³⁵

106. Les obligations en vertu du Protocole de Montréal sont contraignantes. En vertu de l'article 2 et de l'Annexe A du Protocole de Montréal, les Etats sont tenus de contrôler leur consommation et leur production des substances concernées et de les réduire progressivement, selon des échéances bien définies. ¹³⁶ En vertu de l'article 4, paragraphe 1, du Protocole, les Etats sont interdits d'importer les substances réglementées d'Etats non parties au Protocole de Montréal. ¹³⁷ L'article 4, paragraphe 2, du Protocole oblige les Etats parties à décourager l'exportation de techniques de production ou d'utilisation de substances réglementées vers tout Etat non Partie au présent Protocole. ¹³⁸ En vertu du paragraphe 6 de l'article 4, chacun des Etats parties s'abstient de fournir des subventions, aides, crédits, garanties ou programmes d'assurance supplémentaires pour l'exportation, vers les Etats non Parties, de produits, d'équipement, d'installations ou de techniques de nature à faciliter la production de substances réglementées. ¹³⁹

¹³⁵ Préambule du Protocole de Montréal Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (avec annexe), Conclu à Montréal le 16 septembre 1987, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1522, p.29 (disponible à : <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201522/volume-1522-i-26369-french.pdf>).

¹³⁶ Article 2, paragraphe 1, du Protocole de Montréal Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (avec annexe), Conclu à Montréal le 16 septembre 1987, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1522, p.29 (disponible à : <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201522/volume-1522-i-26369-french.pdf>).

¹³⁷ Article 4, paragraphe 1, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (avec annexe), Conclu à Montréal le 16 septembre 1987, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1522, p.29 (disponible à : <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201522/volume-1522-i-26369-french.pdf>).

¹³⁸ Article 4, paragraphe 2, du , Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (avec annexe), Conclu à Montréal le 16 septembre 1987, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1522, p.29 (disponible à : <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201522/volume-1522-i-26369-french.pdf>).

¹³⁹ Article 4, paragraphe 6, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (avec annexe), Conclu à Montréal le 16 septembre 1987, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1522,

107. Le Protocole de Montréal prévoit un traitement différencié, ainsi que des obligations de coopération et de solidarité avec les pays en voie de développement. En effet, l'article 5, paragraphe 1, du Protocole soumet les pays en voie de développement à des obligations moins contraignantes.¹⁴⁰ Le paragraphe 2 de l'article 5 prévoit que :

« Les Parties s'engagent à faciliter aux Parties qui sont des pays en développement l'accès à des substances et à des techniques de substitution non nuisibles à l'environnement, et à les aider à utiliser au plus vite ces substances et techniques ».¹⁴¹

108. Quant au paragraphe 3 de l'article 5, il établit le lien entre la lutte contre les changements climatiques et les conditions d'accès aux financements internationaux. En effet, cette disposition prévoit que :

« Les Parties s'engagent à faciliter, par voies bilatérales ou multilatérales, l'octroi de subventions, d'aide, de crédits, de garanties ou de programmes d'assurance aux Parties qui sont des pays en développement afin qu'elles puissent recourir à d'autres techniques et à des produits de substitution. »¹⁴²

109. L'article 5, paragraphe 2, et l'article 5, paragraphe 3, du Protocole de Montréal donnent ainsi effet juridique au préambule du Protocole qui prévoit « qu'une disposition particulière s'impose pour répondre aux besoins des pays en développement en ce qui concerne ces substances » et « qu'il importe de promouvoir une coopération internationale en matière de recherche et développement en sciences et techniques pour la réglementation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en

p.29 (disponible à : <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201522/volume-1522-i-26369-french.pdf>).

¹⁴⁰ Article 5, paragraphe 1, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (avec annexe), Conclu à Montréal le 16 septembre 1987, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1522, p.29 (disponible à : <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201522/volume-1522-i-26369-french.pdf>).

¹⁴¹ Article 5, paragraphe 2, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (avec annexe), Conclu à Montréal le 16 septembre 1987, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1522, p.29 (disponible à : <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201522/volume-1522-i-26369-french.pdf>).

¹⁴² Article 5, paragraphe 3, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (avec annexe), Conclu à Montréal le 16 septembre 1987, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1522, p.29 (disponible à : <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201522/volume-1522-i-26369-french.pdf>).

développement. »¹⁴³ Du reste, les Etats Parties établirent en 1991 un fonds multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole en vertu de l'article 10 du traité.¹⁴⁴

110. Le Burkina Faso se réjouit du succès du Protocole de Montréal. Selon le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, les Etats parties ont réussi par ce régime à réduire de 98% les substances appauvrissant la couche d'ozone, protégeant ainsi incidemment le système climatique.¹⁴⁵ Mais, l'importance du Protocole de Montréal excède le contenu de ses obligations. Comme le note le Programme des Nations Unies pour l'Environnement :

“Throughout the implementation of the Montreal Protocol, developing countries have demonstrated that, with the right kind of assistance, they are willing, ready, and able to be full partners in global efforts to protect the environment. In fact, many developing countries have exceeded the reduction targets for phasing out ODS [Ozone Depleting Substances], with the support of the Multilateral Fund.”¹⁴⁶

111. En effet, le Protocole de Montréal prouve qu'il est possible de résoudre les problèmes émanant de substances dangereuses pour le climat à travers une coopération qui prend en compte les intérêts des pays en voie de développement et à travers une assistance technique et financière rigoureuse. Malheureusement, la formule à succès du Protocole de Montréal n'a pas été suivie pour faire face aux dommages au système climatique posés par les autres gaz à effet de serre. Ceux-ci sont couverts par le régime onusien de lutte contre les changements climatiques, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris.

¹⁴³ Alinéa 10 du préambule du Article 5, paragraphe 1, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (avec annexe), Conclu à Montréal le 16 septembre 1987, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1522, p.29 (disponible à : <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201522/volume-1522-i-26369-french.pdf>).

¹⁴⁴ Article 10 du Article 5, paragraphe 1, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (avec annexe), Conclu à Montréal le 16 septembre 1987, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1522, p.29 (disponible à : <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201522/volume-1522-i-26369-french.pdf>).

¹⁴⁵ Voir, United Nations Environment Programme, « Ozonation : Who we are/About the Montreal Protocol » (disponible à : <https://www.unep.org/ozonation/who-we-are/about-montreal-protocol>).

¹⁴⁶ Voir, United Nations Environment Programme, « Ozonation : Who we are/About the Montreal Protocol » (disponible à : <https://www.unep.org/ozonation/who-we-are/about-montreal-protocol>).

ii. Les obligations émanant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris

112. Le régime onusien du climat consiste en une série de traités, notamment les trois conventions de Rio, c'est-à-dire, (a) la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques,¹⁴⁷ (b) la Convention sur la diversité biologique,¹⁴⁸ (c) la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique).¹⁴⁹ Il inclut aussi les accords d'application de la Convention-cadre comme le Protocole de Kyoto et (d) l'Accord de Paris.¹⁵⁰ Il faut aussi inclure dans le droit onusien du climat toute une série de décisions prises par les Conférences des Parties à ces conventions et les traités conclus au sein des communautés économiques régionales des Nations Unies.¹⁵¹
113. Le Burkina Faso soutient que tous ces instruments juridiques sont pertinents et imposent des obligations aux Etats en matière de changement climatique. Dans les développements ci-dessous, le Burkina Faso examinera de façon non-exhaustive, quelques-unes de ces obligations, notamment celles qui émanent de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris. Dans la section suivante, le Burkina Faso examinera les obligations qui émanent de la

¹⁴⁷ Voir, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques New York, 9 mai 1992, Recueil des traités des Nations, vol. 1771, p. 1007 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr).

¹⁴⁸ Voir la Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1760, p. 79 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-8&chapter=27&clang=_fr).

¹⁴⁹ Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Paris, 14 octobre 1994, Recueil des traités des Nations, vol. 1954, p. 3 (voir, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-10&chapter=27&clang=_fr)

¹⁵⁰ Accord de Paris, Paris, 12 décembre 2015, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 3156, p. 79 (disponible à : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr)

¹⁵¹ Voir par exemple, le Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 2132, p. 142, (disponible à : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-1-h&chapter=27&clang=_fr)

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

114. Le Burkina Faso soutient qu'il émane du régime onusien du climat trois principales obligations : l'obligation pour les Etats de l'Annexe I de la Convention-cadre d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes en limitant drastiquement leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant leurs puits et réservoirs de gaz à effet de serre ; l'obligation générale applicable à tous les Etats de contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ; et, enfin, les obligations de coopération et de solidarité avec les pays en voie de développement et ceux particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

115. L'obligation pour les pays dits de l'annexe I, c'est-à-dire les pays développés et les pays en transition vers une économie de marché, d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques par une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre émane de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Cette disposition prévoit que les Parties se laisseront guider par un certain nombre de principes lorsqu'elles prendront des mesures pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions dont celle qui suit :

« Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. *Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.* »¹⁵²

116. L'article 4, paragraphe 2 (b), de la Convention-cadre donne chair à ce principe général de la Convention-cadre lorsqu'il prévoit un certain nombre « d'engagements spécifiques » qui pèsent sur les Etats de l'Annexe I, c'est-à-dire les Etats développés et ceux en transition vers l'économie de marché, notamment celui-ci :

« Chacune de ces Parties adopte des politiques nationales et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant ses émissions anthropiques de gaz à effet de

¹⁵² Article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques New York, 9 mai 1992, Recueil des traités des Nations, vol. 1771, p. 1007 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=fr).

serre et en protégeant et renforçant ses puits et réservoirs de gaz à effet de serre. Ces politiques et mesures démontreront que les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention, reconnaissant que le retour, d'ici à la fin de la présente décennie, aux niveaux antérieurs d'émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal contribuerait à une telle modification et, tenant compte des différences entre ces Parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacune de ces Parties de contribuer de façon appropriée et équitable à l'action mondiale entreprise pour atteindre cet objectif. Ces Parties peuvent appliquer de telles politiques et mesures en association avec d'autres Parties et aider d'autres Parties à contribuer à l'objectif de la Convention, en particulier à celui du présent alinéa. »¹⁵³

117. Cette disposition doit être interprétée à la lumière du but de la Convention-cadre tel qu'il est défini à l'article 2 :

« L'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable ». ¹⁵⁴

118. En d'autres termes, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, (b) de la Convention-cadre, les Etats développés doivent être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques en réduisant significativement leurs émissions de gaz à effet de serre et en augmentant la quantité et la qualité de leurs puits et réservoirs de carbone afin qu'au bout de la décennie après l'adoption de la Convention-cadre, c'est-à-dire en 2003, soient stabilisées dans l'atmosphère, conformément aux dispositions pertinentes de la

¹⁵³ Article 4, paragraphe 2 (b) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques New York, 9 mai 1992, Recueil des traités des Nations, vol. 1771, p. 1007 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=fr).

¹⁵⁴ Article 2 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques New York, 9 mai 1992, Recueil des traités des Nations, vol. 1771, p. 1007 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=fr).

Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

119. Le Burkina Faso soutient que les pays de l'Annexe I, y inclus les Etats développés, demeurent toujours tenus de leur obligation spécifique en vertu de l'article 4, paragraphe 2 (b), de la Convention-cadre. En effet, le fait qu'ils n'aient pas respecté le délai prescrit ne signifie pas que l'obligation s'éteint.¹⁵⁵ Au contraire, il accroît plutôt l'urgence des mesures à adopter pour atteindre l'objectif fixé le plus rapidement possible. Au demeurant, l'Accord de Paris n'a pas entendu éteindre ni déroger à cette obligation. Son article 4, paragraphe 4, réitère que :

« Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales».¹⁵⁶

120. S'agissant de l'obligation générale applicable à tous les Etats de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, elle émane des articles 3 et 4 de l'Accord de Paris qui doivent être lus à la lumière de l'article 2 du même Accord. L'article 2, paragraphe 1 (a), de l'Accord de Paris affine l'objectif des Etats parties à la Convention-cadre en chiffrant son objectif de stabilisation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Il indique que l'Accord de Paris vise à mettre en œuvre la Convention-cadre, notamment en

« contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant

¹⁵⁵ Voir, l'article 29 des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 61 (affirmant que : « Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'Etat responsable d'exécuter l'obligation violée »).

¹⁵⁶ Article 4, paragraphe 4, de l'Accord de Paris, Paris, 12 décembre 2015, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 3156, p. 79 (disponible à : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=fr).

entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ».¹⁵⁷

121. Quant à l'article 3 de l'Accord de Paris, il indique que tous les Etats doivent faire des « contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques » et qu'

« il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2. Les efforts de toutes les Parties représenteront une progression dans le temps, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement aux changements climatiques ».¹⁵⁸

122. Pour ce faire, chaque Etat partie doit « établi[r], communique[r] et actualise[r] les contributions déterminées au niveau national successives qu'il prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions ».¹⁵⁹ Le Burkina Faso rappelle qu'il a rempli ses objectifs en vertu de ces dispositions.¹⁶⁰ L'article 4, paragraphe 4, de l'Accord de Paris réitère tout en élaborant davantage l'obligation des pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques causés par les émissions de gaz à effet de serre. En effet, il prévoit que :

“Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont

¹⁵⁷ Article 2, paragraphe 1, a) de l'Accord de Paris, Paris, 12 décembre 2015, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 3156, p. 79 (disponible à : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr).

¹⁵⁸ Article 4, paragraphe 3, de l'Accord de Paris, Paris, 12 décembre 2015, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 3156, p. 79 (disponible à : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr).

¹⁵⁹ Article 4, paragraphe 2, de l'Accord de Paris, Paris, 12 décembre 2015, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 3156, p. 79 (disponible à : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr). Cette disposition doit être lue à la lumière de l'article 4, paragraphe 1, a) de la Convention-cadre qui prévoit que les Etats parties « établissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, ainsi que des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques »

¹⁶⁰ Voir Section I/D de cet exposé écrit.

encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales".¹⁶¹

123. Enfin, le régime onusien du climat prévoit des obligations de coopération et de solidarité. *D'abord*, il prévoit une obligation de solidarité pesant sur « les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II » de fournir des « ressources financières nouvelles et additionnelles », c'est-à-dire qui sont indépendantes de l'aide au développement, pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement afin de pouvoir mettre en œuvre leurs obligations conventionnelles relatives à la protection du système climatique.¹⁶²

124. *En outre*, l'obligation de solidarité s'étend aux coûts induits par les mesures d'adaptation aux changements climatiques. En vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la Convention-cadre :

« Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II aident également les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets ». ¹⁶³

125. L'article 9, paragraphe 1, de l'Accord de Paris étend cette obligation à l'atténuation en prévoyant que « [l]es pays développés Parties fournissent des ressources financières

¹⁶¹ Article 4, paragraphe 4, de l'Accord de Paris, Paris, 12 décembre 2015, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 3156, p. 79 (disponible à : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr).

¹⁶² Voir par exemple, l'article 4, paragraphe 3, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques New York, 9 mai 1992, Recueil des traités des Nations, vol. 1771, p. 1007 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr) (prévoyant que : « Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1. Ils fournissent les ressources financières nécessaires aux pays en développement parties, notamment aux fins de transferts de technologie, pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 du présent article et sur lesquels un pays en développement partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11, conformément audit article. L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés parties »).

¹⁶³ Article 4, paragraphe 4, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques New York, 9 mai 1992, Recueil des traités des Nations, vol. 1771, p. 1007 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr);

pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention ». ¹⁶⁴ Le caractère obligatoire de cette obligation a été réaffirmé dans le premier bilan global de la mise en œuvre de l'Accord de Paris 2023 (*Global Stocktake Report 2023*). ¹⁶⁵

126. *Enfin*, les Etats développés doivent coopérer avec les pays en voie de développement, notamment en ce qui concerne le financement, l'assurance et le transfert de technologie. En vertu du paragraphe 5, de l'article 4 de la Convention-cadre :

« Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention. Dans ce processus, les pays développés Parties soutiennent le développement et le renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties. Les autres Parties et organisations en mesure de le faire peuvent également aider à faciliter le transfert de ces technologies. » ¹⁶⁶

127. Le paragraphe 8, de l'article 4 indique qu'aux fins de l'exécution des engagements spécifiques pris à l'article 4, notamment l'assistance pour faire face aux coûts des mesures d'adaptation,

« les Parties étudient les mesures – concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie – qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte, notamment dans les pays suivants:

¹⁶⁴ Article 9, paragraphe 1, de l'Accord de Paris, Paris, 12 décembre 2015, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 3156, p. 79 (disponible à : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr).

¹⁶⁵ Decision -/CMA.5, Outcome of the first global stocktake (13 Décembre 2023) (FCCC/PA/CMA/2023/L.17), par. 71 (rappelant que : “[D]eveloped country Parties shall provide financial resources to assist developing country Parties with respect to both mitigation and adaptation in continuation of their existing obligations under the Convention and that other Parties are encouraged to provide or continue to provide such support voluntarily”) (disponible à : <https://unfccc.int/documents/636584>).

¹⁶⁶ Article 4, paragraphe 5, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques New York, 9 mai 1992, Recueil des traités des Nations, vol. 1771, p. 1007 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr).

- a) Les petits pays insulaires ;
- b) Les pays ayant des zones côtières de faible élévation ;
- c) *Les pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts ;*
- d) *Les pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles ;*
- e) *Les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification ;*
- f) Les pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine ;
- g) Les pays ayant des écosystèmes, notamment des écosystèmes montagneux fragiles ;
- h) Les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits ;
- i) *Les pays sans littoral et les pays de transit.* »¹⁶⁷

128. Le Burkina Faso est à plusieurs titres l'un des Etats avec lesquels les pays développés doivent renforcer leur coopération en vertu du droit onusien sur les changements climatiques. En effet, il est un pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts ; il est également un pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification ainsi qu'aux catastrophes naturelles comme les inondations ; il est enfin un pays sans littoral. Le Burkina Faso est également un des pays les moins avancés dont les Etats parties à la Convention-cadre doivent « pleinement tenir compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés ». ¹⁶⁸

129. Le point 8 de l'Accord de Copenhague adopté en 2007 lors de la quinzième conférence des parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a concrétisé l'obligation d'assister financièrement les pays en développement en lui

¹⁶⁷ Article 4, paragraphe 8, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques New York, 9 mai 1992, Recueil des traités des Nations, vol. 1771, p. 1007 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=fr) (italiques ajoutés).

¹⁶⁸ Article 4, paragraphe 9, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques New York, 9 mai 1992, Recueil des traités des Nations, vol. 1771, p. 1007 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=fr).

donnant un contenu chiffré et précis. En effet, les parties y reconnaissent un certain nombre de faits et d'obligations :

« [1] Un financement accru, nouveau et additionnel, prévisible et adéquat ainsi qu'un meilleur accès à celui-ci devraient être fournis aux pays en développement, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, pour permettre et soutenir une action renforcée concernant à la fois l'atténuation, y compris d'importants moyens financiers pour réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD-plus), l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies, ainsi que la création de capacités, en vue d'une application renforcée de la Convention.

[2] L'engagement collectif des pays développés consiste à fournir des ressources nouvelles et additionnelles, englobant le secteur forestier et des apports d'investissements par les institutions internationales, de l'ordre de 30 milliards de dollars pour la période 2010-2012, en les répartissant de manière équilibrée entre l'adaptation et l'atténuation.

[3] Le financement de l'adaptation sera destiné en priorité aux pays en développement les plus vulnérables, dont les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique.

[4] Dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, les pays développés adhèrent à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement. Ce financement proviendra de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources de financement. De nouveaux moyens de financement multilatéraux en faveur de l'adaptation seront fournis par le biais de dispositifs financiers efficaces et rationnels, assortis d'une structure de gouvernance prévoyant une représentation égale des pays développés et des pays en développement. Une part appréciable de ce financement devrait être acheminée par l'intermédiaire du Fonds vert de Copenhague pour le climat. »¹⁶⁹

130. Pour les Etats parties au régime onusien du changement climatique, les mesures de solidarité et de coopération envers les pays en voie de développement et les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ne relèvent pas de simples actes de charité. L'article 4, paragraphe 7, de la Convention-cadre explique que ces mesures de solidarité et de coopération sont la condition *sine qua non* pour que les Etats en voie de développement puissent participer à « la riposte mondiale » contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. En effet :

¹⁶⁹ Voir, *Rapport de la quinzième session de la Conférence des Parties tenue à Copenhague du 7 au 19 décembre 2009, Additif, 30 mars 2010 FCCC/CP/2009/11/Add.1, Accord de Copenhague*, p. 7, para. 8 : (disponible sur le site : <https://unfccc.int/resource/docs/2009/cop15/fr/11a01f.pdf#page=19>) (notre numérotation).

« La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties ». ¹⁷⁰

131. Le paragraphe 7 de l'article 4 reflète ainsi le principe des responsabilités communes mais différenciées selon les capacités respectives qui irrigue tout le droit onusien des changements climatiques. ¹⁷¹ Le fondement de la responsabilité qui incombe aux pays développés dans ce domaine est exprimé au principe 7 de la Déclaration de Rio qui déclare :

« Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etat ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ». ¹⁷²

132. En guise de conclusion, le Burkina Faso maintient que les Etats parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à l'Accord de Paris sont tenus de toutes leurs obligations en vertu de ces instruments, notamment celles d'assistance technique et financière.

¹⁷⁰ Article 4, paragraphe 7, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques New York, 9 mai 1992, Recueil des traités des Nations, vol. 1771, p. 1007 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr).

¹⁷¹ Voir également, Article 4, paragraphe 2, de l'Accord de Paris, Paris, 12 décembre 2015, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 3156, p. 79 (disponible à : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr).

¹⁷² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I (Résolutions adoptées par la Conférence) (A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I)), Annex I (Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement), principe 7.

iii. Les obligations émanant de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et ou la désertification, en particulier en Afrique

133. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et ou la désertification, en particulier en Afrique fait partie du droit onusien contre les changements climatiques. Elle élabore davantage certaines règles qui existaient déjà dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. En effet, la Convention-cadre contient un ensemble de dispositions sur la sécheresse et la désertification qui formeront la base de la Convention contre la désertification.¹⁷³
134. La Convention sur la désertification protège le système climatique et les autres composantes de l'environnement en évitant la désertification et la dégradation des terres, et en favorisant ainsi la reforestation et la reconstitution des puits et réservoirs de gaz à effet de serre. Aussi le préambule de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification indique que celle-ci s'inscrit dans le cadre général de la lutte contre les « autres problèmes environnementaux de dimension mondiale avec la communauté internationale et les communautés nationales ».¹⁷⁴ Il s'agit là d'une reconnaissance, plutôt tardive, du point de vue des pays du Sahel selon lequel la grande

¹⁷³ Ainsi le préambule de la Convention cadre rappelle la résolution 44/172 de l'Assemblée générale sur le « Plan d'action pour lutter contre la désertification » et observe que « les zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles, sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ». L'article 4 de la Convention-cadre exige des Etats qu'ils « [p]réparent en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et conçoivent et mettent au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations ». Au terme de l'article 4, paragraphe 8 (e) , les Etats parties s'accordaient à étudier les mesures – concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie – qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte, notamment les pays ayant des zones sujettes la sécheresse et la désertification » Voir, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Paris, 14 octobre 1994, Recueil des traités des Nations, vol. 1954, p. 3 (voir, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtmsg_no=XXVII-10&chapter=27&clang=fr).

¹⁷⁴ Alinéa 25 du Préambule de Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Paris, 14 octobre 1994, Recueil des traités des Nations, vol. 1954, p. 3 (voir, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtmsg_no=XXVII-10&chapter=27&clang=fr).

sécheresse de 1973 était due à des causes anthropiques liées aux pratiques des Etats développés. Plus particulièrement, les Parties avaient

« aussi présente à l'esprit la contribution que la lutte contre la désertification peut offrir pour atteindre les objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions connexes relatives à l'environnement ».¹⁷⁵

135. La Convention a concrètement pour objectif, selon son article 2, « de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées ».¹⁷⁶

136. Les obligations qui émanent de la Convention sont essentiellement des obligations de coopération et de solidarité. Leur trait distinctif est de faire le lien entre la désertification, la lutte contre la pauvreté, les changements climatiques et la nécessité d'un système économique et financier répondant aux besoins des pays affectés par la désertification, surtout en Afrique. Ainsi l'article 4 de la Convention qui en liste les principes prévoit que :

« En vue d'atteindre l'objectif de la présente Convention, les Parties :

- a) adoptent une approche intégrée visant les aspects physiques, biologiques et socio-économiques de la désertification et de la sécheresse ;
- b) prêtent dûment attention, au sein des organes internationaux et régionaux compétents, à la situation des pays en développement touchés Parties du point de vue des échanges internationaux, des arrangements de commercialisation et de l'endettement, afin de créer

¹⁷⁵ Alinéa 24 du préambule de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Paris, 14 octobre 1994, Recueil des traités des Nations, vol. 1954, p. 3 (voir, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtmsg_no=XXVII-10&chapter=27&clang=fr).

¹⁷⁶ Article 2 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Paris, 14 octobre 1994, Recueil des traités des Nations, vol. 1954, p. 3 (voir, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtmsg_no=XXVII-10&chapter=27&clang=fr).

un environnement économique international porteur, de nature à promouvoir un développement durable ;

c) intègrent des stratégies d'élimination de la pauvreté dans l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse (...) »

137. Si la Convention impose certaines obligations aux Etats parties, touchés par la désertification,¹⁷⁷ à l'article 6 de la Convention, les pays développés s'engagent :

“(a) à appuyer activement, comme convenu, individuellement ou conjointement, l'action menée par les pays en développement touchés Parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, et les pays les moins avancés, pour combattre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse ;

(b) à fournir des ressources financières importantes et d'autres formes d'appui pour aider les pays en développement touchés Parties, en particulier ceux d'Afrique, à mettre au point et appliquer de façon efficace leurs propres plans et stratégies à long terme pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse ;

(c) à favoriser la mobilisation de fonds nouveaux et additionnels, en application du paragraphe 2 (b) de l'article 20 ;

(d) à encourager la mobilisation de fonds provenant du secteur privé et d'autres sources non gouvernementales ; et

(e) à favoriser et à faciliter l'accès des pays touchés Parties, en particulier des pays en développement Parties, à la technologie, aux connaissances et au savoir-faire appropriés ».¹⁷⁸

138. L'article 20 de la Convention sur la lutte contre la désertification détermine l'obligation des Etats développés « à favoriser la mobilisation de fonds nouveaux et additionnels » au pays en voie de développement affectés par la désertification. L'article 20, paragraphe 1, de la Convention qui porte sur les ressources financières, dispose que :

“Les moyens de financement étant d'une importance fondamentale pour atteindre l'objectif de la Convention, les Parties ne ménagent aucun effort, dans la mesure de leurs capacités, pour faire en sorte que des ressources financières adéquates soient dégagées en faveur de

¹⁷⁷ Voir l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Paris, 14 octobre 1994, Recueil des traités des Nations, vol. 1954, p. 3 (voir, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-10&chapter=27&clang=fr).

¹⁷⁸ Article 6 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Paris, 14 octobre 1994, Recueil des traités des Nations, vol. 1954, p. 3 (voir, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-10&chapter=27&clang=fr).

programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse ». ¹⁷⁹

139. Plus concrètement, à l'article 20, paragraphe 2,

« les pays développés Parties, tout en donnant la priorité aux pays africains touchés Parties et sans négliger pour autant les pays en développement touchés Parties dans d'autres régions, conformément à l'art. 7, s'engagent à :

a) mobiliser d'importantes ressources financières, y compris sous forme de dons et de prêts à des conditions concessionnelles, pour appuyer la mise en œuvre de programmes visant à lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;

b) promouvoir la mobilisation de ressources financières adéquates, prévisibles et en temps voulu, y compris de fonds nouveaux et additionnels fournis par le Fonds pour l'environnement mondial pour financer les coûts supplémentaires convenus des activités se rapportant à la désertification qui relèvent de ses quatre principaux domaines d'action, conformément aux dispositions pertinentes de l'instrument portant création dudit Fonds;

c) faciliter, grâce à la coopération internationale, le transfert de technologie, de connaissances et de savoir-faire, et

d) étudier, en coopération avec les pays en développement touchés Parties, des méthodes novatrices et des incitations possibles pour mobiliser et acheminer des ressources, y compris celles de fondations, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités du secteur privé, en particulier les conversions de créances et d'autres moyens novateurs qui permettent d'accroître le financement en réduisant la charge de la dette extérieure des pays en développement touchés Parties, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique. » ¹⁸⁰

140. De façon plus générale, en vertu de l'article 7 de la Convention, les Parties « accordent la priorité aux pays touchés Parties d'Afrique, compte tenu de la situation particulière qui prévaut dans cette région, sans négliger pour autant les pays en développement

¹⁷⁹ Article 20 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Paris, 14 octobre 1994, Recueil des traités des Nations, vol. 1954, p. 3 (voir, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtmsg_no=XXVII-10&chapter=27&clang=fr).

¹⁸⁰ Article 20, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Paris, 14 octobre 1994, Recueil des traités des Nations, vol. 1954, p. 3 (voir, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtmsg_no=XXVII-10&chapter=27&clang=fr).

touchés Parties dans d'autres région ». ¹⁸¹ En effet, en matière de coopération internationale, l'article 12 prévoit que :

“Les pays touchés Parties devraient, en collaboration avec les autres Parties et la communauté internationale, coopérer pour promouvoir un environnement international porteur aux fins de la mise en œuvre de la Convention. Cette coopération devrait s'étendre au transfert de technologie, ainsi qu'à la recherche-développement scientifique, à la collecte et à la diffusion d'informations et aux ressources financières”. ¹⁸²

141. Le Burkina Faso soutient que toutes ces obligations, notamment les obligations de solidarité et de coopération sont applicables en matière climatique. Il observe néanmoins que la lutte contre la désertification semble être la parente pauvre de la lutte contre les changements climatiques.

iv. Les obligations émanant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

142. Le Burkina Faso soutient que les obligations des Etats en matière de changement climatique incluent leur obligation de protéger et de préserver le système climatique, dont les mers et les océans font partie. ¹⁸³ En effet, l'émission significative de gaz à effet de serre a des effets néfastes sur le milieu marin, notamment l'acidification des mers,

¹⁸¹ Article 7 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Paris, 14 octobre 1994, Recueil des traités des Nations, vol. 1954, p. 3 (voir, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-10&chapter=27&clang=fr).

¹⁸² Article 12 Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Paris, 14 octobre 1994, Recueil des traités des Nations, vol. 1954, p. 3 (voir, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-10&chapter=27&clang=fr).

¹⁸³ Voir l'article 1, paragraphe 3, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques définit le système climatique comme « un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions ». Les mers et les océans font partie de l'hydrosphère comme le mentionne le Glossaire du GIEC. Puisque le terme « hydrosphère » ne se trouve pas dans la version en français du Glossaire du GIEC, voir la version en anglais du Glossaire du qui définit l'hydrosphère comme “[t]he component of the climate system comprising liquid surface and subterranean water, such as in oceans, seas, rivers, freshwater lakes, underground water, wetlands” (disponible à : <https://apps.ipcc.ch/glossary/>).

les hausses de la température marine et l'élévation du niveau de la mer.¹⁸⁴ A cet égard le sixième rapport de synthèse du GIEC de 2023 établit que :

“[c]limate change has caused substantial damages, and increasingly irreversible losses, in terrestrial, freshwater, cryospheric, and coastal and open ocean ecosystems (*high confidence*). Hundreds of local losses of species have been driven by increases in the magnitude of heat extremes (*high confidence*) with mass mortality events recorded on land and in the ocean (*very high confidence*).”¹⁸⁵

143. Le sixième rapport de synthèse prouve également que :

“Ocean warming and ocean acidification have adversely affected food production from fisheries and shellfish aquaculture in some oceanic regions (*high confidence*)”.¹⁸⁶

144. En ce qui concerne l'avenir, le sixième rapport de synthèse établit que :

“[c]ontinued emissions will further affect all major climate system components [...] projected changes include further reduced extents and/or volumes of almost all cryospheric elements (*high confidence*), further global mean sea level rise (*virtually certain*), and increased ocean acidification (*virtually certain*) and deoxygenation (*high confidence*).”¹⁸⁷

145. En outre, le sixième rapport de synthèse de 2023 indique que

“[d]ue to relative sea level rise, current 1-in-100 year extreme sea level events are projected to occur at least annually in more than half of all tide gauge locations by 2100 under all considered scenarios (*high confidence*). Other projected regional changes include intensification of tropical cyclones and/or extratropical storms

¹⁸⁴ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers*. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 5, A.2.1 (observant que: “Global mean sea level increased by 0.20 [0.15 to 0.25] m between 1901 and 2018. The average rate of sea level rise was 1.3 [0.6 to 2.1] mm yr⁻¹ between 1901 and 1971, increasing to 1.9 [0.8 to 2.9] mm yr⁻¹ between 1971 and 2006, and further increasing to 3.7 [3.2 to 4.2] mm yr⁻¹ between 2006 and 2018 (*high confidence*).” (disponible à : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>).

¹⁸⁵ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers*. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 5, A. 2.3 (disponible à : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>).

¹⁸⁶ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers*. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 6, A 2. 4 (disponible à : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>).

¹⁸⁷ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers*. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, pp. 12-13, B.1.3 (disponible à : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>).

(*medium confidence*), and increases in aridity and fire weather (*medium to high confidence*).¹⁸⁸

146. Le Burkina Faso affirme que l'émission de gaz à effet de serre constitue une « pollution du milieu marin »,¹⁸⁹ selon la définition donnée à ce terme à l'article 1, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En conséquence, les Etats parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures prévues par cette dernière pour protéger et préserver le milieu marin de la pollution émanant des gaz à effet de serre. Cela inclut, non seulement l'adoption de mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin en vertu de l'article 194 de la Convention,¹⁹⁰ mais également d'autres obligations qui résultent des articles 195, 196, 198, 199, 200 et 201, 204, 206, 212 et 235 de la Convention. Concernant ce dernier article, ses paragraphes 2 et 3 prévoient que :

¹⁸⁸ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 13, B.1.4 (disponible à : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>)

¹⁸⁹ L'article 1, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit « la pollution du milieu marin » comme étant « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément. L'article 212 de la Convention traite précisément de la « pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique ». Voir sur toutes ces dispositions : la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1834, p. 3 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr).

¹⁹⁰ Article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

« 1. Les Etats prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, *toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source*, ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.

2. Les Etats prennent *toutes les mesures nécessaires* pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention.

3. Les mesures prises en application de la présente partie doivent viser *toutes les sources de pollution du milieu marin* (...).

5. Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent *les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction*. » Article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1834, p. 3 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr).

« 2. Les États veillent à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction.

3. En vue d'assurer une indemnisation rapide et adéquate de tous dommages résultant de la pollution du milieu marin, les États coopèrent pour assurer l'application et le développement du droit international de la responsabilité en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages et le règlement des différends en la matière, ainsi que, le cas échéant, l'élaboration de critères et de procédures pour le paiement d'indemnités adéquates, prévoyant, par exemple, une assurance obligatoire ou des fonds d'indemnisation.»¹⁹¹

147. En d'autres termes, cette disposition impose aux Etats de prévoir dans leurs ordres juridiques internes des voies de recours contre les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction afin d'assurer une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction. Le Burkina Faso soutient que cette obligation s'applique, d'une part, à la pollution extra-atmosphérique résultant des émissions et de l'absorption par le milieu marin des gaz à effet de serre, notamment le carbone et, d'autre part aux compagnies privées, notamment les compagnies pétrolières dont le modèle économique repose sur des émissions significatives de gaz à effet de serre.

148. A titre complémentaire, le Burkina Faso affirme qu'indépendamment de la qualification juridique des émissions des gaz à effet de serre comme « pollution du milieu marin » en vertu de l'article 1, paragraphe 4, de la Convention, tous les Etats demeurent tenus par l'obligation générale, en vertu de l'article 192 de la Convention, qui se lit comme suit :

« Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».¹⁹²

149. La Cour a reconnu le caractère coutumier de l'obligation prévue à l'article 192 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans l'affaire des *Violations*

¹⁹¹ Article 235 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1834, p. 3 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr).

¹⁹² Article 192 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1834, p. 3 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr).

alléguées des droits souverains (Nicaragua c. Colombie),¹⁹³ tandis que le Tribunal international du droit de la mer a réaffirmé que l'obligation de protéger et de préserver l'environnement marin dans la haute mer et dans la zone avait un caractère *erga omnes*.¹⁹⁴ Le Burkina Faso affirme que cette obligation s'étend également aux espaces maritimes placés sous juridiction étatique. En effet, comme le remarquait le Tribunal international du droit de la mer, l'obligation de protéger et de préserver l'environnement marin englobe tous les espaces maritimes, tant ceux soumis à la juridiction étatique que ceux qui n'y sont pas soumis.¹⁹⁵ En outre, « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément de la protection et de la préservation du milieu marin ».¹⁹⁶

150. Le Burkina Faso soutient que les Etats sont tenus de protéger et de préserver le milieu marin de l'acidification, de la désoxygénation, de la hausse du niveau de la mer et de la hausse des températures marines en réduisant significativement leurs émissions de gaz à effet de serre. Dans l'affaire de l'*Arbitrage de la mer de Chine (Philippines c. Chine)*, le tribunal arbitral a dégagé les contours de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. Il conclut que :

“It well established that Article 192 does impose a duty on States Parties, the content of which is informed by the other provisions of Part XII and other applicable rules of international law. This “general obligation” extends both to “protection” of the marine environment from future damage and “preservation” in the sense of maintaining or improving its present condition. Article 192 thus entails the positive obligation to take active measures to protect and preserve the marine environment, and by logical implication, entails the negative obligation not to degrade the marine environment. The corpus of international law relating to the environment, which informs the content of the general obligation in Article 192, requires that States “ensure that activities within their jurisdiction and control respect the environment of other States or of areas beyond national control.” Thus States have a positive “duty to prevent, or at least mitigate”

¹⁹³ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, par. 95.

¹⁹⁴ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, par. 180 (considérant que: « Tout Etat Partie pourrait également prétendre à réparation au vu du caractère *erga omnes* des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la zone. »).

¹⁹⁵ *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area*, Advisory Opinion of 1 February 2011, ITLOS Case No. 17, par. 180

¹⁹⁶ *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, par. 70.

significant harm to the environment when pursuing large-scale construction activities.” The Tribunal considers this duty informs the scope of the general obligation in Article 192”.¹⁹⁷

151. L’obligation de protéger et de préserver le milieu marin, en tant que composante du système climatique implique donc une obligation positive de prendre des mesures afin de protéger le système climatique (*protéger*) ainsi qu’une obligation négative de ne pas le dégrader (*préserver*). Cette obligation s’applique non seulement aux activités directement posées par les Etats eux-mêmes et leurs organes, mais aussi aux activités se déroulant sous leur juridiction et contrôle qui causent des dommages au milieu marin.¹⁹⁸ À ce titre, seule une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre permettra d’arrêter les dommages déjà causés au système climatique et de prévenir les catastrophes climatiques prédites par le GIEC. En outre, les Etats doivent prendre les mesures nécessaires pour accroître la résilience du milieu marin face aux effets néfastes des émissions de gaz de serre, en tenant compte des effets néfastes des quantités de gaz à effet de serre déjà accumulées dans le milieu marin.

152. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prête une attention particulière à la situation des pays en voie de développement. Au titre de l’assistance technique, l’article 203 de la Convention prévoit que

« les États, agissant directement ou par l’intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent (...) (b) fournir l’assistance appropriée, spécialement aux États en développement, pour aider ceux-ci à réduire à un minimum les effets des accidents majeurs risquant d’entraîner une pollution du milieu marin; c) fournir l’assistance appropriée, *spécialement aux États en développement*, pour l’établissement d’évaluations écologiques ». ¹⁹⁹

153. L’article 244, paragraphe 2, de la Convention stipule que

¹⁹⁷ *Arbitrage entre la République des Philippines et la République populaire de Chine concernant la mer de Chine méridionale*, sentence du 12 juillet 2016, Recueil des sentences arbitrales, vol. XXXIII, para. 941 (notes de bas de page omises).

¹⁹⁸ *Arbitrage entre la République des Philippines et la République populaire de Chine concernant la mer de Chine méridionale*, sentence du 12 juillet 2016, Recueil des sentences arbitrales, vol. XXXIII, para. 944 (affirmant que : “Articles 192 and 194 set forth obligations not only in relation to activities directly taken by States and their organs, but also in relation to ensuring activities within their jurisdiction and control do not harm the marine environment. »).

¹⁹⁹ Article 203 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1834, p. 3 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr) (italiques ajoutés).

« les États, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres États et avec les organisations internationales compétentes, favorisent activement la communication de données et d'informations scientifiques, et le transfert, *en particulier aux États en développement*, des connaissances tirées de la recherche scientifique marine, ainsi que le renforcement de la capacité propre de ces États de mener des recherches scientifiques marines, notamment au moyen de programmes visant à dispenser un enseignement et une formation appropriés à leur personnel technique et scientifique ». ²⁰⁰

154. La Convention contient également des obligations de solidarité et de coopération avec les Etats sans littoral comme le Burkina Faso. L'article 266 prévoit aussi que :

« 2. Les États favorisent le développement de la capacité, dans le domaine des sciences et techniques marines, de ceux d'entre eux qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, *notamment les États en développement, y compris les États sans littoral ou géographiquement désavantagés*, en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de la mer, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et autres activités s'exerçant dans le milieu marin qui sont compatibles avec la Convention, *en vue d'accélérer le progrès social et économique des États en développement*.

3. Les États s'efforcent de favoriser l'instauration de conditions économiques et juridiques propices au transfert des techniques marines, sur une base équitable, au profit de toutes les parties concernées. » ²⁰¹

155. Quant à l'article 269 de la Convention, il prévoit qu' :

« En vue d'atteindre les objectifs visés à l'art. 268 [relatif au développement et transfert des techniques marines], les États s'emploient, entre autres, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes à :

a) *établir des programmes de coopération technique en vue du transfert effectif de techniques marines de tous ordres aux États qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment aux États en développement sans littoral ou géographiquement désavantagés*, ainsi qu'à d'autres États en

²⁰⁰ Article 244, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1834, p. 3 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr) (italiques ajoutés).

²⁰¹ Article 266 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1834, p. 3 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr) (italiques ajoutés); Voir aussi, l'article 267 (Protection des intérêts légitimes) (prévoyant : « Les États, en favorisant la coopération en application de l'art. 266, tiennent dûment compte de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques marines).

développement qui n'ont pas été en mesure soit de créer, soit de développer leur propre capacité technique dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de l'exploration et l'exploitation des ressources marines, ni de développer l'infrastructure qu'impliquent ces techniques;

b) *favoriser l'instauration de conditions propices à la conclusion d'accords, de contrats ou d'autres arrangements similaires, dans des conditions équitables et raisonnables (...)* ».²⁰²

156. Les dispositions de la Convention relatives à la coopération en matière technique prévoient également des obligations en faveur des pays en voie de développement, y inclus les Etats sans littoral, relativement au développement et au transfert de la technologie marine. À titre illustratif, l'article 272 prévoit que :

« Dans le domaine du transfert des techniques marines, les Etats s'efforcent de faire en sorte que les organisations internationales compétentes coordonnent leurs activités, y compris tous programmes régionaux ou mondiaux, en tenant compte des intérêts et besoins des Etats en développement, *en particulier des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés.* »²⁰³

157. Pour conclure, le Burkina Faso remarque que les Etats parties à la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer percevaient l'existence d'un lien entre la convention qu'ils venaient d'adopter et la nécessité d'un ordre économique international équitable. En effet, le paragraphe 6 du préambule de la Convention considère que

« la réalisation de ces objectifs [y inclus ceux relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin] contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, *des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral.* »²⁰⁴

158. Ce lien apparaît également dans *la Résolution sur le développement des infrastructures nationales en matière de sciences de la mer, de technologie et de services océaniques.*

²⁰² Article 269 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1834, p. 3 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr) (italiques ajoutés).

²⁰³ Article 272 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1834, p. 3 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr) (italiques ajoutés).

²⁰⁴ Paragraphe 6 du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1834, p. 3 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr) (italiques ajoutés).

En effet, les Etats participants à la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer y reconnaissent que la Convention vise, à travers son nouveau droit de la mer, à établir un ordre international économique juste et équitable dans les termes suivants :

“[T]he Convention on the Law of the Sea is intended to establish a new regime for the seas and oceans which will contribute to the realization of a just and equitable international economic order through making provision for the peaceful use of ocean space, the equitable and efficient management and utilization of its resources, and the study, protection and preservation of the marine environment.²⁰⁵

159. Le Burkina Faso note que la Convention, une quarantaine d’années après son entrée en vigueur, n’a pas pu atteindre cet objectif d’un ordre économique juste et équitable, malgré ses obligations de coopération et d’assistance technique en faveur des Etats en voie de développement, y inclus les Etats sans littoral comme le Burkina Faso. Toutefois, l’établissement d’un ordre économique juste et équitable n’est plus seulement une conséquence de la mise en œuvre de la Convention ; elle est désormais une condition *sine qua non* pour que la convention elle-même puisse atteindre ses propres objectifs. En effet, face à une menace existentielle comme les changements climatiques, la communauté internationale a besoin des efforts de tous ses Etats membres, comme le reconnaît du reste l’Accord de Paris, y inclus les pays en voie de développement dont ceux sans littoral et géographiquement désavantagés. S’acquitter rigoureusement des obligations de solidarité et de coopération est dès lors plus qu’un impératif.

b. Les obligations en vertu du droit international coutumier

160. Deux obligations coutumières en droit international s’appliquent aux Etats en ce qui concerne la protection du système climatique et des autres composantes de l’environnement. Il s’agit de l’obligation générale de « due diligence » qui s’applique à toutes les activités qui se déroulent sur le territoire d’un Etat ou sous son contrôle et qui pourraient causer des dommages aux droits de tiers **(i)**. Il s’agit aussi de l’obligation plus spécifique de prévention de dommages significatifs à l’environnement **(ii)**.

²⁰⁵ Résolution sur le développement des infrastructures nationales en matière de sciences de la mer, de technologie et de services océaniques ([A_CONF.62_120-EN_\(1\).pdf](https://digitallibrary.un.org/record/34377?ln=en)) (disponible à <https://digitallibrary.un.org/record/34377?ln=en>).

i. L'obligation générale de « due diligence »

161. L'obligation générale de due diligence trouve son fondement dans la structure même de la communauté internationale et du principe de la souveraineté territoriale qui la soutient. Selon l'arbitre unique dans l'affaire de l'île de Palmas/Miangas (*Pays-Bas/Etats-Unis d'Amérique*) :

« La souveraineté, dans les relations entre Etats, signifie l'indépendance. L'indépendance, relativement à une partie du globe, est le droit d'y exercer à l'exclusion de tout autre Etat, les fonctions étatiques. Le développement de l'organisation nationale des Etats durant les derniers siècles et, comme corollaire, le développement du droit international, ont établi le principe de la compétence exclusive de l'Etat en son propre territoire, de manière à en faire le point de départ du règlement de la plupart des questions qui touchent aux rapports internationaux ». ²⁰⁶

162. C'est cette plénitude et exclusivité de l'exercice des compétences étatiques sur un territoire qui a pour contrepartie l'obligation de protéger les droits des tiers sur son territoire. Comme le note l'arbitre Max Huber,

« la souveraineté territoriale implique le droit exclusif d'exercer les activités étatiques. Ce droit a pour corollaire un devoir : l'obligation de protéger à l'intérieur du territoire, les droits des autres Etats, en particulier leur droit à l'intégrité et à l'inviolabilité en temps de paix et en temps de guerre, ainsi que les droits qu'un Etat peut réclamer pour ses nationaux en territoire étranger. (...) La souveraineté ne peut pas se limiter à son aspect négatif, c'est-à-dire au fait d'exclure les activités des autres Etats ; car c'est elle qui sert à répartir entre les nations l'espace sur lequel se déploient les activités humaines, afin de leur assurer en tous lieux le minimum de protection que le droit international doit garantir. » ²⁰⁷

163. Selon les termes de la Cour dans l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, l'obligation de « due diligence » est « l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats ». ²⁰⁸

²⁰⁶ Sentence arbitrale rendue le 4 avril 1928 par M. Max Huber, entre les Etats-Unis et les Pays-Bas, dans le litige relatif à la souveraineté sur l'île de Palmas (ou Miangas), *Revue générale de droit international public*, tome XLII, 1935, p. 163.

²⁰⁷ Sentence arbitrale rendue le 4 avril 1928 par M. Max Huber, entre les Etats-Unis et les Pays-Bas, dans le litige relatif à la souveraineté sur l'île de Palmas (ou Miangas), *Revue générale de droit international public*, tome XLII, 1935, p. 164.

²⁰⁸ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

164. Initialement limitée à l'obligation de protéger les droits des tiers sur son territoire, l'obligation d'exercer la « due diligence » s'est étendue aux territoires occupés,²⁰⁹ puis de façon générale à tous les territoires soumis au contrôle de l'Etat. Comme la Cour l'a remarqué dans son avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* :

« C'est l'autorité effective sur un territoire, et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'Etat en raison d'actes concernant d'autres Etats. »²¹⁰

165. Le Burkina Faso soutient que les Etats sont tenus d'exercer dans les circonstances actuelles leurs obligations de « due diligence » en raison des dommages avérés et des risques de dommages que posent les émissions de gaz à effet de serre aux droits protégés par le droit international comme les droits humains, ainsi qu'à l'environnement, y inclus le système climatique et ses composantes. En effet, le fait générateur de l'obligation de « due diligence » dépend de la satisfaction de trois conditions, à savoir (a) l'existence de risques de violations de règles du droit international protégeant les droits des Etats, des peuples et des individus, (b) la connaissance par l'Etat souverain ou contrôlant un territoire que des activités générant le risque pour les violations de droits de tiers s'y déroulent et, (c) enfin, la capacité de celui-ci à prévenir la violation du droit international.

166. S'agissant du risque de violations de règles du droit international protégeant les droits de tiers ou l'environnement, le Burkina Faso a déjà établi, sur le fondement des rapports du GIEC, que les émissions de gaz à effet de serre provenant des territoires placés sous la souveraineté ou le contrôle des Etats sont la cause de dommages avérés au système

²⁰⁹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, para. 178 (la Cour concluait que « l'Ouganda était une puissance occupante dans le district de l'Ituri à l'époque pertinente. En tant que tel, il se trouvait dans l'obligation, énoncée à l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, de prendre toutes les mesures qui dépendaient de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il était possible, l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur en RDC. Cette obligation comprend le devoir de veiller au respect des règles applicables du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, de protéger les habitants du territoire occupé contre les actes de violence et de ne pas tolérer de tels actes de la part d'une quelconque tierce partie »).

²¹⁰ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif C.I.J. Recueil 1971, par. 118.

climatique et à différentes composantes de l'environnement.²¹¹ Le Burkina Faso a aussi prouvé, sur le fondement des mêmes rapports, que l'émission continue de gaz à effet de serre pose un risque d'aggravation des dommages catastrophiques au système climatique et aux autres composantes de l'environnement ainsi qu'aux droits des Etats, peuples et individus.²¹² La première condition requise pour déclencher l'obligation d'exercer sa due diligence est dès lors remplie.

167. Concernant, la capacité de l'Etat concerné de mettre fin au risque de dommage aux droits de tiers et à l'environnement, le Burkina Faso note que la Cour a clarifié le contenu de ce paramètre d'application de l'obligation de « due diligence » dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*. Elle expliqua que :

« La responsabilité d'un Etat ne saurait être engagée pour la seule raison que le résultat recherché n'a pas été atteint ; elle l'est, en revanche, si l'Etat a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures de prévention du génocide qui étaient à sa portée, et qui auraient pu contribuer à l'empêcher. En la matière, la notion de « due diligence », qui appelle une appréciation *in concreto*, revêt une importance cruciale.

Plusieurs paramètres entrent en ligne de compte quand il s'agit d'apprécier si un Etat s'est correctement acquitté de l'obligation en cause. Le premier d'entre eux est évidemment la capacité, qui varie grandement d'un Etat à l'autre, à influencer effectivement l'action des personnes susceptibles de commettre, ou qui sont en train de commettre, un génocide.

Cette capacité est elle-même fonction, entre autres, de l'éloignement géographique de l'Etat considéré par rapport au lieu des événements, et de l'intensité des liens politiques et de tous ordres entre les autorités dudit Etat et les acteurs directs de ces événements.

Par ailleurs, la capacité d'influence de l'Etat doit être évaluée aussi selon des critères juridiques, puisqu'il est clair que chaque Etat ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale ; de ce point de vue, la capacité d'influence dont dispose un Etat peut varier selon la position juridique qui est la sienne à l'égard des situations et des personnes concernées par le risque, ou la réalité, du génocide.

Peu importe, en revanche, que l'Etat dont la responsabilité est recherchée allègue, voire qu'il démontre, que s'il avait mis en œuvre les moyens dont il pouvait raisonnablement disposer, ceux-ci n'auraient pas suffi à empêcher la commission du génocide. Une telle circonstance, d'ailleurs généralement difficile à prouver, est sans

²¹¹ Voir Section I./A. 2.

²¹² Voir Section I./A. 2.

pertinence au regard de la violation de l'obligation de comportement dont il s'agit.

Il en va d'autant plus ainsi qu'on ne saurait exclure que les efforts conjugués de plusieurs Etats, dont chacun se serait conformé à son obligation de prévention, auraient pu atteindre le résultat — empêcher la commission d'un génocide — que les efforts d'un seul d'entre eux n'auraient pas suffi à obtenir ». ²¹³

168. Le Burkina Faso estime que la manière dont la Cour a appliqué l'obligation de « due diligence » dans le contexte de l'obligation de prévenir le crime de génocide s'applique à l'égard des violations avérées et des risques de violations du droit international que posent les émissions de gaz à effet de serre. En effet, la méthode de la Cour n'était pas limitée seulement à l'exercice de la « due diligence » dans le cadre de la Convention pour la prévention et la suppression du crime de génocide. Tout au contraire, la Cour renvoie expressément à l'obligation générale de due diligence en vertu du droit international coutumier.
169. Le Burkina Faso, paraphrasant et contextualisant le *dictum* de la Cour dans le domaine des émissions de gaz à effet de serre dans le temps, estime que l'obligation de « due diligence » est activée dès lors que l'Etat concerné a « la capacité à influencer effectivement l'action des personnes susceptibles de commettre, ou qui sont en train de commettre » des activités émettant des gaz à effet de serre capables de violer les droits d'Etats, de peuples et d'individus tiers ainsi que les règles du droit international protégeant l'environnement. Il importe peu que l'Etat, assujetti à l'obligation de « due diligence » allègue, voire qu'il démontre, que même s'il mettait en œuvre les moyens dont il dispose raisonnablement, ceux-ci ne suffiraient pas à empêcher les risques posés par les émissions de gaz à effet de serre violant les droits des tiers et portant atteinte au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Une telle circonstance, d'ailleurs généralement difficile à prouver, est sans pertinence au regard de la violation de l'obligation de comportement dont il s'agit. En effet, on ne saurait exclure que les efforts conjugués de plusieurs Etats, dont chacun se conforme à son obligation de prévention, puisse atteindre le résultat — la réduction significative des

²¹³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, C.I.J. Recueil 2007 (I), par. 430 (nous avons divisé le paragraphe en de petits sous-paragraphe pour en faciliter la lecture).

émissions de gaz à effet de serre causant des dommages significatifs au système climatique — que les efforts d'un seul d'entre eux n'auraient pas suffi à obtenir.

170. En guise de conclusion, le Burkina Faso estime que les Etats ont l'obligation d'adopter, en vertu de l'obligation générale de « due diligence », les mesures appropriées²¹⁴ qu'elles soient de nature législative, administrative ou autre, à leur disposition pour prévenir les dommages aux droits des tiers et aux violations du droit de l'environnement dues aux émissions anthropogéniques de gaz à effet de serre. Ils ont également l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, en tenant compte du risque existentiel à l'humanité que posent les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. En effet, « [l]e niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées ». ²¹⁵ En outre, l'obligation de « due diligence » étant une obligation à caractère variable dans le temps, ²¹⁶ les Etats doivent réviser à des intervalles réguliers les mesures de due diligence adoptées pour s'assurer qu'elles sont toujours en adéquation avec leurs obligations de prévenir les violations des droits des autres Etats et les règles protégeant l'environnement.

ii. L'obligation de prévention des dommages significatifs à l'environnement

171. L'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement s'est développée à partir de l'obligation plus générale de due diligence dont elle partage la nature d'obligation de comportement, et non de résultat. ²¹⁷ Dans son avis consultatif relatif à la *Licéité de l'emploi et de la menace d'usage de la force*, la Cour remarqua que :

« L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement ». ²¹⁸

²¹⁴ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 110.*

²¹⁵ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 117.*

²¹⁶ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 117.*

²¹⁷ *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie), arrêt, C.I.J. Recueil 2022, par. 83.*

²¹⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, par. 29.*

172. Dans l'affaire des *Usines à pâte à papier (Argentine c. Uruguay)*, elle soutint que :

«Le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise (« due diligence ») de l'Etat sur son territoire. (...) En effet, l'Etat est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre Etat».²¹⁹

173. La Cour a observé à plusieurs reprises que l'obligation de prévenir des dommages significatifs à l'environnement était une obligation coutumière du droit international.²²⁰

Le Burkina Faso est d'avis que l'obligation générale de « due diligence » applicable en matière environnementale s'étend au système climatique et aux différentes composantes de l'environnement, y inclus dans les espaces ne relevant d'aucune juridiction. En effet, la notion d'« environnement » inclut le système climatique. Comme la Cour le dit dans son avis consultatif relatif à la *Licéité de l'emploi et de la menace d'usage de la force*,

« l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir ».²²¹

174. En ce sens, la Déclaration de Rio sur le « développement et l'environnement » mentionne « l'intégrité du système mondial de l'environnement » et reconnaît que « la Terre, foyer de l'humanité constitue un tout marqué par l'interdépendance ».²²² Son

²¹⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, par. 101.

²²⁰ *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, paras. 83 and 99 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, par. 104 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), par. 101 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, CIJ Recueil 1997, p. 7, par. 140.

²²¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, par. 29. Voir aussi, parmi les instruments juridiques pertinents : le préambule du paragraphe 1 de la *Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5-16 juin 1972)* (définissant l'environnement comme l'élément naturel dans lequel l'homme naît ainsi que l'élément qu'il a lui-même créé, étant entendu que « [l]es deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même »). (disponible à :

<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n73/039/05/pdf/n7303905.pdf?token=MxIXDILBsftCm6BrT9&fe=true>) ; Voir aussi la Charte mondiale de la nature, du 28 octobre 1982, UN Doc. A/RE/37/7 (expliquant que « [l]'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives »).

²²² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I (Résolutions adoptées par la Conférence) (A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I)), Annex I (Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement), préambule, paras. 3 et 4.

principe 7 prévoit que les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir « la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre ».²²³

175. L'obligation de prévention des dommages significatifs à l'environnement est plus spécifique que l'obligation générale de due diligence puisqu'elle ne concerne que les dommages à l'environnement. En outre, elle requiert un certain degré de gravité du risque de dommage visé qui doit être, selon la jurisprudence de la Cour, « important ».²²⁴

176. Le Burkina soutient que les Etats sont tenus de l'obligation de prévenir des dommages importants à l'environnement, en lien avec les émissions significatives de gaz à effet de serre. En effet, l'obligation de prévenir des dommages environnementaux transfrontières s'appliquent à toutes les activités et non seulement celles industrielles. Elle s'applique donc aux émissions de gaz à effet de serre. Selon la Cour :

« Même si la conclusion formulée par la Cour en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier* visait des activités industrielles [sur l'obligation d'étude d'impact environnemental], le principe sous-jacent vaut, de manière générale, pour toute activité projetée susceptible d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière. En conséquence, afin de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir les dommages environnementaux transfrontières importants, un Etat doit, avant d'entreprendre une activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre Etat, vérifier s'il existe un risque de dommage transfrontière important, ce qui déclencherait l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement. C'est à la lumière des circonstances propres à chaque cas que doit être déterminée la teneur de l'évaluation de l'impact sur l'environnement ».²²⁵

177. Concrètement, l'obligation de prévention couvre ainsi toutes les activités relatives aux émissions de gaz à effet de serre, notamment l'octroi de licences et de concessions, la recherche, la production, le stockage, la commercialisation, le transport d'énergies fossiles et la consommation d'énergies fossiles. En outre, l'obligation de prévenir les

²²³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I (Résolutions adoptées par la Conférence) (A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I)), Annex I (Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement), principe 7.

²²⁴ *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, para. 118.

²²⁵ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, para. 104.

dommages environnementaux transfrontières vaut tant pour les territoires placés sous la souveraineté d'un Etat ou son contrôle que les territoires ne ressortant d'aucune juridiction. Elle vaut également pour les dommages causés à l'environnement dans les espaces qui ne relèvent d'aucune juridiction nationale. En effet :

« L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale [y inclus le système climatique dans son ensemble] fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement. »²²⁶

178. Le fait générateur de l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement repose sur deux conditions : l'existence d'un risque de dommages transfrontalier à l'environnement et une certaine gravité du dommage. Le Burkina Faso n'insistera pas sur les dommages déjà causés par les émissions de gaz à effet de serre sur l'environnement, y inclus le système climatique. Il a déjà prouvé sur la base des rapports du GIEC que tel était le cas.²²⁷ Le Burkina Faso a aussi indiqué que des risques d'aggravation exponentielle des dommages dus aux émissions de gaz à effet de serre pèsent toujours sur le système climatique et les autres composantes de l'environnement.²²⁸ En revanche, le Burkina Faso s'appesantira sur les critères de l'évaluation de la gravité du risque, telle que celle-ci doit être menée, en vertu de la jurisprudence de la Cour. Selon la Cour, l'existence d'un dommage transfrontière important conformément au droit coutumier pourrait être avéré

« si, par leur nature même ou par leur envergure, et au vu du contexte dans lequel elles doivent être réalisées, certaines mesures projetées comportent un risque de dommage transfrontière important. »²²⁹

179. Pour le Burkina Faso, il est évident que les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que les activités connexes (notamment l'octroi de licences et de concessions, la recherche, la production, le stockage, la commercialisation, le transport d'énergie fossile et la consommation d'énergie fossile), par leur nature même et par leur envergure ainsi que

²²⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, para. 29.

²²⁷ Voir Section I/A.2.

²²⁸ Voir Section I/A.2.

²²⁹ *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie), arrêt, C.I.J. Recueil 2022*, par. 126. Voir aussi, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015*, par. 155.

le contexte dans lequel elles sont opérées, comportent un risque de dommage transfrontière important. En effet, le GIEC a établi que les émissions de gaz à effet de serre causent des dommages catastrophiques au système climatique. Elles constituent une menace existentielle pour l'humanité. En outre, l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre doit être mesurée en deux étapes. En effet, la courbe des émissions de gaz à effet de serre a subi une trajectoire ascendante dramatiquement marquée à partir des années 1950, comparée aux siècles antérieurs. Il faut aussi prendre en compte le gaz à effet de serre déjà accumulé dans l'atmosphère. En effet, celui-ci a déjà fragilisé la capacité de résilience du système climatique. Il a également réduit à une peau de chagrin le « budget carbone » pour les générations futures et rapproché dangereusement l'humanité du point de bascule climatique (*tipping point*) à partir duquel l'étendue des dommages se démultiplie et où le système climatique devient complètement imprévisible. Selon le sixième rapport de synthèse du GIEC,

“[c]ontinued emissions will further affect all major climate system components. With every additional increment of global warming, changes in extremes continue to become larger”.²³⁰

180. En outre:

“Some future changes are unavoidable and/or irreversible but can be limited by deep, rapid and sustained global greenhouse gas emissions reduction. The likelihood of abrupt and/or irreversible changes increases with higher global warming levels. Similarly, the probability of low-likelihood outcomes associated with potentially very large adverse impacts increases with higher global warming levels”.²³¹

181. Le Burkina Faso conclut que l'extrême gravité des risques déjà réalisés et ceux futurs appellent à une mise en œuvre urgente et rigoureuse de l'obligation de prévention des dommages transfrontières. Cette obligation impose aux Etats, notamment les plus grands émetteurs de gaz à effet de serre, des obligations de « due diligence » à l'égard de toutes les activités relatives aux émissions de gaz à effet de serre, y inclus l'octroi de

²³⁰ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, pp. 12-13, B.1.3 (disponible à : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>).

²³¹ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 18, B.3 (disponible à : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>).

licences et de concessions, la recherche, la production, le stockage, la commercialisation, le transport d'énergie fossile et la consommation d'énergie fossile.

182. Le Burkina Faso détaillera seulement trois implications de l'obligation de prévention dans ce contexte. *Premièrement*, l'obligation de prévention du dommage environnemental et climatique impose aux Etats de ne pas eux-mêmes s'engager dans les activités d'émission de gaz à effet de serre et les activités connexes.²³² Si l'étude d'impact environnemental est certainement une règle coutumière du droit international,²³³ ses résultats sont ici connus. Ils doivent donc surseoir à ces activités puisqu'il est établi qu'individuellement ou collectivement, unilatéralement ou de concert avec celles d'autres Etats ou d'autres acteurs, elles conduisent à causer un dommage extrêmement important à l'environnement, y compris le système climatique. *Deuxièmement*, les Etats ne doivent pas adopter des mesures législatives, administratives ou autres qui soutiennent ou favorisent les activités relatives aux émissions de gaz à effet de serre, notamment l'octroi de licences et de concessions, la recherche, la production, le stockage, la commercialisation, le transport d'énergie fossile et la consommation d'énergie fossile. *Troisièmement*, les Etats doivent, selon l'expression de la Cour, dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mettre en œuvre « tous les moyens à leur disposition » pour éviter que les activités des personnes privées qui se déroulent sur leur territoire, ou sur tout espace relevant de leur juridiction, et qui ont trait aux émissions de gaz à effet de serre, notamment la recherche, la production, le stockage, la commercialisation, le transport d'énergie fossile et la consommation d'énergie fossile, ne causent pas un dommage important à l'environnement d'autres Etats ainsi qu'au système climatique et ses différentes composantes.²³⁴ Le Burkina Faso estime, à cet égard, que toute défaillance à le faire engage leur responsabilité internationale. En effet :

²³² En effet, l'obligation de due diligence implique une obligation de ne pas faire soi-même l'activité concernée. Voir, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, para. 166.

²³³ *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, para. 114 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 707, par. 104.

²³⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, para. 101.

“Whether the insufficiency proceeds from deficient execution of an intelligent law or from the fact that the laws of the country do not empower the authorities to measure up to international standards is immaterial.”²³⁵

2. Les obligations émanant des droits humains

183. Le Burkina Faso soutient que les obligations du droit international relatives à la protection des droits humains requièrent de protéger et de préserver le système climatique. En effet, la jouissance et la réalisation d'un très grand nombre de droits humains dépendent de la protection du système climatique et des autres composantes de l'environnement. Par conséquent, les obligations qui ont trait à la protection des droits humains sont des obligations des Etats « en ce qui concerne » la protection du système climatique et des autres composantes de l'environnement.
184. Dans cet exposé écrit, le Burkina Faso renverra aux droits humains garantis par la Charte internationale des droits de l'homme, principalement ceux garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme qu'il considère avoir un caractère coutumier.²³⁶ Bien que l'*instrumentum* qui contient la Déclaration universelle ne soit qu'une résolution et n'est pas à ce titre obligatoire, le Burkina Faso estime, sur le fondement de la jurisprudence pertinente de la Cour,²³⁷ que le *negotium* de la résolution 217 (III) reflète le droit international coutumier, en raison de son contenu, des conditions de son adoption, et de l'existence de l'*opinio juris* requise quant à son caractère normatif.²³⁸ Le texte de la Déclaration conforte cette interprétation. En effet, au préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale

“[p]roclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme *l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations* afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et *d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre*

²³⁵ *L. F. H. Neer and Pauline Neer (U.S.A.) v. United Mexican States* (15 octobre 1926), Recueil des sentences arbitrales, vol. IV, p. 62.

²³⁶ Voir, Déclaration universelle des droits de l'homme, dans Résolution 217 (III). Charte internationale des droits de l'homme (disponible à : <https://documents.un.org/doc/resolution/gen/nr0/043/88/pdf/nr004388.pdf?token=4qB3FHy6eufQV45xF2&fe=true>).

²³⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, para. 70.

²³⁸ Voir sur ce point, Bruno Simma et Philip Alston, “The sources of human rights law : custom, jus cogens, and general principles”, *The Australian yearbook of international law*, 1992, vol. 12, p. 98.

*national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.*²³⁹

185. Le Burkina Faso note que la Cour a implicitement considéré que les droits fondamentaux garantis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme avaient un caractère coutumier dans l'affaire du *Personnel diplomatique des Etats-Unis à Téhéran*. En effet, la Cour y remarque que

« [l]e fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme ». ²⁴⁰

186. La référence au fait que des détentions arbitraires soient incompatibles avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a de sens que si ces droits ont une nature coutumière. Dans le même sens, la Cour a considéré dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* que les droits humains prévus à l'article 3 commun des conventions de Genève (que l'on retrouve aussi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme) faisaient partie des « considérations élémentaires d'humanité » que la Cour pouvait appliquer sans avoir à se soucier de l'applicabilité du traité qui les énonce, à cause de leur nature coutumière.²⁴¹ Dans son avis consultatif relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour remarqua également que :

« C'est sans doute parce qu'un grand nombre de règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés sont si fondamentales

²³⁹ Alinéa 9 du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans Résolution 217 (III). Charte internationale des droits de l'homme (disponible à : <https://documents.un.org/doc/resolution/gen/nr0/043/88/pdf/nr004388.pdf?token=4qB3FHv6eufQV45x F2&fe=true>) (Italiques ajoutés).

²⁴⁰ *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, par. 42 (italiques ajoutés).

²⁴¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt. C.I.J. Recueil 1986*, para. 218 (affirmant que : « L'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 énonce certaines règles devant être appliquées dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Il ne fait pas de doute que ces règles constituent aussi, en cas de conflits armés internationaux, un minimum indépendamment de celles, plus élaborées, qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits ; il s'agit de règles qui, de l'avis de la Cour, correspondent à ce qu'elle a appelé en 1949 des « considérations élémentaires d'humanité ». (...) La Cour peut donc les tenir pour applicables au présent différend sans avoir de ce fait à se prononcer sur le rôle que la réserve américaine relative aux traités multilatéraux pourrait jouer à d'autres égards à propos des conventions en question »).

pour le respect de la personne humaine et pour des « considérations élémentaires d'humanité » (...) que la convention IV de La Haye et les conventions de Genève ont bénéficié d'une large adhésion des Etats. Ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier.²⁴²

187. Les mêmes considérations s'appliquent aux droits humains garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme. En effet, c'est parce que les droits humains garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme sont si fondamentaux pour le respect de la personne humaine et pour des considérations élémentaires d'humanité que ces droits ont, par la suite, été repris dans de nombreuses conventions qui ont bénéficié d'une large adhésion des Etats. Ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier.
188. Au demeurant, dans la Déclaration du Millénaire adoptée par la résolution A/RES/55/2 de l'Assemblée générale, les chefs d'Etat et de gouvernement ont également reconnu le caractère coutumier des droits humains garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils s'y sont engagés à « n'épargner [] aucun effort pour promouvoir la démocratie et renforcer l'état de droit, ainsi que le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international, y compris le droit au développement ».²⁴³ Ils décidaient, par conséquent, « [d]e respecter et de faire appliquer intégralement la Déclaration universelle des droits de l'homme ».²⁴⁴
189. Le Burkina Faso soutient que les obligations émanant des droits humains garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme sont applicables en matière de changement climatique, même lorsque l'atteinte à ces droits se déroulent en dehors de leurs territoires (a). Il observe que la jouissance et la réalisation de plusieurs droits humains sont compromis par les émissions de gaz à effet de serre, les changements

²⁴² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, par. 79.*

²⁴³ Déclaration du Millénaire, adopté le 12 septembre 2000, (A/RES/55/2), par. 24 (disponible à : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n00/559/52/pdf/n0055952.pdf?token=ezm8bQ9K1TInSIVLtz&fe=true>).

²⁴⁴ Déclaration du Millénaire, adopté le 12 septembre 2000, (A/RES/55/2), par. 25 (disponible à : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n00/559/52/pdf/n0055952.pdf?token=ezm8bQ9K1TInSIVLtz&fe=true>).

climatiques qu'elles entraînent et leurs effets néfastes **(b)**. Aussi, le Burkina Faso détaillera le contenu du comportement qui est attendu des Etats en matière de changement climatique **(c)**.

a. Les obligations des Etats en matière de droits humains sont applicables aux émissions de gaz de serre, aux changements climatiques qu'elles causent et leurs effets négatifs

190. Le Burkina Faso soutient que les obligations des Etats relatifs au respect des droits humains sont applicables aux émissions de gaz à effet de serre et des changements climatiques qu'elles provoquent, y inclus lorsque l'atteinte aux droits humains se passent en dehors de leurs territoires ou de territoires placés sous leur juridiction. En effet, l'une des caractéristiques des gaz à effet de serre est que leurs effets négatifs ne sont pas contenus sur le territoire ou à la juridiction des Etats émetteurs. Bien au contraire, ceux-ci affectent la planète toute entière.

191. *D'emblée*, le Burkina Faso note que les obligations en matière de droits humains ne requièrent pas de l'Etat d'agir en dehors de son territoire en matière de changement climatique. Elles leur demandent de prendre les mesures pour s'assurer que *des activités qui se déroulent sur leurs territoires* ne portent pas atteinte aux droits humains de tierces personnes situées sur d'autres territoires ou à l'environnement, y inclus le système climatique. En ce sens, ce qui est requis, c'est précisément une application territoriale de leurs obligations en vertu des droits humains. Du reste, en raison de l'interdépendance du système climatique, il est impossible de distinguer entre les émissions de gaz à effet de serre qui affectent le territoire de l'Etat d'origine et ceux qui affectent les droits de personnes situées sur d'Etats tiers ou l'environnement.

192. *En outre*, le Burkina Faso observe que tous les traités relatifs aux droits humains n'exigent pas que les individus soient sur le territoire d'un Etat partie ou un territoire contrôlé par lui pour bénéficier des droits garantis. Dans de telles circonstances, la Cour a refusé de lire une restriction territoriale ou juridictionnelle dans le texte de traités qui n'en contenaient pas.²⁴⁵

²⁴⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif; CIJ Recueil 2004*, paras. 107-113; Voir aussi, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, C.I.J. Recueil 2007 (I), para. 183 (observant que : « Les obligations matérielles découlant de l'article premier et de l'article III ne

193. *Enfin*, la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a confirmé qu'en matière de dommages transfrontières, la juridiction d'un Etat s'étend non seulement aux individus qui sont sur son territoire, mais également à ceux qui sont situés sur le territoire d'autres Etats dans la mesure où la jouissance ou la réalisation de leurs droits sont affectés par des activités se déroulant sur le territoire du premier Etat. Pour la Cour interaméricaine :

“101. The obligations to respect and to ensure human rights require that States abstain from preventing or hindering other States Parties from complying with the obligations derived from the Convention (...). Activities undertaken within the jurisdiction of a State Party should not deprive another State of the ability to ensure that the persons within its jurisdiction may enjoy and exercise their rights under the Convention. The Court considers that States have the obligation to avoid transboundary environmental damage that can affect the human rights of individuals outside their territory. For the purposes of the American Convention, when transboundary damage occurs that effects treaty-based rights, it is understood that the persons whose rights have been violated are under the jurisdiction of the State of origin, if there is a causal link between the act that originated in its territory and the infringement of the human rights of persons outside its territory.

102. In cases of transboundary damage, the exercise of jurisdiction by a State of origin is based on the understanding that it is the State in whose territory or under whose jurisdiction the activities were carried out that has the effective control over them and is in a position to prevent them from causing transboundary harm that impacts the enjoyment of human rights of persons outside its territory. The potential victims of the negative consequences of such activities are under the jurisdiction of the State of origin for the purposes of the possible responsibility of that State for failing to comply with its obligation to prevent transboundary damage. That said, not every negative impact gives rise to this responsibility. The limits and characteristics of this obligation are explained in greater detail in Chapter VIII of this Opinion.

103. Accordingly, it can be concluded that the obligation to prevent transboundary environmental damage or harm is an obligation recognized by international environmental law, under which States may be held responsible for any significant damage caused to persons outside their borders by activities originating in their territory or under their effective control or authority. It is important to stress that this obligation does not depend on the lawful or unlawful nature of the conduct that generates the damage, because States must provide prompt, adequate and effective redress to the persons and States that are victims of transboundary harm resulting from activities carried out in their territory or under their jurisdiction, even if the action which caused this damage is not prohibited by international law. That said,

semblent pas être territorialement limitées. Elles s'appliquent à un Etat, où que celui-ci se trouve agir ou en mesure d'agir pour s'acquitter des obligations en question (...) »).

there must always be a causal link between the damage caused and the act or omission of the State of origin in relation to activities in its territory or under its jurisdiction or control. Chapter VIII of this Opinion will describe the content, scope, terms and characteristics of these obligations (...).”²⁴⁶

194. Le Burkina Faso note que le Comité des droits de l’enfant a souscrit à cette approche de la notion de « juridiction » dans l’affaire *Chiara Sacchi et consorts c. Argentine*²⁴⁷ et invite la Cour à en faire de même dans la présente procédure consultative.

b. La jouissance et la réalisation des droits humains sont négativement affectées par les émissions de gaz à effet de serre, les changements climatiques qu’elles causent et leurs effets négatifs

195. Le Burkina Faso affirme que les émissions de gaz à effet de serre et les changements climatiques qu’elles causent affectent négativement les droits garantis par la Déclaration universelle des droits de l’homme. Pour ce faire, le Burkina utilise deux éléments de preuve pour établir l’atteinte portée aux droits humains par les changements climatiques, à savoir les rapports du GIEC, d’une part, et les conclusions et autres constatations des organes de protection des droits humains et des différents rapporteurs spéciaux établis par le Conseil des droits de l’homme. Le Burkina Faso a déjà établi pourquoi la Cour doit accorder une force probante considérable aux rapports du GIEC dans la présente procédure.²⁴⁸

²⁴⁶ Cour interaméricaine des droits de l’homme, *A Request for an Advisory Opinion from the Inter-American Court of Human Rights Concerning the Interpretation of Article 1(1), 4(1) and 5(1) of the American Convention on Human Rights* (OC-23/17, .Am.C.HR, Series A) (15 November 2017) paras. 101-103. Voir aussi, Comité des droits de l’enfant, *Chiara Sacchi et al. c. Argentine, Brésil, France, et Allemagne* (Communication Nos. 104-107/2019, CRC/C/88/D/104/2019, CRC/C/88/D/105/2019, CRC/C/88/D/106/2019, CRC/C/88/D/107/2019) (11 novembre 2021), para. 10.10.

²⁴⁷ *Chiara Sacchi et consorts c. Argentine* : Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication No 104/2019 (CRC/C/88/D/104/2019) (22 septembre 2021), para. 10.7 (observant que : « le Comité estime que le critère approprié en ce qui concerne l’établissement de la juridiction en l’espèce est celui retenu par la Cour interaméricaine des droits de l’homme dans son avis consultatif sur l’environnement et les droits de l’homme. Cela signifie que, lorsqu’un dommage transfrontière se produit, les enfants sont sous la juridiction de l’État sur le territoire duquel se trouve la source des émissions aux fins de l’article 5 (par. 1) du Protocole facultatif s’il y a un lien de causalité entre les actes ou omissions de l’État en question et les effets négatifs produits sur les droits d’enfants se trouvant en dehors de son territoire, lorsque l’État d’origine exerce un contrôle effectif sur la source des émissions en question. Le Comité considère que, si les éléments requis pour établir la responsabilité de l’État constituent une question de fond, il faut, même aux fins de l’établissement de la juridiction, que les dommages que les victimes disent avoir subis aient été raisonnablement prévisibles pour l’État partie au moment de ses actes ou omissions »).

²⁴⁸ Voir Section I./A.1 de cet exposé écrit.

196. S'agissant des organes quasi-juridictionnels de protection des droits humains, le Burkina Faso note que la Cour a accordé une « grande considération » à l'interprétation du Pacte international sur les droits civils et politiques par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*.²⁴⁹ Le Burkina Faso estime qu'une considération semblable doit être attribuée à leurs constatations juridiques dans la présente procédure consultative.
197. La Cour doit également accorder une grande considération aux déterminations juridiques des rapporteurs spéciaux eu égard à l'expertise des personnes concernées, leur indépendance et impartialité, leur code de conduite ainsi que leurs méthodes de travail. En effet, les critères qui président à la sélection des rapporteurs spéciaux sont les suivants : « a) compétence ; b) expérience acquise du domaine couvert par le mandat ; c) indépendance ; d) impartialité ; e) intégrité personnelle ; f) objectivité. »²⁵⁰ En outre, leur nomination doit « tenir dûment compte des principes de l'équilibre entre les sexes, d'une représentation géographique équitable et d'une représentation appropriée des différents systèmes juridiques ». ²⁵¹ Enfin, des critères techniques et objectifs de qualification furent adoptés par la décision 6/102 du Conseil.²⁵² Ils visent à assurer que « les candidats admis soient des personnes hautement qualifiées qui possèdent des compétences établies et les connaissances spécialisées pertinentes, et justifient d'une expérience professionnelle approfondie dans le domaine des droits de l'homme. »²⁵³ Par

²⁴⁹ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), par. 66.

²⁵⁰ Voir la Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme : Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme (2007) (A/HRC/5/1), par. 39 (disponible à : <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/complaint-procedure/resolutions>).

²⁵¹ Voir, la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme : Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme (2007) (A/HRC/5/1), para. 40 (disponible à : <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/complaint-procedure/resolutions>).

²⁵² Conseil des droits de l'homme, Décision 6/102 : Suivi de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, II (Critères techniques et objectifs de qualification des candidats pouvant prétendre aux fonctions de titulaires de mandat) (27 septembre 2007) (disponible à : https://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/decisions/A_HRC_DEC_6_102.pdf).

²⁵³ Voir, la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme : Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme (2007) (A/HRC/5/1), para. 41 (disponible à : <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/complaint-procedure/resolutions>).

ailleurs, les rapporteurs spéciaux sont assujettis à un code de conduite particulièrement astreignant.²⁵⁴

198. S'agissant des sources d'information qui doivent servir de fondement à leurs rapports, le Code de conduite impose aux titulaires de mandat qu'ils

« a) [c]herchent toujours à établir les faits sur la base d'informations objectives et fiables émanant de sources pertinentes crédibles, qu'ils auront dûment vérifiées par recoupements, dans toute la mesure possible; b) [t]iennent compte largement et en temps utile, en particulier, des informations fournies par l'État intéressé sur des situations relevant de leur mandat; c) [é]valuent toutes les informations reçues à la lumière des normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues relevant de leur mandat et des conventions internationales auxquelles l'État intéressé est partie ».²⁵⁵

199. Quand ils collectent leurs informations, les rapporteurs spéciaux doivent « a) [ê]tre guidés par les principes de discrétion, de transparence et d'impartialité, et faire preuve

²⁵⁴ Voir, par exemple, l'article 3 (principes généraux de conduite) du *Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme*, Conseil des droits de l'homme, (18 juin 2007) (A/HRC/RES/5/2) (Les extraits pertinents de l'article 3 se lisent comme suit : « Les titulaires de mandat sont des experts indépendants des Nations Unies. Dans l'accomplissement de leur mandat, ils:

a) Agissent en toute indépendance et exercent leurs fonctions conformément à leur mandat, grâce à une évaluation professionnelle et impartiale des faits à la lumière des normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues, et sans aucune influence extérieure, incitation, pression, menace ou intervention, directe ou indirecte, de qui que ce soit, partie prenante ou non, pour quelque raison que ce soit; la notion d'indépendance est en effet attachée au statut des titulaires de mandat et à leur liberté d'appréciation des questions relatives aux droits de l'homme qu'ils sont appelés à examiner au titre de leur mandat; (...)

d) S'attachent exclusivement à s'acquitter de leurs fonctions, en gardant constamment présente à l'esprit l'obligation fondamentale qui leur incombe en vertu de leur mandat de respecter la vérité, la loyauté et l'indépendance;

e) Font preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité; par intégrité, il faut entendre notamment, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi;

f) Ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, individu, organisation gouvernementale ou non gouvernementale ou groupe de pression quel qu'il soit;

g) Ont, en toute circonstance, une conduite conforme à leur statut; (...)

j) Ne peuvent accepter une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération d'une source gouvernementale ou non gouvernementale quelle qu'elle soit, pour des activités effectuées dans le cadre de leur mandat. » (disponible à : <https://www.ohchr.org/fr/documents/procedural-documents/code-conduct-special-procedures-mandate-holders-human-rights-council>).

²⁵⁵ Article 6 du *Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme*, Conseil des droits de l'homme, (18 juin 2007) (A/HRC/RES/5/2) (disponible à : <https://www.ohchr.org/fr/documents/procedural-documents/code-conduct-special-procedures-mandate-holders-human-rights-council>).

d'équité; b) [p]réserver la confidentialité des sources si leur divulgation risque de porter préjudice aux personnes concernées; c) [s]'appuyer sur des faits objectifs et fiables fondés sur des preuves pertinentes compte tenu du caractère non judiciaire des rapports et des conclusions qu'ils sont appelés à rédiger; d) [d]onner aux représentants de l'État intéressé la possibilité de commenter leur évaluation et de répondre aux allégations formulées contre cet État, et annexer un résumé des réponses écrites de celui-ci à leur rapport. »²⁵⁶ Des dispositions similaires sont aussi incluses dans le *Manuel d'opération des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme*.²⁵⁷

200. Le Burkina Faso note que la Cour a accordé un grand poids aux conclusions des rapporteurs spéciaux dans son avis consultatif relatif à la *Construction d'un mur en territoire palestinien occupé*.²⁵⁸ Il doit en être de même dans la présente procédure. En effet, le Burkina Faso observe, sur le fondement des rapports du GIEC, des conclusions des rapporteurs spéciaux et des constatations judiciaires des organes de contrôle que la jouissance et la réalisation des droits humains sont sérieusement affectées par les émissions de gaz à effet de serre et les changements climatiques qu'elles causent. À cet égard, le Burkina Faso distingue entre les atteintes portées aux droits des peuples **(i)**, celles portées aux droits des peuples autochtones **(ii)** et, enfin, les atteintes portées aux droits individuels **(iii)**.

²⁵⁶ Article 8 du *Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme*, Conseil des droits de l'homme, (18 juin 2007) (A/HRC/RES/5/2), (disponible à: <https://www.ohchr.org/fr/documents/procedural-documents/code-conduct-special-procedures-mandate-holders-human-rights-council>).

²⁵⁷ Voir aussi, le *Manual of Operations of the Special Procedures of the Human Rights Council (August 2008)*, paras. 23-24 (expliquant que : "23. Mandate-holders are called upon to take account of all available sources of information that they consider to be credible and relevant. This includes information emanating from Governments, inter-governmental organizations, international and national non-governmental organizations, national human rights institutions, academic community, the victims of alleged human rights abuses, relatives of victims, and witnesses. Wherever feasible and appropriate mandate-holders should endeavour to consult and meet with such sources, and they should seek to cross-check information received to the best extent possible. 24. Because of the sensitivity of many of the issues that arise mandate-holders should be guided in their information-gathering activities by the principles of discretion, transparency, impartiality, and even-handedness. They should rely on objective and dependable facts based on evidentiary standards that are appropriate to the non-judicial character of the reports and conclusions they are called upon to draw up. Appropriate opportunities should be provided for Government representatives to comment on allegations made against them and for those alleging violations to comment on Governmental responses thereto"). (disponible à: https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/SP/Manual_Operations2008.pdf).

²⁵⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*; *CIJ Recueil 2004*, para. 133 (Au paragraphe 57, la Cour remarqua que le dossier mis à la disposition de la Cour par l'Assemblée générale incluait « de nombreux rapports fondés sur des visites effectuées sur le terrain par des rapporteurs spéciaux et des organes compétents des Nations Unies »).

i. Les droits des peuples

201. Le Burkina Faso rappelle que les peuples sont des sujets de l'ordre juridique international contemporain. En consacrant « le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples », l'article 1, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies consacre déjà deux droits des peuples. Le premier droit consacré est le droit à l'égalité des peuples qui avait été rejeté en 1919 lorsque le Japon avait proposé son inclusion dans le Pacte de la Société des Nations à la Conférence de Paix de Paris.²⁵⁹ La Charte consacre aussi le droit des peuples à l'auto-détermination pour les peuples sous domination coloniale qu'elle assortissait cependant de l'idée d'une réalisation graduelle et par étapes.²⁶⁰ Les droits des peuples furent également reconnus dans les deux Pactes de 1966. En effet, le Pacte reconnaît les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, leur droit à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, ainsi que l'obligation de ne jamais priver les peuples de leurs moyens de subsistance. Dans ce contexte, « le droit à l'autodétermination, en tant que droit humain fondamental, a un champ d'application étendu ».²⁶¹
202. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reste cependant l'instrument juridique obligatoire qui a listé de façon systématique les droits des peuples. Elle mentionne notamment le droit des peuples (a) à l'existence, (b) à l'autodétermination, (c) à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, (d) au développement économique, social et culturel ainsi (e) qu'à la paix et à la sécurité tant sur le plan national qu'international.²⁶²
203. Le Burkina Faso soutient que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre impactent négativement la jouissance et la réalisation par les peuples de leurs droits.

²⁵⁹ Voir, Xu Guoqi, *Asia and the Great War: a Shared History* (Oxford: Oxford University Press, 2016), pp. 185-200. Le chapitre 7 de cet ouvrage est intitulé : « The Japanese Dream of Racial Equality ».

²⁶⁰ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, para. 147 (affirmant qu' : « Il en découle, selon la Cour, que le régime juridique des territoires non autonomes, prévu au chapitre XI de la Charte, reposait sur le développement progressif de leurs institutions de manière à conduire les populations concernées à exercer leur droit à l'autodétermination »).

²⁶¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, para. 144.

²⁶² Voir les articles 20 à 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1 juin 1981), (disponible à : https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf).

Dans les développements ci-dessous, le Burkina Faso se focalisera sur le droit des peuples à l'existence, leur droit à l'autodétermination, le droit au respect de leur intégrité territoriale et le droit au développement.

204. *Le droit des peuples à l'existence* est semblable au droit de l'individu à la vie en ce que c'est ce droit qui rend possible la jouissance de tous les autres droits des peuples.²⁶³ Le premier instrument qui reflète l'existence en droit international du droit des peuples à l'existence est la Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression du crime de génocide lorsqu'elle interdit les actes visant à détruire en tout ou en partie un « groupe national ».²⁶⁴ En effet si toute extinction d'un groupe national n'est pas nécessairement un génocide au sens de la Convention de 1948, en raison du *dolus specialis* qui caractérise le crime de génocide, tout génocide sur un groupe national est nécessairement une atteinte au droit du peuple concerné à l'existence. La “[s]oumission intentionnelle d'un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle »²⁶⁵ incriminée par l'article II c) de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, peut passer par « la privation des peuples de leur moyen de subsistance » qui est prohibée par l'article 1 commun des Pactes de 1966. En effet, l'article 1 commun au Pacte international sur les droits civils et politiques et au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels reflète également le droit du peuple à l'existence quand il prévoit que :

“Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit

²⁶³ Observation Générale No 12, Article premier (droit à l'autodétermination), Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994), para. 1.

²⁶⁴ Article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948), Recueil des traités des Nations Unies, vol. 78, p. 279 (disponible à : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2078/volume-78-I-1021-French.pdf>) .

²⁶⁵ Article II c) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948), Recueil des traités des Nations Unies, vol. 78, p. 279 (disponible à : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2078/volume-78-I-1021-French.pdf>)

international. *En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance*».²⁶⁶

205. En insistant sur l'obligation de ne jamais priver les peuples de leurs moyens de subsistance, l'article 1 commun aux Pactes de 1966 consacre le droit des peuples à l'existence en s'attaquant à une menace à cette existence. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est plus élaborée. En effet, sa section sur les droits des peuples s'ouvre à l'article 20, alinéa 1, avec la proclamation du droit des peuples à l'existence : « Tout peuple a droit à l'existence. »²⁶⁷
206. Le Burkina Faso soutient que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre qui causent les changements climatiques et leurs effets néfastes portent atteinte à la jouissance du droit de certains peuples à l'existence. En effet, le GIEC a de nos jours établi que l'élévation du niveau des mers est une menace existentielle pour les petits pays insulaires et pour les pays avec des côtes basses.²⁶⁸ Le Rapport 2009 du Haut-commissaire des Nations Unies sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme a aussi reconnu l'existence d'une telle menace.²⁶⁹ Les coprésidents

²⁶⁶ Article 1 commun au Pacte international sur les droits civils et politiques et au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, p. 171 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtmsg_no=IV-4&chapter=4&clang=fr)

²⁶⁷ Article 20, paragraphe 1, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1 juin 1981), (disponible à : https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf). Voir sur cette disposition, Mamadou Hébié, Article 20 alinéa 1', in M. Kamto (ed.), *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme* (Bruxelles : Bruylant, 2011) pp. 452-487.

²⁶⁸ IPCC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, 2022, statement B.4.5, (affirmant que « [s]ea level rise poses an existential threat for some Small Islands and some low-lying coasts ») : disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf.

²⁶⁹ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme (15 janvier 2009) (A/HRC/10/61), paras. 40-41 ; (affirmant que : « 40. La montée du niveau de la mer et les phénomènes météorologiques extrêmes liés aux changements climatiques menacent l'habitabilité et, à plus long terme, l'existence territoriale de plusieurs États insulaires composés d'îles basses. De même, les changements climatiques risquent de priver des peuples autochtones de leurs territoires naturels et de leurs sources de revenus. L'un ou l'autre de ces effets auraient des répercussions sur le droit à l'autodétermination. 41. L'inondation et la disparition de petits États insulaires auraient des conséquences pour le droit à l'autodétermination, ainsi que pour l'ensemble des droits individuels fondamentaux dont l'État est le garant. La disparition d'un État pour des raisons liées aux changements climatiques susciterait diverses questions juridiques, notamment en ce qui concerne le statut des personnes habitant les territoires en question et la protection accordée à ces personnes au titre du droit international (point développé plus bas). En l'absence de priorités clairement définies, il est manifeste que, dans la mesure où les changements climatiques constitueraient une menace pour le droit des peuples à l'autodétermination, les États ont le devoir d'agir individuellement et collectivement, pour répondre à cette menace et l'écartier. De même, il incombe aux

du Groupe d'étude de la Commission du droit international sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international en ont fait de même dans leur seconde note thématique sur le sujet.²⁷⁰ Le Burkina Faso affirme que les émissions de gaz à effet de serre et les changements climatiques qu'elles causent pourraient porter atteinte aux droits des peuples des régions désertiques à l'existence en les privant de leurs moyens de subsistance et de leurs ressources naturelles.

207. S'agissant du droit des peuples à l'intégrité territoriale, la Cour l'a reconnu dans son avis consultatif relatif aux *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* lorsqu'elle affirma que les peuples des territoires non autonomes jouissaient du droit à l'intégrité territoriale et que les actes de la puissance coloniale ne devaient pas y porter atteinte.²⁷¹ Le Burkina Faso soutient que le droit à l'intégrité territoriale s'applique à tous les peuples²⁷² et aussi aux Etats qui les représentent sur la scène internationale.²⁷³ En ce sens, il est établi que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et les changements climatiques qui en résultent ainsi que leurs effets néfastes causent des pertes de territoires du fait de la survenance des phénomènes extrêmes comme l'érosion côtière et l'élévation du niveau de la mer.²⁷⁴ Elles

États de prendre des mesures pour prévenir les effets des changements climatiques qui mettent en danger l'identité culturelle et sociale des peuples autochtones»). (disponible à : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g09/103/45/pdf/g0910345.pdf?token=bm0us6PuIxuQKzeyZg&fe=true>).

²⁷⁰ Commission du droit international, L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, Seconde note thématique établie par Patrícia Galvão Teles et Juan José Ruda Santolaria, Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, (A/CN.4/752), (31 mars 2022), par. 226 (disponible à : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n22/276/30/pdf/n2227630.pdf?token=HLRawZ8WUFFXH6wXoi&fe=true>).

²⁷¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, para. 60.

²⁷² Voir dans ce sens, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (Résolution 2625), (24 octobre 1970), (disponible à : <https://documents.un.org/doc/resolution/gen/nr0/350/22/pdf/nr035022.pdf?token=mZtPzXrXvORE8IKS8P&fe=true>) (affirmant que : « Tout Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un territoire d'un autre Etat ou d'un autre pays »).

²⁷³ Voir l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies. Voir aussi, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, par. 80 (affirmant que le principe de l'intégrité territoriale constitue un élément important de l'ordre juridique international et qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 4 de l'article 2 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 101-103, paras. 191-193.

²⁷⁴ *GIEC, 2014: Changements climatiques 2014: Incidences, adaptation et vulnérabilité – Résumé à l'intention des décideurs. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du*

compromettent ainsi la jouissance par les peuples et les Etats de leurs droits à l'intégrité territoriale.

208. *Concernant enfin le droit des peuples au développement*, l'article 1, paragraphe 1, commun aux Pactes de 1966 dispose que « [t]ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »²⁷⁵ La liberté d'assurer librement leur droit au développement économique, social et culturel est une composante essentielle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Selon l'article 1, paragraphe 1, de la Déclaration de l'Assemblée générale sur le droit au développement :

« Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. »²⁷⁶

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, p. 17 (observant qu'« [e]n raison de l'élévation du niveau des mers projetée pendant toutes la durée du XXI^e siècle et au-delà, les systèmes côtiers et les zones de faible altitude seront de plus en plus exposés à des incidences négatives comme la submersion et l'inondation et l'érosion des côtes (degré de confiance très élevé) » (disponible à : https://archive.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/wg2/ar5_wgII_spm_fr.pdf); *GIEC, 2007: Résumé à l'intention des décideurs. In: Bilan 2007 des changements climatiques: Impacts, adaptation et vulnérabilité. Contribution du Groupe de travail II au quatrième Rapport d'évaluation. Rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, p. 7 (disponible à : <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/ar4-wg2-spm-fr.pdf>) : Voir également dans le même rapport, p. 13 : « Les petites îles, qu'elles soient situées dans les tropiques ou à des latitudes plus élevées, ont des caractéristiques qui les rendent particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques, élévation du niveau de la mer et événements extrêmes. (...) On s'attend à ce que la détérioration des conditions côtières, par exemple par l'érosion des plages et le blanchissement du corail, affecte les ressources locales telles que la pêche, et dévalue ces destinations touristiques. (...) L'élévation du niveau de la mer intensifiera les inondations, les ondes de tempête, l'érosion et d'autres phénomènes côtiers, devenant de ce fait une menace pour l'infrastructure vitale, les établissements humains et les installations qui sont les moyens d'existence des communautés insulaires. (...) On prévoit que vers le milieu du siècle les changements climatiques seront responsables de la réduction des ressources en eau dans de nombreuses petites îles, par exemple dans les Caraïbes et le Pacifique, au point qu'elles deviendront insuffisantes pour satisfaire la demande pendant les périodes de faible pluviosité. (...) La hausse des températures entraînerait une colonisation accrue par des espèces exotiques envahissantes, notamment dans les îles de moyenne à basse latitudes. (...) ».

²⁷⁵ Article 1 commun au Pacte international sur les droits civils et politiques et au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, p. 171 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&clang=fr)

²⁷⁶ Article 1, paragraphe 1, de la Déclaration sur le droit au développement, Résolution 41/128 de l'Assemblée générale (4 décembre 1986), Annexe (disponible à : <https://documents.un.org/doc/resolution/gen/nr0/498/50/img/nr049850.pdf?token=pPnMug9k9F4JFf0VX5&fe=true>).

209. A ce titre, le Burkina Faso note que « l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent ».²⁷⁷ Elle découle du principe de l'égalité des droits des peuples qui est consacré par l'article 1, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, en tant que composante du « principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ». Par conséquent, et comme le requiert l'article 30 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, « [l]a politique écologique de tous les Etats devait avoir pour effet de renforcer le potentiel de développement actuel et futur des pays en voie de développement et ne devrait pas y porter atteinte ».²⁷⁸ C'est cette égalité de chances à se développer que les émissions de gaz à effet de serre et les changements climatiques réduisent à néant dans des régions comme le Sahel où se trouve le Burkina Faso. En effet, comme le reconnaît le GIEC :

“Regions and people with considerable development constraints have high vulnerability to climatic hazards (*high confidence*). Global hotspots of high human vulnerability are found particularly in West-, Central- and East Africa, South Asia, Central and South America, Small Island Developing States and the Arctic (*high confidence*). Vulnerability is higher in locations with poverty, governance challenges and limited access to basic services and resources, violent conflict and high levels of climate-sensitive livelihoods (e.g., smallholder farmers, pastoralists, fishing communities) (*high confidence*). Between 2010–2020, human mortality from floods, droughts and storms was 15 times higher in highly vulnerable regions, compared to regions with very low vulnerability (*high confidence*). Vulnerability at different spatial levels is exacerbated by inequity and marginalization linked to gender, ethnicity, low income or combinations thereof (*high confidence*), especially for many Indigenous Peoples and local communities (*high confidence*). Present development challenges causing high vulnerability are influenced by historical and ongoing patterns of inequity such as colonialism, especially for many Indigenous Peoples and local communities.”²⁷⁹

²⁷⁷ Alinéa 16 de la Déclaration sur le droit au développement, Résolution 41/128 de l'Assemblée générale (4 décembre 1986), Annexe (disponible à : <https://documents.un.org/doc/resolution/gen/nr0/498/50/img/nr049850.pdf?token=pPnMug9k9F4JFf0VX5&fe=true>).

²⁷⁸ Article 30 de la Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale : Charte des droits et devoirs économiques des Etats (12 décembre 1974).

²⁷⁹ IPCC, 2022: *Summary for Policymakers In: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 11, B.2.4 (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf).

210. Le Burkina Faso ne peut manquer de souligner l'extrême injustice de la situation des peuples, comme celui burkinabè, dont le développement a été pris en otage à tour de rôle par l'esclavage, la colonisation, les injustices du système économique et financier mondial, le terrorisme, pour se trouver alourdi de graves charges, sinon compromis, par des émissions de gaz à effet de serre des mêmes Etats qui avaient commis ces crimes historiques.

ii. Les droits des peuples autochtones

211. Le Burkina Faso soutient que les émissions de gaz à effet de serre, les changements climatiques qu'elles entraînent et leurs effets néfastes affectent la jouissance et la réalisation des droits des peuples autochtones. Le Burkina Faso relève que ce n'est que très tardivement et après de longues luttes que le droit international contemporain est parvenu à protéger les peuples autochtones, notamment à travers la Déclaration des Nations Unies éponyme.²⁸⁰ Malheureusement, ces droits demeurent très vulnérables aux changements climatiques causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, les changements climatiques et leurs effets néfastes. Cette vulnérabilité tient à la nature même de leur patrimoine culturel qui « comprend les manifestations matérielles et immatérielles de leur mode de vie, de leur conception du monde, de leur réalisation et de leur créativité, et devrait être considéré comme une expression de leur autodétermination et de leurs rapports spirituels et physiques avec leur terre, leur territoire et leurs ressources ». ²⁸¹

212. Le lien indissoluble entre les peuples autochtones et leurs écosystèmes fait que toute destruction de ces derniers met en jeu leur droit à l'existence et au maintien de leur identité culturelle.²⁸² Comme le note le GIEC :

²⁸⁰ Voir Résolution 61/295 de l'Assemblée générale: Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (13 septembre 2007) (disponible à : https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf).

²⁸¹ Promotion et protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel : Étude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/30/53) (19 août 2015), para. 6. Voir aussi, *Benito Oliveira Pereira et al. c. Paraguay* : Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication no 2552/2015 (CCPR/C/132/D/2552/2015) (24 juillet 2021), par. 8.6.

²⁸² *Daniel Billy et autres c. Australie*: Views adopted by the Committee under article 5 (4) of the Optional Protocol, concerning communication No. 3624/2019 (CCPR/C/135/D/3624/2019), (22 septembre 2022), par. 8.13 (Le Comité rappelle que : "[A]rticle 27 establishes and recognizes a right which is conferred on individuals belonging to minority Indigenous groups and which is distinct from, and additional to, the

“Since AR5 there is increasing evidence that degradation and destruction of ecosystems by humans increases the vulnerability of people (*high confidence*). Unsustainable land-use and land cover change, unsustainable use of natural resources, deforestation, loss of biodiversity, pollution, and their interactions, adversely affect the capacities of ecosystems, societies, communities and individuals to adapt to climate change (*high confidence*). Loss of ecosystems and their services has cascading and long-term impacts on people globally, especially for Indigenous Peoples and local communities who are directly dependent on ecosystems, to meet basic needs (*high confidence*)”.²⁸³

213. Le Rapport 2009 du Haut-commissaire des Nations Unies sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l’homme remarquait dans ce sens que « les changements climatiques risquent de priver des peuples autochtones de leurs territoires naturels et de leurs sources de revenus ».²⁸⁴ Il en déduisait qu’il « incombe aux États de prendre des mesures pour prévenir les effets des changements climatiques qui mettent en danger l’identité culturelle et sociale des peuples autochtones ».²⁸⁵ Dans l’affaire *Daniel Billy et al. c. Australie*, le Comité des droits de l’homme aboutit à une conclusion similaire à l’égard des menaces que font peser les changements climatiques sur les peuples autochtones de la région des îles du détroit de Torres. Il conclut que l’Etat défendeur avait une obligation positive de protéger le droit des pétitionnaires à jouir de leur culture autochtone garanti par l’article 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques. Le Comité remarqua que les informations disponibles indiquaient que l’État défendeur n’avait pas pris en temps utile des mesures d’adaptation adéquates pour

other rights that all persons are entitled to enjoy under the Covenant. The Committee also recalls that, in the case of Indigenous Peoples, the enjoyment of culture may relate to a way of life which is closely associated with territory and the use of its resources, including such traditional activities as fishing or hunting. Thus, the protection of this right is directed towards ensuring the survival and continued development of cultural identity. The Committee further recalls that article 27 of the Covenant, interpreted in the light of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, enshrines the inalienable right of Indigenous Peoples to enjoy the territories and natural resources that they have traditionally used for their subsistence and cultural identity. Although the rights protected under article 27 are individual rights, they depend in turn on the ability of the minority group to maintain its culture, language or religion.” (notes de bas de page omise) (disponible à : <https://juris.ohchr.org/casedetails/3855/en-US>).

²⁸³ IPCC, 2022: *Summary for Policymakers* [In: *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 12, B.2.1 (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf).

²⁸⁴ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l’homme (15 janvier 2009) (A/HRC/10/61), par. 40.

²⁸⁵ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l’homme (15 janvier 2009) (A/HRC/10/61), par. 41.

protéger la capacité collective des pétitionnaires à maintenir leur mode de vie traditionnel, à transmettre à leurs enfants et aux générations futures leur culture, leurs traditions et leur utilisation de la terre et ressources marines.²⁸⁶

214. Le Burkina Faso observe que la situation critique des peuples autochtones est semblable à celle des peuples qui ont été assujettis à l’esclavage puis à la colonisation. Comme le souligne le GIEC :

“Vulnerability at different spatial levels is exacerbated by inequity and marginalization linked to gender, ethnicity, low income or combinations thereof (*high confidence*), especially for many Indigenous Peoples and local communities (*high confidence*). Present development challenges causing high vulnerability are influenced by historical and ongoing patterns of inequity such as colonialism, especially for many Indigenous Peoples and local communities (*high confidence*).”²⁸⁷

iii. Les obligations de respecter, de protéger, de réaliser et de promouvoir les droits des individus

215. Le Burkina Faso considère que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, les changements climatiques qu’elles causent et leurs effets néfastes portent atteinte à une

²⁸⁶ *Daniel Billy et autres c. Australie*: Views adopted by the Committee under article 5 (4) of the Optional Protocol, concerning communication No. 3624/2019 (CCPR/C/135/D/3624/2019), (22 septembre 2022), par. 8.14 (observant que: “The Committee notes the authors’ assertion that their ability to maintain their culture has already been impaired by the reduced viability of their islands and the surrounding seas, owing to climate change impacts. The Committee also notes the authors’ claim that those impacts have eroded their traditional lands and natural resources that they use for traditional fishing and farming and for cultural ceremonies that can be performed only on the islands. The Committee further notes their claim that the health of their land and the surrounding seas is closely linked to their cultural integrity. The Committee notes that the State party has not refuted the authors’ arguments that they could not practise their culture on mainland Australia, where they would not have land that would allow them to maintain their traditional way of life. The Committee considers that the climate impacts mentioned by the authors represent a threat that could have reasonably been foreseen by the State party, as the authors’ community members began raising the issue in the 1990s. While noting the completed and ongoing sea wall construction on the islands where the authors live, the Committee considers that the delay in initiating these projects indicates an inadequate response by the State party to the threat faced by the authors. With reference to its findings in paragraph 8.14, the Committee considers that the information made available to it indicates that the State party’s failure to adopt timely adequate adaptation measures to protect the authors’ collective ability to maintain their traditional way of life and to transmit to their children and future generations their culture and traditions and use of land and sea resources discloses a violation of the State party’s positive obligation to protect the authors’ right to enjoy their minority culture. Accordingly, the Committee considers that the facts before it amount to a violation of the authors’ rights under article 27 of the Covenant ») (disponible à : <https://juris.ohchr.org/casedetails/3855/en-US>)).

²⁸⁷ IPCC, 2022: *Summary for Policymakers In: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 12, B.2.4 (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf).

multitude de droits humains protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Comme l'observait le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits humains dans le contexte des changements climatiques :

“Les changements climatiques nous placent face à une crise mondiale. Dans le monde entier, les droits humains sont bafoués en raison des changements climatiques : les personnes se voient ainsi dénier les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, au développement, à l'autodétermination, à l'eau et à l'assainissement, au travail et à un logement convenable, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la violence, à l'exploitation sexuelle, à la traite et à l'esclavage. Les changements climatiques dus aux activités humaines constituent la menace la plus importante et la plus généralisée que le monde ait jamais connue pour l'environnement naturel et les sociétés humaines. Le droit à un environnement propre, sain et durable a été entériné par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 48/13. Il importe d'agir de toute urgence pour affronter la crise des changements climatiques ».²⁸⁸

216. Le sixième rapport de synthèse du GIEC confirme l'impact négatif des effets des changements climatiques causés par les émissions de gaz à effet de serre sur la jouissance et la réalisation des droits humains, en mettant le doigt sur l'interdépendance qui existe entre la vulnérabilité des écosystèmes et celle des êtres humains :

“Approximately 3.3 to 3.6 billion people live in contexts that are highly vulnerable to climate change. Human and ecosystem vulnerability are interdependent. Regions and people with considerable development constraints have high vulnerability to climatic hazards. Increasing weather and climate extreme events have exposed millions of people to acute food insecurity and reduced water security, with the largest adverse impacts observed in many locations and/or communities in Africa, Asia, Central and South America, LDCs, Small Islands and the Arctic, and globally for Indigenous Peoples, small-scale food producers and low-income households. Between 2010 and 2020, human mortality from floods, droughts and storms was 15 times higher in highly vulnerable regions, compared to regions with very low vulnerability. (*high confidence*).”²⁸⁹

²⁸⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques : Promotion et protection des droits humains dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques, des pertes et préjudices et de la participation (A/77/226), par. 88.

²⁸⁹ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers*. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 5, A.2.2, (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf). Voir aussi, p. 6, A.2.4 (concluant aussi que “[c]limate change has reduced food security and affected water security, hindering efforts to meet Sustainable Development Goals (*high confidence*). Although overall agricultural productivity has increased, climate change has slowed this growth over the past 50 years globally (*medium confidence*), with related negative impacts mainly in mid and low latitude regions but positive impacts in some high latitude regions (*high confidence*). Ocean warming and ocean acidification have adversely

217. Le GIEC souligne aussi l'impact de la hausse des températures sur les risques de maladies, et partant la jouissance et la réalisation du droit à la santé :

“In all regions increases in extreme heat events have resulted in human mortality and morbidity (*very high confidence*). The occurrence of climate-related food-borne and water-borne diseases (*very high confidence*) and the incidence of vector-borne diseases (*high confidence*) have increased. In assessed regions, some mental health challenges are associated with increasing temperatures (*high confidence*), trauma from extreme events (*very high confidence*), and loss of livelihoods and culture (*high confidence*). Climate and weather extremes are increasingly driving displacement in Africa, Asia, North America (*high confidence*), and Central and South America (*medium confidence*), with small island states in the Caribbean and South Pacific being disproportionately affected relative to their small population size (*high confidence*).”²⁹⁰

218. De même, il prédit de plus graves atteintes aux droits humains si des mesures urgentes de réduction des émissions de gaz à effet de serre ne sont pas prises :

“B.2.1 In the near term, every region in the world is projected to face further increases in climate hazards (*medium to high confidence, depending on region and hazard*), increasing multiple risks to ecosystems and humans (*very high confidence*). Hazards and associated risks expected in the near term include an increase in heat-related human mortality and morbidity (*high confidence*), food-borne, water-borne, and vector-borne diseases (*high confidence*), and mental health challenges (*very high confidence*), flooding in coastal and other low-lying cities and regions (*high confidence*), biodiversity loss in land, freshwater and ocean ecosystems (*medium to very high confidence, depending on ecosystem*), and a decrease in food production in some regions (*high confidence*). Cryosphere-related changes in floods, landslides, and water availability have the potential to lead to severe consequences for people, infrastructure and the economy in most mountain regions (*high confidence*). The projected increase in frequency and intensity of heavy precipitation (*high confidence*) will increase rain-generated local flooding (*medium confidence*). (...)

B.2.2 Risks and projected adverse impacts and related losses and damages from climate change will escalate with every increment of global warming (*very high confidence*). They are higher for global warming of 1.5°C than at present, and even higher at 2°C (*high confidence*). Compared to the AR5, global aggregated risk levels

affected food production from fisheries and shellfish aquaculture in some oceanic regions (*high confidence*). Roughly half of the world’s population currently experience severe water scarcity for at least part of the year due to a combination of climatic and non-climatic drivers (*medium confidence*).”

²⁹⁰ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers*. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 6, A.2.5 (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

(Reasons for Concern) are assessed to become high to very high at lower levels of global warming due to recent evidence of observed impacts, improved process understanding, and new knowledge on exposure and vulnerability of human and natural systems, including limits to adaptation (*high confidence*). Due to unavoidable sea level rise (...), risks for coastal ecosystems, people and infrastructure will continue to increase beyond 2100 (*high confidence*). (...)

B.2.3 With further warming, climate change risks will become increasingly complex and more difficult to manage. Multiple climatic and non-climatic risk drivers will interact, resulting in compounding overall risk and risks cascading across sectors and regions. Climate-driven food insecurity and supply instability, for example, are projected to increase with increasing global warming, interacting with non-climatic risk drivers such as competition for land between urban expansion and food production, pandemics and conflict. (*high confidence*) (...)²⁹¹

219. Le Burkina Faso conclut, à la lumière des effets néfastes des émissions anthropiques de gaz à effet de serre et des changements climatiques y afférents que celles-ci portent atteinte à la jouissance et à la réalisation de tout une série de droits humains, notamment

²⁹¹ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers*. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 15, B.2.1-B.2.2 (disponible à: https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

le droit à la vie,²⁹² le droit à la santé,²⁹³ le droit à la vie privée et familiale,²⁹⁴ ainsi que le droit à un environnement sain.²⁹⁵

²⁹² *Daniel Billy et autres c. Australie*: Views adopted by the Committee under article 5 (4) of the Optional Protocol, concerning communication No. 3624/2019 (CCPR/C/135/D/3624/2019), (22 septembre 2022), par. 8.3: “The Committee further recalls that the obligation of States parties to respect and ensure the right to life extends to reasonably foreseeable threats and life-threatening situations that can result in loss of life. States parties may be in violation of article 6 of the Covenant even if such threats and situations do not result in the loss of life. The Committee considers that such threats may include adverse climate change impacts and recalls that environmental degradation, climate change and unsustainable development constitute some of the most pressing and serious threats to the ability of present and future generations to enjoy the right to life. The Committee recalls that States parties should take all appropriate measures to address the general conditions in society that may give rise to direct threats to the right to life or prevent individuals from enjoying their right to life with dignity.” (notes de bas de page omise); Voir également le paragraphe 8.7 (observant que : « the Committee recalls that without robust national and international efforts, the effects of climate change may expose individuals to a violation of their rights under article 6 of the Covenant. Furthermore, given that the risk of an entire country’s becoming submerged under water is such an extreme risk, the conditions of life in such a country may become incompatible with the right to life with dignity before the risk is realized”) (notes de bas de page omises). (disponible à : <https://juris.ohchr.org/casedetails/3855/en-US>). Voir aussi, *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande v. New Zealand* : Constatations adoptées par le Comité au titre de l’article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication No 2728/2016 (CCPR/C/127/D/2728/2016) (24 octobre 2019), par. 9.12.

²⁹³ Voir, la Résolution 53/6 du Conseil des droits de l’homme : Droits de l’homme et changements climatiques, (A/HRC/RES/53/6) (12 juillet 2023), préambule, alinéa 17 (le Conseil souligne « que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d’incidences, tant directes qu’indirectes et d’autant plus fortes que le réchauffement s’accroît, sur l’exercice effectif des droits de l’homme, notamment le droit à la vie, le droit à une alimentation adéquate, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un logement convenable, le droit à l’autodétermination, le droit à l’eau potable et à l’assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rappelant qu’en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance »).

²⁹⁴ *Daniel Billy et autres c. Australie*: Views adopted by the Committee under article 5 (4) of the Optional Protocol, concerning communication No. 3624/2019 (CCPR/C/135/D/3624/2019), (22 septembre 2022), par. 8.7.

²⁹⁵ Voir ici, Résolution 76/300 de l’Assemblée générale : Droit à un environnement propre, sain et durable (A/RES/76/300) (28 juillet 2022), préambule, alinéa 9 : (estimant que « les conséquences des changements climatiques, la gestion et l’utilisation non viables des ressources naturelles, la pollution de l’air, des sols et de l’eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, l’appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services fournis par les écosystèmes compromettent la possibilité de bénéficier d’un environnement propre, sain et durable et que les atteintes à l’environnement ont des effets négatifs, directs et indirects, sur l’exercice effectif de tous les droits humains »); Voir aussi : *Chiara Sacchi et consorts c. Argentine* : Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication No 104/2019 (CRC/C/88/D/104/2019) (22 septembre 2021), par. 10.13. Voir aussi, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l’homme se rapportant aux moyens de bénéficier d’un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd, (A/74/161) (15 juillet 2019), par. 63.

c. Le contenu des obligations de droits humains des Etats en matière d'émissions de gaz à effet de serre, des changements climatiques qu'elles causent et de leurs effets néfastes

220. Le Burkina Faso soutient que les obligations de droits humains des Etats relatives aux changements climatiques suit la taxonomie classique des obligations des Etats en droit international des droits humains. En effet, les Etats sont tenus à la fois d'obligations négatives (obligations de ne pas faire) et positives (obligations de faire). Comme l'expliqua de façon générale le Comité des droits de l'homme à l'égard de l'obligation de « respecter et de garantir » les droits humains prévue par l'article 2 du Pacte :

« 6. L'obligation juridique énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 est à la fois négative et positive. Les États parties doivent s'abstenir de violer les droits reconnus par le Pacte, et toute restriction à leur exercice doit être autorisée par les dispositions pertinentes du Pacte. Dans les cas où des restrictions sont formulées, les États doivent en démontrer la nécessité et ne prendre que des mesures proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis afin d'assurer une protection véritable et continue des droits énoncés dans le Pacte. De telles restrictions ne peuvent en aucun cas être appliquées ou invoquées d'une manière qui porterait atteinte à l'essence même d'un droit énoncé dans le Pacte.

7. En vertu de l'article 2, les États parties doivent prendre des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif, éducatif et autres appropriées pour s'acquitter de leurs obligations juridiques. Le Comité considère qu'il importe de sensibiliser aux dispositions du Pacte non seulement les fonctionnaires et les agents de l'État, mais aussi la population dans son ensemble. »²⁹⁶

221. En ce sens, les Etats sont assujettis à quatre obligations principales en ce qui concerne les droits humains, à savoir l'obligation de respecter, de protéger, de réaliser et de promouvoir les droits humains. Le meilleur exposé jurisprudentiel des implications de ces quatre obligations est certainement celui offert par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire des *Communication 55/96 : Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria*.²⁹⁷ Dans cette affaire, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples précisa le contenu de l'obligation de respecter et de garantir les droits

²⁹⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale No 31 : la nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13) (26 mai 2024), par. 6 (disponible à : tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F21%2FRev.1%2FAdd.13&Lang=fr)

²⁹⁷ Walter Kälin et Jörg Künzli, *The Law of International Human Rights Protection* (Oxford: Oxford University Press, 2019), p. 87, note de bas de page 99 (expliquant que ces obligations avaient été décrites en des termes particulièrement clairs par la Commission).

humains à la lumière « des idées acceptées au plan international concernant les diverses obligations créées par les droits de l'homme ». ²⁹⁸ Les conclusions de la Commission ne sont donc pas limitées au cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Burkina expliquera dans les paragraphes ci-dessous le contenu de chacune de ces obligations avant d'en clarifier les implications en matière de changement climatique.

222. *S'agissant de l'obligation de respecter les droits humains*, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples expliqua que

« l'obligation de respecter exige que l'Etat se garde d'intervenir dans la jouissance de tous les droits fondamentaux; il devrait respecter ceux qui doivent jouir de leurs droits, respecter leurs libertés, indépendance, ressources et liberté d'action. Eu égard aux droits socioéconomiques, cela signifie que l'Etat est obligé de respecter la libre utilisation des ressources qui appartiennent ou sont à la disposition d'un individu seul ou en une quelconque forme d'association avec d'autres personnes, notamment le ménage ou la famille, aux fins des besoins liés aux droits mentionnés plus haut. En ce qui concerne le groupe collectif, il faudrait respecter les ressources dont il dispose, étant donné que pour satisfaire ses besoins, il doit utiliser les mêmes ressources. » ²⁹⁹

223. Le Burkina Faso en déduit qu'en matière de changement climatique, les Etats sont assujettis à une obligation d'abstention, à savoir ne pas émettre eux-mêmes une certaine quantité de gaz à effet de serre ou faciliter leur émission, vu l'impact négatif que ceux-ci ont sur la jouissance et la réalisation des droits humains. À ce titre, les Etats doivent s'abstenir d'adopter des mesures législatives, administratives ou autres qui facilitent ou favorisent la production ou la consommation d'énergie fossile, notamment l'octroi de licences et de concessions, la recherche, la production, le stockage, la commercialisation, le transport et la consommation d'énergie fossile. C'est notamment le cas des subventions à la recherche, à la production ou à la consommation d'énergie fossile.

²⁹⁸ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Communication 55/96 : Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria* (27 octobre 2001), par. 45.

²⁹⁹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Communication 55/96 : Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria* (27 octobre 2001), par. 45.

224. Selon la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *en vertu de l'obligation de protéger les droits humains* :

« L'Etat est tenu de protéger les détenteurs de droits contre d'autres individus, par la législation et la mise à disposition de recours effectifs. Cette obligation requiert de l'Etat de prendre des mesures pour protéger les bénéficiaires des droits protégés contre les ingérences politiques, économiques et sociales. La protection exige généralement la création et le maintien d'un climat ou d'un cadre par une interaction effective des lois et règlements, de manière à ce que les individus puissent exercer librement leurs droits et libertés. »³⁰⁰

225. En matière climatique, l'obligation de protéger les droits humains impose aux Etats de prendre des mesures positives afin de s'assurer que les tierces parties ou des catastrophes naturelles ne portent pas atteinte aux droits humains. D'une part, les Etats doivent prendre les mesures législatives, administratives ou autres nécessaires pour s'assurer que les activités qui se déroulent sur leur territoire ne conduisent pas aux émissions de gaz à effet de serre portant atteinte à la jouissance des droits humains. Cette obligation implique non seulement l'adoption de mesures administratives ou législatives applicables aux personnes physiques ou morales, mais surtout l'application effective de ces mesures. D'autre part, les Etats doivent adopter des mesures d'adaptation afin de permettre que les individus sous leur juridiction puissent s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques.³⁰¹ Ils doivent également étendre ces mesures d'adaptation aux autres populations victimes des effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre provenant de leurs territoires.

226. *Quant à l'obligation de réaliser les droits humains* :

« C'est plus qu'une attente positive, de la part de l'Etat, d'orienter son système vers la réalisation effective des droits. (...) Elle pourrait consister en la fourniture directe des besoins fondamentaux tels que la nourriture ou les ressources qui peuvent être utilisées pour l'alimentation (aide alimentaire directe ou sécurité sociale) ».³⁰²

³⁰⁰ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Communication 55/96 : Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria* (27 octobre 2001), para. 46.

³⁰¹ *Daniel Billy et autres c. Australie*: Views adopted by the Committee under article 5 (4) of the Optional Protocol, concerning communication No. 3624/2019 (CCPR/C/135/D/3624/2019), (22 septembre 2022), para. 8.7.

³⁰² Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Communication 55/96 : Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria*, (27 octobre 2001), para. 47.

227. En matière climatique, l'obligation de réaliser les droits humains impose aux Etats de mettre en place le cadre juridique, institutionnel et procédural nécessaire pour permettre la réalisation des droits humains affectés par les changements climatiques. À ce titre, les Etats doivent créer des voies de recours effectifs contre les personnes privées et morales dont les activités conduisent à émettre des gaz à effet de serre quand ces personnes ont leur nationalité ou sont sous leur juridiction. Ils doivent également soutenir matériellement ou autrement les personnes affectées par les changements climatiques.

228. *S'agissant, enfin, de l'obligation de promouvoir les droits humains :*

« L'Etat devrait veiller à ce que les individus puissent exercer leurs droits et libertés, par exemple en favorisant la tolérance, en sensibilisant davantage le public et même en construisant des infrastructures. »³⁰³

229. En matière climatique, l'obligation de promouvoir les droits humains impose aux Etats de prendre les mesures éducatives nécessaires pour sensibiliser et éduquer leurs populations sur les causes, les conséquences et les moyens de lutter contre les changements climatiques, notamment la nécessité d'un changement de style de vie vers un mode de vie moins pollueur. Ils doivent également lutter rigoureusement contre la désinformation relative aux causes et aux conséquences des changements climatiques sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles. Une telle lutte contre la désinformation est aussi indispensable qu'il est aujourd'hui établi que les grandes compagnies pétrolières ont mené des campagnes massives de désinformation afin d'empêcher ou de retarder que les décideurs régulent les émissions de gaz à effet de serre.³⁰⁴ Elle est aussi requise à cause des discours qui tendent à suggérer un lien imaginaire entre les changements climatiques et les taux de natalité de l'Afrique. Le Burkina Faso observe que l'Afrique reste toujours, et de loin, le continent le moins densément peuplé de la planète et que les émissions moyennes de gaz à effet de serre d'un européen ou d'un américain excèdent de plusieurs dizaines celles d'un africain. Le tableau ci-dessous du GIEC se passe de commentaires (**Tableau (a)**). En effet, on y lit

³⁰³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Communication 55/96 : Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria*, (27 octobre 2001), para. 46.

³⁰⁴ Geoffrey Supran and Naomi Oreskes, "The forgotten oil ads that told us climate change was nothing" (18 November 2021) (disponible à : <https://www.theguardian.com/environment/2021/nov/18/the-forgotten-oil-ads-that-told-us-climate-change-was-nothing>).

que s'agissant des émissions basées sur la consommation, c'est-à-dire les émissions rejetées dans l'atmosphère lors du processus de fabrication de biens et services pour une entité donnée, l'Afrique a un indice de 0.84 ; alors que l'Australie et le Japon sont à 11 ; l'Europe de l'Est et l'Asie du centre-ouest à 6.2 ; l'Europe à 7.8 ; l'Amérique latine et les Caraïbes à 2,8 ; le Moyen-Orient à 7,6 ; l'Amérique du nord à 17 ; l'Asie du sud-est et le Pacifique à 2 et l'Asie du sud à 1.5.³⁰⁵

d. Regional indicators (2019) and regional production vs consumption accounting (2018)

	Africa	Australia, Japan, New Zealand	Eastern Asia	Eastern Europe, West-Central Asia	Europe	Latin America and Caribbean	Middle East	North America	South-East Asia and Pacific	Southern Asia
Population (million persons, 2019)	1292	157	1471	291	620	646	252	366	674	1836
GDP per capita (USD1000 ₂₀₁₇ per person) ¹	5.0	43	17	20	43	15	20	61	12	6.2
Net GHG 2019² (production basis)										
% GHG contributions	9%	3%	27%	6%	8%	10%	5%	12%	9%	8%
GHG emissions intensity (tCO ₂ -eq / USD1000 ₂₀₁₇)	0.78	0.30	0.62	0.64	0.18	0.61	0.64	0.31	0.65	0.42
GHG per capita (tCO ₂ -eq per person)	3.9	13	11	13	7.8	9.2	13	19	7.9	2.6
CO₂-FFI, 2018, per person										
Production-based emissions (tCO ₂ -FFI per person, based on 2018 data)	1.2	10	8.4	9.2	6.5	2.8	8.7	16	2.6	1.6
Consumption-based emissions (tCO ₂ -FFI per person, based on 2018 data)	0.84	11	6.7	6.2	7.8	2.8	7.6	17	2.5	1.5

¹ GDP per capita in 2019 in USD2017 currency purchasing power basis.

² Includes CO₂-FFI, CO₂-LULUCF and Other GHGs, excluding international aviation and shipping.

The regional groupings used in this figure are for statistical purposes only and are described in Annex II, Part I.

Figure SPM.2 | Regional GHG emissions, and the regional proportion of total cumulative production-based CO₂ emissions from 1850 to 2019.

230. Le tableau ci-dessous du GIEC aussi explicite les émissions historiques de gaz à effet de serre comparées à celles d'autres régions du monde (voir le Tableau (b), ci-après).³⁰⁶

³⁰⁵ IPCC, 2022: *Summary for Policymakers, In: Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 10 (Panel d. Regional indicators (2019) and regional production vs. consumption accounting (2018)) (expliquant que : "Panel d shows population, GDP per person, emission indicators by region in 2019 for percentage GHG contributions, total GHG per person, and total GHG emissions intensity, together with production-based and consumption-based CO₂-FFI data, which is assessed in this report up to 2018. Consumption-based emissions are emissions released to the atmosphere in order to generate the goods and services consumed by a certain entity (e.g., region). Emissions from international aviation and shipping are not included. »).

³⁰⁶ Voir Trisos, C.H., et al: *Africa. In: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 1295 (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_Chapter09.pdf).

Historical greenhouse gas (GHG) emission trends for Africa compared to other world regions

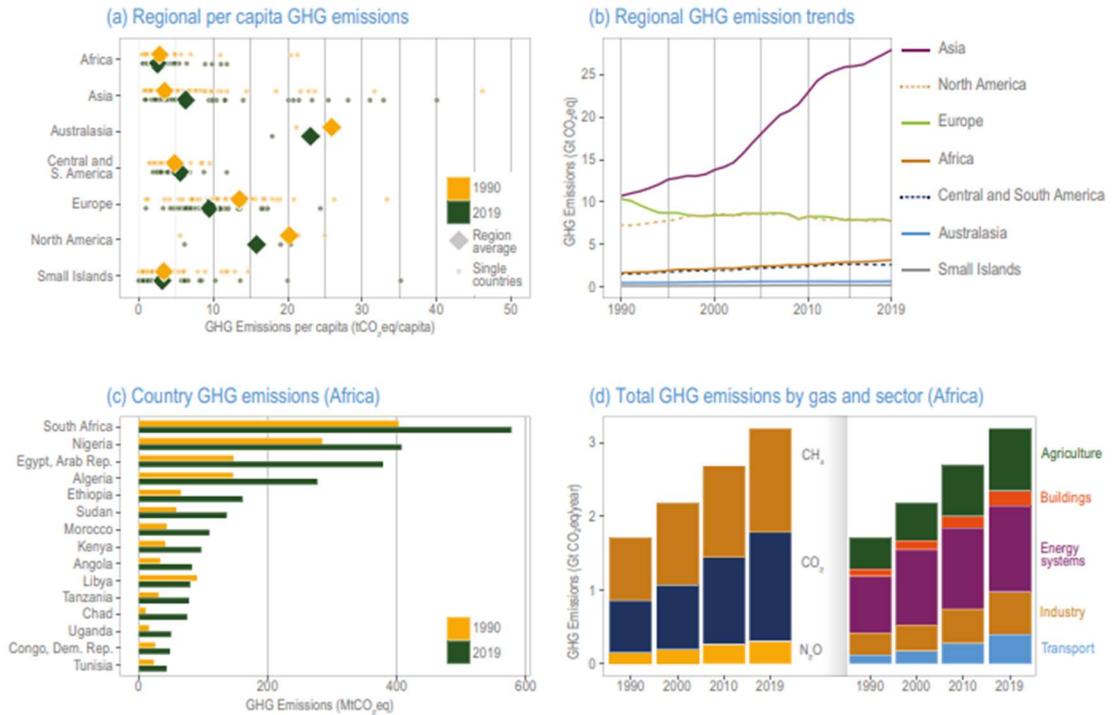


Figure 9.2 | Historical greenhouse gas (GHG) emission trends for Africa compared to other world regions:
 (a) Per person GHG emissions by region and their change from 1990 to 2019 (circles represent countries, diamonds represent the region average).
 (b) Total GHG emissions by region since 1990.
 (c) The total GHG emissions in 1990 and 2019 for the 15 highest emitting countries within Africa.
 (d) Total emissions in Africa since 1990, broken down by GHG (left) and sector (right). Methane and CO₂ emissions comprise an almost equal share of GHG emissions in Africa, with the largest emissions sectors being energy and agriculture (Crippa et al., 2021). Agriculture emissions in panel (d) do not include land use, land use change and forestry (LULUCF CO₂). One-hundred-year global warming potentials consistent with WGI estimates are used. Emissions data are from Crippa et al. (2021), compiled in Working Group III (WGIII) Chapter 2.

231. En guise de conclusion, le Burkina Faso souscrit entièrement à la déclaration conjointe faite par cinq organes de contrôle sur les droits humains et les changements climatiques. Dans cette déclaration conjointe, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées-ci soutiennent que :

“11. Pour s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, les États doivent adopter et mettre en œuvre des politiques visant à réduire les émissions. Ces politiques doivent correspondre au niveau d'ambition le plus élevé possible, promouvoir la résilience aux changements climatiques et faire en sorte que les investissements publics et privés soient compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

12. Dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour réduire les émissions, les États parties devraient contribuer efficacement à l'abandon progressif des combustibles fossiles, à la promotion des énergies renouvelables et à la réduction des émissions du secteur foncier, notamment en luttant contre la déforestation. En outre, les États doivent réglementer les acteurs privés, y compris en leur demandant des comptes pour les dommages qu'ils causent à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières. Ils devraient également mettre fin aux incitations financières ou aux investissements destinés aux activités et infrastructures qui ne sont pas compatibles avec un profil d'évolution à faible émission de gaz à effet de serre, qu'ils soient d'origine publique ou privée, à titre de mesure d'atténuation pour éviter des dommages et des risques supplémentaires.

13. Les États doivent, dans le cadre de la réduction des émissions et de l'adaptation aux effets des changements climatiques, s'efforcer de lutter contre toutes les formes de discrimination et d'inégalité, notamment en favorisant une égalité réelle entre les hommes et les femmes, en protégeant les droits des peuples autochtones et des personnes handicapées, et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. (...)».³⁰⁷

3. L'obligation de coopérer de bonne foi en vertu de la Charte

232. Le Burkina Faso affirme que les États sont tenus, en vertu du droit de la Charte, de coopérer de bonne foi pour résoudre les problèmes multiformes causés par les émissions de gaz à effet de serre, les changements climatiques qu'elles causent et leurs effets néfastes. L'article 1, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, assigne à l'Organisation, entre autres buts, celui de

«réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ».³⁰⁸

233. Les implications de ce but de la Charte sont élaborées davantage à son article 55 qui indique qu' :

« En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales

³⁰⁷ Déclaration conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées, (14 mai 2020) (HRI/2019/1, paras. 11-13.

³⁰⁸ Art 1, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies (disponible à : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CTC/uncharter-all-lang.pdf>).

fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

- (a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;
- (b) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;
- (c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». ³⁰⁹

234. L'article 56 de la Charte impose l'obligation de coopération aux Etats membres et étend à ceux-ci les objectifs de coopération prévus à l'article 55. En effet :

« Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ». ³¹⁰

235. La résolution 2625 de l'Assemblée générale développe davantage l'obligation de coopérer des Etats telle qu'elle émane de la Charte des Nations Unies. Elle prévoit ainsi que :

« Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences.

À cette fin :

- a) Les Etats doivent coopérer avec les autres Etats au maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
- b) Les Etats doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes ;

(...)

³⁰⁹ Article 55 de la Charte des Nations Unies (disponible à : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CTC/uncharter-all-lang.pdf>).

³¹⁰ Article 56 de la Charte des Nations Unies (disponible à : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CTC/uncharter-all-lang.pdf>).

Les Etats doivent coopérer dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans celui de la science et de la technique, et favoriser les progrès de la culture et de l'enseignement dans le monde. Les Etats doivent promouvoir la croissance économique dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement. »³¹¹

236. Le Burkina Faso soutient que les Etats sont tenus par leurs obligations de coopérer prévues par la Charte pour relever les défis posés par les émissions de gaz à effet de serre et les changements climatiques au respect des droits humains et au développement économique, social et culturel des pays en voie de développement. Le Burkina Faso a déjà prouvé l'impact dramatique que les changements climatiques causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ont sur les droits humains et le droit au développement des peuples.³¹² Coopérer afin d'assurer la réalisation des droits humains et du droit au développement dans ce contexte entre dès lors en droite ligne avec le but de l'article 1, paragraphe 3, précité de la Charte, à savoir "réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ».
237. Le Burkina Faso estime que l'obligation de coopération de bonne foi au respect des droits humains et au développement économique, social et culturel des pays en voie de développement implique des obligations positives et des obligations négatives.
238. *S'agissant des obligations positives*, les Etats doivent adopter les mesures à leur disposition pour aider les Etats tiers à respecter leurs obligations émanant des droits humains et du droit au développement qui sont négativement impactés par les changements climatiques. L'article 2, paragraphe 1, du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels explicite cette obligation en des termes particulièrement exigeants. En effet :

« Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales,

³¹¹ Voir, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (Résolution 2625), (24 octobre 1970), (disponible à : <https://documents.un.org/doc/resolution/gen/nr0/350/22/pdf/nr035022.pdf?token=c6vcFM1oyzKPCVarDs&fe=true>)-

³¹² Voir, Section IV. B. 2.(b).

notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. »³¹³

239. En outre, les Etats doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les activités qui se déroulent sur leurs territoires n'empêchent pas la jouissance et la réalisation des droits humains, peu importe où les individus concernés se trouvent. Comme le remarquait le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

« International human rights law, including the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, requires States, individually and through international assistance and cooperation, to mobilize the maximum available resources for the progressive realization of economic, social and cultural rights and the right to a healthy environment. States should establish domestic mechanisms to mobilize resources to address human rights harms caused by climate change and measurably advance the effective enjoyment of economic, social and cultural rights by those affected. States should adopt innovative measures to finance efforts to address loss and damage including equitable and progressive carbon taxes; wealth taxes; levies on certain sectors, e.g. fossil fuels, aviation, and shipping; and legal and policy measures to increase the accountability of businesses for climate change related harms.»³¹⁴

240. *En ce qui concerne les obligations négatives*, elles imposent aux Etats de ne pas adopter sur leurs territoires des mesures qui empêchent la jouissance des droits humains dans les territoires d'autres Etats ou en rendent la réalisation plus difficile. En ce sens, les Etats sont tenus de ne pas favoriser ou faciliter les émissions de gaz à effet de serre à l'origine des changements climatiques par l'octroi de licences et de concessions pour leur exploitation. Ils sont également tenus de ne pas faciliter, notamment à travers des subventions, la recherche, la production, le stockage, la commercialisation, le transport et la consommation d'énergie fossile.

³¹³ Article 1, paragraphe 2, du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.

³¹⁴ United Nations Human Rights Officer of the High Commissioner, *Human Rights and Loss and Damage: Key Messages*, Message No 3 (disponible à : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/climatechange/information-materials/2023-key-messages-hr-loss-damage.pdf>).

E. Conclusion de la Question (a) : il existe une obligation générale, en vertu du droit international coutumier, de protéger et de préserver le système climatique, indépendamment des obligations particulières

241. En guise de conclusion, le Burkina Faso rappelle que les obligations des Etats en matière de changement climatique sont, entre autres : (1) celles qui émanent du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; (2) celles qui émanent de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; (3) celles qui émanent de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et ou la désertification, en particulier en Afrique ; (4) celles qui émanent de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; (5) celles qui émanent de l'obligation générale de « due diligence » ; (6) celles qui émanent de l'obligation de prévenir des dommages importants à l'environnement ; (7) celles qui émanent des droits humains ; (8) celles qui émanent de l'obligation de coopérer de bonne foi à la réalisation des droits humains, du droit au développement dans le cadre des changements climatiques (9).
242. Sur le fondement de ce faisceau normatif, le Burkina Faso affirme qu'il existe désormais en droit international coutumier une obligation générale de protéger et de préserver le système climatique dans son ensemble qui est indépendante, mais complémentaire, des règles protégeant des composantes de ce système. En effet, la pratique internationale des Etats issue de ce dense faisceau normatif et celle relative à celui-ci révèlent l'existence dans l'*opinio juris* des Etats d'une obligation générale de protéger et de préserver le système climatique dans son ensemble, satisfaisant les deux éléments requis par la Cour pour consacrer le caractère coutumier d'une règle.³¹⁵ Néanmoins, le Burkina Faso note que la Cour a parfois déduit l'existence de règles coutumières de l'existence d'un faisceau normatif, cherchant à trouver la « meilleure formulation de la norme fondamentale » en question.³¹⁶ À titre illustratif, la Cour a parfois déduit l'existence de

³¹⁵ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), Jugement, Recueil CIJ 1969, para. 77.*

³¹⁶ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1984, para. 111 (italiques ajoutés) (affirmant que : « Il ne faut pas rechercher dans le droit international coutumier un corps de règles détaillées. Ce droit comprend en réalité un ensemble restreint de normes propres à assurer la coexistence et la coopération vitale des membres de la communauté internationale, ensemble auquel s'ajoute une série de règles coutumières dont la présence dans l'*opinio juris* des États se prouve par voie d'induction en partant de l'analyse d'une pratique suffisamment étoffée et convaincante, et non pas par voie de déduction en partant d'idées préconstituées à priori. Il est donc vain, surtout dans une matière nouvelle et encore peu consolidée comme celle qui est liée à l'extension toute récente des revendications des Etats à des aires qui constituaient hier encore des*

règles du droit international coutumier ou l'étendue de leur champ d'application en se fondant sur les principes fondamentaux du droit international, la pratique internationale, notamment les traités, la nature du sujet ou des fonctions et la logique. Dans l'avis consultatif sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour expliqua qu'elle recherchera le droit international coutumier relatif à la validité et l'opposabilité des réserves « dans les principes de droit relatifs à l'interprétation de l'intention des parties dans les conventions multilatérales ». ³¹⁷ Pour ce faire, elle prit en compte un ensemble de « considérations », notamment le principe général du consentement et ses implications, la pratique internationale promouvant le multilatéralisme sans remettre en cause l'intégrité des traités, les traits particuliers de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ses fins, pour élaborer le régime du droit international des réserves, ³¹⁸ qui a été par la suite largement repris dans la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats de 1969. De même, lorsque la Cour dut déterminer si l'Organisation des Nations Unies jouissait ou non de la personnalité juridique internationale, elle s'est fondée sur « les caractères que [la Charte] a entendu donner à l'Organisation », des réflexions sur les sujets dans les systèmes juridiques à travers une perspective historique, les prérogatives et missions de l'Organisation en vertu de la Charte, ses droits en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies pour conclure que les membres des Nations Unies avaient entendu lui conférer la personnalité juridique internationale. ³¹⁹ Dans l'affaire du *Mandat d'arrêt (Congo v. Belgique)*, la Cour détermina l'étendue de l'immunité personnelle des ministres des affaires étrangères en prenant en compte, non seulement le droit international coutumier des relations diplomatiques et consulaires, ³²⁰ mais également les conventions existantes en la matière. De l'avis de la Cour, « des

zones de haute mer, de vouloir puiser dans le droit international coutumier un ensemble déjà tout formé de règles prêtes à être appliquées à la solution de tous les problèmes de délimitation qui se présentent. Mieux vaut s'attacher à la recherche d'une meilleure formulation de la norme fondamentale, sur laquelle les Parties avaient d'ailleurs eu la chance de se trouver d'accord, et dont un examen de la réalité des rapports juridiques internationaux révèle l'existence dans la conviction juridique non seulement des Parties au présent différend, mais de l'ensemble des Etats »).

³¹⁷ *Réserves à la Convention sur le Génocide, avis consultatif* : C.I.J. Recueil 1951, pp. 18-21.

³¹⁸ *Réserves à la Convention sur le Génocide, avis consultatif* : C.I.J. Recueil 1951, pp. 20-23.

³¹⁹ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif* : C.I.J. Recueil 1949, pp. 177-180.

³²⁰ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt*, C.I.J. Recueil 2002, para. 51.

enseignements utiles peuvent être tirés (...) sur tel ou tel aspect de la question des immunités » de ces conventions.³²¹ Elle prit également en compte dans la même affaire la nature des fonctions des ministres des affaires étrangères, y inclus le rôle qu'ils jouent en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats.³²² Enfin, dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, la Cour établit la portée générale du principe de l'*uti possidetis* en ressortant à la logique et au but de la consécration du principe. En effet, elle observa que l'*uti possidetis* constitue « un principe général, *logiquement* lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste »,³²³ tout en rappelant que le but du principe était d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux Etats indépendants ne soient mises en danger par des luttes fratricides nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante.³²⁴

243. Le Burkina Faso invite, par conséquent, la Cour, peu importe l'approche théorique choisie, à reconnaître dans la présente procédure consultative l'existence d'une obligation générale en droit international de protéger et de préserver le système climatique. En vertu de cette obligation, les Etats sont tenus, d'une part, de protéger le système climatique de dommages futurs et, d'autre part, de maintenir et d'améliorer sa condition actuelle. L'obligation de protéger et de préserver le système climatique implique donc une obligation positive de prendre des mesures afin de protéger le système climatique (*protéger*) ainsi qu'une obligation négative de ne pas le dégrader (*préserver*).

244. L'obligation générale de protéger et de préserver le système climatique est complémentaire aux obligations spécifiques de protéger certaines de ses composantes (comme l'environnement marin ou la couche d'ozone), d'une part, et des obligations de le protéger contre certaines menaces spécifiques (les gaz à effet de serre, y inclus les

³²¹ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, par. 52.

³²² *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, par. 53.

³²³ *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, para. 20. *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, Jugement, Recueil CIJ 1969, par. 39-46 (examinant et déterminant que le principe de l'équidistance n'est pas « logiquement nécessaire, en ce sens qu'elle serait liée de façon inévitable et à priori à la conception fondamentale du plateau continental).

³²⁴ *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, para. 20.

substances appauvrissant la couche d'ozone et la désertification). Il convient dès lors de considérer les régimes spécifiques protégeant certaines composantes de l'environnement comme établissant des cadres juridiques plus détaillés qui élaborent davantage (sans pour autant s'y substituer) les contours de l'obligation générale en droit international coutumier de protéger et de préserver le système climatique.

245. Plus concrètement, huit (8) obligations spécifiques peuvent être inférées de l'obligation générale de protéger et de préserver le système climatique en vertu du droit international coutumier. Il s'agit notamment de :

- (1) L'obligation pour tous les Etats de ne pas causer de dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ;
- (2) L'obligation pour tous les Etats de protéger, conserver et améliorer, quantitativement et qualitativement, les capacités d'absorption des réservoirs et des puits de gaz à effet de serre ;
- (3) L'obligation pour tous les Etats de ne pas aggraver les vulnérabilités existantes du système climatique et des autres composantes de l'environnement à l'égard des effets des gaz à effet de serre, notamment en matière de conservation et d'exploitation des ressources naturelles ;
- (4) L'obligation pour tous les Etats de prendre les mesures de prévention nécessaires pour que les activités qui se déroulent sur leurs territoires ne causent pas de dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, ainsi que des atteintes aux droits des Etats, des peuples et des individus ;
- (5) L'obligation pour tous les Etats d'adopter des mesures d'adaptation qui renforcent la résilience du système climatique et de ses différentes composantes face aux effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre et permettent de protéger les droits humains, y inclus en dehors de leurs juridictions ;
- (6) L'obligation pour tous les Etats de ne pas adopter des mesures législatives, administratives ou autres qui favorisent ou facilitent les émissions de gaz à effet de serre par des tiers, y inclus les personnes privées et celle de retirer les mesures déjà adoptées ;
- (7) L'obligation pour tous les Etats d'éduquer et d'informer leurs populations sur les causes, les conséquences, et les moyens de lutter contre les changements climatiques sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et de lutter contre la désinformation y relative ;
- (8) L'obligation pour les *Etats développés* d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques, en prenant les mesures appropriées pour réduire drastiquement leurs émissions de gaz à effet de serre et augmenter la quantité et les capacités de leurs puits et réservoirs des gaz à effet de serre ; et de réduire et de limiter leurs émissions à l'échelle de leur économie ;

- (9) L'obligation pour les *Etats développés* de fournir l'assistance technique et financière requise par les pays en voie de développement pour que ceux-ci puissent mettre en œuvre leurs obligations en matière de changement climatique (i), s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques pour protéger leurs populations et l'environnement (ii) et, enfin, réaliser le droit de leurs peuples au développement (iii).

246. Pour clore, le Burkina Faso note que les changements climatiques ont des effets disproportionnés sur certains groupes sociaux. À cet égard, le Conseil des droits de l'homme a

« [c]onstat[é] avec préoccupation que, si les incidences susmentionnées touchent des personnes et des populations partout dans le monde, les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis le plus durement par les groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, la race, l'origine ethnique, le statut d'autochtone ou l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, et le handicap, entre autres. »³²⁵

247. En ce sens, le Burkina Faso attire l'attention de la Cour sur l'impact largement disproportionné des effets néfastes des changements climatiques sur les femmes, et plus particulièrement les femmes rurales, d'une part, et les personnes d'ascendance africaine, d'autre part. En ce sens, le Burkina Faso rappelle que le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a réaffirmé :

« Les obligations faites aux États parties d'atténuer effectivement les incidences néfastes des changements climatiques et de s'y adapter afin de tempérer le risque accru de catastrophes ont été prises en considération par les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Modérer le recours aux combustibles fossiles ainsi que les émissions de gaz à effet de serre, endiguer les effets néfastes qu'ont sur l'environnement les activités de l'industrie extractive telles que l'exploitation minière et la fracturation hydraulique, et prévoir un financement de l'action climatique, constituent des démarches jugées essentielles pour limiter les effets négatifs des changements climatiques et des catastrophes sur les droits de l'homme. Dans le même temps, toute mesure visant à atténuer les incidences des changements climatiques et à s'y adapter doit être conçue et mise en œuvre dans le respect des principes des droits de l'homme que sont l'égalité réelle et la non-discrimination, la participation et

³²⁵ Voir, Résolution 53/6 du Conseil des droits de l'homme : Droits de l'homme et changements climatiques, (A/HRC/RES/53/6) (12 juillet 2023), préambule, alinéa 18.

l'autonomisation, le principe de responsabilité, l'accès à la justice, la transparence et la primauté du droit. »³²⁶

³²⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Recommandation générale No 37 (2018) sur les aspects de la réduction des risques de catastrophe et des changements climatiques ayant trait à la problématique femmes-hommes (CEDAW/C/GC/37) (disponible à : tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2FC%2FGC%2F37&Lang=fr).

V. RÉPONSE À LA QUESTION (B) : LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI, PAR LEURS ACTIONS OU LEURS OMISSIONS ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

248. Dans les développements ci-dessous, le Burkina Faso examine la *Question (b)* de la demande d'avis consultatif. Pour ce faire, le Burkina Faso détermine son sens et sa portée (A). Celle-ci invite la Cour à déterminer les conséquences juridiques de la violation par certains Etats de leurs obligations internationales en matière de changement climatique. Le Burkina Faso soutient que les conséquences juridiques pour ces Etats ont deux fondements juridiques, distincts mais complémentaires, en droit international, à savoir le droit de la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite, d'une part, et le principe de l'enrichissement injustifié, d'autre part. Le Burkina Faso examine, d'abord, les conséquences juridiques émanant du droit de la responsabilité internationale pour faits internationalement illicites qui requiert d'établir que les Etats visés par la *Question (b)* ont violé leurs obligations internationales en matière de changement climatique (B). Ensuite, le Burkina Faso détermine les conséquences juridiques découlant des fait internationalement illicites résultant de ces violations (C). Par la suite, le Burkina Faso examine celles qui résultent pour les Etats visés par la *Question (b)* du principe général de droit prohibant l'enrichissement injustifié (D). Une conclusion partielle récapitulera les réponses du Burkina Faso à la *Question b) (E)* .

A. Sens et portée de la *Question (b)*

249. La *Question (b)* de la requête d'avis consultatif se lit comme suit :

« Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard:

- (i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?

- (ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »³²⁷

250. Cette question posée doit être interprétée à la lumière des règles coutumières d'interprétation des résolutions des organes des organisations internationales.³²⁸ Le Burkina Faso soutient que celle-ci est claire et ne doit donc pas être reformulée par la Cour. En effet, le libellé de la question définit précisément les comportements dont la Cour doit apprécier les conséquences juridiques à la lumière du droit international **(1)** ainsi que les Etats dont elle doit évaluer la responsabilité internationale **(2)**. Par ailleurs, la tâche qui est demandée à la Cour est juridiquement faisable **(3)**.

1. Le comportement dont la Cour doit déterminer les conséquences juridiques est clairement défini

251. Selon le libellé de la *Question (b)*, la Cour doit déterminer « [q]uelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ». Le Burkina Faso observe que la *Question (b)* définit les obligations à la lumière desquelles la Cour doit examiner la responsabilité des Etats visés par renvoi à la *Question (a)*. La *Question (b)* demande donc à la Cour de déterminer ces conséquences juridiques à la lumière des obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures.

252. Le Burkina Faso soutient que le champ d'application *ratione materiae* de la *Question (b)* s'étend aux actions et omissions relatives aux émissions anthropiques cumulées de gaz à effet de serre depuis les débuts de la période industrielle. En effet, le libellé de la *Question (b)* utilise deux éléments pour qualifier les actions et omissions dont la Cour doit évaluer les conséquences juridiques. *Premièrement*, ces actions et omissions

³²⁷ Résolution 77/276 par l'Assemblée générale : Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques (29 mars 2023).

³²⁸ Voir par analogie avec les règles d'interprétation des résolutions du Conseil de sécurité, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, par. 94.

doivent avoir trait aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre. A cet égard, le *Glossaire du GIEC* définit la notion d'« émissions anthropiques » comme étant le

« [r]ejet de gaz à effet de serre, de précurseurs de gaz à effet de serre et d'aérosols par les activités humaines. Au nombre de ces activités figurent la combustion de matières fossiles, le déboisement, l'utilisation des terres et le changement d'affectation des terres, l'élevage, la fertilisation, la gestion des déchets et les processus industriels ». ³²⁹

253. *Deuxièmement*, le libellé de la *Question (b)* renvoie également, comme nous l'avons déjà fait observé, aux obligations que la Cour doit identifier en vertu de la *Question (a)*. La dimension temporelle de ces obligations est précisée au paragraphe 5 de la Résolution 77/276. Celui-ci indique qu'il s'agit obligations internationales relatives aux émissions de gaz à effet de serre « dans le temps ». ³³⁰ Les émissions des États visés dont il s'agit d'examiner les conséquences juridiques sont, par conséquent, leurs contributions historiques cumulées aux émissions anthropiques globales de gaz à effet de serre.

2. Les États visés par la *Question (b)* sont identifiables

254. Le Burkina Faso soutient qu'en utilisant la périphrase « les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement », la *Question (b)* renvoie aux États qui ont le plus contribué aux émissions de gaz à effet de serre. Un lien de causalité et de proportionnalité existe entre la quantité d'émissions de gaz à effet de serre, notamment le carbone, et la gravité du dommage causé au système climatique et aux autres composantes de l'environnement. En effet, si les différents gaz à effet de serre ont des degrés de nocivité par quantité différents, ³³¹ c'est bien la concentration anthropique de gaz carbonique dans l'atmosphère qui a augmenté à une vitesse vertigineuse depuis le début des années 1950 et qui est la principale cause des changements climatiques et des

³²⁹ *Glossaire du GIEC*, p. 80 (disponible à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15_Glossary_french.pdf).

³³⁰ Résolution 77/276 par l'Assemblée générale : Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques (29 mars 2023), par. 6.

³³¹ Voir, IPCC, 2013: *Anthropogenic and Natural Radiative Forcing*. In: *Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment, Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 731, Appendix 8.1.

effets néfastes y relatifs.³³² C'est pourquoi le Burkina Faso se focalisera dans les développements suivants sur les contributions historiques de CO₂, comme le font, du reste, le GIEC et la majorité des études sur le sujet.

255. À cet égard, les Etats concernés peuvent être identifiés de façon positive et négative. *De façon négative*, les Etats visés par la résolution de l'Assemblée générale ne sont pas les pays en voie de développement ou les petits pays insulaires. En effet, le premier alinéa du libellé de la *Question b)* identifie les pays en voie de développement, y inclus les petits pays insulaires en voie de développement, comme étant les créanciers, dans le cadre de la présente procédure consultative, de la violation par les Etats visés de leurs obligations en matière de changement climatique. Ce point de vue est confirmé par leurs émissions relativement insignifiante de carbone. Comme le remarquait le GIEC :

“Globally, the major share of cumulative CO₂-FFI [CO₂ fossile fuel and industry] emissions is concentrated in a few regions, while cumulative CO₂-LULUCF [CO₂ Land use, Land-Use Change and Forestry] emissions are concentrated in other regions. LDCs [Least Developed Countries] contributed less than 0.4% of historical cumulative CO₂-FFI [CO₂ fossile fuel and industry] emissions between 1850 and 2019, while SIDS [Small-Islands Developing States] contributed 0.5%.”³³³

256. *De façon positive*, les Etats dont la Cour doit examiner les actions et les omissions relatifs aux émissions de gaz à effet de serre sont les Etats développés, notamment les pays européens et nord-américains. Le GIEC remarquait que, *par région*, l'Amérique du Nord a contribué historiquement à 23% du CO₂ accumulé dans l'atmosphère, l'Europe à hauteur de 16%, l'Asie de l'est à hauteur de 12%, l'Amérique latine et les Caraïbes à hauteur de 11% , l'Europe de l'est et l'Asie du centre-ouest à hauteur de 10%, l'Asie du sud-est et le Pacifique à hauteur de 8%, l'Afrique à hauteur de 7%, l'Australie, le Japon, et la Nouvelle-Zélande à hauteur de 4%, le Moyen-Orient à hauteur de 2%, l'aviation et le transport maritime à hauteur de 2%. Ce tableau inclut à la fois les

³³² Voir, IPCC, 2013: *Anthropogenic and Natural Radiative Forcing*. In: *Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 13 (expliquant que: “Total radiative forcing is positive, and has led to an uptake of energy by the climate system. The largest contribution to total radiative forcing is caused by the increase in the atmospheric concentration of CO₂ since 1750 (...).”).

³³³ Voir IPCC, 2022: *Summary for Policymakers In: Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 9, B.3.1 et B.3.2 (disponible à: https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_SummaryForPolicymakers.pdf).

émissions fossiles (en bleu) et les émissions issues de l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (en orange). Les émissions issues de l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie constituent l'essentiel des émissions de l'Afrique, de l'Amérique Latine et des Caraïbes ainsi que celles de l'Asie du sud-est et du Pacifique (voir le Tableau (c) ci-après).³³⁴

b. Historical cumulative net anthropogenic CO₂ emissions per region (1850–2019)

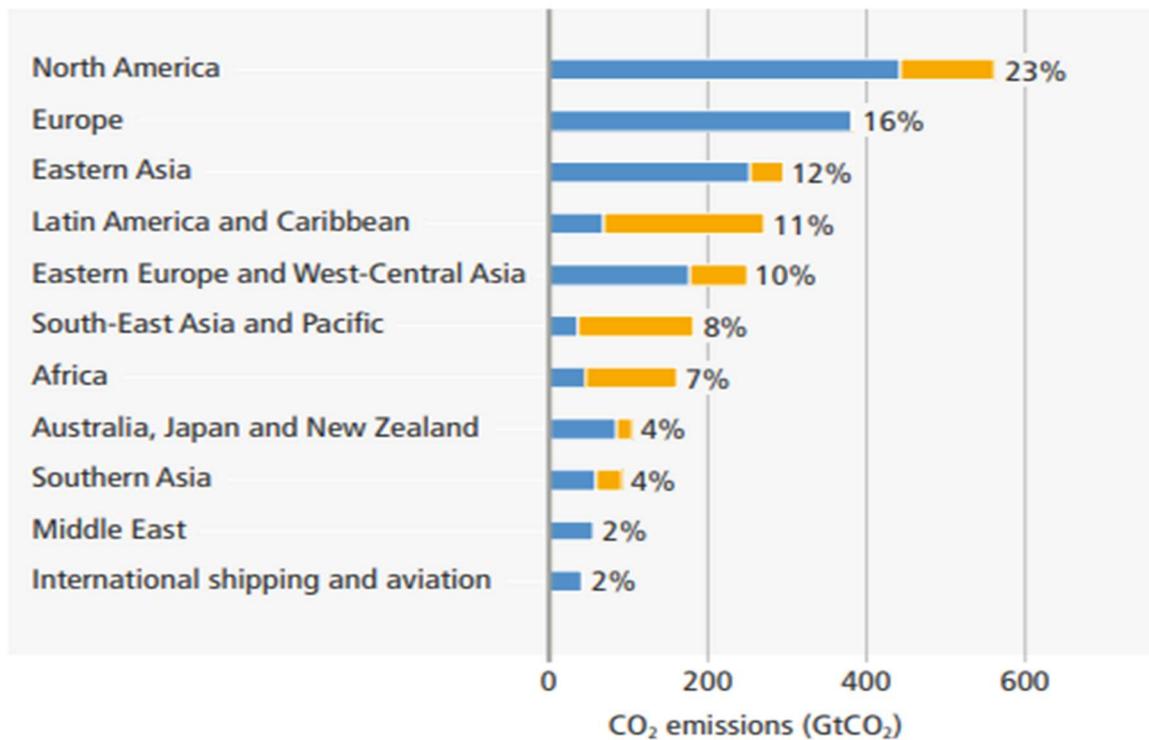


Tableau (c) du GIEC : Emissions anthropiques nettes cumulées historiques de CO₂

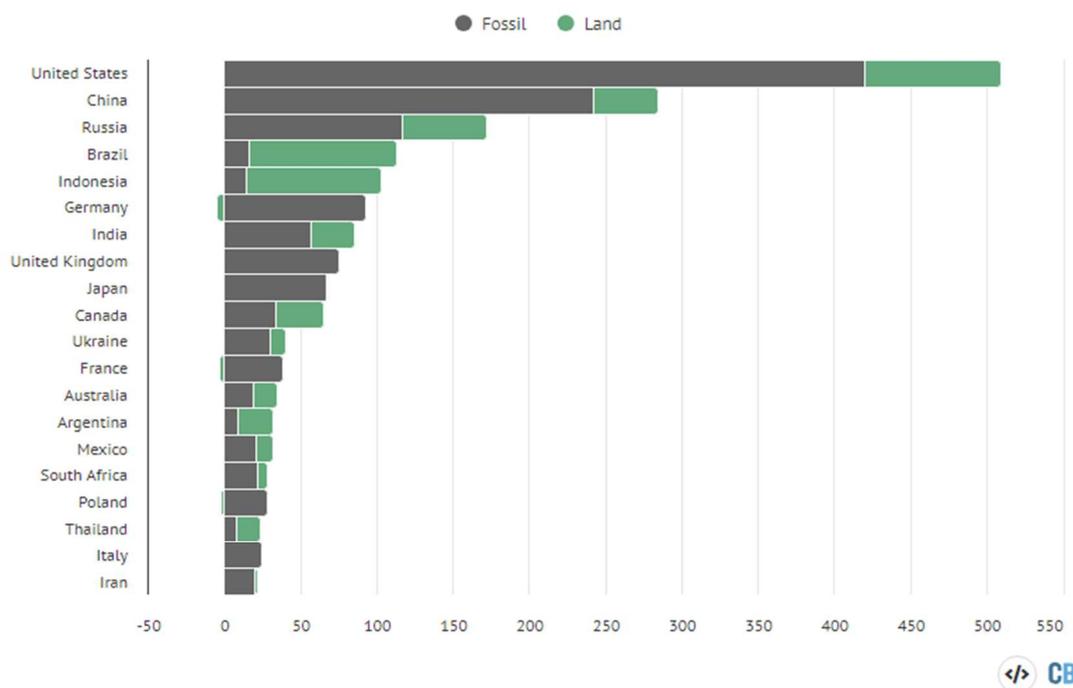
257. Selon *Carbonbrief*, un site internet britannique spécialisé sur les questions de science et de politique du climat et de l'énergie, les Etats qui ont le plus émis de gaz à effet de serre entre 1850-2021 sont, par ordre de grandeur, les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, la Russie, le Brésil, l'Indonésie, l'Allemagne, l'Inde, le Royaume-Uni, le Japon, le

³³⁴ Voir IPCC, 2022: *Summary for Policymakers In: Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Figure SPM.2 (b. Historical cumulative net anthropogenic CO₂ emissions per region (1850-2019)), p. 10 (disponible à: https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_SummaryForPolicymakers.pdf).

Canada, l'Ukraine, la France, l'Australie, l'Argentine, le Mexique, l'Afrique du Sud, la Pologne, la Thaïlande, l'Italie et l'Iran (Voir le Tableau (d) ci-après).³³⁵

The countries with the largest cumulative emissions 1850-2021

Billions of tonnes of CO₂ from fossil fuels, cement, land use and forestry



The 20 largest contributors to cumulative CO₂ emissions 1850-2021, billions of tonnes, broken down into subtotals from fossil fuels and cement (grey) as well as land use and forestry (green). Source: Carbon Brief analysis of figures from the [Global Carbon Project](#), [CDIAC](#), [Our World in Data](#), [Carbon Monitor](#), [Houghton and Nassikas \(2017\)](#) and [Hansis et al \(2015\)](#). Chart by Carbon Brief using Highcharts.

Tableau (d) : Les pays avec les émissions cumulées de CO₂ les plus conséquents

258. *Carbonbrief* a également pris en compte, dans une autre étude, l'impact des émissions coloniales dans le calcul des émissions historiques de gaz à effet de serre respectives des Etats. Pour ce faire, il a ajouté aux émissions des anciennes puissances coloniales les émissions des territoires coloniaux qui étaient placés sous leur domination, et a soustrait des contributions des Etats décolonisés les contributions de leur ancienne puissance coloniale en relation avec leur territoire. En prenant en compte la dimension coloniale des émissions de gaz à effet de serre, les contributions des anciennes puissances coloniales retrouvent toute leur magnitude tandis que celles des anciens

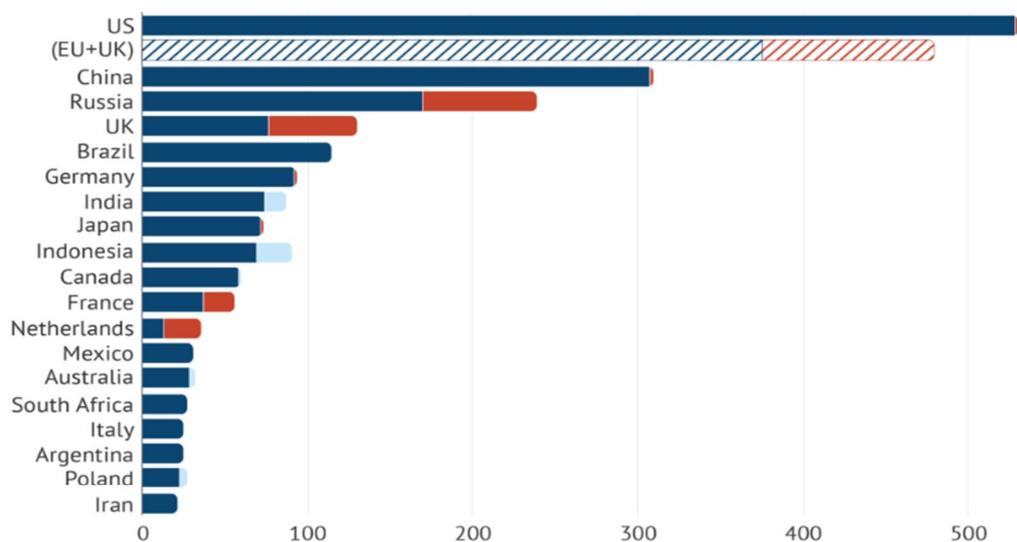
³³⁵ Voir, Simon Evans, Carbon Brief Analysis: Which countries are historically responsible for climate change? (5 Octobre 2021) (<https://www.carbonbrief.org/analysis-which-countries-are-historically-responsible-for-climate-change/>); Voir aussi, Statista qui se focalise sur les émissions cumulées de dioxyde de carbone par la combustion d'énergie fossile entre 1750 et 2022: <https://www.statista.com/statistics/1007454/cumulative-co2-emissions-worldwide-by-country/>

territoires colonisés se retrouvent à des proportions encore plus insignifiantes (**voir le Tableau (e) ci-après**).³³⁶ Ainsi, des pays comme l'Inde et l'Indonésie ne font plus partie des plus grands contributeurs de CO₂, alors que la contribution des Pays-Bas s'en trouve doublée. L'Union européenne et le Royaume-Uni se place en seconde position alors que le Royaume-Uni n'apparaissait pas dans le tableau ne prenant pas en compte le facteur colonial.

Colonial rule boosts European share of historical emissions

Cumulative historical CO₂ emissions 1850-2023, billion tonnes of CO₂

● Within own borders ● From controlled territories ● Reallocated to colonial power



Source: Carbon Brief analysis of figures from Jones et al (2023), Lamboll et al (2023), the Global Carbon Project, CDIAC, Our World in Data, the International Energy Agency and Carbon Monitor.

CarbonBrief
CLEAR ON CLIMATE

The top 20 countries for cumulative CO₂ emissions from fossil fuels, cement, land use, land use change and forestry, 1850-2023, billion tonnes. CO₂ emissions that occurred within each country's national borders are shown in dark blue, while those that took place overseas during periods of imperial rule are coloured red. Emissions reallocated to former imperial powers are shaded light blue. EU+UK is shown in addition to the relevant individual countries. Source: Carbon Brief analysis of figures from Jones et al (2023), Lamboll et al (2023), the Global Carbon Project, CDIAC, Our World in Data, the International Energy Agency and Carbon Monitor. Chart by Carbon Brief.

Tableau (e) : Impact du facteur colonial dans la détermination des émissions cumulées de CO₂ entre 1850-2023.

259. En somme, le comportement visé par la résolution de l'Assemblée générale consiste dans les actions et omissions relatives aux émissions de gaz à effet de serre dans le temps des Etats développés, qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement par la magnitude de leurs émissions. À cet égard, le Burkina Faso observe que la Convention-cadre des Nations Unies sur la

³³⁶ Voir Simon Evans et Verner Visainen, Carbon Brief Revealed: How colonial rule radically shifts historical responsibility for climate change (26 November 2023) (disponible à : <https://www.carbonbrief.org/revealed-how-colonial-rule-radically-shifts-historical-responsibility-for-climate-change/>)

lutte contre les changements climatiques avait assigné à certains Etats une responsabilité spéciale d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques en réduisant significativement leurs émissions de gaz à effet de serre. La liste de l'Annexe I de la Convention inclut les pays suivants :

«(1) Allemagne, (2) Australie, (3) Autriche, (4) Belarus, (5) Belgique, (6) Bulgarie, (7) Canada, (8) Communauté Économique européenne, (9) Croatie, (10) Danemark, (11) Espagne, (12) Estonie, (13) Etats-Unis d'Amérique, (14) Fédération de Russie, (15) Finlande, (16) France, (17) Grèce, (18) Hongrie, (19) Irlande, (20) Islande, (21) Italie, (22) Japon, (23) Lettonie, (24) Liechtenstein, (25) Lituanie, (26) Luxembourg, (27) Monaco, (28) Norvège, (29) Nouvelle-Zélande, (30) Pays-Bas, (31) Pologne, (32) Portugal, (33) République tchèque, (34) Roumanie, (35) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, (36) Slovaquie, (37) Slovénie, (38) Suède, (39) Suisse, (40) Turquie, (41) Ukraine. »³³⁷

260. Le Burkina Faso estime, par conséquent, que la logique qui sous-tend la définition des Etats visés par la *Question (b)* est celle qu'exprime le principe 7 de la Déclaration de Rio qui déclare :

« (...) Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ».³³⁸

261. La *Question (b)* posée par l'Assemblée générale invite la Cour à déterminer si ces Etats se sont déchargés de leurs obligations en matière de changement climatique et les conséquences juridiques qui résultent de leur violation, le cas échéant.

3. La tâche demandée à la Cour est juridiquement faisable

262. Le Burkina Faso soutient que la tâche assignée à la Cour est juridiquement faisable pour plusieurs raisons. En effet, la *Question (b)* demande que la Cour évalue le comportement

³³⁷ Annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques New York, 9 mai 1992, Recueil des traités des Nations, vol. 1771, p. 1007 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=fr).

³³⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I (Résolutions adoptées par la Conférence) (A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I)), Annex I (Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement), principe 7.

d'un groupe d'Etats à la lumière de leurs obligations internationales.³³⁹ Comme mentionné ci-avant, la question formulée par l'Assemblée générale s'inscrit en droite ligne du droit onusien du climat qui catégorise les Etats sur lesquels il fait peser des obligations collectives. Chaque Etat demeure individuellement tenu par ses obligations propres. Le groupe, en tant que tel aussi, est collectivement tenu par ces obligations puisque l'effort collectif est une condition *sine qua none* de réalisation de leurs objectifs.

263. Par ailleurs, le Burkina Faso maintient que les situations individuelles des Etats visés par la *Question (b)* ne sont pas juridiquement décisives dans la présente procédure. Par exemple, les circonstances excluant l'illicéité dont certains Etats pourraient individuellement se prévaloir manquent de pertinence dans la présente procédure. Six (6) circonstances excluant l'illicéité sont reconnues comme telles dans le droit de la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites tel que largement codifié dans les *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite* (ci-après, les *Articles de la CDI*). Il s'agit du consentement,³⁴⁰ de la légitime défense,³⁴¹ des contre-mesures,³⁴² de la force majeure,³⁴³ de la détresse,³⁴⁴ de l'état de nécessité.³⁴⁵ Si le consentement requiert une manifestation de volonté de l'Etat victime, la légitime défense et les contre-mesures requièrent la violation du droit pour l'Etat qui en fait

³³⁹ Même si la résolution de l'Assemblée générale saisissant la Cour de la demande d'avis consultatif ne demande pas expressément que la Cour se prononce sur la licéité des actions ou des omissions relatives aux émissions de gaz à effet de serre, cette détermination est implicite dans l'invitation faite à la Cour de se prononcer sur leurs conséquences juridiques. En effet, il est impossible de déterminer les conséquences juridiques d'actions ou d'omissions sans en avoir examiné au préalable la licéité. Voir, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif; CIJ Recueil 2004*, par. 39 (remarquant qu' : « En l'espèce, si l'Assemblée générale prie la Cour de dire « [q]uelles sont en droit « les conséquences » de la construction du mur, l'emploi de ces termes implique nécessairement de déterminer si cette construction viole ou non certaines règles et certains principes de droit international. Il est donc clair que la Cour est tout d'abord invitée à déterminer si ces règles et principes ont été violés et le demeurent du fait de la construction du mur selon le tracé projeté »).

³⁴⁰ Article 20 des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 61.

³⁴¹ Article 21 des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 61.

³⁴² Article 22 des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 61.

³⁴³ Article 23 des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 61.

³⁴⁴ Article 24 des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 61.

³⁴⁵ Article 25 des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 61.

l'objet. Les trois dernières requièrent une situation factuelle à la survenance de laquelle l'Etat se prévalant de circonstances excluant l'illicéité n'a pas contribué. A l'évidence, aucune de ces circonstances n'est pertinente en ce qui concerne les Etats qui ont causé des dommages significatifs au système climatique par leurs émissions cumulées de gaz à effet de serre.

264. Dans le même sens, la *Question (b)* ne demande pas à la Cour de déterminer la part contributive de chaque Etat au préjudice causé par les émissions de gaz à effet de serre qui ont causé des dommages significatifs au système climatique. Elle ne demande pas non plus à la Cour d'évaluer le montant des dommages visés. En somme, la *Question (b)* demande à la Cour de se prononcer sur le principe de la responsabilité des Etats visés pour la violation de leurs obligations en matière de changement climatique et sur son contenu.

B. La violation par les Etats visés de leurs obligations internationales entraîne leur responsabilité internationale

265. Le Burkina Faso soutient que le droit international coutumier de la responsabilité des Etats s'applique en matière de changement climatique **(1)** et que les Etats visés ont commis des faits internationalement illicites en violant leurs obligations internationales **(2)**.

1. Les règles coutumières du droit international de la responsabilité des Etats sont applicables en matière de changement climatique

266. Le Burkina Faso affirme que les règles coutumières du droit de la responsabilité internationale des Etats s'appliquent à toute violation du droit international, y inclus celle résultant des actions ou omissions des Etats qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Selon l'article 1 des *Articles de la CDI*, « tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale ».³⁴⁶ Comme la Cour permanente de Justice internationale le réaffirma dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne)*,

³⁴⁶ Article 1 des *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs* (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 61.

« c'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer. »³⁴⁷

267. La source conventionnelle, coutumière ou autre de l'obligation visée importe peu. Selon le tribunal arbitral dans l'affaire du *Rainbow Warrior (France/Nouvelle-Zélande)*

« The general principles of International Law concerning State responsibility are equally applicable in the case of breach of treaty obligation, since in the international law field there is no distinction between contractual and tortious responsibility, so that any violation by a State of any obligation, of whatever origin, gives rise to State responsibility and consequently, to the duty of reparation. »³⁴⁸

268. Il en est de même de l'objet de l'obligation concernée. Comme le remarquait le Rapporteur spécial Roberto Ago :

« Il n'y a pas un seul arrêt de la CPJI ou de la CIJ, ni une seule sentence arbitrale internationale qui admette, explicitement ou implicitement, l'existence d'obligations internationales dont la violation ne serait pas un fait illicite et n'entraînerait pas une responsabilité internationale. D'autre part, les sentences internationales qui énoncent en termes généraux les conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite et de la naissance d'une responsabilité internationale parlent de la violation d'une obligation internationale sans faire de restriction pour ce qui est de l'objet de l'obligation violée, et cela malgré le fait que, dans les différents cas d'espèce, les juges et les arbitres ont eu affaire à des obligations aux objets les plus divers. »³⁴⁹

269. La Cour a déjà eu l'occasion d'affirmer que le droit international général de la responsabilité internationale s'applique aux violations par les Etats de leurs obligations en droit international de l'environnement. En effet, selon la jurisprudence de la Cour,

³⁴⁷ *Affaire de l'Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne) (fond)*, C.P.J.I Série A, No 13 (1928), p. 29. Voir aussi, *Affaire de l'Usine de Chorzów (demande en indemnité) (compétence)*, C.P.J.I Série A, No 8 (1927), p. 21 (affirmant que « [l]a réparation est donc le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans qu'il ne soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention elle-même. Les divergences relatives à des réparations, éventuellement dues pour un manquement à une convention, sont, partant, des divergences relatives à l'application »).

³⁴⁸ *Case concerning the difference between New Zealand and France concerning the interpretation or application of two agreements, concluded on 9 July 1986 between the two States and which related to the problems arising from the Rainbow Warrior Affair*, sentence arbitrale du 30 avril 1990, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, para. 75.

³⁴⁹ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session (3 mai – 23 juillet 1976) (Document No A31/10) : Cinquième rapport du Rapporteur spécial, Mr. Roberto Ago, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1976, vol. II (2), p. 101, Commentaire de l'article 19, p. 89, par. 4 (disponible à : https://legal.un.org/ilc/documentation/french/reports/a_31_10.pdf).

« il est (...) conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation, en sus de dépenses engagées par l'Etat lésé en conséquence de tels dommages ». ³⁵⁰

270. Le Burkina Faso affirme que ce *dictum* de la Cour s'applique en matière de dommages portés au système climatique car celui-ci est une composante de l'environnement.

271. Le Burkina Faso rappelle que la faute (*culpa*), c'est-à-dire une intention malveillante de la part des Etats, n'est pas, sous réserve du contenu de l'obligation juridique concernée, un élément constitutif de l'obligation de réparer le dommage en droit international. Comme la Commission du droit international l'explique dans son commentaire de l'article 1 des *Articles de la CDI* :

« La question est de savoir si ces deux conditions nécessaires [l'attribution et la violation de l'obligation internationale] sont aussi suffisantes. On a parfois dit que la responsabilité internationale ne peut être engagée par le comportement d'un État qui manque à ses obligations que s'il existe un autre élément, en particulier celui du « dommage » causé à un autre État. Mais la nécessité de tenir compte de tels éléments dépend du contenu de l'obligation primaire, et il n'y a pas de règle générale à cet égard. (...) Une question connexe est de savoir si la faute constitue un élément nécessaire du fait internationalement illicite de l'État. Il n'en va certainement pas ainsi si, par « faute », on vise par exemple l'existence d'une intention malveillante. En l'absence de toute exigence spécifique d'un élément psychologique aux termes de l'obligation primaire, seul importe le fait de l'État, indépendamment de toute intention. » ³⁵¹

272. C'est également le cas de l'ignorance, c'est-à-dire, dans la présente procédure consultative, la méconnaissance des effets des émissions de gaz à effet de serre ou de la gravité des dommages visés, y compris dans le long terme, sous réserve du contenu de l'obligation primaire. La tâche devant la Cour ne consiste donc pas à déterminer si les Etats visés par la *Question (b)* ont commis ou non une ou des fautes ou s'ils étaient sous l'emprise de l'ignorance. Il s'agit d'examiner si ceux-ci se sont conformés avec leurs obligations internationales.

³⁵⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, par. 41.*

³⁵¹ *Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicites et commentaires y relatifs (2001), Annuaire de la Commission du droit international, 2001, Commentaire de l'article 1, vol. II (2), pp. 75-76, par. 9.*

2. Les Etats visés par la *Question (b)* ont violé leurs obligations en matière de changement climatique

273. Le Burkina Faso soutient que les Etats visés par la *Question b)* qui ont commis des dommages graves au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ont commis des faits internationalement illicites. En vertu de l'article 2 des *Articles de la CDI*, qui reflète à cet égard le droit international coutumier :

« Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

- a) Est attribuable à l'Etat en vertu du droit international; et
- b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat ».³⁵²

274. L'article 12 des *Articles de la CDI* dispose :

« Il y a violation d'une obligation internationale par un Etat lorsqu'un fait dudit Etat n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci ».³⁵³

275. Selon l'article 13 des *Articles de la CDI* :

« Le fait de l'Etat ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'Etat ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit. »³⁵⁴

276. En vertu de ces règles, le Burkina Faso considère que les Etats visées par la *Question b)* ont commis des faits internationalement illicites en violant certaines de leurs obligations en matière de changement climatique. Le Burkina Faso a déjà établi, dans sa réponse à la *Question (a)*, que les obligations des Etats en matière de changement climatique sont :

- (1) L'obligation pour tous les Etats de ne pas causer de dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ;
- (2) L'obligation pour tous les Etats de protéger, conserver et améliorer, quantitativement et qualitativement, les capacités d'absorption des réservoirs et des puits de gaz à effet de serre ;

³⁵² Article 2 des *Articles* sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 61.

³⁵³ Article 12 des *Articles* sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 61.

³⁵⁴ Article 13 des *Articles* sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 61.

- (3) L'obligation pour tous les Etats de ne pas aggraver les vulnérabilités existantes du système climatique et des autres composantes de l'environnement à l'égard des effets des gaz à effet de serre, notamment en matière de conservation et d'exploitation des ressources naturelles ;
- (4) L'obligation pour tous les Etats de prendre les mesures de prévention nécessaires pour que les activités qui se déroulent sur leurs territoires ne causent pas de dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, ainsi que des atteintes aux droits des Etats, des peuples et des individus ;
- (5) L'obligation pour tous les Etats d'adopter des mesures d'adaptation qui renforcent la résilience du système climatique et de ses différentes composantes face aux effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre et permettent de protéger les droits humains, y inclus en dehors de leurs juridictions ;
- (6) L'obligation pour tous les Etats de ne pas adopter des mesures législatives, administratives ou autres qui favorisent ou facilitent les émissions de gaz à effet de serre par des tiers, y inclus les personnes privées et de retirer les mesures déjà adoptées ;
- (7) L'obligation pour tous les Etats d'éduquer et d'informer leurs populations sur les causes, les conséquences, et les moyens de lutter contre les changements climatiques sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et de lutter contre la désinformation y relative ;
- (8) L'obligation *pour les Etats développés* d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques, en prenant les mesures appropriées pour réduire drastiquement leurs émissions de gaz à effet de serre et augmenter la quantité et les capacités de leurs puits et réservoirs des gaz à effet de serre ; et de réduire et de limiter leurs émissions à l'échelle de leur économie ;
- (9) L'obligation *pour les Etats développés* de fournir l'assistance technique et financière requise par les pays en voie de développement pour que ceux-ci puissent mettre en œuvre leurs obligations en matière de changement climatique (i), s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques pour protéger leurs populations et l'environnement (ii) et, enfin, réaliser le droit de leurs peuples au développement (iii).

277. Le Burkina Faso soutient que les pays développés ont violé cinq de leurs obligations en matière de changement climatique : l'obligation de prévenir des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, ainsi que des dommages aux droits des Etats, des peuples et individus **(a)**; l'obligation spécifique d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques **(b)** ; l'obligation de ne pas adopter des mesures législatives, administratives ou autres qui favorisent ou facilitent les émissions de gaz à effet de serre par des tiers, y inclus par les personnes privées et de retirer les mesures déjà adoptées **(c)** ; les obligations d'assistance

financière et technique aux pays en voie de développement pour l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation en matière de changement climatique **(d)** ; l'obligation de coopérer de bonne foi à la résolution des défis posés par les émissions de gaz à effet de serre, les changements climatiques et leurs effets néfastes **(e)**.

a. La violation de l'obligation de prévenir des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, ainsi que des dommages aux droits des Etats, des peuples et individus

278. Le comportement dont il faut évaluer ici la licéité est l'*omission* par les Etats visés à la *Question b*) de prendre les mesures appropriées, à partir des années 1950, pour prévenir des dommages au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ainsi qu'aux droits humains, y inclus les droits des peuples.

279. Le Burkina Faso note que le GIEC considère les années 1950 comme la période critique où l'augmentation vertigineuse des émissions anthropiques de gaz à effet de serre a commencé à causer des dommages importants au système climatique. Dans son rapport 2021, le GIEC

« réaffirme avec un degré de confiance élevé la conclusion de l'AR5 selon laquelle il existe une relation quasi-linéaire entre les émissions anthropiques cumulées de CO₂ et le réchauffement planétaire qu'elles provoquent. Il est évalué que chaque tranche de 1000 GtCO₂ d'émissions cumulées de CO₂ provoque une élévation probable de 0,27 °C à 0,63 °C de la température à la surface du globe, la meilleure estimation étant de 0,45 °C ». ³⁵⁵

280. Le tableau D.10 qui accompagne cette conclusion du GIEC établit que la période critique des années 1950 marquent simultanément l'augmentation abrupte des émissions anthropiques de gaz à effet de serre et la hausse des températures (**Voir ci-après, le Tableau (f)**).

³⁵⁵ GIEC, 2021 : Résumé à l'intention des décideurs. In: *Changement climatique 2021: les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, Figure R.10 (relation quasi-linéaire entre les émissions cumulées de CO₂ et l'augmentation de la température à la surface du globe), p. 32 (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WG1_SPM_French.pdf);

Chaque tonne d'émissions de CO₂ accroît le réchauffement de la planète

Augmentation de la température à la surface du globe depuis 1850-1900 (°C) en fonction des émissions cumulées de CO₂ (GtCO₂)

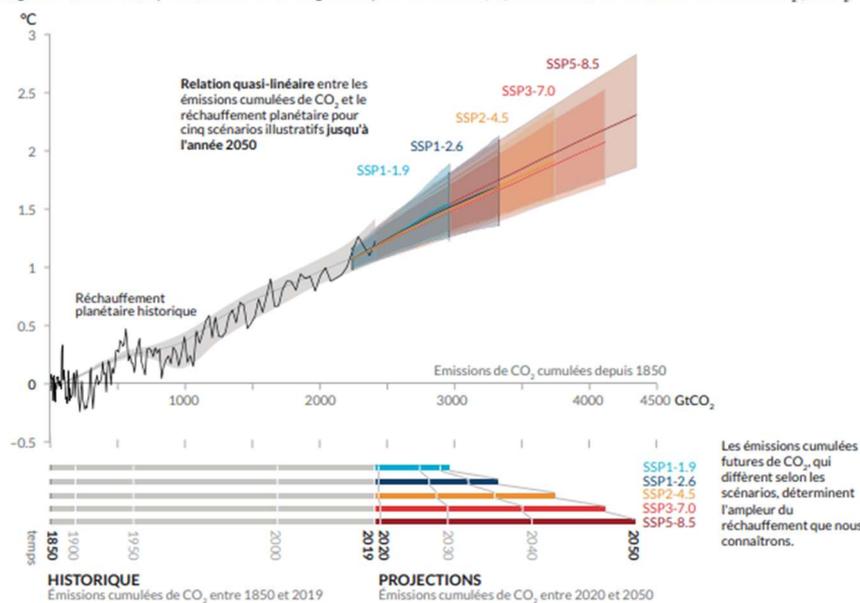


Figure RID.10 | Relation quasi-linéaire entre les émissions cumulées de CO₂ et l'augmentation de la température à la surface du globe.

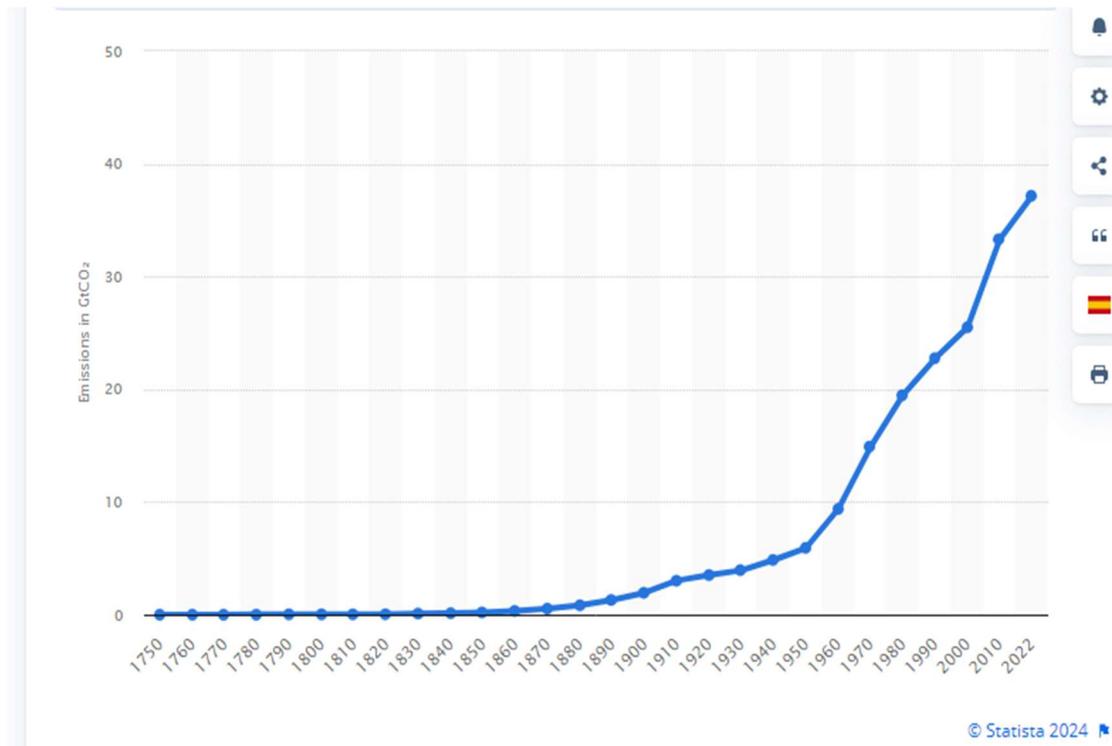
Panneau supérieur : les données historiques (fine courbe noire) indiquent l'élévation observée de la température à la surface du globe (exprimée en degrés Celsius, °C) depuis 1850-1900 en fonction des émissions historiques cumulées de dioxyde de carbone (CO₂) exprimées en GtCO₂ entre 1850 et 2019. La plage grise autour de sa courbe centrale donne une estimation correspondante du réchauffement de surface historique dû aux activités humaines (voir figure RID 2). Les zones colorées indiquent la fourchette très probable des projections de température à la surface du globe et les lignes centrales colorées plus épaisses donnent l'estimation médiane en fonction des émissions cumulées de CO₂ entre 2020 et 2050 pour l'ensemble des scénarios illustratifs (SSP1-1.9, SSP1-2.6, SSP2-4.5, SSP3-7.0 et SSP5-8.5 ; voir la figure RID 4). Les projections se fondent sur les émissions cumulées de CO₂ de chaque scénario respectif, et la projection du réchauffement planétaire prend en compte l'influence de tous les forçages anthropiques. La relation est illustrée pour la gamme d'émissions cumulées de CO₂ pour laquelle la réponse transitoire du climat aux émissions cumulées de CO₂ (TCRE) restera constante avec un degré de confiance élevé, et pour la période entre 1850 et 2050 au cours de laquelle les émissions mondiales nettes de CO₂ restent positives dans tous les scénarios illustratifs, car l'application quantitative de la TCRE pour estimer l'évolution de la température n'est étayée que par des éléments probants limités dans le cas d'émissions nettes négatives de CO₂.

Panneau inférieur : Valeurs historiques et projections des émissions cumulées de CO₂ (exprimées en GtCO₂) pour les divers scénarios.

[Section 5.5, figure 5.31, figure RT.18]

281. Le Burkina Faso renvoie également à un autre tableau qui illustre nettement la centralité des années 1950 en matière de changement climatique. Il est établi par le site internet *Statista* et mesure les émissions historiques de dioxyde de carbone issues de la combustion globale d'énergies fossiles entre les années 1750 et 2022. On y remarque que les années 1950 constituent, encore une fois, la période charnière (**voir ci-après, Tableau (g)**).³⁵⁶

³⁵⁶ Voir, « Historical Carbon Dioxide emissions from Global Fossil Fuel Combustion and Industrial Processes in Selected Years from 1750 to 2022'' (disponible à : <https://www.statista.com/statistics/264699/worldwide-co2-emissions/>).



282. Ces informations sont corroborées par d'autres rapports du GIEC qui identifient les années 1950 comme le tournant à partir duquel d'autres conséquences des changements climatiques ont commencé à se faire ressentir. Ainsi la contribution du Groupe de travail III au cinquième rapport de synthèse du GIEC indiquait que :

“Warming of the climate system is unequivocal, and since the 1950s, many of the observed changes are unprecedented over decades to millennia. The atmosphere and ocean have warmed, the amounts of snow and ice have diminished, sea level has risen, and the concentrations of greenhouse gases have increased.”³⁵⁷

283. Par conséquent, le Burkina Faso prendra les années 1950 comme la période critique à partir de laquelle il examinera l'existence de l'obligation de prévenir les dommages causés par les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que sa violation par les États concernés.

³⁵⁷ IPCC, 2013: Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 4 (disponible à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WG1AR5_SPM_FINAL.pdf).

i. L'obligation de prévenir les dommages au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ainsi qu'aux droits humains existait avant 1950

284. Le Burkina Faso soutient que les Etats visés avaient déjà dans les années 1950 une obligation en vertu du droit international de prendre les mesures requises pour éviter que les émissions de gaz à effet de serre émanant de leurs territoires ne causent de dommages aux droits humains et au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. En effet, cette obligation trouve son assise dans le principe général de « due diligence »,³⁵⁸ dans l'obligation de prévenir les dommages environnementaux transfrontières³⁵⁹ et, enfin, dans l'obligation de protéger et de réaliser les droits humains.³⁶⁰
285. S'agissant du principe de la due diligence, le Burkina Faso a déjà prouvé qu'il découle de la structure de l'ordre juridique international actuel qui gravite autour d'Etats jouissant de la souveraineté territoriale.³⁶¹ Ce principe existe, par conséquent, en droit international contemporain, au plus tard, depuis la Réforme qui a consacré la perte par le Pape de son impérium sur les souverains européens. L'obligation générale de « due diligence » existait déjà en droit international quand le tribunal arbitral l'appliqua dans l'affaire de l'*Alabama* en 1871 à propos de faits relatifs à la guerre d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.³⁶²
286. Quant au principe de prévention des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, il existait déjà en 1941 quand le tribunal arbitral l'a appliqué dans la sentence arbitrale dans l'affaire de la *Fonderie du Trail (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*. Le tribunal remarqua que

“under the principles of international law, as well as of the law of the United States, no State has the right to use or permit the use of its territory in such a manner as to cause injury by fumes in or to the territory of another or the properties or persons therein, when the case

³⁵⁸ Voir la section IV./B.1/b.i) de cet exposé écrit.

³⁵⁹ Voir la section IV/B.1.b.ii) de cet exposé écrit.

³⁶⁰ Voir la section IV/B.2.c) de cet exposé écrit.

³⁶¹ Voir la section IV./B.1/b.i) de cet exposé écrit.

³⁶² *Alabama claims (United States of America/Great Britain)* (14 September 1872) UNRIIAA, vol. XXIX, pp. 125-135. Voir pour cette interprétation, *Trail smelter case (United States/Canada)* 16 April 1938 and 11 March 1941 *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III, p. 1963.

is of serious consequence and the injury is established by clear and convincing evidence”.³⁶³

287. Quant à l’obligation de respecter et de protéger les droits humains, elle a déjà été consacrée dès 1945 dans la Charte des Nations Unies, puis dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans d’autres instruments juridiques successifs.

ii. Les Etats visés savaient que les émissions de gaz à effet de serre causaient des dommages au système climatique et à d’autres composantes de l’environnement ainsi qu’aux droits humains pendant toute la période pertinente

288. Dans les développements ci-dessous, le Burkina Faso prouve que les connaissances scientifiques disponibles pendant toute la période pertinente, c’est-à-dire après les années 1950, permettaient de connaître les risques de dommages inhérents aux émissions significatives de gaz à effet de serre. C’est pourquoi le Burkina Faso ne va pas s’attacher à prouver que chacun des Etats visés par la *Question (b)* connaissaient les effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre sur le système climatique et les autres composantes de l’environnement, les droits humains et les droits des Etats tiers. En ce sens, si les Etats visés par la *Question (b)* ne savaient pas, ils auraient dû le savoir et auraient dû exercer leur obligation de « due diligence ». Pour cet examen, le Burkina Faso distingue plusieurs périodes temporelles, à savoir les périodes 1950-1970, 1970-1990 et la période postérieure aux années 1990.

289. *La période postérieure aux années 1990* est consécutive au premier rapport du GIEC. Celui-ci a établi, avec toute l’autorité scientifique internationale requise, que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont la cause des changements climatiques avec leurs effets néfastes sur l’environnement, les droits des Etats et les droits humains collectifs et individuels.³⁶⁴ À partir de cette période, il est évident qu’aucun des Etats visés par la *Question (b)* ne peut prétendre qu’il ne savait pas que les émissions de gaz à effet de serre avait un impact négatif sur le système climatique ainsi que sur les droits des Etats, des peuples et des individus.

³⁶³ *Trail smelter case (United States/Canada)* 16 April 1938 and 11 March 1941 *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III, p. 1965.

³⁶⁴ Voir, *IPCC 1990: Climate Change: The IPCC Scientific Assessment – Full report* (disponible à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/ipcc_far_wg_I_full_report.pdf)

290. Selon le *GIEC*, 42% des émissions historiques cumulées de CO₂ l'ont été après 1990 :

“Historical cumulative net CO₂ emissions from 1850 to 2019 were 2400 ± 240 GtCO₂ (high confidence). Of these, more than half (58%) occurred between 1850 and 1989 [1400 ± 195 GtCO₂], and about 42% between 1990 and 2019 [1000 ± 90 GtCO₂]. About 17% of historical cumulative net CO₂ emissions since 1850 occurred between 2010 and 2019 [410 ± 30 GtCO₂]”³⁶⁵

291. Le Burkina Faso remarque que près de la moitié des émissions de gaz à effet de serre accumulés dans l'atmosphère le fut à une période où il n'y avait aucun doute sur les effets négatifs de ces émissions sur le système climatique et les autres composantes de l'environnement ainsi que les droits humains.

292. *Concernant la période couvrant les années 1970 et 1990*, le Burkina Faso estime que les Etats visés disposaient de l'information nécessaire pour savoir que les émissions de gaz à effet de serre avaient un effet néfaste sur le système climatique et les autres composantes de l'environnement ainsi que sur les droits humains.³⁶⁶ En 1969, le Secrétaire général des Nations Unies soumit un rapport qui indiquait certains aspects des activités des organismes et des programmes des Nations Unies concernant le milieu humain. Il répondait ainsi à une proposition de la Suède d'inscrire à l'ordre du jour de la quarante-cinquième session du Conseil économique social, un point intitulé « question de la convocation d'une conférence internationale sur les problèmes du

³⁶⁵ IPCC, 2022: *Summary for Policymakers In: Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 6, B. 1. 3 (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_SummaryForPolicymakers.pdf).

³⁶⁶ De façon générale sur cette période, voir : Nathaniel Rich, *Losing Earth: The Decade We Could Have Stopped Climate Change* (2019). Voir aussi, Nathaniel Rich, *Losing Earth: The Decade We Almost Stopped Climate Change*, *New York Times* (August 1, 2018) (affirmant que: “Nearly everything we understand about global warming was understood in 1979. By that year, data collected since 1957 confirmed what had been known since before the turn of the 20th century: Human beings have altered Earth’s atmosphere through the indiscriminate burning of fossil fuels. The main scientific questions were settled beyond debate, and as the 1980s began, attention turned from diagnosis of the problem to refinement of the predicted consequences. Compared with string theory and genetic engineering, the “greenhouse effect” — a metaphor dating to the early 1900s — was ancient history, described in any Introduction to Biology textbook. Nor was the basic science especially complicated. It could be reduced to a simple axiom: The more carbon dioxide in the atmosphere, the warmer the planet. And every year, by burning coal, oil and gas, humankind belched increasingly obscene quantities of carbon dioxide into the atmosphere”). (disponible à : <https://www.nytimes.com/interactive/2018/08/01/magazine/climate-change-losing-earth.html>).

milieu humain ». Le Secrétaire général expliqua, s'agissant de l'Organisation mondiale de la météorologie, que :

« L'application de la météorologie à la protection de l'atmosphère concerne surtout le problème de la pollution toujours plus forte de l'air. Il existe de grands problèmes de la pollution de l'air où se pose la question de la dispersion globale des débris provenant des essais nucléaires, de l'accroissement de l'acidité due à l'industrialisation plus grande d'une partie du globe ou de l'accroissement de l'acide carbonique dans l'atmosphère de la terre qui peut changer notre climat. Dans tous ces cas, la circulation générale de l'atmosphère constitue le mécanisme. En ce qui concerne les problèmes moins vastes, nous nous intéressons à la pollution provenant d'une simple usine ou celle qui existe au-dessus des grandes collectivités urbaines par suite de l'utilisation pour le chauffage central de combustibles minéraux ou qui provient d'une circulation automobile intense; les paramètres météorologiques du plus haut intérêt sont alors la turbulence, la stabilité et le vent qui régissent la dispersion et la concentration des polluants ». ³⁶⁷

293. Le Président des Etats-Unis d'Amérique, Richard Nixon, établit un groupe de travail qui rendit en juin 1970 un rapport intitulé "*Cleaner Air for the Nation*". Ce rapport contient une section consacrée aux "effets climatiques des polluants". L'extrait pertinent du rapport du groupe de travail se lit comme suit :

"Climatic Effects of Pollutants

The greatest consequences of air pollution for man's continued life on the earth are its effects on the earth's climate. They are also probably the least well known of all important effects.

Three kinds of effects have received the greatest attention: (1) the effects of increasing carbon dioxide due to the burning of fossil fuels; (2) the effects of increased particulates; and (3) the possible effects of moisture deposition by high-flying aircraft—such as supersonic transports.

We know the rate of increase of atmospheric carbon dioxide with reasonable accuracy. (About one-half the carbon dioxide formed by burning fossil fuels moves into the oceans and into plants, leaving the other half in the atmosphere.)

We remain regrettably ignorant of the size – and even the direction-of the corresponding effect on our climate. If we consider only the trapping effect on the earth's outward radiation, the earth should warm. If we consider only the effect on the meridional circulation, the earth should cool. It may well be that the net effect depends on the

³⁶⁷ Conseil économique et social, *Question de la convocation d'une conférence internationale sur les problèmes du milieu humain: Activités des organisations et des programmes des Nations Unies se rapportant au milieu marin – Rapport du Secrétaire général* (11 juillet 1968) (E/4553), para. 78 (disponible à: <https://digitallibrary.un.org/record/729430>).

still conjectural – effect on the pattern of the easterly and westerly circulations.

In the case of particulates, our uncertainty is less. It is probable that increased particulates so much increase the reflection of incoming sunlight as to outweigh all other effects and produce a net cooling. We are not sufficiently sure of either the magnitude or the effect or of the consequences of adding this cooling to the other on-going effects.

So far as the average temperature of the earth's northern hemisphere goes, it is clear that the decades before 1945 saw a rather steady warming, while those since have seen a cooling. The contribution of carbon dioxide from the combustion of fossil fuel and from added particulates to either trend—or to the maximum—is quite uncertain.

Stratospheric Air Pollution

The highest layers of the atmosphere lying above the clouds are cleansed only every few years in contrast to a cleansing every three or four weeks of the layer where rain occurs.

Particulate matter put in the stratosphere by volcanic eruptions has been observed to reduce substantially the sunlight reaching the earth's surface. The eruption of the Balinese volcano Mt. Agung in 1963 reduced the solar heat input in the lower half of the Northern hemisphere by about ten to fifteen percent for a year or more and over the entire earth for the 35 subsequent two or three years by several percent. History records several previous similar episodes.

As the possibility of extensive use of the atmosphere above 65,000 feet increases—as supersonic transports are taken more seriously—there is further concern with the possible effect of such usage on our climate. The effect most likely to be serious involves the deposition and retention of water in the stratosphere, initially in the form of contrails. These contrails, which would be much longer lasting at such altitudes, would reflect more of the light coming in from the sun.

The other effects of increased water content are not as clear, though fears of cooling by increase in the very high altitude noctilucent clouds have been expressed. So far, there seem to have been no definite studies of either contrail formation or other effects.

Another consideration is the possible effects of the nitrogen oxide emissions on the stratospheric ozone concentration and height distribution. *Study of the effects of man's activities on the earth's climate must be intensified.*

Chemical Reactions in the Atmosphere

It is of fundamental importance to learn the fate of pollutants entering the atmosphere, for we know they are subject to physical and chemical forces that we do not adequately understand. For example, there is great uncertainty as to the behavior of particulates. Likewise, our knowledge of the fate of gaseous pollutants is inadequate.

In assessing the need for control of pollutants formed in the photochemical reactions leading to the formation of particulates, ozone and various other irritants, it is imperative to have an accurate knowledge of the relative rates of reaction and formation at various concentrations of primary pollutants. To date efforts in obtaining accurate and statistically significant data have not been commensurate

with the great importance these data have as a guide to the control effort. *Knowledge of the fate of pollutants, the reactions they undergo and their accumulative effects must be acquired* ». ³⁶⁸

294. Le Burkina Faso note que ce rapport réaffirme que les émissions de carbone sont la menace principale pour le système climatique. Toutefois, il exprime des doutes sur le fait que certains facteurs pourraient faire disparaître ou atténuer ce risque.
295. Le Burkina Faso relève également qu'en 1973 advint aussi la grande sécheresse dans le Sahel dont la magnitude des effets fut connue dans le monde entier et qui fut qualifiée par l'Assemblée générale de « tragédie ». La grande sécheresse de 1973 fut ainsi la première grande catastrophe causée par les effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre, notamment les changements climatiques. L'Assemblée générale y avait réagi par sa résolution 3253 en insistant sur le besoin d'assistance de la région soudano-sahélienne et les régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse ; en invitant le Secrétaire-général à accélérer les travaux préparatoires pour l'établissement d'un institut de recherche sur la zone aride sahélienne. ³⁶⁹
296. Une note technique de l'Organisation mondiale de la météorologie datant de 1977 sur les effets des activités humaines sur le climat identifiait avec justesse tant la cause des changements climatiques que les effets vécus de nos jours et appelait les décideurs à agir. Elle se lit comme suit :

“The largest single effect of human activities on the climate is due to the increase in atmospheric carbon dioxide concentration resulting from burning fossil fuels (coal, petroleum, natural gas), since the additional carbon dioxide gas absorbs infra-red radiation from the surface that would otherwise escape into space, producing an increase in lower atmosphere temperature ...

A best estimate of the resultant warming of the mean surface temperature of the Earth due to human activities is about 1°C by 2000 AD (25 per cent increase in atmospheric carbon dioxide) and about 3°C by 2050 AD (doubling of atmospheric carbon dioxide), with an uncertainty of roughly a factor of two. Warming of the polar regions is expected to be three to five times greater than the global average ...

³⁶⁸ US President's Task Force on Air Pollution, *Cleaner Air for the Nation: The Report of the President's Task Force on Air Pollution* (1970), 34-35 disponible à <https://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=mdp.39015002760075&seq=1>. (italiques dans l'original).

³⁶⁹ Voir la Résolution 3253 (XXIX) de l'Assemblée générale : Examen de la situation économique et sociale de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et mesures à prendre en sa faveur (4 décembre 1974).

The question is raised of how the decision-makers of the world can make use of this information, dealing as it does with a probable change that will only become readily apparent after a decade or two.”³⁷⁰

297. En juin 1988, le scientifique James Hansen donnait, sous serment, le témoignage ci-dessous sur les causes et les impacts des changements climatiques devant le sénat américain. Il remarquait sans ambages que :

“Number one, the earth is warmer in 1988 than at any time in the history of instrumental measurements. Number two, the global warming is now large enough that we can ascribe with a high degree of confidence a cause and effect relationship to the greenhouse effect. And number three, our computer climate simulations indicate that the greenhouse effect is already large enough to begin to affect the probability of extreme events such as summer heat waves ... Altogether the evidence that the earth is warming by an amount which is too large to be a chance fluctuation and the similarity of the warming to that expected from the greenhouse effect represents a very strong case. In my opinion, that the greenhouse effect has been detected, and it is changing our climate now.”³⁷¹

298. Toujours en 1988, la première ministre de la Grande-Bretagne, Mme Margaret Thatcher, fit les observations suivantes dans un discours d’ouverture à la *Royal Society*:

“Recently three changes in atmospheric chemistry have become familiar subjects of concern. The first is the increase in the greenhouse gases—carbon dioxide, methane, and chlorofluorocarbons—which has led some to fear that we are creating a global heat trap which could lead to climatic instability. We are told that a warming effect of 1°C per decade would greatly exceed the capacity of our natural habitat to cope. Such warming could cause accelerated melting of glacial ice and a consequent increase in the sea level of several feet over the next century. This was brought home to me at the Commonwealth Conference in Vancouver last year when the President of the Maldives Islands reminded us that the highest part of the Maldives is only six feet above sea level. The population is 177,000. It is noteworthy that the five warmest years in a century of records have all been in the 1980s—though we may not have seen much evidence in Britain!”³⁷²

³⁷⁰ W. W. Kellogg, *Effects of Human Activities on Global Climate. A summary, with consideration of the implications of a possibly warmer Earth*, WMO Technical Note No. 156 (Geneva: WMO Secretariat, 1977), at VII-VIII (souligné dans l’original) (disponible à : https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=879.)

³⁷¹ Déclaration du Dr James Hansen, Directeur de la NASA Goddard Institute for Space Studies (23 juin 1988) devant le *Committee on Energy and Natural Resources of the United States Senate* (disponible à : <https://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=uc1.b5127807&view=1up&seq=45>).

³⁷² Margaret Thatcher, Speech to the Royal Society (27 September 1988) (disponible à : <https://www.margaretthatcher.org/document/107346>).

299. Le Burkina Faso considère que tous ces documents prouvent suffisamment que les Etats visés savaient ou doivent être tenus pour avoir su que les émissions de gaz à effet de serre causaient des dommages au système climatique et à ses différentes composantes ainsi qu'aux droits humains. Par ailleurs, les Etats visés auraient pu savoir que les émissions de gaz à effet de serre causaient des dommages au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement s'ils avaient exercé une diligence minimale sur les compagnies pétrolières. En effet, pendant les deux décennies 1970-1990, les grandes compagnies pétrolières dont le modèle économique repose sur les émissions de gaz à effet de serre s'engagèrent activement dans la désinformation afin de tourner l'opinion publique en leur faveur et éviter une réglementation de leurs activités. Geoffrey Supran et Naomi Oreskes étudièrent le cas de la compagnie pétrolière Exxon dans une étude de 2017 qui fut, par la suite, étayée par une autre étude de 2020 dans la revue scientifique *Environmental Research Letters*. Le résumé de leurs travaux se lit comme suit :

“In our 2017 study ‘Assessing ExxonMobil’s climate change communications (1977–2014)’, we concluded that ExxonMobil has in the past misled the public about climate change. We demonstrated that ExxonMobil ‘advertorials’—paid, editorial-style advertisements—in The New York Times spanning 1989–2004 overwhelmingly expressed doubt about climate change as real and human-caused, serious, and solvable, whereas peer-reviewed papers and internal reports authored by company employees by and large did not. Here, we present an expanded investigation of ExxonMobil’s strategies of denial and delay. Firstly, analyzing additional documents of which we were unaware when our original study was published, we show that our original conclusion is reinforced and statistically significant: between 1989–2004, ExxonMobil advertorials overwhelmingly communicated doubt. We further demonstrate that (i) Mobil, like Exxon, was engaged in mainstream climate science research prior to their 1999 merger, even as Mobil ran advertorials challenging that science; (ii) Exxon, as well as Mobil, communicated direct and indirect doubt about climate change and (iii) doubt-mongering did not end after the merger. We now conclude with even greater confidence that ExxonMobil misled the public, delineating three distinct ways in which they have done so”³⁷³

³⁷³ G. Supran, N. Oreskes, “Addendum to ‘Assessing ExxonMobil’s climate change communications (1977–2014)’ Supran and Oreskes (2017 Environ. Res. Lett. 12 084019)” *Environ. Res. Lett.*, 2020, vol. 15, résumé, (disponible à : <https://iopscience.iop.org/article/10.1088/1748-9326/aa815f/pdf>).

300. Des détails similaires sont de nos jours corroborés dans de nombreux articles de presse,³⁷⁴ ou dans des documentaires vidéos.³⁷⁵

301. *S'agissant, enfin, de la période entre 1950-1969*, le Burkina Faso note que les Etats visés savaient ou avaient des raisons de savoir que les émissions de gaz à effet de serre avaient des effets néfastes sur le système climatique et portaient de graves atteintes à des droits protégés par le droit international. En effet, cette période marque le début de la prise de conscience générale au sujet de la pollution atmosphérique ainsi que des effets néfastes des émissions de carbone sur le système climatique. Déjà en 1957, le putatif père de la bombe nucléaire américaine, Mr. Edward Teller, donna un discours au congrès annuel de la Société américaine de chimie dans lequel il affirmait que

« the effects of the burning of coal and oil fuel on the atmosphere of the Earth (...) The simultaneous release into the atmosphere of the whole vast quantity of carbon previously stored in the Earth as coal and oil might conceivably change the climate (...) An increase in carbon dioxide content of the atmosphere will thus act in the same way as a greenhouse and will raise the temperature at the surface (...) an appreciable part of the polar ice melt (...) ».³⁷⁶

302. La réponse de l'industrie pétrolière aux propos de Mr Teller qui faisaient beaucoup de vagues est publiée dans un article de presse paru dans *The New Scientist* par Dr. Matthews, un employé de la compagnie pétrolière *Shell International Chemical Company*. Celui-ci y concède que “[t]he simultaneous release into the atmosphere of the whole vast quantity of carbon previously stored in the Earth as coal and oil might conceivably change the climate”. Il relativise cependant cette information en alléguant un certain effet régulateur des cycles naturels du carbone.³⁷⁷

303. En 1954, M. Vance N. Jenkins publia un article dithyrambique, sur commande de l'industrie pétrolière, qui était censé prouver que ceux-ci sponsorisaient la recherche sur

³⁷⁴ G. Supran, N. Oreskes, “The forgotten oil ads that told us that climate change was nothing”, *The Guardian*, 11 November 2021 (disponible à : <https://www.theguardian.com/environment/2021/nov/18/the-forgotten-oil-ads-that-told-us-climate-change-was-nothing>).

³⁷⁵ Voir par exemple, Temps présents, *Climat : les gros mensonges des géants du pétrole*, (<https://www.youtube.com/watch?v=-UDLorjyWg0>).

³⁷⁶ Discours de Mr. Edward Teller à la Société américaine de chimie (Décembre 1957) (disponible à : <https://kuci.org/wp/podcast/edward-teller-speech/#:~:text=At%20an%20address%20to%20the,a%20greenhouse%20and%20will%20raise>).

³⁷⁷ Dr. M. A. Matthews, “The Earth’s Carbon Cycle”, *The New Scientist*, (8 October 1959), vol 6, No. 151, p. 644 (disponible à : <https://www.climatefiles.com/shell/1959-shell-earths-carbon-cycle-article/>)

la pollution atmosphérique. M. Jenkins suggéra, probablement par mégarde, que les compagnies pétrolières connaissaient déjà, dans les années 1930s, les impacts des émissions de carbone sur la pollution de l'air. Il expliqua que :

“The purpose of this paper is to describe the pollution prevention activities of the petroleum industry which have resulted from the recognition, some thirty years ago, by the executives constituting the managements of its various units, that water and air pollution would become a very serious problem in certain portions of the nation unless well-planned actions were taken to prevent it”.³⁷⁸

304. En février 1965, le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Lyndon Johnson, affirma, dans un discours adressé à la *Congress on Conservation and Restoration of Natural Beauty*, que les émissions de gaz à effet de serre avaient causé de la pollution atmosphérique. Il observa que:

“Air pollution is no longer confined to isolated places. This generation has altered the composition of the atmosphere on a global scale through radioactive materials and a steady increase in carbon dioxide from the burning of fossil fuels”.³⁷⁹

305. La même année, son comité scientifique consultatif lui avait soumis un rapport intitulé « Restoring the Quality of our Environment » qui suggérait certaines mesures comme des incitations économiques et des taxes pour sanctionner les pollueurs.³⁸⁰ Ce Rapport prouve que les connaissances scientifiques disponibles à l'époque permettaient de comprendre les effets du carbone que le rapport qualifiait de « polluant invisible » :

« Not all of this added carbon will remain in the air. Part of it will become dissolved in the ocean, and part will be taken up by the biosphere, chiefly in trees and other terrestrial plants and in dead plant litter called hummus. *The part that remains in the atmosphere may have a significant effect on climate:* carbon dioxide is nearly transparent to visible light, it is a strong absorber and back radiator of infrared radiation, particularly in the wave lengths from 12 to 18 microns; consequently, an increase of atmospheric carbon dioxide

³⁷⁸ Vance N. Jenkins, « The Petroleum Industry Sponsors Air Pollution Research, Air Repair, 1954, vol. 3:3, 144-149 (disponible à : <https://www.documentcloud.org/documents/2827790-1954-Vance-Jenkins-Smoke-and-Fumes-Committee-of.html#document/p1/a366547>)

³⁷⁹ Lyndon B. Johnson, Special Message to the Congress on Conservation and Restoration of Natural Beauty, 8 February 1965, (disponible à : <https://www.presidency.ucsb.edu/documents/special-message-the-congress-conservation-and-restoration-natural-beauty>).

³⁸⁰ *Restoring the Quality of our Environment : Report of the Environmental Pollution Panel, President's Science Advisory Committee, White House (November 1965)* (disponible à : <https://www.climatefiles.com/climate-change-evidence/presidents-report-atmospher-carbon-dioxide/>).

could act, much like the glass in a greenhouse, to raise the temperature of the lower air.”³⁸¹

306. Le Rapport poursuivait :

« Through his worldwide industrial civilization, Man is unwittingly conducting a vast geophysical experiment. Within a few generations he is burning the fossil fuels that slowly accumulated in the earth over the past 500 million year. The CO₂ produced by this combustion is being injected into the atmosphere; about half of it remains there. The estimated recoverable reserves of fossil fuels are sufficient to produce nearly a 200% increase in the carbon dioxide content of the atmosphere. By the year 2000 the increase in the atmospheric CO₂ will be close to 25%. This may be sufficient to produce measurable and perhaps marked changes in climate, and will almost certainly cause significant changes in the temperature and other properties of the stratosphere. At present it is impossible to predict these effects quantitatively, but recent advances in mathematical modelling of the atmosphere, using large computers, may allow useful predictions with the next 2 or 3 years.”³⁸²

307. Le président Johnson trouva que l’intérêt général justifiait la publication du rapport. Lors de la session de l’*American Petroleum Institute* qui suivit, le Président de l’Institut américain du pétrole, M. Frank Ikard, résuma le contenu du rapport et fit des commentaires à la marge :

« This report unquestionably will fan emotions, raise fears, and bring demands for action. The substance of the report is that there is still time to save the world’s peoples from the catastrophic consequence of pollution but the time is running out (...) One of the most important predictions of the report is that carbon dioxide is being added to the earth’s atmosphere by the burning of coal, oil, and natural gas at such a rate that by the year 2000 the heat balance will be so modified as possibly to cause marked changes in climate beyond local or even national efforts. (...) There are more than 100 recommendations in this sweeping report, and I commend it to your study. Implementation of even some of them will keep local, state, and federal legislative bodies, as well as the petroleum and other industries, at work for generations.”³⁸³

³⁸¹ *Restoring the Quality of our Environment : Report of the Environmental Pollution Panel, President’s Science Advisory Committee*, White House (November 1965), Appendice Y4, p. 113 (italiques ajoutés). (disponible à : <https://www.climatefiles.com/climate-change-evidence/presidents-report-atmospher-carbon-dioxide/>) ; voir également p. 114 (où le rapport renvoie à un certain nombre de scientifiques dont les résultats confirment leurs conclusions).

³⁸² *Restoring the Quality of our Environment : Report of the Environmental Pollution Panel, President’s Science Advisory Committee*, White House (November 1965), Appendice Y4, p. 127 (disponible à : <https://www.climatefiles.com/climate-change-evidence/presidents-report-atmospher-carbon-dioxide/>) ;

³⁸³ Frank Ikard, “Meeting the Challenges of 1966”, presented at a general session during the 45th Annual meeting of the American Petroleum Institute, *Proceedings of the American Petroleum Institute*, 1965, vol. 45 (I), p. 13.

308. D'autres éléments prouvent que dans les deux décennies qui suivirent l'année 1950, il était de plus en plus clair que les émissions de gaz à effet de serre causaient des dommages au système climatique.³⁸⁴ Ces éléments concernent tant les Etats-Unis d'Amérique que d'autres pays développés.
309. Le Burkina affirme, par conséquent, qu'entre 1950 et 1970, les Etats visés connaissaient et/ou avaient les moyens de connaître, les conséquences exactes des émissions de gaz à effet de serre. L'énorme gravité du danger que les émissions de gaz à effet de serre posaient pour le genre humain justifiaient qu'ils utilisent ces moyens pour prévenir le dommage au système climatique et les autres composantes de l'environnement. Au demeurant, si les compagnies pétrolières pouvaient parvenir à de telles conclusions sur la base de tests scientifiques, face à une opinion publique de plus en plus critique sur la pollution atmosphérique, il est évident que les Etats visés par la *Question (b)* aussi avaient les moyens techniques de pouvoir les mener. En ce sens, les actes des compagnies pétrolières sont le révélateur qui met en lumière le fait que ces Etats savaient ou qu'ils auraient dû savoir que des activités se déroulant sur leurs territoires risquaient d'affecter les droits de tiers Etats, peuples ou individus ainsi que le système climatique et les autres composantes de l'environnement. Le Burkina Faso conclut, par conséquent, que les Etats visés par la *Question (b)* avaient une connaissance assez précise du risque de violations du droit international et que celui-ci justifiait qu'ils exercent leurs obligations de « due diligence ».

iii. Les Etats visés par la *Question (b)* ont failli à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dommages au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ainsi qu'aux droits humains

310. Le Burkina Faso observe qu'il existe un consensus que les Etats concernés n'ont pas pris, à aucune des trois périodes identifiées ci-dessus, les mesures adéquates pour prévenir les dommages aux droits des Etats, individus et peuples, par les émissions de gaz à effet de serre, notamment le carbone. Le Burkina Faso conclut, par conséquent, qu'ils ont violé les différentes règles du droit international qui leur imposaient des obligations de « due diligence » en relation avec les émissions de gaz à effet de serre. A

³⁸⁴ Voir à ce sujet, la liste de documents officiels collectés par le site, Climatefiles : Hard to find Documents All in one Place (disponible à : <https://www.climatefiles.com/collection-index/>).

cet égard, le Burkina Faso rappelle que, selon le GIEC, 42% des émissions historiques cumulées de CO₂ l'ont été après 1990 :

“Historical cumulative net CO₂ emissions from 1850 to 2019 were 2400 ± 240 GtCO₂ (high confidence). Of these, more than half (58%) occurred between 1850 and 1989 [1400 ± 195 GtCO₂], and about 42% between 1990 and 2019 [1000 ± 90 GtCO₂]. About 17% of historical cumulative net CO₂ emissions since 1850 occurred between 2010 and 2019 [410 ± 30 GtCO₂]”³⁸⁵

311. Le GIEC a aussi considéré en 2014 que les émissions de gaz à effet de serre se sont accrues de 70% entre 1970 et 2004 :

“Les émissions anthropiques annuelles totales de GES, pondérées en fonction de leur potentiel de réchauffement global sur 100 ans, se sont accrues de 70 % entre 1970 et 2004. Sous l'effet de ces émissions, les valeurs de la concentration de N₂O dans l'atmosphère sont actuellement bien supérieures aux valeurs préindustrielles couvrant plusieurs milliers d'années, et celles de la concentration de CH₄ et de CO₂ excèdent aujourd'hui largement l'intervalle de variation naturelle pour les 650 000 dernières années.”³⁸⁶

312. Toujours selon le GIEC :

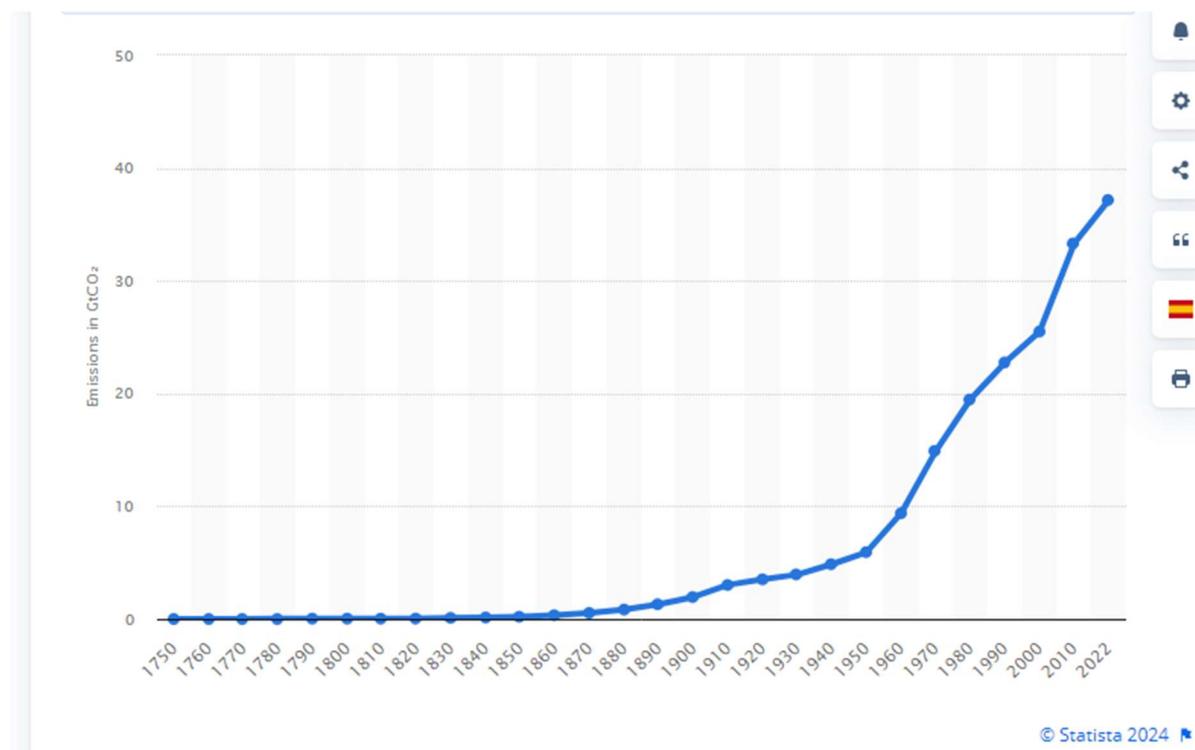
« Le taux moyen d'accumulation d'énergie observée dans le système climatique est passé de 0,50 Wm⁻² [0,32 à 0,69 W m⁻²] en 1971–2006 à 0,79 W m⁻² [0,52 à 1,06 W m⁻²] en 2006–2018 (*degré de confiance élevé*). »³⁸⁷

³⁸⁵ IPCC, 2022: *Summary for Policymakers In: Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 6, B. 1. 3 (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_SummaryForPolicymakers.pdf)

³⁸⁶ GIEC : *Bilan 2007 des changements climatiques: Rapport de synthèse*, p. 72, Conclusion robuste 6.1 (disponible: https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ar4_syr_fr.pdf) (Le passage pertinent se lit comme suit : « Les émissions anthropiques annuelles totales de GES, pondérées en fonction de leur potentiel de réchauffement global sur 100 ans, se sont accrues de 70 % entre 1970 et 2004. Sous l'effet de ces émissions, les valeurs de la concentration de N₂ O dans l'atmosphère sont actuellement bien supérieures aux valeurs préindustrielles couvrant plusieurs milliers d'années, et celles de la concentration de CH₄ et de CO₂ excèdent aujourd'hui largement l'intervalle de variation naturelle pour les 650 000 dernières années. (...) L'essentiel du réchauffement général moyen constaté depuis 50 ans est *très probablement* attribuable à l'augmentation de concentration des GES anthropiques. Il est en outre *probable* qu'en moyenne, tous les continents, à l'exception de l'Antarctique, ont subi les effets d'un réchauffement anthropique marqué. (...) Il est probable que le réchauffement anthropique survenu depuis trente ans a joué un rôle notable à l'échelle du globe dans l'évolution observée de nombreux systèmes physiques et biologiques. (...) Il est *probable* que le réchauffement anthropique survenu depuis trente ans a joué un rôle notable à l'échelle du globe dans l'évolution observée de nombreux systèmes physiques et biologiques.» (italiques dans le texte original)).

³⁸⁷ GIEC, 2021 : *Résumé à l'intention des décideurs*, in *Changement climatique 2021: les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts*

313. Enfin, un regard sur le tableau des émissions de CO₂ montre que cette courbe est continuellement demeurée ascendante depuis les années 1950 et qu'elle est restée insensible aux preuves qui s'accumulaient au jour le jour au sujet des effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre (voir le tableau (h) ci-dessous).³⁸⁸



b. La violation par les Etats visés par la *Question (b)* de leur obligation spécifique d’être à l’avant-garde de la lutte contre les changements climatiques

314. Le Burkina Faso rappelle qu’en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les Etats de l’Annexe I se sont engagés à être à l’avant-garde de la lutte contre les changements climatiques en réduisant significativement leurs émissions de gaz à effet de serre et en augmentant leurs puits et réservoirs de gaz à effet de serre de sorte à atteindre l’objectif de stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l’atmosphère en 2003.³⁸⁹

intergouvernemental sur l’évolution du climat, p. 11, A.4.2 (disponible à https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WG1_SPM_French.pdf).

³⁸⁸ Voir, « Historical Carbon Dioxide emissions from Global Fossil Fuel Combustion and Industrial Processes in Selected Years from 1750 to 2022” (disponible à : <https://www.statista.com/statistics/264699/worldwide-co2-emissions/>).

³⁸⁹ Voir la section IV/B/a/.iii de cet exposé écrit.

315. Le Burkina Faso note que les Etats visés à l'Annexe I n'ont pas atteint cet objectif. En effet, des évaluations de la Commission des Nations Unies pour l'Europe montrent que leurs émissions de gaz à effet de serre qui étaient déjà largement au-dessus de la moyenne sont restées plutôt stationnaires. Elles sont reproduites dans le tableau ci-dessous (**tableau i**).³⁹⁰

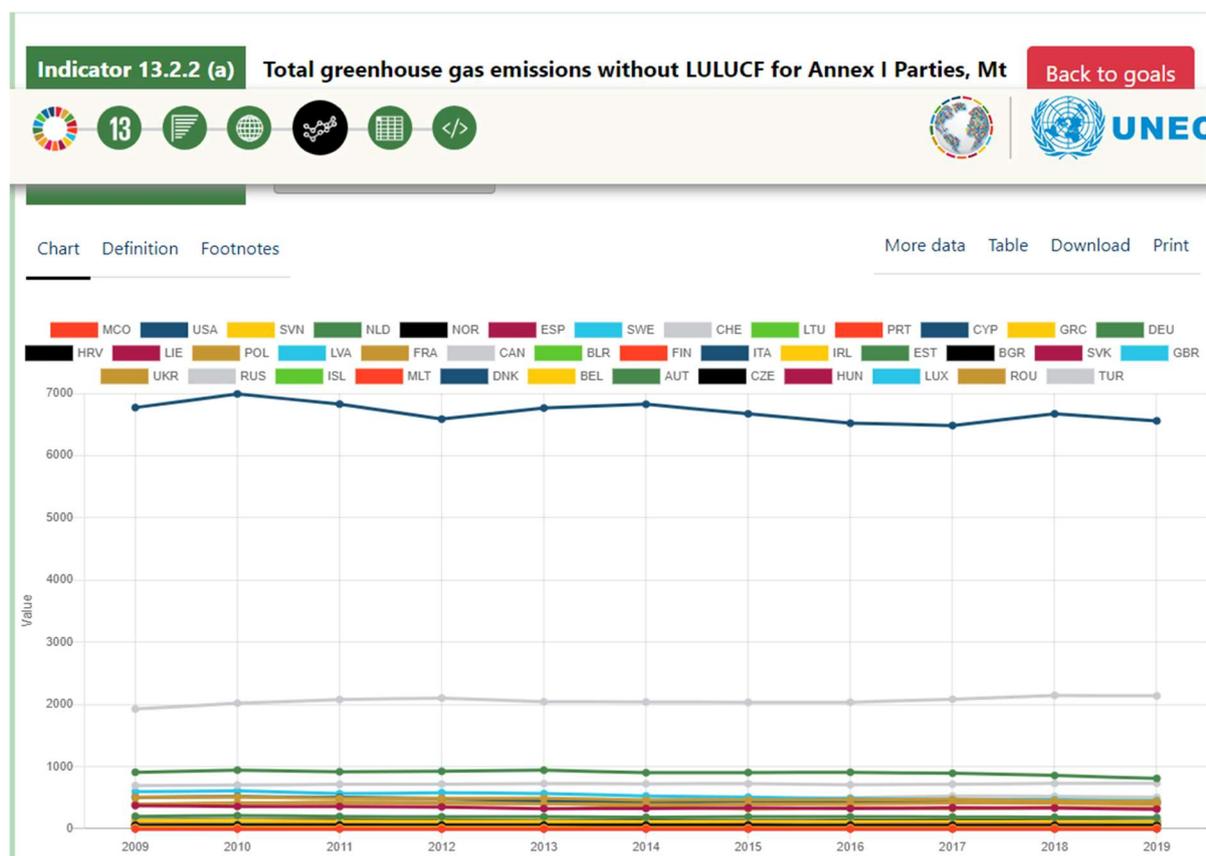


Tableau (i) : Émissions de gaz à effet de serre par les Etats de l'Annexe I, excepté les gaz à effet de serre dont l'émission n'est pas liée à l'usage des sols et la foresterie

316. Le Burkina Faso rappelle que le GIEC aussi a observé qu'il existe un décalage entre les réductions d'émissions de gaz à effet de serre promises à travers les contributions déterminées au plan national et celles requises pour atteindre l'objectif de l'Accord de Paris :

“A substantial ‘emissions gap’ exists between global GHG emissions in 2030 associated with the implementation of NDCs announced prior to COP26 and those associated with modelled mitigation pathways that limit warming to 1.5°C (>50%) with no or limited overshoot or limit warming to 2°C (>67%) assuming immediate action (high confidence). This would make it likely that warming will exceed

³⁹⁰ Voir : <https://w3.unece.org/SDG/en/Indicator?id=174>

1.5°C during the 21st century (*high confidence*). Global modelled mitigation pathways that limit

warming to 1.5°C (>50%) with no or limited overshoot or limit warming to 2°C (>67%) assuming immediate action imply deep global GHG emissions reductions this decade (*high confidence*) (see SPM Box 1, Table 1, B.6)27. Modelled pathways that are consistent with NDCs announced prior to COP26 until 2030 and assume no increase in ambition thereafter have higher emissions, leading to a median global warming of 2.8 [2.1 to 3.4] °C by 2100 (*medium confidence*). Many countries have signalled an intention to achieve net zero GHG or net zero CO₂ by around mid-century but pledges differ across countries in terms of scope and specificity, and limited policies are to date in place to deliver on them. (...).”

Policy coverage is uneven across sectors (*high confidence*). Policies implemented by the end of 2020 are projected to result in higher global GHG emissions in 2030 than emissions implied by NDCs, indicating an ‘implementation gap’ (*high confidence*). Without a strengthening of policies, global warming of 3.2 [2.2 to 3.5] °C is projected by 2100 (*medium confidence*). (...).”³⁹¹

317. L’*Emissions Gap Report 2023* du Programme des Nations Unies pour l’Environnement permet d’identifier les pays qui sont responsables de ce décalage. En effet, il affirme :

“The top seven global emitters remain the same as in 2021: Brazil, China, India, Indonesia, the European Union, the Russian Federation and the United States of America [...] Collectively, and with the addition of international transport, these emitters accounted for a total of 33 GtCO₂ in 2021, or 65 per cent of global emissions on a territorial basis, including national inventory-based LULUCF CO₂ [Land Use, Land-Use Change and Forestry]. Combined, the G20 accounted for 76 per cent of global emissions. By contrast, least developed countries accounted for 3.8 per cent of global emissions, while small island developing States contributed less than 1 per cent”³⁹².

318. Par ailleurs, le Burkina Faso note que le dommage et les pertes qu’il était question de stabiliser à travers les actions des Etats de l’Annexe I de la Convention-cadre s’est déjà produit. Ainsi le GIEC remarque que :

“Human-induced climate change, including more frequent and intense extreme events, has caused widespread adverse impacts and related losses and damages to nature and people, beyond natural climate variability. ... The rise in weather and climate extremes has led to

³⁹¹ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers*. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 20, B.6 et B.6.1 (disponible à : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>).

³⁹² United Nations Environment Programme, *Emissions Gap Report 2023 : Broken Record. Temperatures reach new highs, yet world fails to cut emissions (again)* (November 2023), p. 6 (disponible à : https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/43923/EGR2023_ESFR.pdf?sequence=11).

some irreversible impacts as natural and human systems are pushed beyond their ability to adapt³⁹³

319. En ce sens, le Burkina Faso considère que l'article 8, paragraphe 1, de l'Accord de Paris reflète le consensus des Etats parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques quant au fait que les dommages et les pertes qu'il s'agissait de prévenir se sont réalisés. En effet, cette disposition reconnaît que les pertes et préjudices se sont déjà produits lorsqu'elle admet la nécessité de réduire au minimum et de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.³⁹⁴ Le Burkina Faso conclut, par conséquent, que les Etats visés ont commis un fait internationalement illicite parce qu'ils ont failli à leur obligation d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques, en réduisant substantiellement leurs émissions de gaz à effet de serre et en augmentant les capacités de stockage de leurs puits et réservoirs de gaz à effet de serre.

c. La violation de l'obligation de ne pas adopter des mesures législatives, administratives ou autres qui favorisent ou facilitent les émissions de gaz à effet de serre par des tiers, y inclus par les personnes privées et de retirer les mesures déjà adoptées

320. Le Burkina Faso rappelle que les Etats sont tenus de ne pas adopter des mesures législatives, administratives ou autres qui facilitent les émissions de gaz à effet de serre par des tiers, y inclus les personnes privées et de retirer les mesures déjà adoptées. Cette obligation découle de leur obligation générale de « due diligence » afin d'éviter que les activités qui se déroulent sur leurs territoires ne causent pas de dommages au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ainsi qu'aux droits de tierces entités qui sont protégés par le droit international.

³⁹³ IPCC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Summary for Policymakers*, 2022, p. 9, B.1, (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf).

³⁹⁴ Voir, l'article 8, paragraphe 1, de l'Accord de Paris, Paris, 12 décembre 2015, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 3156, p. 79 (prévoyant que : « Les Parties reconnaissent la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices » (disponible à : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=fr)).

321. À ce titre, le Burkina Faso observe que les Etats visés ont continué à octroyer des aides financières et des subventions à la production ou à la consommation d'énergies fossiles. Selon une étude du Fonds monétaire international datant de 2023, les subventions des Etats ont atteint un score inégalé et représentaient environ 7 mille milliards de dollars. Approximativement 50% de ces subventions furent affectées aux produits pétroliers, 30% au charbon et enfin 20% au gaz. La Chine reste toujours le plus grand subventionneurs de produits pétroliers, suivi de la Russie, l'Union européenne et l'Inde. Le résumé de l'étude est parlant :

“This paper provides a comprehensive global, regional, and country-level update of: (i) efficient fossil fuel prices to reflect supply and environmental costs; and (ii) subsidies implied by charging below efficient fuel prices. Globally, fossil fuel subsidies were \$7 trillion in 2022 or 7.1 percent of GDP. Explicit subsidies (undercharging for supply costs) have more than doubled since 2020 but are still only 18 percent of the total subsidy, while nearly 60 percent is due to undercharging for global warming and local air pollution. Differences between efficient prices and retail fuel prices remain large and pervasive. For example, 80 percent of global coal consumption was priced at below half of its efficient level in 2022. Full fossil fuel price reform would reduce global carbon dioxide emissions to an estimated 43 percent below baseline levels in 2030 (in line with keeping global warming to 1.5–2°C), raise revenues worth 3.6 percent of global GDP, and prevent 1.6 million local air pollution deaths per year. Accompanying spreadsheets provide detailed results for 170 countries.”³⁹⁵

322. Dans un sens analogue, le dernier *Production Gap Report 2023* du Programme des Nations Unies pour l'environnement conclut :

“While 17 of the 20 countries profiled have pledged to achieve net-zero emissions, and many have launched initiatives to reduce emissions from fossil fuel production activities, most continue to promote, subsidize, support, and plan on the expansion of fossil fuel production. None have committed to reduce coal, oil, and gas production in line with limiting warming to 1.5°C.”³⁹⁶

³⁹⁵ S. Black, A. Liu, I. Parry, N. Vernon, 2023. “IMF Fossil Fuel Subsidies Data: 2023 Update”, *IMF Working Paper (Fiscal Affairs Department)*, WP/23/169, 2023, Washington, DC, August 2023, p. 4 (disponible à : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/001/2023/169/article-A000-en.xml>).

³⁹⁶ United Nations Environment Programme, *Production Gap Report 2023: Phasing down or phasing up? Top fossil fuel producers plan even more extraction despite climate promises* (Novembre 2023), p. 5. Les vingt états concernés sont, dans l'ordre alphabétique : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Arabie Saoudite, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, la Colombie, les Emirats Arabes Unis, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde, l'Indonésie, le Kazakhstan, le Koweït, le Mexique, le Nigeria, le Qatar, le Royaume-Uni. Comme le note le Programme des Nations Unies sur l'Environnement, “Altogether, these countries account for 82% of production and 73% of consumption of the world's fossil

323. Toujours selon le *Production Gap Report 2023*, il est certain que les plans et projections des Etats en matière de production de charbon, de pétrole et de gaz, qui sont tous des énergies fossiles, conduirait à ne pas atteindre l'objectif des 1.5 °C. En ses propres termes,

“the increases estimated under the government plans and projections pathways would lead to global production levels in 2030 that are 46%, 29%, and 82% higher for coal, oil, and gas, respectively, than the median 1.5°C-consistent pathways (...) The disconnect between governments' fossil fuel production plans and their climate pledges is also apparent across all three fuels.”³⁹⁷

324. Ces résultats sont d'autant plus alarmants qu'ils sont à porte-à-faux avec les décisions du premier bilan global 2023 (*Global Stocktake Report 2023*) sur la mise en œuvre de l'Accord de Paris, tel que requis par son article 14, paragraphe 1.³⁹⁸ En effet, dans le paragraphe 28 (d) du premier bilan global 2023 (*Global Stocktake Report 2023*), la Conférence des Parties :

“Further recognizes the need for deep, rapid and sustained reductions in greenhouse gas emissions in line with 1.5 °C pathways and calls on Parties to contribute to the following global efforts, in a nationally determined manner, taking into account the Paris Agreement and their different national circumstances, pathways and approaches: (...)

(d) [t]ransitioning away from fossil fuels in energy systems, in a just, orderly and equitable manner, accelerating action in this critical decade, so as to achieve net zero by 2050 in keeping with the science.”³⁹⁹

325. Le Burkina Faso en déduit dès lors que les Etats concernés ont violé leur obligation de ne pas faciliter ou favoriser les émissions de gaz à effet de serre par l'adoption de mesures administratives, législatives ou autres.

fuel supply. The status of discourses and policies towards a managed and equitable transition away from fossil fuel production in these countries is also evaluated.”

³⁹⁷ United Nations Environment Programme, *Production Gap Report 2023 : Phasing down or phasing up ? Top fossil fuel producers plan even more extraction despite climate promises*, pp. 4-5 (disponible sur le site (https://productiongap.org/wp-content/uploads/2023/11/PGR2023_web_rev.pdf)).

³⁹⁸ Article 14, paragraphe 1, de l'Accord de Paris, Paris, 12 décembre 2015, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 3156, p. 79.

³⁹⁹ Decision -/CMA.5, Outcome of the first global stocktake (13 Decembre 2023) (FCCC/PA/CMA/2023/L.17), par. 28 (d), (disponible à : <https://unfccc.int/documents/636584>).

d. Les obligations d'assistance financière et technique pour l'atténuation et l'adaptation en matière de changement climatique

326. Les obligations d'assistance technique et financière en faveur des pays en voie de développement ont principalement trait au partage de connaissances scientifiques et de la technologie nécessaire ainsi que du financement nécessaire pour lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. Cependant, le premier bilan global 2023 (*Global Stocktake Report 2023*) :

“Notes with concern that the adaptation finance gap is widening, and that current levels of climate finance, technology development and transfer, and capacity-building for adaptation remain insufficient to respond to worsening climate change impacts in developing country Parties, especially those that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change ».⁴⁰⁰

327. S'agissant de la coopération nécessaire en matière scientifique et technologique en faveur des pays en développement, le Burkina Faso a déjà démontré, dans sa réponse à la *Question a)*, que quasiment tous les traités contenant des obligations des Etats en matière de changement climatique la prévoient. Malheureusement, ces obligations n'ont jamais été mises en œuvre et leur répétition dans les traités successifs en est la meilleure preuve. Le premier bilan global 2023 (*Global Stocktake Report 2023*) corrobore ce point. En effet, la Conférence des Etats parties à l'Accord de Paris :

“Highlights the persistent gaps and challenges in technology development and transfer and the uneven pace of adoption of climate technologies around the world and *urges* Parties to address these barriers and strengthen cooperative action, including with non-Party stakeholders, particularly with the private sector, to rapidly scale up the deployment of existing technologies, the fostering of innovation and the development and transfer of new technologies.”⁴⁰¹

328. Concernant le financement de l'action climatique, le premier bilan global 2023 (*Global Stocktake Report 2023*) constate que ces besoins demeurent énormes tant pour l'atténuation que pour l'adaptation. La décision de la Conférence des Parties:

“Highlights the adaptation finance needs of developing countries are estimated at USD 215–387 billion annually up until 2030, and that

⁴⁰⁰ Decision -/CMA.5, Outcome of the first global stocktake (13 Decembre 2023) (FCCC/PA/CMA/2023/L.17), par. 81 (italiques dans l'original). (disponible à : <https://unfccc.int/documents/636584>).

⁴⁰¹ Decision -/CMA.5, Outcome of the first global stocktake (13 Decembre 2023) (FCCC/PA/CMA/2023/L.17), par. 103 (italiques dans l'original). (disponible à : <https://unfccc.int/documents/636584>).

about USD 4.3 trillion per year needs to be invested in clean energy up until 2030, increasing thereafter to USD 5 trillion per year up until 2050, to be able to reach net zero emissions by 2050;

Notes that scaling up new and additional grant-based, highly concessional finance, and non-debt instruments remains critical to supporting developing countries, particularly as they transition in a just and equitable manner, and *recognizes* that there is a positive connection between having sufficient fiscal space, and climate action and advancing on a pathway towards low emissions and climate-resilient development, building on existing institutions and mechanisms such as the Common Framework”.⁴⁰²

329. Le Burkina Faso rappelle aussi que lors de la Conférence de Copenhague, les Etats Parties à la Convention-cadre s'étaient engagés à fournir 100 milliards de dollars par an aux pays en voie de développement pour faire face à leurs besoins en matière d'adaptation.⁴⁰³ Cet engagement était largement en deçà des besoins à l'époque où il a été formulé. Il est encore plus éloigné des besoins en matière d'adaptation tels que mentionnés ci-dessus dans le premier bilan global 2023 (*Global Stocktake Report 2023*). Malgré la sous-évaluation des besoins sur laquelle repose l'objectif de Copenhague, celui-ci n'a toujours pas été atteint. En effet, lors de la COP26 à Glasgow en 2021, les Etats parties à l'Accord de Paris ont « [c]onstaté avec un profond regret », que cet objectif n'était pas encore atteint et ont noté avec « beaucoup d'inquiétude » que le chemin à parcourir était encore long. La Conférence des Etats Parties de Glasgow demandait donc instamment aux Etats développés, qui ne l'avaient pas encore fait, d'augmenter leur contribution au financement de l'action climatique des pays en voie de développement « de manière significative, y compris en envisageant, le cas échéant, de doubler le financement de l'adaptation afin de parvenir à un équilibre entre atténuation et adaptation ».⁴⁰⁴ Le premier bilan global 2023 (*Global Stocktake Report*

⁴⁰² Decision -/CMA.5, Outcome of the First Global Stocktake (13 Decembre 2023) (FCCC/PA/CMA/2023/L.17), paras. 68-69 (italiques dans l'original). (disponible à : <https://unfccc.int/documents/636584>).

⁴⁰³ Voir, *Rapport de la quinzième session de la Conférence des Parties tenue à Copenhague du 7 au 19 décembre 2009, Additif, 30 mars 2010 FCCC/CP/2009/11/Add.1, Accord de Copenhague*, p. 7, para. 8 : (disponible à : <https://unfccc.int/resource/docs/2009/cop15/fr/11a01f.pdf#page=19>). Voir la Section IV/1.a.iii).

⁴⁰⁴ Décision 4/CP.26 Financement à long terme de l'action climatique ([FCCC/CP/2021/12/Add.1 \(unfccc.int\)](https://unfccc.int)), para. 4.

2023) est encore revenu sur ce point, notant toujours avec regret que l'objectif des 100 millions de dollars n'a toujours pas été atteint.⁴⁰⁵

330. Le Burkina Faso conclut que les Etats parties ont violé leur obligation de coopérer et de fournir l'assistance financière et technique requise pour permettre aux Etats en voie de développement de contribuer à la riposte collective contre les changements climatiques et de s'adapter aux effets négatifs des émissions de gaz à effet de serre et les changements climatiques y relatifs. Pourtant, ce n'est pas par faute de moyens disponibles. Selon le GIEC, le système financier mondial dispose des ressources nécessaires pour les besoins de l'adaptation et de l'atténuation en matière climatique :

“There is sufficient global capital and liquidity to close global investment gaps, given the size of the global financial system, but there are barriers to redirect capital to climate action both within and outside the global financial sector and in the context of economic vulnerabilities and indebtedness facing developing countries. Reducing financing barriers for scaling up financial flows would require clear signalling and support by governments, including a stronger alignment of public finances in order to lower real and perceived regulatory, cost and market barriers and risks and improving the risk-return profile of investments. At the same time, depending on national contexts, financial actors, including investors, financial intermediaries, central banks and financial regulators can shift the systemic underpricing of climate-related risks, and reduce sectoral and regional mismatches between available capital and investment needs. (*high confidence*)”⁴⁰⁶

e. L'obligation de coopérer de bonne foi à la résolution des défis posés par les émissions de gaz à effet de serre, les changements climatiques et leurs effets néfastes

331. Le Burkina Faso soutient que les Etats visés par la *Question (b)* ne coopèrent pas de bonne foi à la résolution des défis posés par les émissions de gaz à effet de serre, les changements climatiques y relatifs et leurs effets négatifs. Le Burkina Faso est conscient que le standard de preuve requis pour établir la violation par un Etat de l'obligation de bonne foi est exigeant.⁴⁰⁷ En effet, un principe général de droit bien établi veut que « la

⁴⁰⁵ Decision -/CMA.5, Outcome of the First Global Stocktake (13 Decembre 2023) (FCCC/PA/CMA/2023/L.17), paras. 80 et 85 (disponible à : <https://unfccc.int/documents/636584>).

⁴⁰⁶ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers*. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 3, C.7 (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

⁴⁰⁷ *Arbitrage de Tacna-Arica (Chili/Pérou)* (1925), *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 930.

mauvaise foi ne se présume pas ». ⁴⁰⁸ En outre, l'obligation générale de négocier de bonne foi ne requiert pas d'atteindre le résultat assigné aux négociations. ⁴⁰⁹ Cependant, lorsque l'obligation concernée requiert de négocier pour parvenir à un résultat précis, sa portée juridique dépasse celle d'une simple obligation de comportement. Elle requiert l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière. ⁴¹⁰ Plus concrètement, les Etats concernés sont tenus d'engager une négociation en vue de résoudre les défis posés par les émissions de gaz à effet de serre, les changements climatiques et leurs effets néfastes. Il ne s'agit donc pas de satisfaire à une simple formalité. Les Etats ont l'obligation de se comporter de sorte à ce que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une des parties insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification. ⁴¹¹ Ils doivent donc prêter attention aux droits et intérêts de toutes les parties. ⁴¹² Comme l'affirma le tribunal arbitral dans l'affaire *Aminoil*, la bonne foi, bien comprise, requiert la poursuite soutenue des négociations pendant une période adaptée aux circonstances ; une

⁴⁰⁸ *Affaire du lac Lanoux (Espagne/France)* (16 novembre 1957), *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII, p. 305.

⁴⁰⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 68, par. 150) (affirmant que « l'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre »). Pour un résumé de la jurisprudence pertinente par la Cour, voir *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt du 5 décembre 2011, *C.I.J. Recueil 2011*, par. 132.

⁴¹⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 1996*, para. 99 : (affirmant que : « La Cour mesure dans ces circonstances toute l'importance de la consécration par l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'une obligation de négocier de bonne foi un désarmement nucléaire. Cette disposition est ainsi libellée : « Chacune des parties au traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. » La portée juridique de l'obligation considérée dépasse celle d'une simple obligation de comportement ; l'obligation en cause ici est celle de parvenir à un résultat précis - le désarmement nucléaire dans tous ses aspects - par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière »).

⁴¹¹ *Affaires du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, para. 99.

⁴¹² *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 685, par. 132 ; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, para. 78 (affirmant que: « Dans les nouvelles négociations qui doivent se tenir sur la base du présent arrêt, les Parties bénéficieront de l'évaluation qui précède de leurs droits respectifs et de certains principes directeurs en définissant la portée. Leur tâche sera de conduire leurs négociations dans un esprit tel que chacune doive, de bonne foi, tenir raisonnablement compte des droits de l'autre dans les eaux entourant l'Islande au-delà de la limite des 12 milles, afin de parvenir à une répartition équitable des ressources halieutiques, fondée sur les données de la situation locale et prenant en considération les intérêts d'autres Etats qui ont dans la région des droits de pêche bien établis. Il s'agit pas simplement d'arriver à une solution équitable, mais d'arriver à une solution équitable qui repose sur le droit applicable »).

conscience des intérêts de l'autre partie ; et une recherche avec persévérance d'un compromis acceptable.⁴¹³ Dans l'affaire du *Lac Lanoux (Espagne/France)*, le tribunal arbitral remarqua que les engagements de négociier pris par les Etats dans des traités

« prennent des formes très diverses et ont une portée qui varie selon la manière dont ils sont définis et selon les procédures destinées à leur mise en œuvre; mais la réalité des obligations ainsi souscrites ne saurait être contestée et peut être sanctionnée, par exemple, en cas de rupture injustifiée des entretiens, de délais anormaux, de mépris des procédures prévues, de refus systématiques de prendre en considération les propositions ou les intérêts adverses, plus généralement en cas d'infraction aux règles de la bonne foi ».⁴¹⁴

332. L'évaluation globale du comportement d'un Etat à l'égard de l'objet des négociations permet de savoir si celui-ci a négocié de bonne foi. En effet, dans son troisième rapport sur le droit des traités, le Rapporteur spécial, Sir Humphrey Waldock, proposait que la disposition codifiant le principe *pacta sunt servanda* se lise comme suit :

« 1. Tout traité en vigueur lie les parties et doit être appliqué par elles de bonne foi conformément à ses dispositions et compte tenu des règles générales du droit international régissant l'interprétation des traités.

2. La bonne foi exige notamment que toute partie à un traité s'abstienne de tout acte visant à empêcher que le traité soit dûment exécuté ou à réduire ses objets à néant.

(...) ».⁴¹⁵

333. Le paragraphe 2 du projet d'article qui devint l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats ne fut pas maintenu. Selon l'explication contenu dans le Rapport de la Commission à l'Assemblée générale :

« Quelques membres de la Commission ont pensé qu'il pourrait être utile d'énoncer, en outre, la règle que les parties doivent s'abstenir de tout acte visant à réduire à néant l'objet ou le but du traité. Cependant, la Commission a estimé qu'elle était implicitement contenue dans l'obligation d'exécuter le traité de bonne foi et que la règle posée dans

⁴¹³ *Government of Kuwait/The American Independent Oil Company (AMINOIL)* (24 mars 1982), *International Legal Materials*, 1982, vol. 21, p. 1014

⁴¹⁴ *Affaire du lac Lanoux (Espagne/France)* (16 novembre 1957), *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII, p. 307.

⁴¹⁵ Commission du droit international, Troisième rapport sur le droit des traités par Sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial (Document A/CN.4/167 et Add.1 à 3), p. 3 (disponible à : https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_167.pdf).

cet article devait être énoncée sous une forme aussi positive et aussi simple que possible”.⁴¹⁶

334. Il est par conséquent possible de déterminer si les Etats visés par la *Question b)* coopèrent de bonne foi afin de résoudre les défis posés par leurs émissions cumulées de gaz à effet de serre, les changements climatiques y relatifs et leurs effets néfastes en déterminant si ces Etats se sont abstenus de tout acte visant à empêcher que les négociations sur les changements climatiques et leur objet ne soient réduits à néant.
335. Le Burkina Faso estime que tel est le cas. Dans la section antérieure, le Burkina Faso a prouvé que les Etats visés, au lieu de s’abstenir, ont plutôt adopté des mesures administratives, législatives ou autres afin de favoriser la production ou la consommation d’énergie fossile, à un degré qui rend impossible la réalisation de l’objectif des 1.5 degré Celsius. En outre, ces Etats ont constamment failli à leurs obligations de fournir l’assistance financière et technique requise pour permettre aux pays en voie de développement de mettre en œuvre leurs obligations en matière d’adaptation et d’atténuation des émissions de gaz à effet de serre. Enfin, on ne peut manquer de comparer la léthargie des Etats visés s’agissant de la réduction significative des émissions de gaz à effet de serre, à la détermination et au dynamisme avec lesquels ils ont affronté la crise relative à l’appauvrissement de la couche d’ozone.
336. Le Burkina Faso conclut par conséquent que les Etats visés par la *Question a)* ont violé leur obligation de coopérer de bonne foi en vertu de la Charte afin de pouvoir résoudre les problèmes posés par les émissions de gaz à effet de serre, les changements climatiques y relatifs, ainsi que leurs effets néfastes sur l’environnement, les droits des Etats, des peuples et des individus.

C. Les conséquences juridiques des violations par les Etats visés de leurs obligations internationales

337. Le Burkina Faso estime que la Cour doit déterminer les conséquences juridiques qui s’attachent aux violations par les Etats visés de leurs obligations internationales en matière de changement climatique. En effet,

⁴¹⁶ Rapport de la Commission à l’Assemblée générale (Document A/5809) : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa seizième session (11 mai - 24 juillet 1964), Commentaire de l’article 55, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, pp. 185-186, par. 4.

« [q]uand un organe compétent des Nations Unies constate d'une manière obligatoire qu'une situation est illégale, cette constatation ne peut rester sans conséquence. »⁴¹⁷

338. Les conséquences qui s'attachent à la violation par les Etats concernés de leurs obligations en matière de changement climatique sont celles qui émanent des règles coutumières du droit international de la responsabilité des Etats. À cet égard, la Commission du droit international a identifié l'obligation de cesser les violations continues **(2)**, celle de réparer le préjudice subi **(3)** comme conséquences juridiques ordinaires résultant toute violation du droit international. En outre, un régime spécial de responsabilité s'applique à la violation de l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs au système climatique et à celle de respecter les droits humains, y inclus ceux des peuples qui sont des règles impératives du droit international générant des obligations *erga omnes* **(4)**. Toutefois, quelques évidences doivent également être rappelées **(1)**.

1. Rappel de quelques évidences

339. Deux évidences qui ne sont pas en tant que telles des conséquences juridiques du fait internationalement illicite méritent néanmoins d'être rappelées. Premièrement, les Etats visés par la *Question (b)* qui ont causé des dommages au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement demeurent tenus par leurs obligations en matière de changement climatique **(a)**. Deuxièmement, les Etats victimes ne perdent aucun droit à cause des effets néfastes des changements climatiques **(b)**.

a. Les Etats visés par la *Question (b)* demeurent tenus de leur devoir d'exécuter les obligations violées

340. Les Etats qui ont causé des dommages significatifs au système climatique par leurs émissions de gaz à effet de serre demeurent tenus par toutes leurs obligations internationales et doivent s'y conformer. Il s'agit là d'une conséquence du caractère secondaire des règles sur la responsabilité internationale des Etats. La violation d'une

⁴¹⁷ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif C.I.J. Recueil 1971, par. 117.*

obligation internationale n'éteint pas celle-ci. Tout au contraire ; l'Etat qui a violé ses obligations internationales reste tenu de son obligation de les exécuter.⁴¹⁸

341. Les changements climatiques impriment à l'obligation de se mettre en conformité avec ses obligations primaires le facteur de l'urgence ; les Etats visés par la *Question a)* doivent urgemment se conformer à leurs obligations. L'urgence résulte ici certainement de la multitude et de l'importance des obligations internationales violées par les émissions de gaz à effet de serre. En effet chacune des nombreuses obligations violées appellent les Etats en question à se conformer à leurs obligations en matière de changement climatique. Elle résulte également de la nature même des émissions anthropiques de gaz à effets de serre, notamment leurs effets dans le long terme. Selon le GIEC, une partie des dommages causés par le carbone déjà émis dans l'atmosphère sera irréversible durant de nombreux siècles et le carbone déjà émis peut y rester pendant des millénaires. En ses propres termes :

« A large fraction of anthropogenic climate change resulting from CO₂ emissions is irreversible on a multi-century to millennial time scale, except in the case of a large net removal of CO₂ from the atmosphere over a sustained period. Surface temperatures will remain approximately constant at elevated levels for many centuries after a complete cessation of net anthropogenic CO₂ emissions. Due to the long time scales of heat transfer from the ocean surface to depth, ocean warming will continue for centuries. Depending on the scenario, about 15 to 40% of emitted CO₂ will remain in the atmosphere longer than 1,000 years. »⁴¹⁹

342. De surcroît:

“Some future changes are unavoidable and/or irreversible but can be limited by deep, rapid and sustained global greenhouse gas emissions reduction. The likelihood of abrupt and/or irreversible changes increases with higher global warming levels. Similarly, the probability of low-likelihood outcomes associated with potentially very large adverse impacts increases with higher global warming levels”.⁴²⁰

⁴¹⁸ Article 29 des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 61.

⁴¹⁹ IPCC, 2013: *Summary for Policymakers*. In: *Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 28 (disponible à : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WG1AR5_SPM_FINAL.pdf).

⁴²⁰ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers*. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, B.3, p. 18 (disponible à : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>).

343. Toutefois

“[c]ontinued emissions will further affect all major climate system components. With every additional increment of global warming, changes in extremes continue to become larger”.⁴²¹

344. Se conformer rigoureusement aux obligations en matière de changement climatique est dès lors d’une urgence absolue, non seulement pour protéger les générations actuelles, mais aussi pour donner une chance aux générations futures et à l’humanité de pouvoir s’adapter aux changements climatiques causés par les émissions contemporaines de gaz à effet de serre.⁴²²

b. Les Etats affectés ne perdent aucun droit du fait des faits internationalement illicites causés par les émissions de gaz à effet de serre

345. Le Burkina Faso soutient que les Etats affectés par les émissions de gaz à effet de serre, les changements climatiques y relatifs et leurs effets néfastes ne perdent aucun droit. A titre illustratif, le Burkina Faso soutient que les États ne perdent pas leurs droits aux espaces maritimes du fait de l’élévation du niveau des mers et l’érosion côtière causées par les émissions significatives de gaz à effet de serre, les changements climatiques y relatifs et leurs effets néfastes. En effet, ce serait imposer une double peine que de causer un dommage irréversible aux Etats, peuples et individus victimes des conséquences des émissions significatives de gaz à effet de serre et de leur faire perdre, de surcroît, leurs droits en raison du changement de circonstances occasionné par le fait internationalement illicite. En sens inverse, les Etats tiers ne peuvent se prévaloir de droits résultant du fait internationalement illicite et de ses conséquences. En ce sens, les espaces maritimes préexistants de ces Etats ne deviennent pas la haute mer, avec tous les droits qu’une telle qualification donnerait aux Etats tiers. Il s’agit ici d’une

⁴²¹ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 12, B.1.3., (disponible à: <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>).

⁴²² Voir Decision -/CMA.5, Outcome of the First Global Stocktake (13 Decembre 2023) (FCCC/PA/CMA/2023/L.17), par. 25 (disponible à: <https://unfccc.int/documents/636584>) (“25. *Express[ing]* concern that the carbon budget consistent with achieving the Paris Agreement temperature goal is now small and being rapidly depleted and acknowledges that historical cumulative net carbon dioxide emissions already account for about four fifths of the total carbon budget for a 50 per cent probability of limiting global warming to 1.5 °C »).

conséquence du principe *ex iniura non ius oritur* dont la Cour a reconnu la validité dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*.⁴²³

2. Les Etats concernés sont tenus de cesser et de ne pas répéter la violation des obligations visées

346. L'article 30 des *Articles de la CDI* qui reflète le droit international coutumier prévoit que :

« L'Etat responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

a) D'y mettre fin si ce fait continue;

b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent. »⁴²⁴

347. Dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante))*, la Cour observa qu' :

« En vertu du droit international général en matière de responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, qu'exprime sur ce point l'article 30 a) des articles de la Commission du droit international relatifs à ce sujet, l'Etat responsable d'un tel fait a l'obligation d'y mettre fin si ce fait présente un caractère continu. En outre, même si le fait en question a pris fin, l'Etat responsable est tenu, à titre de réparation, de rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors qu'un tel rétablissement n'est pas matériellement impossible et n'impose pas à cet Etat une charge hors de proportion avec l'avantage qui résulte d'une restitution plutôt que d'une indemnisation. Cette règle est reflétée à l'article 35 des articles de la Commission du droit international ».⁴²⁵

348. Le Burkina Faso soutient que les Etats qui ont causé des dommages significatifs par leurs actions et omissions relatives aux émissions de gaz à effet de serre ont causé des faits illicites continus. Selon la Commission du droit international, « [u]n fait illicite

⁴²³ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *CIJ Recueil 1997*, para. 133.

⁴²⁴ Article 30 des *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicites et commentaires y relatifs* (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 61.

⁴²⁵ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012*, para. 137.

continu est essentiellement un fait qui a commencé mais n'a pas été achevé au moment considéré. »⁴²⁶

349. S'agissant particulièrement de l'obligation de prévenir les dommages au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, le Burkina Faso rappelle que

“l'obligation de prévenir les dommages transfrontières causés par la pollution de l'air (...) a été violée aussi longtemps que la pollution a continué. Dans de tels cas, la violation peut être progressivement aggravée dans la mesure où on ne fait rien pour y mettre un terme.”⁴²⁷

350. Les autres obligations sont l'obligation spécifique d'être à l'avant-garde de la riposte mondiale contre les émissions de gaz à effet de serre, les changements climatiques et leurs effets négatifs ; l'obligation de ne pas adopter des mesures qui favorisent ou facilitent les émissions de gaz à effet de serre et celle de retirer les mesures déjà adoptées ; l'obligation de fournir l'assistance technique et financière nécessaire aux Etats en voie de développement pour que ceux-ci puissent atténuer leurs émissions de gaz à effet de serre et s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques ; les obligations de coopération et de solidarité avec les pays en voie de développement et les pays affectés par les changements climatiques ; et, enfin, l'obligation de coopérer de bonne foi à la résolution des défis posés par les émissions de gaz à effet de serre, les changements climatiques y relatifs et à la riposte mondiale contre leurs effets.

351. En conséquence, les Etats visés doivent retirer toutes les mesures administratives, législatives et autres, notamment les aides, subventions et autres incitations à la production ou à la consommation d'énergies fossiles. Ils doivent aussi prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les activités qui se déroulent sur leurs territoires, notamment celles des compagnies pétrolières, ne causent pas de dommages à des tiers, y inclus les Etats, les peuples et les individus. Enfin, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir l'assistance technique et financière requise aux pays en voie de développement pour faire face aux défis des changements climatiques. À cet égard, un Etat ne saurait invoquer la carence de ces mesures

⁴²⁶ Articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), Commentaire de l'article 14, p. 148, par. 5.

⁴²⁷ Articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), Commentaire de l'article 14, p. 153, par. 14.

administratives, judiciaires ou législatives pour justifier la violation de ses obligations internationales.⁴²⁸

352. Concrètement, le degré d'effort requis est selon le GIEC le suivant :

“All global modelled pathways that limit warming to 1.5°C (>50%) with no or limited overshoot, and those that limit warming to 2°C (>67%), involve rapid and deep and, in most cases, immediate greenhouse gas emissions reductions in all sectors this decade”, statement C.2 (“Deep, rapid and sustained mitigation and accelerated implementation of adaptation actions in this decade would reduce projected losses and damages for humans and ecosystems ... and deliver many co-benefits, especially for air quality and health ... Delayed mitigation and adaptation action would lock-in high-emissions infrastructure, raise risks of stranded assets and cost-escalation, reduce feasibility, and increase losses and damages ... Near-term actions involve high up-front investments and potentially disruptive changes that can be lessened by a range of enabling policies”), statement C.3.2 (“Net zero CO₂ energy systems entail: a substantial reduction in overall fossil fuel use, minimal use of unabated fossil fuels”)⁴²⁹

353. Selon l'*Emissions Gap Report (2023)* du Programme des Nations Unies pour l'environnement, les émissions globales de gaz à effet de serre devraient être réduites de 45% dans les 8 prochaines années.⁴³⁰ Quant au *Production Gap Report (2023)* du Programme des Nations Unies pour l'environnement, il clarifie que

“to stay on track to achieve net-zero CO₂ emissions by mid-century and limit long-term warming to 1.5C, global production of all three fossil fuels needs to decline substantially between now and 2050, in parallel with other key climate mitigation strategies such as reducing fossil fuel demand, increasing renewable energy generation, and

⁴²⁸ *L. F. H. Neer and Pauline Neer (U.S.A.) v. United Mexican States*, sentence arbitrale, 15 octobre 1926, UNRIAA, vol. IV, pp. 61-62: “Without attempting to announce a precise formula, it is in the opinion of the Commission possible to go a little further than the authors quoted, and to hold (first) that the propriety of governmental acts should be put to the test of international standards, and (second) that the treatment of an alien, in order to constitute an international delinquency, should amount to an outrage, to bad faith, to wilful neglect of duty, or to an insufficiency of governmental action so far short of international standards that every reasonable and impartial man would readily recognize its insufficiency. *Whether the insufficiency proceeds from deficient execution of an intelligent law or from the fact that the laws of the country do not empower the authorities to measure up to international standards is immaterial.* ».

⁴²⁹ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers*. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 19, B.6, (disponible à : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>)

⁴³⁰ UNEP, *Emissions Gap Report 2022 : The closing window. Climate crisis calls for rapid transformation of societies*, Executive Summary, at page xvi, (disponible à : https://www.unep.org/resources/emissions-gap-report-2022?gclid=EAIaIQobChMIjO2oxJST_gIVuBoGAB2YvQ5LEAAYASAAEgKv7PD_BwE).

reducing methane emissions from all sources, including oil and gas production activities”⁴³¹

354. Le Burkina Faso remarque que le premier bilan global 2023 (*First Global Stocktake 2023*) de la Conférence des Etats Parties à l’Accord de Paris a adopté ces conclusions et a reconnu que

“limiting global warming to 1.5 °C with no or limited overshoot requires deep, rapid and sustained reductions in global greenhouse gas emissions of 43 per cent by 2030 and 60 per cent by 2035 relative to the 2019 level and reaching net zero carbon dioxide emissions by 2050”⁴³².

3. Les Etats concernés sont tenus de réparer intégralement le préjudice causé par les faits internationalement illicites

355. Le Burkina Faso rappelle que « c’est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d’un engagement comporte l’obligation de réparer. »⁴³³ En ce sens, en violant leurs obligations en matière climatique, notamment celles de protéger et de préserver le système climatique ainsi que leurs obligations de coopération et de solidarité avec les États, peuples et individus les plus affectés, les États visés par la *Question (b)* sont tenus de réparer le préjudice causé. Dans la section ci-dessous, le Burkina Faso identifie le préjudice qui fait l’objet de l’obligation de réparer **(a)**. Par la suite, il détermine le contenu de l’obligation de réparer **(b)** et, enfin, les modalités de la compensation **(c)**.

⁴³¹ United Nations Environment Programme, *Production Gap Report 2023: Phasing down or phasing up? Top fossil fuel producers plan even more extraction despite climate promises* (November 2023), p. 27 (disponible à : https://productiongap.org/wp-content/uploads/2023/11/PGR2023_web_rev.pdf).

⁴³² Decision -/CMA.5, Outcome of the first global stocktake (13 Decembre 2023) (FCCC/PA/CMA/2023/L.17), paras. 27 (disponible à : <https://unfccc.int/documents/636584>),

⁴³³ *Affaire de l’Usine de Chorzów (fond)*, C.P.J.I Série A, No 13 (1928), p. 29. Voir aussi, *Affaire de l’Usine de Chorzów (demande en indemnité) (compétence)*, C.P.J.I Série A, No 8 (1927), p. 21 (observant que « [l]a réparation est donc le complément indispensable d’un manquement à l’application d’une convention, sans qu’il ne soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention elle-même. Les divergences relatives à des réparations, éventuellement dues pour un manquement à une convention, sont, partant, des divergences relatives à l’application »).

a. Le préjudice causé par les Etats visés à travers la violation de leurs obligations

356. Le Burkina Faso rappelle que tout préjudice causé par la violation par les Etats concernés de leurs obligations internationales engendre l'obligation de réparer. En vertu de l'article 31 des *Articles de la CDI* :

“1. L'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.

2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'Etat. »⁴³⁴

357. Selon la Commission du droit international :

« La notion de « préjudice », définie au paragraphe 2, doit être entendue comme englobant tout dommage causé par le fait illicite. Conformément à ce paragraphe, en particulier, le « préjudice » comprend tout dommage matériel ou moral ainsi causé. Cette formulation vise à être à la fois exhaustive, en ce sens qu'elle englobe le dommage tant matériel que moral entendu au sens large, et limitative dans la mesure où elle exclut de simples préoccupations abstraites ou les intérêts généraux d'un Etat qui n'est pas individuellement atteint par la violation. Par dommage « matériel », on entend le dommage causé à des biens ou à d'autres intérêts de l'Etat ou de ses nationaux susceptible d'être évalué en termes pécuniaires. Par dommage « moral », on vise les souffrances causées à l'individu, la perte d'être chers ou une injure personnelle associée à une intrusion dans le domicile ou une atteinte à la vie privée. Il comprend le dommage causé aux intérêts juridiques d'un Etat en tant que tels, que ce dommage puisse ou non être considéré comme un dommage « moral » ». ⁴³⁵

358. Le Burkina Faso soutient que trois catégories de dommages peuvent être considérés comme ayant été causés par les obligations violées par les Etats visés par la *Question a*) de l'Assemblée générale. Il s'agit (a) du dommage environnemental, y inclus celui climatique, (b) du dommage humain résultant de la violation des droits humains et, enfin (c) du dommage socio-économique résultant des conséquences socio-économiques des émissions de gaz à effet de serre, des changements climatiques y afférents et de leurs effets néfastes.

⁴³⁴ Article 31 des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 61.

⁴³⁵ Articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), Commentaire de l'article 31, pp. 242-243, para. 5.

359. Le Burkina Faso maintient que ces trois types de préjudice ont été « causés » et « résultent » des faits internationalement illicites causés par les Etats visés par la *Question b*). Selon la jurisprudence de la Cour, la condition de la causalité exige que soit établi

« un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite (...) et le préjudice subi par le demandeur, consistant en dommages de tous ordres, matériels et moraux ». ⁴³⁶

360. En outre, « le lien de causalité exigé peut varier en fonction de la règle primaire violée, ainsi que de la nature et de l'ampleur du préjudice ». ⁴³⁷ Le Burkina Faso soutient que la nature du préjudice existentiel causé par les émissions de gaz à effet de serre (qui se déroule dans le court, le moyen et le long terme) ainsi que leur ampleur (très large et à différents niveaux) sont tels qu'il n'est point besoin de flexibilité pour établir l'existence du lien de causalité.

361. *S'agissant du préjudice environnemental*, le Burkina Faso rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour,

“la question de leur existence et du lien de causalité peut soulever des difficultés particulières. Il se peut en effet que le dommage soit attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne permette pas de le relier avec certitude au fait illicite par un lien de causalité. Ces difficultés doivent être examinées au moment où elles surviennent, à la lumière des faits propres à l'affaire et des éléments de preuve présentés à la Cour. Il revient in fine à la Cour de décider s'il existe un lien de causalité suffisant entre le fait illicite et le préjudice subi”. ⁴³⁸

362. Toutefois, dans le cas présent, le GIEC a déjà prouvé, avec un indice de certitude élevé, l'existence d'un lien de causalité entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre,

⁴³⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 234, par. 462

⁴³⁷ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, par. 93.

⁴³⁸ Voir aussi, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, para. 34 (observant que : « Dans le cas de dommages environnementaux allégués, la question de leur existence et du lien de causalité peut soulever des difficultés particulières. Il se peut en effet que le dommage soit attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne permette pas de le relier avec certitude au fait illicite par un lien de causalité. Ces difficultés doivent être examinées au moment où elles surviennent, à la lumière des faits propres à l'affaire et des éléments de preuve présentés à la Cour. Il revient in fine à la Cour de décider s'il existe un lien de causalité suffisant entre le fait illicite et le préjudice subi »).

les changements climatiques et certaines catastrophes climatiques, notamment, la hausse des températures, les sécheresses et les incendies, la dégradation des sols, la rareté des ressources en eau douce, les inondations, l'appauvrissement des sols, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion des zones côtières, la disparition de la biodiversité et l'acidification des océans ainsi que l'augmentation de leur température.⁴³⁹

363. *Quant au préjudice humain*, le Burkina Faso soutient qu'il est déjà advenu. En effet, le Burkina Faso a déjà prouvé sur la base des rapports du GIEC que les changements climatiques causés par les émissions de gaz à effet de serre ont eu des effets adverses sur la jouissance des droits humains. Le Burkina Faso renvoie, à cet égard, aux conclusions A.2.2, A.2.4 et A.2.5 du résumé pour les décideurs du sixième rapport de synthèse du GIEC qu'il a cités plus haut. Le Burkina note que ces conclusions du GIEC sont assorties d'un grand indice de confiance.⁴⁴⁰

364. *Concernant le préjudice socio-économique*, le Burkina Faso soutient que les crises socio-économiques dans toute la bande sahélo-sahélienne, y inclus au Burkina Faso, sont en partie la résultante des dommages causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et les changements climatiques y relatifs. Selon le GIEC :

“Climate change is contributing to humanitarian crises where climate hazards interact with high vulnerability (*high confidence*). Climate and weather extremes are increasingly driving displacement in all regions (*high confidence*), with Small Island States disproportionately affected (*high confidence*). Flood and drought-related acute food insecurity and malnutrition have increased in Africa (*high confidence*) and Central and South America (*high confidence*). While non-climatic factors are the dominant drivers of existing intrastate violent conflicts, in some assessed regions extreme weather and climate events have had a small, adverse impact on their length, severity or frequency, but the statistical association is weak (*medium confidence*). Through displacement and involuntary migration from extreme weather and climate events, climate change has generated and perpetuated vulnerability (*medium confidence*)”.⁴⁴¹

⁴³⁹ Voir ci-dessus, Section I/A.2

⁴⁴⁰ Voir la Section IV.2/b. Voir aussi, IPCC, 2023: *Summary for Policymakers. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 5, A.2.2, p. 6, A.2.4, et A.2.5 (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

⁴⁴¹ IPCC, 2022: *Summary for Policymakers, In: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 11, B. 1.7 (disponible à :

365. Plus loin, le rapport du GIEC précise que l’Afrique de l’Ouest fait partie des régions où les populations sont particulièrement très vulnérables aux effets des changements climatiques :

“Regions and people with considerable development constraints have high vulnerability to climatic hazards (*high confidence*). Global hotspots of high human vulnerability are found particularly in West-, Central- and East Africa, South Asia, Central and South America, Small Island Developing States and the Arctic (*high confidence*). Vulnerability is higher in locations with poverty, governance challenges and limited access to basic services and resources, violent conflict and high levels of climate-sensitive livelihoods (e.g., smallholder farmers, pastoralists, fishing communities) (*high confidence*). Between 2010–2020, human mortality from floods, droughts and storms was 15 times higher in highly vulnerable regions, compared to regions with very low vulnerability (*high confidence*). Vulnerability at different spatial levels is exacerbated by inequity and marginalization linked to gender, ethnicity, low income or combinations thereof (*high confidence*), especially for many Indigenous Peoples and local communities (*high confidence*). Present development challenges causing high vulnerability are influenced by historical and ongoing patterns of inequity such as colonialism, especially for many Indigenous Peoples and local communities (*high confidence*).⁴⁴²

366. Le Burkina Faso note que le Conseil de sécurité, organe des Nations Unies ayant la responsabilité principale du maintien de la paix, a reconnu le lien entre les changements climatiques et l’instabilité en Afrique. En effet, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2349 (2017), « reconnaiss[ait] l’interdépendance des défis auxquels sont confrontés la région du bassin du lac Tchad et l’ensemble de la région du Sahel et préconisa[ie]t une plus grande cohérence régionale et internationale en vue de relever ces défis ». Le Conseil de sécurité affirma qu’il

« a conscience des *effets néfastes des changements climatiques et écologiques*, entre autres facteurs, sur la stabilité de la région, notamment de la rareté de l’eau, la sécheresse, la désertification, la dégradation des sols et l’insécurité alimentaire, et souligne que face à ces facteurs, il importe que les gouvernements et les organismes des

https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf

⁴⁴² IPCC, 2022: *Summary for Policymakers*, In: *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 12, B. 2.4 (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf).

Nations Unies adoptent des stratégies appropriées d'évaluation et de gestion des risques ». ⁴⁴³

367. Le Burkina Faso note que tant le Conseil de sécurité que le GIEC relèvent la pluralité des causes de la situation socio-économique et sécuritaire au Sahel. A cet égard, la Cour a clarifié dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* que

« l'existence de causes concomitantes du dommage n'est pas suffisante pour exclure toute obligation de réparation à la charge du défendeur. (...) [L]orsque plusieurs causes attribuables à deux acteurs ou davantage sont à l'origine d'un dommage, il est possible, dans certains cas, qu'un seul de ces acteurs soit tenu de réparer en totalité le préjudice. Dans d'autres situations, en lesquelles le comportement de plusieurs acteurs a causé un préjudice, il convient au contraire d'imputer à chacun des acteurs concernés la responsabilité d'une part du préjudice. » ⁴⁴⁴

368. Le Burkina Faso ne nie donc pas la pluralité des causes de la crise sociopolitique et sécuritaire qui sévit sur son territoire, à l'instar de la quasi-totalité des pays du Sahel, et ses conséquences humanitaires désastreuses. Toutefois, il convient également d'en attribuer la juste proportion aux Etats qui, par leurs actions et omissions relatives aux émissions de gaz à effet de serre, ont contribué à cette situation. A cet effet, le Burkina Faso rappelle que sa vulnérabilité aux changements climatiques trouve également à tout le moins une partie de ces origines dans les crimes historiques comme l'esclavage, la colonisation commis par certains Etats visés par la *Question (b)*.

b. Le contenu de l'obligation de réparer le préjudice subi

369. Le Burkina Faso affirme que le contenu de l'obligation de réparer le préjudice subi à cause des émissions significatives de gaz à effet de serre ayant causé les changements climatiques doit être déterminé à la lumière du droit international coutumier de la responsabilité internationale. Il s'agit de la restitution et, au cas où celle-ci s'avérerait matériellement impossible ou hors de toute proportion **(i)**, de l'indemnisation **(ii)**, et de la satisfaction. Tel est ce qui résulte de l'article 34 des *Articles de la CDI*, qui reflète à

⁴⁴³ Résolution 2349 (2017) du Conseil de sécurité (S/RES/2349 (2017)) (31 mars 2017), para. 26 (disponible à : [https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=S%2FRES%2F2349\(2017\)&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False](https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=S%2FRES%2F2349(2017)&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False)) (italiques ajoutés).

⁴⁴⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, paras. 97-98.

certain égard le droit international coutumier. Eu égard à la gravité des dommages causés par les émissions de gaz à effet de serre et les changements climatiques y relatifs, la satisfaction ne saurait être une forme de réparation appropriée dans la présente procédure consultative.

i. L'obligation de rétablir le *statu quo ex ante*

370. Selon l'article 35 des Articles de la CDI qui reflète à cet égard le droit international coutumier :

« L'Etat responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution:

a) N'est pas matériellement impossible;

b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation. »⁴⁴⁵

371. La Cour permanente de Justice internationale a expliqué à cet égard que :

« Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'Etat qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place; tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international. »⁴⁴⁶

372. Le Burkina Faso estime que certains aspects du préjudice causé par la violation par les Etats visés de leurs obligations internationales en matière de changement climatique peuvent faire l'objet de restitution.

373. S'agissant du préjudice environnemental, la restitution peut inclure la régénération de l'environnement à son état antérieur. Dans l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour était d'avis

⁴⁴⁵ Article 35 des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 61.

⁴⁴⁶ *Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne) (fond)*, C.P.J.I., série A, n° 17 (1928), p. 47.

que « des mesures de restauration active peuvent être requises afin de rétablir, autant que possible, l'environnement en son état d'origine ». ⁴⁴⁷ Dans le cas concret du Sahel, les Etats visés par la *Question b)* doivent assister les pays du Sahel pour financer la construction de la Muraille verte qui vise à restaurer le couvert végétal qui y existait et à éviter la dégradation continue des sols. Ils sont également tenus de soutenir les efforts des pays visant à restaurer activement les terres dégradées par les changements climatiques.

374. La restitution peut également trouver à s'appliquer en ce qui concerne les droits territoriaux et de propriété affectés par l'élévation du niveau de la mer due aux émissions de gaz à effet de serre. En ce sens, la Commission du droit international avait judicieusement remarqué que « [l]a restitution peut prendre la forme d'une restitution matérielle, ou d'une restitution de territoire, de personnes ou de biens, ou bien encore d'une annulation d'un acte juridique, voire d'une combinaison de ces différentes hypothèses. » ⁴⁴⁸ En ce qui concerne la perte de territoires par les Etats, la restitution exige que les Etats visés contribuent à trouver de nouveaux territoires pour les Etats affectés qui perdraient leur territoire du fait des changements climatiques. Elle exige également que les Etats soutiennent les efforts des Etats victimes pour réclamer leurs territoires qui seraient affectés par l'érosion côtière. Enfin, les Etats visés par la *Question b)* doivent soutenir les Etats affectés pour adopter des mesures d'adaptation physiques pour lutter contre l'érosion côtière.

375. Enfin la restitution s'applique aux pertes de revenus engendrés par les effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre, notamment les changements climatiques. Cette observation s'applique en particulier aux Etats dont les fondements de l'économie sont affectés par les effets émissions de gaz à effet de serre, les changements climatiques y relatifs et leurs effets négatifs. C'est le cas de Burkina Faso dont l'économie est agricole et est donc particulièrement vulnérable à la hausse des températures, la désertification et la rareté des ressources en eau. En outre, la restitution exige que les Etats visés fassent preuve de solidarité pour répondre aux défis que les émissions de gaz à effet de serre,

⁴⁴⁷ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, paras. 42-43.*

⁴⁴⁸ *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II (2), Commentaire de l'article 35, p. 258, par. 5.*

les changements climatiques y relatifs et leurs effets négatifs posent au développement.

Comme l'explique le GIEC :

« Opportunities for climate resilient development are not equitably distributed around the world (*very high confidence*). Climate impacts and risks exacerbate vulnerability and social and economic inequities and consequently increase persistent and acute development challenges, especially in developing regions and sub-regions, and in particularly exposed sites, including coasts, small islands, deserts, mountains and polar regions. This in turn undermines efforts to achieve sustainable development, particularly for vulnerable and marginalized communities (*very high confidence*). »⁴⁴⁹

376. Le Burkina Faso est conscient de la difficulté qu'il peut y avoir à essayer de ramener le système climatique lui-même dans l'état qui était le sien avant les changements climatiques causés par les émissions significatives de gaz à effet de serre. En ce sens, l'obligation de restitution exige que les Etats visés se donnent les moyens nécessaires pour pouvoir parvenir à cet objectif. Il en est ainsi de la recherche et du développement de la technologie et des moyens nécessaires pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre, leur concentration dans l'atmosphère, et pour s'adapter à leurs conséquences. Selon la Commission du droit international,

« [I]e terme « restitution » est ainsi utilisé à l'article 35 dans un sens large, qui recouvre toutes les mesures que doit prendre l'Etat responsable pour rétablir la situation qui existait avant son fait internationalement illicite ». ⁴⁵⁰

ii. L'obligation de compenser le préjudice subi

377. L'article 35 précité des *Articles de la CDI* prévoit la compensation lorsqu'il est établi que la restitution est matériellement impossible ou qu'elle impose une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.⁴⁵¹ Le Burkina Faso estime qu'à l'instar de tout dommage causé par un

⁴⁴⁹ IPCC, 2022: *Summary for Policymakers In: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 29, D.1.2 (disponible à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf).

⁴⁵⁰ Articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), Commentaire de l'article 35, pp. 259-260, para. 5.

⁴⁵¹ Voir aussi, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, par. 273 (soutenant que : «La Cour rappelle que, selon le droit international coutumier, la restitution

fait internationalement illicite, les Etats qui ont violé leurs obligations doivent compenser le préjudice subi par les autres Etats, peuples et individus du fait de leurs faits internationalement illicites.

378. Le Burkina Faso est d'avis que le standard de preuve requis pour déterminer la compensation due pour les faits internationalement illicites est moins élevé que celui appliqué pour établir le principe de la responsabilité internationale. C'est notamment le cas lorsque les effets négatifs des changements climatiques, comme la désertification, les cyclones et l'érosion côtière, ont eu pour conséquence de détruire les preuves ou de les rendre inaccessibles. Selon la Cour :

« À la lumière de ce qui précède et compte tenu du fait qu'un nombre considérable de preuves ont été détruites ou rendues inaccessibles au fil des années depuis le conflit armé, la Cour estime que, dans l'établissement de la responsabilité, le niveau exigé de la preuve est plus élevé que dans la présente phase, relative à la réparation, où une certaine flexibilité est nécessaire.⁴⁵²

379. En outre, « l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclut pas, dans tous les cas, l'octroi d'une indemnisation pour ces derniers ». En effet :

« Ce serait pervertir les principes fondamentaux de la justice que de refuser tout secours à la victime — et par là même libérer l'auteur du préjudice de l'obligation de réparation — sous prétexte que l'acte illicite est de nature à empêcher que le montant de l'indemnité puisse être déterminé avec certitude : en pareil cas, si le montant de l'indemnité ne doit pas être établi par simple spéculation ou conjecture, il suffit néanmoins que l'ampleur des dommages soit démontrée par une déduction juste et raisonnable, quand bien même le résultat n'en serait qu'approximatif.»⁴⁵³

380. *S'agissant du préjudice environnemental*, le Burkina Faso rappelle qu'une indemnisation peut être conférée pour le dommage causé à l'environnement lui-même, y inclus le système climatique, sans qu'il ne soit besoin de s'interroger sur la valeur

est l'une des formes de réparation du préjudice; elle consiste dans le rétablissement de la situation qui existait avant la survenance du fait illicite. La Cour rappelle également que, dans les cas où la restitution est matériellement impossible ou emporte une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui en dériverait, la réparation prend alors la forme de l'indemnisation ou de la satisfaction, voire de l'indemnisation et de la satisfaction.'").

⁴⁵² *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, para. 124.*

⁴⁵³ *Trail Smelter case (United States, Canada), sentences des 16 avril 1938 et 11 mars 1941, Recueil des sentences arbitrales (RSA), vol. III, p. 1920.) [Traduction du Greffe de la Cour.]*

économique du préjudice subi par les Etats, individus et peuples qui en bénéficient. En effet, selon la jurisprudence de la Cour,

« il est (...) conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent *en eux-mêmes* droit à indemnisation, en sus de dépenses engagées par l'Etat lésé en conséquence de tels dommages ». ⁴⁵⁴

381. Plus précisément,

« les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international. Cette indemnisation peut comprendre une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution, et une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé. » ⁴⁵⁵

382. *Concernant le préjudice humain*, le Burkina Faso relève qu'il est énorme et qu'il doit également faire l'objet de compensation. ⁴⁵⁶ En effet, selon la Cour :

« toute réparation doit, autant que possible, bénéficier à tous ceux qui ont souffert de préjudices résultant des faits internationalement illicites. » ⁴⁵⁷

383. Le Conseil des droits de l'homme a remarqué à ce sujet que

« les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes et d'autant plus fortes que le réchauffement s'accroît, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une alimentation adéquate, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un logement convenable, le droit à

⁴⁵⁴ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, par. 41.*

⁴⁵⁵ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, par. 42.*

⁴⁵⁶ Comité des droits de l'enfant Observation générale no 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques (CRC/C/26) (22 août 2023), par. 104 (observant que « [d]ans l'accord de Paris, les Parties ont souligné l'importance de la prévention, de la réduction et de la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques. Sous l'angle des droits de l'homme, les effets néfastes des changements climatiques ont entraîné des pertes et des préjudices considérables, en particulier pour les populations des pays en développement »).

⁴⁵⁷ Voir, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, par. 102; Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), par. 57)*

l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

384. Il avait également constaté avec préoccupation que

« si les incidences susmentionnées touchent des personnes et des populations partout dans le monde, les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis le plus durement par les groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, la race, l'origine ethnique, le statut d'autochtone ou l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, et le handicap, entre autres ». ⁴⁵⁸

385. Le Burkina Faso affirme que les Etats visés par la *Question (b)* qui ont causé ce préjudice humain par leurs actions et omissions relatives aux émissions de gaz à effet de serre doivent fournir des voies de recours effectifs aux individus et peuples dont les droits furent violés par les émissions de gaz à effet de serre, les changements climatiques y afférents et leurs effets négatifs. Comme le souligne le Rapporteur spécial Ian Fry :

« Du point de vue des droits humains, les pertes et préjudices sont étroitement liés au droit de recours et au principe de réparation, y compris la restitution, l'indemnisation et la réadaptation. » ⁴⁵⁹

386. Le Burkina Faso rappelle qu'une obligation semblable émane de l'article 235 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. ⁴⁶⁰

387. S'agissant du champ d'application de ce droit de recours, les Etats visés doivent s'assurer qu'il s'applique tant aux dommages causés à l'extérieur de leur territoire qu'au dommage qui survient sur leurs territoires. En outre, ils doivent poser dans leurs législations des fondements juridiques de l'action contre les sociétés pétrolières dont les activités causent des dommages aux droits humains liés aux émissions de gaz à effet de

⁴⁵⁸ Voir, Résolution 53/6 du Conseil des droits de l'homme : Droits de l'homme et changements climatiques, (A/HRC/RES/53/6) (12 juillet 2023), préambule, paras 18 et 19 (<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g23/148/71/pdf/g2314871.pdf?token=kTUaSIJbwHw4v3oJJP&fe=true>)

⁴⁵⁹ Rapport du Rapporteur spécial (Ian Fry) sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques : Promotion et protection des droits humains dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques, des pertes et préjudices et de la participation (A/77/226), para. 26.

⁴⁶⁰ Voir l'article 235 précité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1834, p. 3 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr).

serre. Enfin, ces fondements juridiques doivent inclure également l'action contre les Etats pour défaut de « due diligence » à l'égard des activités des personnes privées sur leurs territoires qui causent des dommages aux droits humains, peu importe leur lieu de survenance.⁴⁶¹ En outre, les Etats visés doivent coopérer avec les Etats de nationalité des victimes des émissions de gaz à effet de serre afin de réaliser la mise en œuvre de leur droit à réparation. Par ailleurs, dans l'affaire *Daniel Billy c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a considéré que :

“Pursuant to article 2(3)(a) of the Covenant, the State party is under an obligation to provide the authors with an effective remedy. This requires it to make full reparation to individuals whose Covenant rights have been violated. Accordingly, the State party is obligated, inter alia, to provide adequate compensation, to the authors for the harm that they have suffered; engage in meaningful consultations with the authors' communities in order to conduct needs assessments; continue its implementation of measures necessary to secure the communities' continued safe existence on their respective islands; and monitor and review the effectiveness of the measures implemented and resolve any deficiencies as soon as practicable. The State party is also under an obligation to take steps to prevent similar violations in the future”⁴⁶²

388. *Pour ce qui est du préjudice socio-économique*, le Burkina Faso soutient qu'il peut faire l'objet de compensation s'il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre les faits internationalement illicites et le dommage socioéconomique.⁴⁶³ Le Burkina Faso a déjà remarqué que les émissions de gaz à effet de serre, les changements climatiques y afférents et leurs effets néfastes posent un préjudice socioéconomique immense parce qu'ils grèvent de charges additionnelles les défis au développement des

⁴⁶¹ United Nations Human Rights Officer of the High Commissioner, *Human Rights and Climate Change: Key Messages*, Message No3 (affirmant que: “Climate change and its impacts, including sea-level rise, extreme weather events, and droughts have already inflicted human rights harms on millions of people. For States and communities on the frontline, survival itself is at stake. Those affected, now and in the future, must have access to meaningful remedies including judicial and other redress mechanisms. The obligations of States in the context of climate change and other environmental harms extend to all rights-holders and to harm that occurs both inside and beyond boundaries. States should be accountable to rights-holders for their contributions to climate change including for failure to adequately regulate the emissions of businesses under their jurisdiction regardless of where such emissions or their harms actually occur » (disponible à: <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/materials/KMClimateChange.pdf>)

⁴⁶² *Daniel Billy et autres c. Australie*: Views adopted by the Committee under article 5 (4) of the Optional Protocol, concerning communication No. 3624/2019 (CCPR/C/135/D/3624/2019), (22 septembre 2022), para. 11.

⁴⁶³ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, para. 124.

pays affectés tout en réduisant leurs ressources disponibles. Ce préjudice direct et certain doit également faire l'objet de compensation.

4. Les conséquences juridiques spéciales applicables aux violations graves d'obligations découlant de règles impératives du droit international général

389. Le Burkina Faso affirme que le régime spécial de la responsabilité internationale prévu par le droit international coutumier s'applique à la violation de certaines des obligations par les Etats qui, par leurs actions et omissions ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. En effet, le droit international coutumier, reconnaît l'existence d'un régime spécial de responsabilité applicable aux violations des obligations les plus fondamentales du droit international contemporain. L'article 40 des *Articles de la CDI* sur la responsabilité internationale des Etats prévoit que :

« 1. Le présent chapitre [le chapitre relatif aux violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général] s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par l'Etat d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'Etat responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation. »⁴⁶⁴

390. L'article 41 définit les conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation découlant de normes impératives du droit international général. Il prévoit que :

« 1. Les Etats doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article.

2. Aucun Etat ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. 3. Le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre. »⁴⁶⁵

⁴⁶⁴ Article 40 des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 61.

⁴⁶⁵ Article 41 des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 61.

391. Le Burkina Faso note que la Cour n'a pas encore consacré le caractère coutumier des articles 40 et 41 des *Articles de la CDI*. Néanmoins, la Cour a appliqué le régime spécial de responsabilité internationale dans son avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, à un moment où sa jurisprudence n'avait pas encore adopté le concept de *jus cogens*. Elle observa « qu'au rang des obligations internationales violées par Israël figurent des obligations *erga omnes* », notamment « l'obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination » ainsi que certaines obligations en vertu du droit international humanitaire. Elle conclut que :

« Vu la nature et l'importance des droits et obligations en cause, la Cour est d'avis que tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Ils sont également dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction. Il appartient par ailleurs à tous les Etats de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. »⁴⁶⁶

392. Plus récemment, dans son avis consultatif relatif aux *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la Cour remarqua que « [l]e respect du droit à l'autodétermination étant une obligation *erga omnes*, tous les Etats ont un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé ».⁴⁶⁷ Elle en déduisit que « le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos et que tous les Etats Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice ».⁴⁶⁸

393. Le Burkina Faso relève ainsi que la jurisprudence de la Cour a consacré les violations des obligations protégeant les droits humains en général, ainsi que celles protégeant les droits des peuples, comme faits générateurs du régime spécial de la responsabilité internationale. Le Burkina Faso soutient qu'outre ces deux catégories d'obligations, le

⁴⁶⁶ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, CIJ Recueil 2004*, par. 159.

⁴⁶⁷ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, par. 180.

⁴⁶⁸ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, par. 182.

régime spécial de la responsabilité internationale s'applique aux violations de l'obligation de protéger et de préserver le système climatique dans son ensemble. Selon la Commission du droit international :

« Les obligations visées à l'article 40 découlant des règles de fond qui interdisent des comportements considérés comme intolérables en raison de la menace qu'ils représentent pour la survie des États et de leurs peuples, ainsi que pour les valeurs humaines fondamentales. »⁴⁶⁹

394. En effet, comme l'expliquait le Rapporteur spécial, Roberto Ago, qui proposait cette disposition :

« *Le droit international contemporain en est arrivé à condamner définitivement le fait, pour certains États, de garder par la force d'autres peuples sous une domination coloniale ou d'imposer par la contrainte des régimes internes basés sur la discrimination et la ségrégation raciale la plus absolue ainsi que d'autres pratiques qui portent atteinte à la vie et à la dignité de l'être humain, ou encore de mettre gravement en danger par leur action la préservation et la conservation de l'environnement humain. C'est la communauté internationale dans son ensemble — et non pas seulement telle ou telle de ses composantes — qui estime désormais que de tels faits contreviennent à des principes solennellement inscrits dans la Charte — et, même en dehors de la Charte, à des principes aujourd'hui si profondément ancrés dans la conscience universelle qu'ils sont devenus des règles particulièrement essentielles du droit international général.* »⁴⁷⁰

395. A cet égard, le Burkina Faso note que l'obligation de protéger et de préserver le système climatique et les autres composantes de l'environnement apparaît en note de bas de page du commentaire de l'article 40 des *Articles de la CDI* pour illustrer les obligations dont la violation déclenche le régime spécial de la responsabilité internationale.⁴⁷¹ Le projet de 2001 reprend donc l'essence de l'article 19 (d) du projet d'articles de 1976 qui listait,

⁴⁶⁹ Articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), Commentaire de l'article 40, p. 304, par. 3

⁴⁷⁰ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session (3 mai – 23 juillet 1976) (Document No A31/10) : Cinquième rapport du Rapporteur spécial, Mr. Rapporteur Ago, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1976, vol. II (2), p. 101, Commentaire de l'article 19, para. 33 (italiques ajoutés).

⁴⁷¹ Voir, l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 307, note de bas de page 687. Voir aussi, Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2022, vol. II (2), pp. 92-93, par. 15

entre autres exemples d'obligations dont la violation engendrerait le régime spécial de responsabilité internationale,

« [u]ne violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain, comme celle interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers ». ⁴⁷²

396. Le Burkina Faso soutient que vu la nature et l'importance des obligations violées, les Etats concernés sont tenus de ne pas reconnaître comme licites les situations créées par les violations des obligations protégeant les droits de peuples et celles appelant à la protection et à la préservation du système climatique. Concrètement, les Etats ne doivent pas reconnaître une perte quelconque des droits aux espaces maritimes qui pourraient résulter de la perte de territoires étatiques ou de l'érosion des espaces maritimes. Dans le même sens, les Etats visés par la *Question a)* ne doivent pas considérer comme licites les dommages causés par les émissions de gaz à effet de serre aux Etats tiers, aux peuples et aux individus. Ils doivent coopérer de bonne foi pour y mettre fin.

397. Pour paraphraser le dictum précité de la Cour dans l'avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, les Etats concernés doivent mettre fin aux entraves résultant des émissions de gaz à effet de serre à l'exercice des droits des peuples, à la protection du système climatique et des autres composantes de l'environnement, ainsi que les droits humains. Concrètement, le Burkina Faso insiste sur la nécessité de mettre fin aux injustices du système financier et économique mondial. Le Burkina Faso note que la grande majorité des traités qui visent à protéger le système climatique et les autres composantes de l'environnement s'accordent sur le fait que les inégalités du système économique et financier actuel constituent un obstacle majeur à l'atteinte de leurs objectifs. À titre illustratif, l'article 3, paragraphe 5, de la Convention-cadre des Nations Unies contre les changements climatiques dispose :

« Il appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, pour leur

⁴⁷² Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session (3 mai – 23 juillet 1976) (Document No A31/10) : Cinquième rapport du Rapporteur spécial, Mr. Rapporteur Ago, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1976, vol. II (2), article 19, p. 89.

permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques ». ⁴⁷³

398. Lors du premier bilan global 2023 (*Global Stocktake Report 2023*), les Etats Parties ont réaffirmé cette obligation. ⁴⁷⁴ Surtout, ils remarquaient que la lutte contre les changements climatiques ne sera pas couronnée de succès sans une réforme du système financier et économique mondial favorisant l'accès des pays sous-développés au capital en dehors du mécanisme de la dette. La Conférence des Etats Parties à l'Accord de Paris :

“Notes that scaling up new and additional grant-based, highly concessional finance, and non-debt instruments remains critical to supporting developing countries, particularly as they transition in a just and equitable manner, and *recognizes* that there is a positive connection between having sufficient fiscal space, and climate action and advancing on a pathway towards low emissions and climate-resilient development, building on existing institutions and mechanisms such as the Common Framework”. ⁴⁷⁵

399. Réformer le système économique et financier mondial n'est pas seulement une exhortation ou une pensée pieuse. Il s'agit d'un impératif que les pays en voie de développement affirmaient dès les débuts 1970 à travers leur lutte pour un nouvel ordre économique international. Malheureusement, l'avènement d'un nouvel ordre économique juste et équitable fut combattu farouchement par certains des Etats dont les émissions de gaz à effet de serre ont causé des dommages significatifs au système climatique affectant les pays en voie de développement de façon disproportionnée. La

⁴⁷³ Article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques New York, 9 mai 1992, Recueil des traités des Nations, vol. 1771, p. 1007 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=fr); Voir également, l'article 5, paragraphe 3, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (avec annexe), Conclu à Montréal le 16 septembre 1987, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1522, p.29 (disponible à : <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201522/volume-1522-i-26369-french.pdf>); Article 12 Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Paris, 14 octobre 1994, Recueil des traités des Nations, vol. 1954, p. 3 (voir, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-10&chapter=27&clang=fr); Paragraphe 6 du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1834, p. 3 (disponible à : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr).

⁴⁷⁴ Decision -/CMA.5, Outcome of the first global stocktake (13 Decembre 2023) FCCC/PA/CMA/2023/L.17), paras. 54 (disponible à : <https://unfccc.int/documents/636584>),

⁴⁷⁵ Decision -/CMA.5, Outcome of the first global stocktake (13 Decembre 2023) (FCCC/PA/CMA/2023/L.17), paras. 68-69 (italiques dans l'original). (disponible à : <https://unfccc.int/documents/636584>)

résolution 3201 de l'Assemblée générale adoptant la *Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international* remarquait avec acuité que

« les intérêts des pays développés et ceux des pays en voie de développement ne peuvent plus être dissociés les uns des autres, qu'il existe une corrélation étroite entre la prospérité des pays développés et la croissance et le développement des pays en voie de développement et que la prospérité de la communauté internationale dans son ensemble est liée à la prospérité de ses éléments constitutifs. La coopération internationale en vue du développement représente l'objectif et le devoir communs de tous les pays ».

400. Le nouvel ordre économique international devait reposer sur le respect d'un certain nombre de principes dont ceux suivants :

« c) Participation pleine et réelle de tous les pays, sur une base d'égalité, au règlement des problèmes économiques mondiaux dans l'intérêt commun de tous les pays, compte tenu de la nécessité d'assurer le développement rapide de tous les pays en voie de développement *tout en portant une attention particulière à l'adoption de mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés sans littoral et insulaires, ainsi qu'en faveur des pays en voie de développement qui sont le plus gravement touchés par les crises économiques et les catastrophes naturelles, sans perdre de vue les intérêts des autres pays en voie de développement; (...)*

j) Rapports justes et équitables entre les prix des matières premières, des produits primaires, des articles manufacturés et semi-finis exportés par les pays en voie de développement et les prix des matières premières, des produits primaires, des articles manufactures, des biens d'équipement et du matériel importés par eux, en vue de provoquer, au profit de ces pays, une amélioration soutenue des termes de l'échange, qui ne sont pas satisfaisants, ainsi que l'expansion de l'économie mondiale;

k) Octroi par l'ensemble de la communauté internationale d'une assistance active aux pays en voie de développement, sans aucune condition d'ordre politique ou militaire;

l) Action tendant à faire de la promotion du développement des pays en voie de développement et d'un apport suffisant de ressources réelles à ces pays l'un des principaux objectifs de la réforme du système monétaire international (...) »⁴⁷⁶

401. Créer un système économique et financier juste et équitable, favorisant l'accès au capital des pays en voie de développement n'est pas seulement une idée dont la nécessité est tardivement reconnue. Elle est une obligation secondaire qui naît de la violation de règles impératives du droit international engendrant des obligations *erga omnes*, à savoir

⁴⁷⁶ Résolution 3201 (S-VI): Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (1^{er} mai 1974).

l'obligation de protéger et de préserver le système climatique, les droits des peuples et les autres les droits humains. À cet égard, les Etats visés par la *Question (b)*, qui sont les architectes principaux du système économique et financier mondial actuel et les principaux bénéficiaires, doivent prendre l'initiative de sa réforme en suivant en cela les lignes tracées dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et aussi la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.⁴⁷⁷

D. Les conséquences juridiques émanant du principe de l'enrichissement injustifié

402. Dans les sections précédentes, le Burkina Faso a prouvé que les actions et omissions des Etats visés par la *Question b)* ont violé leurs obligations internationales en matière de changement climatique et ont, de ce fait, engagé leur responsabilité internationale. Dans la section ci-dessous, le Burkina Faso traite d'un autre fondement des conséquences juridiques qui s'attachent aux dommages significatifs causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement par les actions et omissions des Etats concernés, à savoir le principe de l'enrichissement injustifié. La prohibition de l'enrichissement injustifié est fondée sur le principe général de justice et d'équité et ne requiert pas l'existence d'un acte illicite, même s'il ne l'exclut pas non plus. Il s'agit d'un moyen intrinsèquement flexible qui vise à éviter qu'une ou des parties dans un rapport juridique ne s'enrichissent, sans cause, au détriment d'une ou de parties tierces.
403. Le Burkina Faso soutient que le principe de l'enrichissement injustifié est un principe général de droit au sens de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Ce point de vue est confirmé tant par la doctrine,⁴⁷⁸ que par une longue liste de sentences

⁴⁷⁷ Voir, Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale : Charte des droits et devoirs économiques des Etats (12 décembre 1974). L'article 25 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, dont l'un des buts était de « protéger, conservation et valoriser l'environnement » rappelait, entre autres, que « [p]our favoriser le développement économique mondial, la communauté internationale et en particulier ses membres développés, *accordera une attention particulière aux besoins et aux problèmes propres aux pays en voie de développement les moins avancés, aux pays en voie de développement sans littoral, ainsi qu'aux pays insulaires en voie de développement*, en vue de les aider à surmonter leurs difficultés particulières et de contribuer ainsi à leur développement économique et social ». L'article 30 insistait également sur le fait que « [l]a politique écologique de tous les Etats devait avoir pour effet de renforcer le potentiel de développement actuel et futur des pays en voie de développement et ne devrait pas y porter atteinte ».

⁴⁷⁸ Bin Cheng, *General principles of law as applied by international courts and tribunals*, Cambridge, The Burlington Press, 1987, p. 236; Christoph H. Schreuer, "Unjustified Enrichment in International Law", *American Journal of Comparative Law*, vol 22, 1974, p. 281. Charles Manga Fombad, "The Principle of

arbitrales.⁴⁷⁹ En effet, le principe de l'enrichissement sans cause se retrouve, sous une forme ou une autre dans tous les ordres juridiques internes.⁴⁸⁰

404. Le Burkina Faso relève que le principe de l'enrichissement sans cause est déjà appliqué en droit de la responsabilité internationale. En effet, c'est ce principe qui prohibe l'octroi de dommages-intérêts punitifs ou de dommages-intérêts dits exemplaires.⁴⁸¹ C'est du reste pourquoi le Burkina Faso ne demande pas dans la présente procédure consultative que des dommages-intérêts exemplaires sanctionnent la violation par les Etats visés par la *Question (b)* de leurs obligations en matière de changement climatique. En ce sens, le Burkina Faso souscrit aux explications du surarbitre Parker dans l'affaire *Lusitania (Etats-Unis d'Amérique/Allemagne)*.⁴⁸² Toutefois, si le défendeur ne doit pas être

Unjust Enrichment in International Law”, *The Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, 1997, vol. 30, No 2, pp. 120-130.

⁴⁷⁹ Voir notamment, *Saluka Investments BV v. The Czech Republic*, PCA (Case No. 2001-04), Partial Award, 17 mars 2006, par. 449 (“expliquant que: “The concept of unjust enrichment is recognised as a general principle of international law.50 It gives one party a right of restitution of anything of value that has been taken or received by the other party without a legal justification”); *Libyan American Oil Company (Liamco) v. Government of the Libyan Arab Republic* International Law Reports, 1982, vol. 62, p. 175 (expliquant que: “Moreover, in the absence of that primary law of the [72] contract, the same Paragraph provides as a secondary choice to apply subsidiarily “the general principles of law as may have been applied by international tribunals”. These general principles are usually embodied in most recognized legal systems, and particularly in Libyan legislation, including its modern codes and Islamic law. *They are applied by municipal courts and are mainly referred to in international and arbitral case-law.* They, thus, form a compendium of legal precepts and maxims, universally accepted in theory and practice. Instances of such precepts are, inter alia, the principle of the sanctity of property and contracts, the respect, of acquired vested rights, *the prohibition of unjust enrichment*, the obligation of compensation in cases of expropriation and wrongful damage, etc”; *Isaiah, Claimant v. Bank Mellat (as Successor to International Bank of Iran), Respondent. International Law Reports*, 1987, vol. 72, p. 721 (expliquant que : « restitutionary theories such as unjust enrichment and enrichissement sans cause are found in the laws of many nations. (...) In international law unjust enrichment is an important element of state responsibility” . ; para. 41).

⁴⁸⁰ Vori, Ben Juratowicz et James Schaerf, « Unjust Enrichment as a Primary Rule of International Law”, in Mads Andenaes and al., *General Principles and the Coherence of International Law*, Leiden:Boston/Brill-Nijhoff, 2019, pp. 233-240.

⁴⁸¹ Voir par exemple dans la jurisprudence de la Cour : *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, para. 102. La Cour y renvoie à son arrêt dans l'affaire de *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, para. 31 (observant que : « 31. La Cour a dit que l'indemnisation pouvait constituer une forme appropriée de réparation, en particulier dans les cas où la restitution était matériellement impossible ou emportait une charge trop lourde (...). L'indemnisation ne doit toutefois pas revêtir un caractère punitif ou exemplaire »).

⁴⁸² *Opinion in the Lusitania Cases (United States of America/Germany)* (1 novembre 1923) *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 7, p. 39 (observant que « in the words exemplary, vindictive, or punitive as applied to damages are misnomers. The fundamental concept of “damages” is satisfaction, reparation for a loss suffered; a judicially ascertained compensation for wrong. The remedy should be commensurate with the loss, so that the injured party may be made whole. The superimposing of a penalty in addition to full compensation and naming it damages, with the qualifying word exemplary, vindictive, or punitive, is a hopeless confusion of terms, inevitably leading to Confusion of thought. Many of the American authorities lay down the rule that where no actual damage has been suffered no exemplary damages can

assujetti à des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, sous peine d'enrichir indûment la victime, le défendeur non plus n'a aucun droit à s'enrichir injustement tout en créant et en faisant reposer le fardeau du dommage sur la victime du fait internationalement illicite. Le principe de l'enrichissement sans cause justifie également les « considérations équitables » qui sont prises en compte pour attribuer compensation même quand les preuves de l'étendue du dommage ne peuvent être apportées.⁴⁸³ En ce sens, le Burkina Faso note que la Cour a justifié l'application de telles « considérations équitables » en renvoyant à la sentence arbitrale de la Cour dans l'affaire de la *Fonderie du Trail (Etats-Unis d'Amérique/Canada)*. Pour rappel, le tribunal arbitral y affirmait que :

« Ce serait pervertir les principes fondamentaux de la justice que de refuser tout secours à la victime — et par là même libérer l'auteur du préjudice de l'obligation de réparation — sous prétexte que l'acte illicite est de nature à empêcher que le montant de l'indemnité puisse être déterminé avec certitude : en pareil cas, si le montant de l'indemnité ne doit pas être établi par simple spéculation ou conjecture, il suffit néanmoins que l'ampleur des dommages soit démontrée par une déduction juste et raisonnable, quand bien même le résultat n'en serait qu'approximatif.»⁴⁸⁴

405. Le Burkina Faso estime que ce serait pervertir les « principes fondamentaux de la justice » que de refuser tout secours aux Etats, peuples et individus victimes – et par là, libérer les auteurs des préjudices graves et multiformes causés par les émissions de gaz à effet de serre – sous prétexte que les Etats visés par la *Question (b)* ne connaissaient pas les effets négatifs des gaz à effet de serre ou qu'ils en ignoraient l'ampleur.
406. Trois conditions sont généralement requises pour qu'une action juridique fondée sur le principe de l'enrichissement injustifié prospère. Selon le tribunal irano-américain :

be allowed, giving as a reason that the latter are awarded, not because the plaintiff has any right to recover them, but because the defendant deserves punishment for his wrongful acts; and that, as the plaintiff can not maintain an action merely to inflict punishment upon a supposed wrongdoer, if he has no cause of action independent of a supposed right to recover exemplary damages, he has no cause of action at all. It is apparent that the theory of the rule is not based upon any right of the plaintiff to receive the award assessed against the defendant, but that the defendant should be punished. The more enlightened principles of government and of law clothe the state with the sole power to punish but insure to the individual full, adequate, and complete compensation for a wrong inflicted to his detriment”).

⁴⁸³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018,*

⁴⁸⁴ *Trail Smelter case (United States, Canada), sentences des 16 avril 1938 et 11 mars 1941, Recueil des sentences arbitrales (RSA), vol. III, p. 1920.) [Traduction du Greffe de la Cour] (italiques ajoutés).*

“There must have been [a] an enrichment of one party to the detriment of the other, and both must arise as a consequence of the same act or event. [b] There must be no justification for the enrichment, and [c] no contractual or other remedy available to the injured party whereby he might seek compensation from the party enriched”.⁴⁸⁵

407. Le Burkina Faso soutient que toutes ces trois conditions sont remplies concernant les dommages causés par les émissions de gaz à effet de serre émis par les Etats visés par la *Question (b)*, les changements climatiques y relatifs, ainsi que leurs effets négatifs. *Premièrement*, il y a eu un enrichissement des Etats qui ont émis significativement des gaz à effet de serre et ont, de ce fait, causé des dommages significatifs au système climatique. A vrai dire, ces Etats ont transformé en bien privé un bien commun, à savoir le système climatique, pour leur seul bénéfice. *Deuxièmement*, cet enrichissement est sans cause, sans aucun fondement juridique. En effet, aucune règle du droit international n'autorisait la pollution du système climatique par les émissions de gaz à effet de serre au détriment d'Etats, de peuples et d'individus tiers. Il est aussi sans cause parce qu'il constitue une menace existentielle pour l'humanité. En outre, il fait reposer le fardeau de cet enrichissement injustifié de manière disproportionnée sur des peuples que certains des Etats visés par la *Question (b)* avaient fragilisé par l'esclavage et la colonisation. Tout se passe comme si ces peuples faisaient l'objet d'un sacrifice perpétuel pour les besoins des Etats visés par la *Question (b)*. *Troisièmement*, le Burkina Faso n'invoque le principe de l'enrichissement injustifié que dans la mesure où certains aspects du préjudice causé par les émissions de gaz à effet de serre ne seraient pas pleinement réparés par l'application des règles générale de la responsabilité internationale des Etats pour faits internationalement illicites. À cet égard, le Burkina Faso rappelle que son exposé écrit s'est focalisé sur les émissions de gaz à effet de serre émis après les années 1950, sans préjudice des dommages causés par les émissions antérieures de gaz à effet de serre.

408. Le Burkina Faso conclut, par conséquent, que le principe de l'enrichissement sans cause offre également une base juridique pour compenser les dommages au système climatique et à certaines composantes de l'environnement. Par conséquent, tout dommage qui ne pourrait pas être compensé en vertu des règles de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite doit être compensé en vertu du principe de l'enrichissement sans cause. Rien n'empêche également la Cour d'utiliser le principe

⁴⁸⁵ *Sea-Land Service, Inc v Iran*, 6 Iran-U.S. Cl. Trib. Rep 149, 169.

général de l'enrichissement sans cause lorsqu'elle détermine les contours de l'obligation de « due diligence » de sorte à éviter une fuite de responsabilité. Dans, le principe de l'enrichissement sans cause refléterait « l'équité telle qu'elle s'exprime dans son aspect *infra legem*, c'est-à-dire cette forme d'équité qui constitue une méthode d'interprétation du droit et en est l'une des qualités ». ⁴⁸⁶

E. Conclusion de la Question (B)

409. En guise de conclusion, le Burkina Faso soutient que les règles ordinaires de la responsabilité internationale s'appliquent aux dommages causés par les Etats visés par la Question (b) au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Deux fondements distincts mais complémentaires servent de base juridique aux conséquences juridiques qui s'attachent aux actions et omissions des Etats visés qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à savoir la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite et le principe de l'enrichissement sans cause.

410. Sur la base de ces deux fondements juridiques, les Etats qui, par leurs actions ou omissions relatives aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, doivent :

- (1) Se conformer urgemment et rigoureusement à toutes leurs obligations relatives aux émissions de gaz à effet de serre, notamment en réduisant drastiquement et rapidement leurs émissions de gaz à effet de serre conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles ; et en réduisant et en limitant leurs émissions à l'échelle de leur économie ;
- (2) Abroger leurs mesures législatives, administratives ou autres favorisant ou facilitant les émissions de gaz à effet de serre, notamment les subventions et aides à la production ou à la consommation d'énergies fossiles ;
- (3) Soutenir financièrement et techniquement les pays affectés par les effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre, en accordant une attention urgente et prioritaire aux pays du Sahel et aux petits pays insulaires, notamment en étant solidaires (i) de leurs actions visant à régénérer l'environnement détruit par les effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que (ii) de leurs efforts pour s'adapter aux effets néfastes des

⁴⁸⁶ *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986, par. 28.*

changements climatiques et (iii) pour assurer le développement économique durable de leurs peuples ;

- (4) Réparer intégralement le préjudice subi par les Etats, peuples et individus les plus affectés par les effets des changements climatiques, y inclus par l'octroi de compensation pour le préjudice subi et, pour ce faire, créer des voies de recours effectifs permettant aux Etats, peuples et individus, indépendamment du lieu du dommage, d'obtenir compensation pour les dommages subis qui ne peuvent être réparés par la restitution ;
- (5) Lever toutes les entraves à la protection du système climatique, à la jouissance et la réalisation effective des droits humains et les droits des peuples, notamment en réformant le système économique, financier et monétaire international pour que les pays en voie de développement puissent jouir d'un accès effectif et stable au capital nécessaire à la protection et à la préservation du système climatique ;
- (6) Coopérer de bonne foi avec les pays en voie de développement pour mettre fin, par des moyens licites, aux violations par les Etats visés par la *Question (b)* de leur obligation de ne pas causer de dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ainsi qu'aux droits des peuples et des droits humains ;
- (7) Ne pas reconnaître comme licites les situations juridiques créées par la violation par les Etats visés par la *Question (b)* de leur obligation de ne pas causer de dommages significatifs au système climatique, notamment les territoires et espaces maritimes, et, pour ce faire, s'opposer à toute idée selon laquelle les changements climatiques causés par les émissions de gaz à effet de serre peuvent faire perdre des droits aux Etats affectés, peuples et individus affectés ;
- (8) Financer conséquemment la recherche scientifique et le développement des techniques appropriées afin d'explorer les moyens possibles de ramener le système climatique à l'état dans lequel il se trouvait avant les émissions significatives de gaz à effet de serre qui lui ont causé des dommages significatifs ainsi qu'à d'autres composantes de l'environnement.

CONCLUSION

411. À la lumière de l'analyse développée ci-avant, le Burkina Faso a l'honneur de conclure que les réponses de la Cour aux questions posées par l'Assemblée générale dans sa demande d'avis consultatif consignée dans la résolution 77/276 adoptée le 29 mars 2023 devraient comporter les éléments suivants :

Question a)

412. Les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures sont :

- (1) L'obligation pour tous les Etats de ne pas causer de dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ;
- (2) L'obligation pour tous les Etats de protéger, conserver et améliorer, quantitativement et qualitativement, les capacités d'absorption des réservoirs et des puits de gaz à effet de serre ;
- (3) L'obligation pour tous les Etats de ne pas aggraver les vulnérabilités existantes du système climatique et des autres composantes de l'environnement à l'égard des effets des gaz à effet de serre, notamment en matière de conservation et d'exploitation des ressources naturelles ;
- (4) L'obligation pour tous les Etats de prendre les mesures de prévention nécessaires pour que les activités qui se déroulent sur leurs territoires ne causent pas de dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, ainsi que des atteintes aux droits des Etats, des peuples et des individus ;
- (5) L'obligation pour tous les Etats d'adopter des mesures d'adaptation qui renforcent la résilience du système climatique et de ses différentes composantes face aux effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre et permettent de protéger les droits humains, y inclus en dehors de leurs juridictions ;
- (6) L'obligation pour tous les Etats de ne pas adopter des mesures législatives, administratives ou autres qui favorisent ou facilitent les émissions de gaz à effet de serre par des tiers, y inclus les personnes privées et de retirer les mesures déjà adoptées ;
- (7) L'obligation pour tous les Etats d'éduquer et d'informer leurs populations sur les causes, les conséquences, et les moyens de lutter contre les changements climatiques sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et de lutter contre la désinformation y relative ;

- (8) L'obligation pour les *Etats développés* d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques, en prenant les mesures appropriées pour réduire drastiquement leurs émissions de gaz à effet de serre et augmenter la quantité et les capacités de leurs puits et réservoirs des gaz à effet de serre ; et réduire et limiter leurs émissions à l'échelle de leur économie ;
- (9) L'obligation pour les *Etats développés* de fournir l'assistance technique et financière requise par les pays en voie de développement pour que ceux-ci puissent mettre en œuvre leurs obligations en matière de changement climatique (i), s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques pour protéger leurs populations et l'environnement (ii) et, enfin, réaliser le droit de leurs peuples au développement (iii).

Question b) :

413. Les États qui, par leurs actions ou omissions relatives aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement doivent :

- (1) Se conformer urgemment et rigoureusement avec toutes leurs obligations relatives aux émissions de gaz à effet de serre, notamment en réduisant drastiquement et rapidement leurs émissions de gaz à effet de serre conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles ; et en réduisant et en limitant leurs émissions à l'échelle de leur économie ;
- (2) Abroger leurs mesures législatives, administratives ou autres favorisant ou facilitant les émissions de gaz à effet de serre, notamment les subventions et aides à la production ou à la consommation d'énergies fossiles ;
- (3) Soutenir financièrement et techniquement les pays affectés par les effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre, en accordant une attention urgente et prioritaire aux pays du Sahel et aux petits pays insulaires, notamment en étant solidaires (i) de leurs actions visant à régénérer l'environnement détruit par les effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que (ii) de leurs efforts pour s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques et (iii) pour assurer le développement économique durable de leurs peuples ;
- (4) Réparer intégralement le préjudice subi par les Etats, peuples et individus les plus affectés par les effets des changements climatiques, y inclus par l'octroi de compensation pour le préjudice subi et, pour ce faire, créer des voies de recours effectifs permettant aux Etats, peuples et individus, indépendamment du lieu du dommage, d'obtenir compensation pour les dommages subis qui ne peuvent être réparés par la restitution ;
- (5) Lever toutes les entraves à la protection du système climatique, à la jouissance et la réalisation effective des droits humains et les droits des peuples, notamment en réformant le système économique, financier et monétaire international pour que les

pays en voie de développement puissent jouir d'un accès effectif et stable au capital nécessaire à la protection et à la préservation du système climatique ;

- (6) Coopérer de bonne foi avec les pays en voie de développement pour mettre fin, par des moyens licites, aux violations par les Etats visés à la *Question (b)* de leur obligation de ne pas causer de dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ainsi qu'aux droits des peuples et des droits humains ;
- (7) Ne pas reconnaître comme licites les situations juridiques créées par la violation par les Etats visés à la *Question (b)* de leur obligation de ne pas causer de dommages significatifs au système climatique, notamment les territoires et espaces maritimes, et, pour ce faire, s'opposer à toute idée selon laquelle les changements climatiques causés par les émissions de gaz à effet de serre peuvent faire perdre des droits aux Etats affectés, peuples et individus affectés ;
- (8) Financer conséquemment la recherche scientifique et le développement des techniques appropriées afin d'explorer les moyens possibles de ramener le système climatique à l'état dans lequel il se trouvait avant les émissions significatives de gaz à effet de serre qui lui ont causé des dommages significatifs ainsi qu'à d'autres composantes de l'environnement.

Excellence Monsieur Léopold Tonguenoma BONKOUNGOU
Ambassadeur du Burkina Faso à Bruxelles